Grand Paris sudest avenir

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
11 JUIL. 2022
ARRIVÉE

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/046

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU , Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :
Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

Nombre de votants : 73
Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/046

OBJET : **Règlement local de publicité intercommunal -** Adoption du règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153- et suivants et L 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et approuvant les objectifs et les modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/009 du 3 février 2021 prenant acte du diagnostic du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/073-1 du 13 octobre 2021 tirant le bilan de concertation relatif à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/073-2 du 13 octobre 2021 arrêtant

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

le projet du règlement local de publicité intercommunal ;

VU l'arrêté du Président n°AP2022-001 en date du 14 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS) du 21 janvier 2022 ;

VU les règlements locaux de publicités communaux (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir ;

VU le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Melun n°E21000115/77 du 29 novembre 2021 portant nomination d'une commissaire-enquêtrice ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU le déroulement de l'enquête publique du mardi 14 février au 15 mars 2022 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commissaire-enquêtrice remis le 16 avril 2022, sur le fondement desquels elle a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme est compétent en matière de règlement local de publicité qui doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, en concertation avec les seize communes membres, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a, par délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018, prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que cette délibération a précisé les modalités de concertation avec le public et fixé les objectifs poursuivis suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire ;
- Préserver l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

respectent le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes membres ;
- Maîtriser le développement des dispositifs publicitaires notamment sur les entrées de ville, les zones d'activités commerciales et les principaux axes de traversée du territoire en assurant une harmonisation des règles ;
- Préserver les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, remarquables, etc. ;
- Intégrer les exigences environnementales de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du RLPi a été réalisée par GPSEA en lien étroit avec les 16 communes membres et en concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes publiques (Etat, Région Ile-de-France, Département du Val-de-Marne, chambres consulaires, communes limitrophes, etc.) ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du RLPi est menée selon les étapes suivantes :
- La réalisation d'un diagnostic du territoire ;
- Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du RLPi ;
- L'avis de la commission Départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Le recueil des avis et des observations sur le projet de RLPi arrêté par une consultation auprès des personnes publiques associées (3 mois) et par l'organisation d'une enquête publique ;
- L'approbation du RLPi tenant compte des résultats de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique objet du présent rapport ;

CONSIDERANT que le 15 mai 2019, le conseil des maires a validé le diagnostic et les enjeux du RLPi ;

CONSIDERANT que lors de sa séance du 3 février 2021, le conseil de territoire a débattu sur les orientations générales du RLPi qui se déclinent dans les 4 grands thèmes suivants :
- Valoriser la qualité paysagère du territoire par les entrées de ville et les principaux axes structurants ;
- Améliorer l'image et l'attractivité des centres-villes tout en préservant la qualité paysagère des centres historiques
- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités tout en conservant la dynamique commerciale ;
- Veiller à la qualité paysagère des secteurs d'habitation tout y préservant le développement économique ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

CONSIDERANT que ces mêmes orientations ont été débattues au sein du conseil municipal de chacune des communes membres ;

CONSIDERANT que le 29 septembre 2021, le conseil des maires a validé le projet de RLPi (dont notamment le zonage et le règlement) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, par délibérations n°CT2021.4/073-1 et 2 du 13 octobre 2021 susvisées, le conseil de territoire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de RLPi ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi arrêté a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et consultées ; que seule la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) a émis un avis favorable assorti de cinq recommandations ;

CONSIDERANT que cet avis a fait l'objet d'une réponse au procès-verbal de synthèse remis à la commissaire-enquêtrice soit en précisant que les recommandations seront prises en compte, soit dans le cas contraire, en développant les arguments, lesquels ont satisfait la commissaire-enquêtrice ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la nature des sites et des paysages a rendu un avis favorable au projet de RLPi lors de sa séance du 21 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a ensuite été soumis à enquête publique ; que celle-ci s'est déroulée du 14 février au 15 mars 2022 ; que 16 dossiers d'enquête publiques ont été déposés dans les16communes membres ;

CONSIDERANT que la commissaire-enquêtrice désignée par la Présidente du Tribunal administratif de Melun, a tenu 9 permanences dans les 9 mairies suivantes : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil, Le-Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Ormesson, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'enquête publique, quatre entités (Union des professionnels de la publicité extérieure (UPE), la société JCDecaux, le Régisseur du domaine de Gros Bois, la Fédération des associations de commerçants de Sucy-en-Brie (FEDACS) ont formulé des observations sur les registres dédiés à cet effet (papiers ou dématérialisés) ;

CONSIDERANT que le Territoire, en lien avec les 16 communes membres,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

a apporté des éléments de réponse à ces observations et en a pris certaines en compte ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a transmis, le 16 avril 2022, son rapport, ses conclusions et son avis motivé ; Qu'elle a délivré un avis favorable sans réserve, ni recommandation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme et aux modalités de collaboration avec les communes déterminées par délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 susvisée, le RLPi a été présenté lors du conseil des maires du1er juin 2022 qui s'est tenu concomitamment au bureau de territoire ; Qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDERANT que le RLPi résulte d'un travail étroit avec les communes qui ont fait part de leurs souhaits et observations lors des différents comités techniques et de pilotage, tenus depuis 2019 ;

CONSIDERANT qu'après réalisation de l'ensemble des formalités de publicité, le RLPi approuvé entrera en vigueur un mois après sa transmission au préfet, il sera ensuite annexé aux plans locaux d'urbanismes des seize communes puis au plan local d'urbanisme intercommunal une fois qu'il aura été approuvé ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

ARTICLE 4 : DIT que le règlement local de publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public à la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine de Grand Paris Sud Est Avenir, située, 14 rue Le Corbusier à Créteil ainsi que dans les mairies des seize communes membres de Grand Paris Sud Est Avenir.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022 3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

Grand Paris sudest avenir

PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE
11 JUIL. 2022
ARRIVÉE

Département du Val de Marne

Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir

RLPi

RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome I

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé en Conseil de Territoire le 22 juin 2022

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex
Tél : 01 41 94 32 02

SOMMAIRE

INTRODUCTION **4**
Les pièces constitutives du dossier de RLPi 6
Les objectifs du RLPi de Grand Paris Sud Est Avenir 7
Les dispositifs visés par la réglementation 8

PARTIE 1 / LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR **15**
Chapitre 1 : Contexte territorial 16
1.1.1. Le contexte administratif et démographique 16
1.1.2. Les grandes structures paysagères de Grand Paris Sud Est Avenir 18
Chapitre 2 : Caractéristiques du territoire 20
1.2.1. Un patrimoine naturel précieux 20
1.2.2. Un patrimoine historique, naturel et remarquable 24
1.2.3. Une typologie de bâti contrastée 25
1.2.4. Les infrastructures de transports 28
1.2.5. Les pôles d'activités économiques 29
Chapitre 3 : La synthèse des entités paysagères 30

PARTIE 2 / LE DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE EXTERIEURE **32**
Chapitre 1 : Champ d'application de la réglementation de la publicité extérieure 33
2.1.1. La visibilité d'une voie ouverte à la circulation publique 33
2.1.2. Les dispositifs extérieurs 33
2.1.3. L'agglomération 33
Chapitre 2 : RLP en vigueur sur le territoire de GPSEA 36
2.2.1. La typologie des RLP 37
2.2.2. L'analyse des RLP 38
2.2.3. Synthèse des RLP 39
Chapitre 3 : Diagnostic de la publicité sur le territoire de GPSEA 40
2.3.1. La zone d'étude 40
2.3.2. Les zones commerciales 41
2.3.3. Les zones industrielles et d'activités 54
2.3.4. Les zones résidentielles et les grands axes routiers 64
2.3.5. Les entrées de ville 72
2.3.6. Les centres-villes 84
2.3.7. Les gares SNCF 102
2.3.8. Synthèse des conclusions du diagnostic 104
2.3.9. Les enjeux 106

PARTIE 3 / LES ORIENTATIONS DU RLPi 107
ORIENTATIONS N°1 : 108
ORIENTATIONS N°2 : 109
ORIENTATIONS N°3 : 110
ORIENTATIONS N°4 : 111

PARTIE 4 / EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 112
Chapitre 1 : Les zones et les règles applicables à la publicité 114
4.1.1. Prescriptions communes à toutes les zones (hors ZP6) 114
4.1.2. Zone de publicité 1 : Les espace naturels et remarquables 117
4.1.3. Zone de publicité 2 : Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable 118
4.1.4. Zone de publicité 3 : Les axes routiers 120
4.1.5. Zone de publicité 4 : Les zones d'activités économiques 123
4.1.6. Zone de publicité 5a : Les zones résidentielles (communes ne dépassant pas 10 000 habitants) 125
4.1.7. Zone de publicité 5b : Les zones résidentielles (communes de plus 10 000 habitants) 126
4.1.8. Zone de publicité 6 : Les secteurs hors agglomération 128
4.1.9. Zone de publicité 7 : Le domaine ferroviaire 129
Chapitre 2 : Les zones et les règles applicables aux enseignes 130
4.2.1. Prescriptions communes à toutes les zones 130
4.2.2. Zone enseigne 1 : Les secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable 132
4.2.3. Zone enseigne 2 : Les zones d'activités économiques 134
4.2.4. Zone enseigne 3 : Le territoire de GPSEA, hors ZE1 et ZE2 135

LEXIQUE 136

MODALITES DE MESURE 142

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'affichage publicitaire *(publicité, enseigne, préenseigne)* participe à l'animation de la ville, à son économie, à son image et à son cadre de vie. Il est un élément constitutif du paysage et de l'environnement mais également un indicateur d'une réalité économique.

La loi du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). Ces RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un outil de planification de l'affichage publicitaire. Il vise à trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie qui constitue un enjeu majeur pour les territoires ainsi que des objectifs de développent économique des territoires.

La protection des paysages et du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires.

La règlementation nationale s'inscrit dans le prolongement de ces enjeux, complétés par la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité des territoires, la réglementation nationale en matière de publicité extérieure.

Il définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions issues du code de l'environnement.

Il peut également comporter des assouplissements sur des points précis comme déroger à certaines interdictions prévues par le code de l'environnement.

La procédure d'élaboration d'un RLPi appartient à l'EPCI compétent en matière de PLU (art. L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme).

Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir dispose de la compétence PLU.

Les pièces constitutives du dossier de RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas, glossaire, etc.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état de l'affichage publicitaire sur le territoire. Le diagnostic identifie :

- Les dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité (RNP) et, les règlements locaux de publicité (RLP) existants des communes-membres ;
- Les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions du code de l'environnement ;
- Les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ;
- Les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, centres-villes, axes routiers, zones commerciales, etc.)

Le diagnostic pourra s'appuyer sur le porté à connaissance communiqué par le préfet.

Le rapport de présentation précise les objectifs poursuivis et définit les orientations en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes. Il explique les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones du règlement.

Le règlement

Le règlement comprend des dispositions générales ou spécifiques applicables sur l'ensemble du territoire applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Ces dispositions générales ou spécifiques sont en principe plus restrictives que celles issues du code de l'environnement.

Toutefois, certaines règles nationales, jugées importantes par le territoire, peuvent être rappelées dans le règlement.

Les annexes

Les annexes sont constituées par les pièces suivantes :

- Documents graphiques faisant apparaitre sur l'ensemble du territoire intercommunal les différentes zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et annexés au dit règlement.
- Arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération des communes-membres de l'EPCI, représentées sur un document graphique annexé.

Les objectifs du RLPi de Grand Paris Sud Est Avenir

Par délibération du 26 Septembre 2018, le Conseil de Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir a fixé au règlement local de publicité intercommunal (RLPi) les objectifs suivants :

- **Assurer un traitement cohérent** de la publicité extérieure à l'échelle du territoire ;
- **Intégrer les exigences environnementales** de la loi de Grenelle II ;
- **Préserver les espaces à protéger** pour des raisons paysagères, patrimoniales, remarquables etc.... ;
- **Préserver l'attractivité économique et commerciale** de l'ensemble du territoire tout en respectant le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes ;
- **Maîtriser le développement des dispositifs publicitaires** sur les entrées de ville, les zones d'activités commerciales et les principaux axes traversant le territoire.

Les dispositifs visés par la réglementation

La réglementation s'applique à trois catégories de dispositifs : publicité, enseigne et préenseigne, définies à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Les publicités

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.

Le règlement national de publicité (RNP) fixe des règles en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.


Publicité sur mur de bâtiment



Publicité sur mur de clôture


Publicité sur palissade



Publicité scellée au sol



Publicité posée sur le sol


Dispositif destiné à recevoir la publicité






Publicité sur le mobilier urbain

Caractère lumineux :



Publicité éclairée par transparence



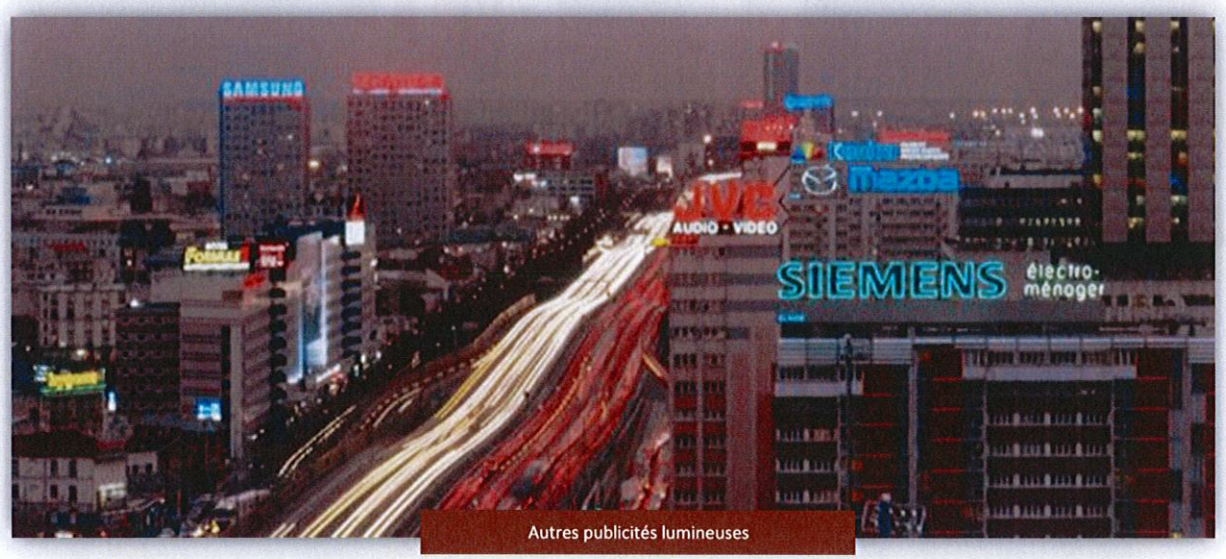


Publicité éclairée par projection





Publicités numériques



Autres publicités lumineuses

Les enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le règlement national de publicité (RNP) fixe des règles en matière d'implantation, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.



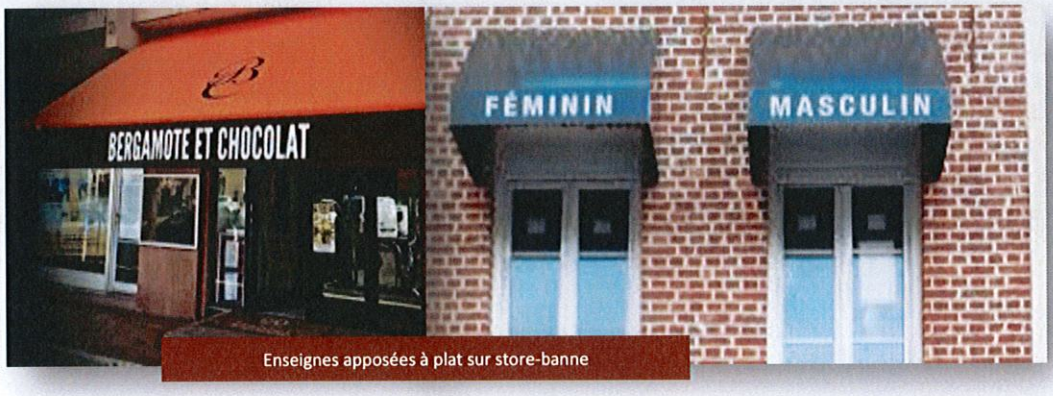
Enseignes apposées à plat sur bâtiment



Enseignes apposées à plat sur baie



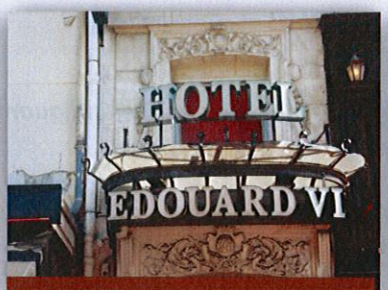
Enseignes perpendiculaires au bâtiment



Enseignes apposées à plat sur store-banne



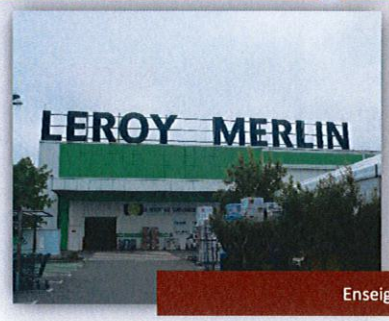
Enseignes apposées à plat sur auvent



Enseigne sur marquise



Enseignes apposées à plat sur balcon



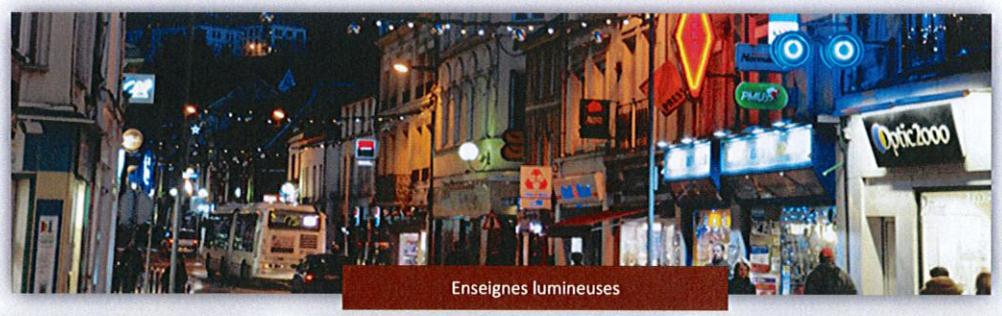


Enseignes sur toiture


Enseignes scellées au sol


Enseignes posées sur le sol

Enseignes lumineuses :



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique



Lettres rétro éclairées



Caisson lumineux

Les préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

Hormis, les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).



Préenseigne sur mur de bâtiment



Préenseigne sur palissade

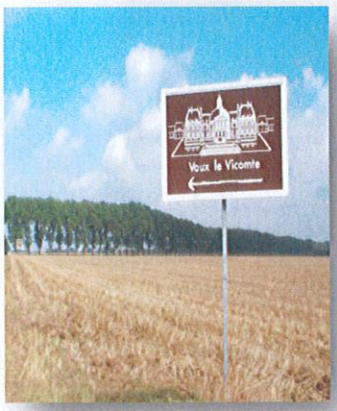


Préenseigne éclairée

Les préenseignes dérogatoires

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes « dérogatoires », sont implantées hors agglomération où toute publicité est interdite. Elles sont soumises à des règles en matière d'activité signalée, de lieu d'implantation, de densité, de dimensions, et de hauteur.







Les bâches

Les bâches peuvent supporter une publicité, apposées directement sur la façade d'un immeuble ou sur échafaudage.



Bâche publicitaire



Publicité sur bâche de chantier

Les dispositifs de petit format

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et ne recouvrement que partiellement la baie.



L'affichage d'opinion

Emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Publicité pouvant être installée, après autorisation du Maire, sur les palissages de chantier.





Les dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement.

Malgré leur apparence de publicité, d'enseignes et de préenseignes, ces dispositifs sont exclus du champ d'application du code de l'environnement.

Ces dispositifs sont destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Sont concernés :

- La signalisation d'information locale (SIL) ;
- Les relais d'information service (RIS) ;
- Les journaux d'information électronique ;
- Tout autre type de mobilier urbain ne supportant pas une publicité commerciale.



Signalisation d'information locale



Réseau d'information service



Journal d'information électronique



Mobilier urbain sans publicité commerciale

PARTIE 1 /

LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR

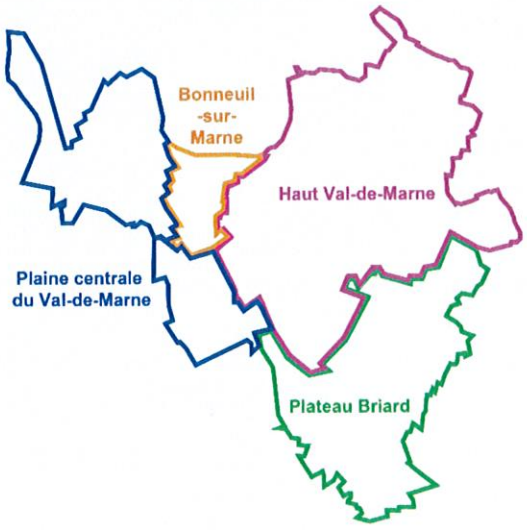
Chapitre 1 : Contexte territorial

1.1.1. Le contexte administratif et démographique

Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est l'un des douze Établissements Publics Territoriaux (EPT) composant la métropole du Grand Paris (MGP)

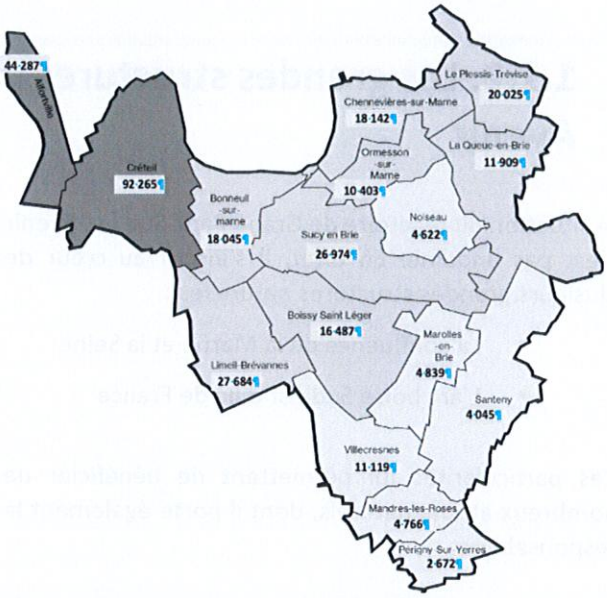


Depuis le 1er janvier 2016, les communautés de Plaine Centrale du Val-de-Marne, du Haut Val-de-Marne, du Plateau Briard et la Ville de Bonneuil-sur-Marne se sont regroupées pour devenir un Territoire, sous la forme d'un Établissement Public Territorial, dénommé Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA).



Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir rassemble 16 communes :

- *Alfortville, Bonneuil-Sur-Marne,*
- *Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne,*
- *Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise,*
- *Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses,*
- *Marolles-en-Brie, Sucy-en-Brie, Noiseau,*
- *Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres,*
- *Santeny, Villecresnes.*



Aujourd'hui, le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir mène ses actions sur 99,84 km²

Au sein de ce vaste territoire, les communes révèlent des profils très variés, à commencer par leur nombre d'habitants.
En effet, 2 communes comptent plus de 40 000 habitants (Créteil atteignant presque 100 000 habitants), 8 communes comptent entre 10 000 habitants et 25 000 habitants, et 6 communes comptent moins de 10 000 habitants.

Communes de plus de 45 000 habitants
Communes de moins de 10 000 habitants
Communes de plus de 10 000 habitants

Source : Insee populations légales des communes en vigueur à compter du 01/01/2019

Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir compte désormais 313 538 habitants *(INSEE 2019)*.

Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir appartient à l'unité urbaine de la Métropole du Grand Paris qui compte 7 075 028 habitants (INSEE 2018).

Alfortville	44 287
Boissy-Saint-Léger	16 487
Bonneuil sur Marne	18 045
Chennevières sur Marne	18 142
Créteil	92 265
La Queue-en-Brie	11 909
Le Plessis Trévise	20 025
Limeil-Brévannes	27 684
Mandres-les-Roses	4 766
Marolles en Brie	4 839
Noiseau	4 622
Ormesson sur Marne	10 403
Périgny-sur-Yerres	2 672
Santeny	4 045
Sucy en Brie	26 974
Villecresnes	11 119

Population source INSEE 2018

1.1.2. Les grandes structures paysagères de Grand Paris Sud Est Avenir

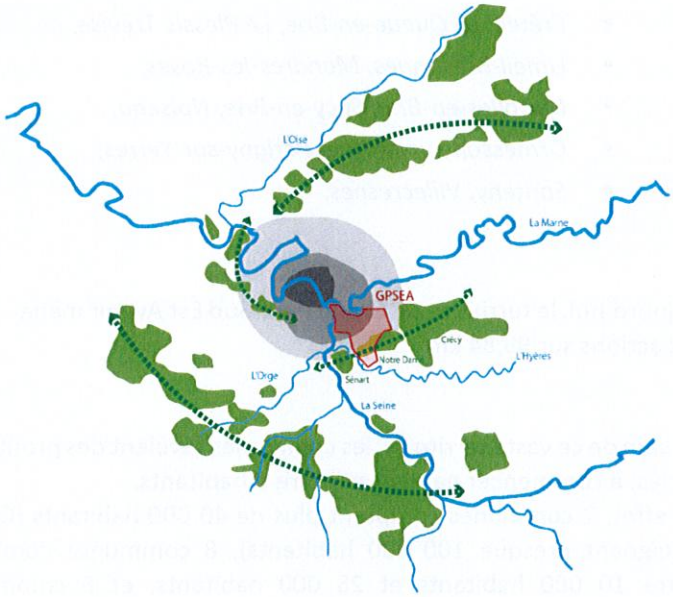
La situation du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir n'est pas anodine. En effet, il s'inscrit au cœur de plusieurs grandes structures naturelles :

- La confluence de la Marne et la Seine
- L'arc boisé Sud-Est d'Ile de France

Ces particularités lui permettent de bénéficier de nombreux atouts naturels, dont il porte également la responsabilité.

En outre, l'arc boisé crée une rupture en termes de paysage, et constitue une véritable porte d'entrée vers la métropole.

Cet effet de transition boisée a toute son importance, dans un contexte de lutte contre l'urbanisation galopante des métropoles.



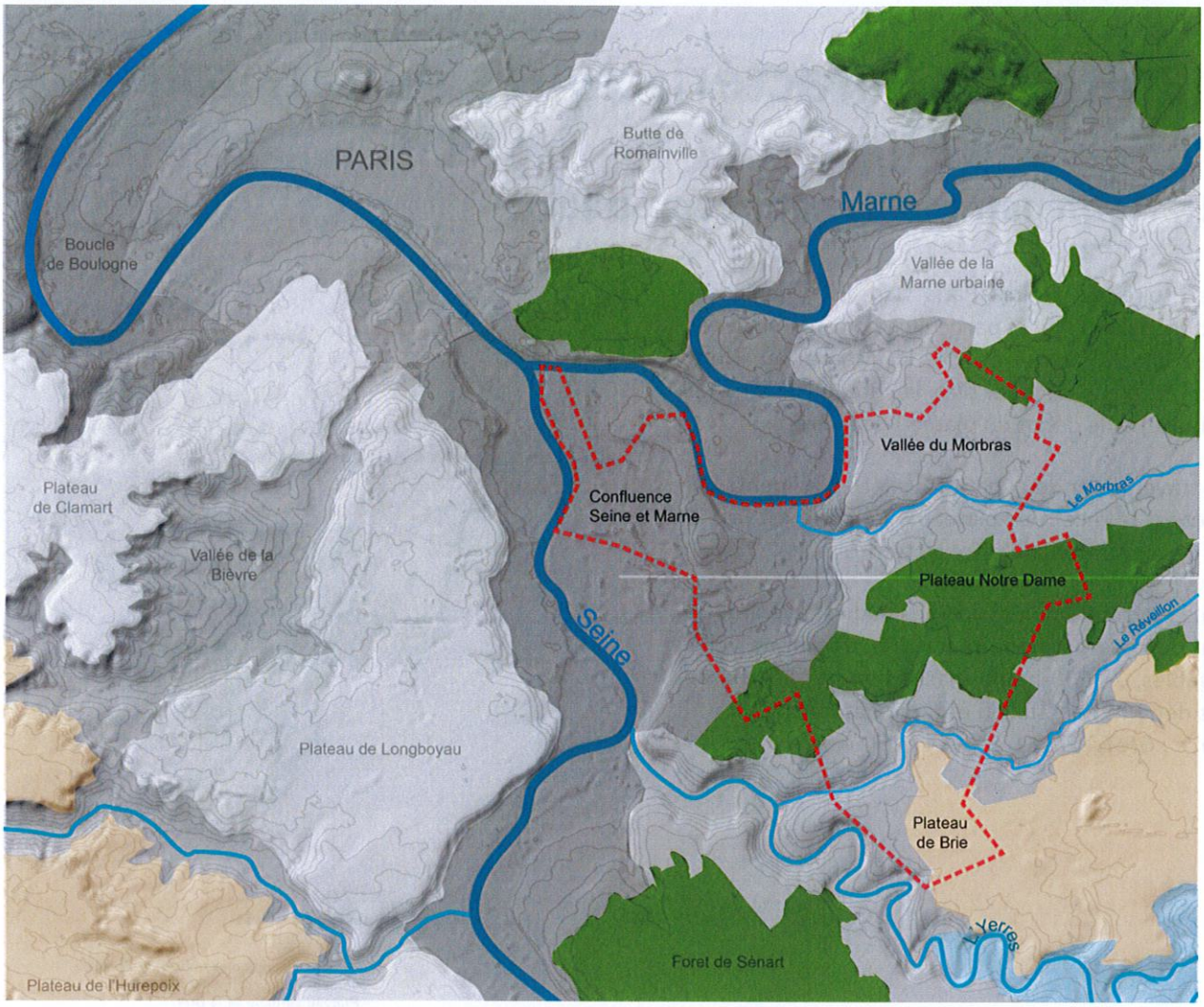
Grandes structures naturelles du territoire francilien

D'un point de vue urbain, le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir couvre plusieurs couronnes franciliennes, aux densités urbaines différentes, lui conférant des ambiances habitées et des paysages très contrastés.

L'IAU (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Ile de France) a identifié plusieurs unités paysagères sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir :

- Des secteurs très urbanisés : la confluence Seine et Marne,
- Des moyennes vallées urbaines (du Morbras et du Réveillon) : alternant bâti contenu et poches agricoles,
- Un plateau boisé,
- Un plateau cultivé.

Situé dans les boucles de la Marne et de la Seine, aux portes de Paris jusqu'aux plaines céréalières, et couvert par 4 unités paysagères distinctes, Grand Paris Sud Est Avenir est un territoire aux paysages différentiés.



Sources IAU Ile de France



Unités paysagères

- Grande vallée urbaine (Seine, Marne, Oise)
- Petite ou moyenne vallée urbaine
- Plaine, butte ou plateau urbain
- Petite ou moyenne vallée rurale
- Plateau boisé
- Plaine ou plateau cultivé

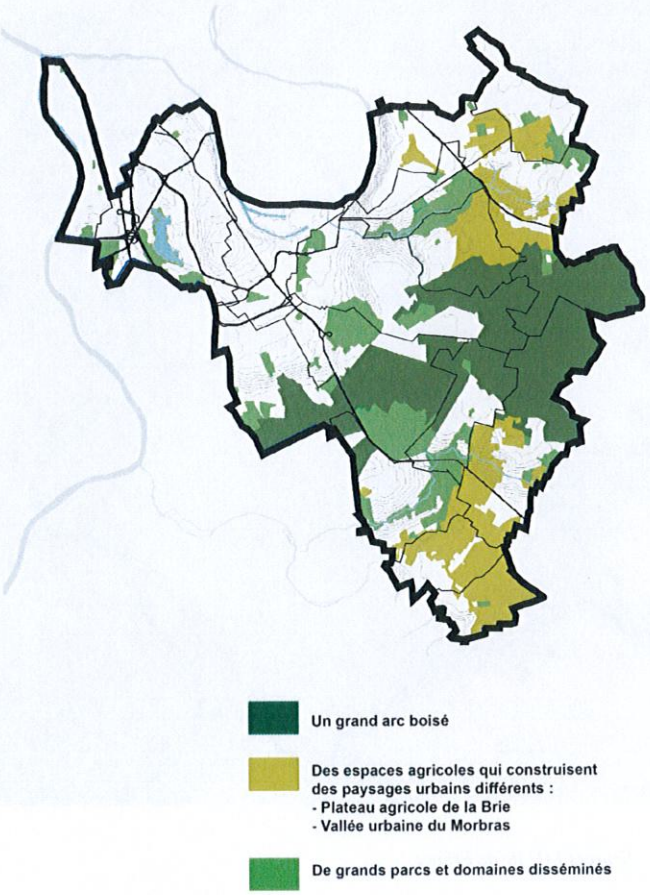
Chapitre 2 : Caractéristiques du territoire

1.2.1. Un patrimoine naturel précieux

Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir est caractérisé par un relief particulier : la confluence des vallées de la Seine et de la Marne au Nord caractérisée par un relief plat, le coteau (surligné de l'arc boisé) et le début du plateau de la Brie.

Il est traversé par deux petites vallées d'affluents qui chahutent le relief des plateaux. Ce socle est la 1ère base des contrastes qu'offre ce territoire.

Enfin, le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir jouit d'une richesse naturelle précieuse : 16 km de voies navigables, 24 000 ha de massif boisé et 600 ha de parcs départementaux ou espaces naturels.
(*Source : GPSEA 2016).*



Ainsi la part des espaces naturels et celle des zones agglomérées sont les suivantes :

- 40% d'espaces agricoles et forestiers *(source : portrait de territoire de GPSEA : 39,8% en 2012)*
- 48,2% d'espaces construits artificialisés (habitat individuel et collectif, activités, équipements, carrières, décharges et chantiers)
- 12% d'espaces ouverts artificialisés (2012) (espaces verts urbains, espaces ouverts à vocation de sport, les espaces ouverts à vocation de tourisme et loisirs, cimetières...)

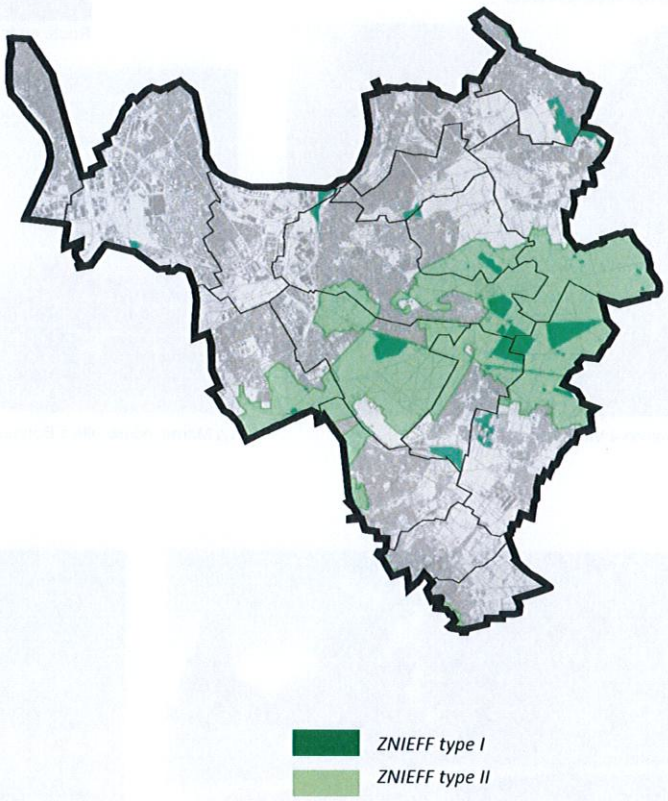
Le patrimoine naturel du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, composé d'espaces naturels et agricoles contribue à la qualité du cadre de vie des habitants, mais également à l'économie du territoire (agriculture et tourisme notamment) et à sa richesse écologique.
Ces espaces construisent l'identité verdoyante du territoire.

Néanmoins, ils sont également les plus fragiles face à l'implantation de publicité extérieures, c'est pourquoi il est indispensable de commencer par les identifier pour mieux les protéger et les valoriser.

Les communes protègent localement certains espaces par un classement au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans les catégories « naturelles » « agricoles » ou « espaces boisés classés ».

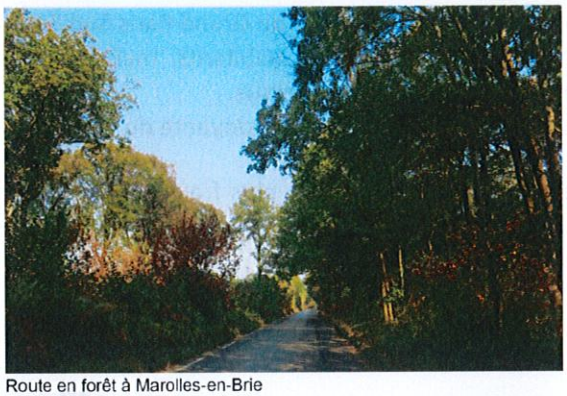
De plus, certains espaces naturels sont protégés par l'état. Ainsi, on trouve les Zones Naturelles d'Inventaires Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de types 1 et 2.

Le RLPi devra veiller à soutenir ces protections lorsqu'elles sont situées en agglomération, car la publicité peut, en théorie, être admise dans ces lieux.



Espaces naturels protégés de GPSEA :
Source : http://atlas.patrimoines.culture.fr

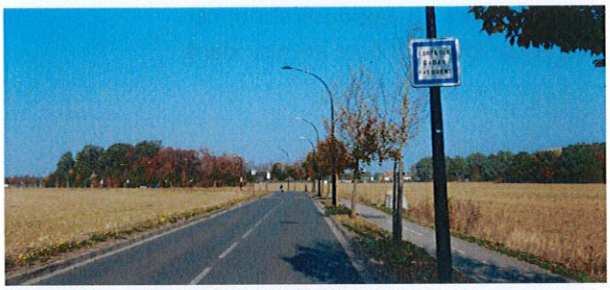

Pâtures à Mandres-les-Roses

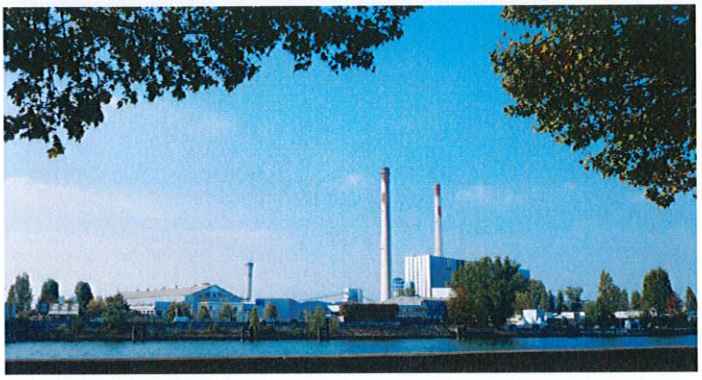

Route en forêt à Marolles-en-Brie

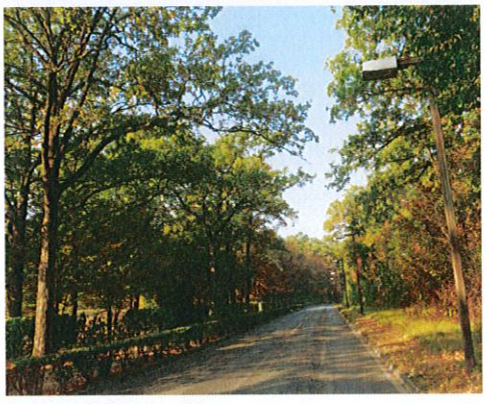

Le Réveillon à Villecresnes


La Marne industrielle à Bonneuil-sur-Marne

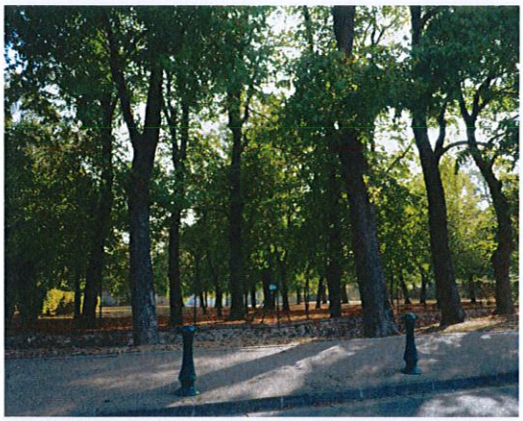

Parc urbain à Créteil

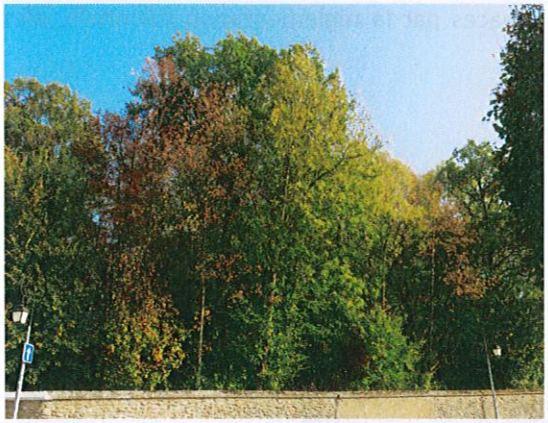

Piste cyclable au milieu des champs au Plessis-Trévise


La Seine industrielle à Alfortville


Parc en forêt à Sucy-en-Brie

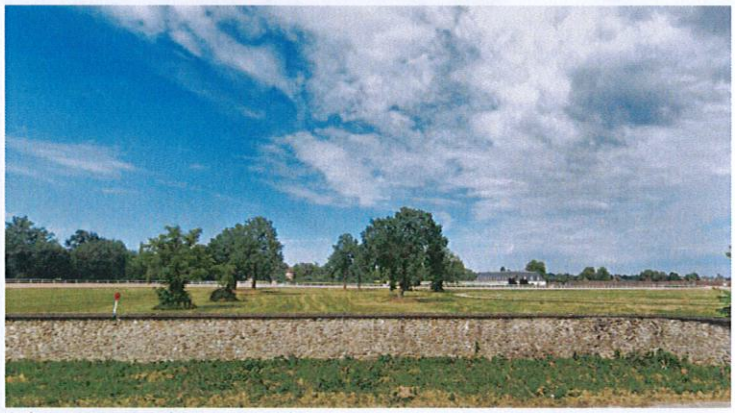

Paysage agricole et pavillonnaire à La Queue-en-Brie

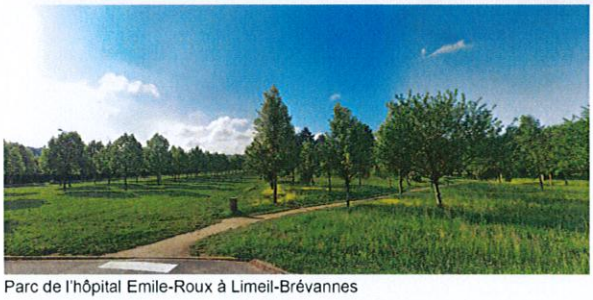

Parc du château d'Ormesson-sur-Marne


Frondaisons du parc du domaine à Santeny


La Marne résidentielle à Chenevières-sur-Marne


Chemin forestier à Noiseau


Château de Grosbois à Boissy Saint Léger


Parc de l'hôpital Emile-Roux à Limeil-Brévannes

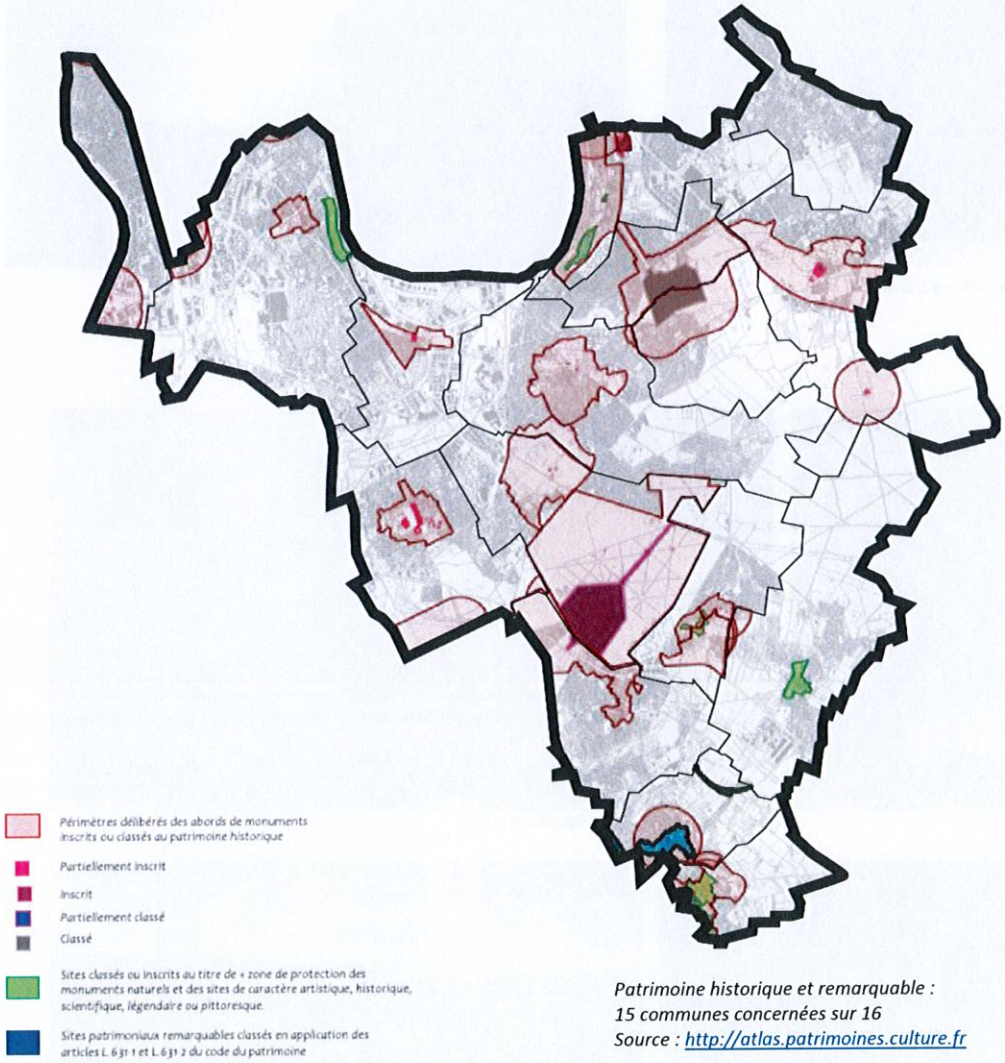

Maraîchage au domaine de Saint Leu à Périgny-Sur-Yerres

1.2.2. Un patrimoine historique, naturel et remarquable

Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir compte de nombreux secteurs bâtis protégés tels que :

- Monuments historiques inscrits et classés,
- Sites classés ou inscrits,
- Sites patrimoniaux remarquables.

La publicité est interdite de façon absolue ou relative dans ces espaces par la règlementation nationale, afin de protéger leurs qualités patrimoniales.



Patrimoine historique et remarquable :
15 communes concernées sur 16
Source : http://atlas.patrimoines.culture.fr

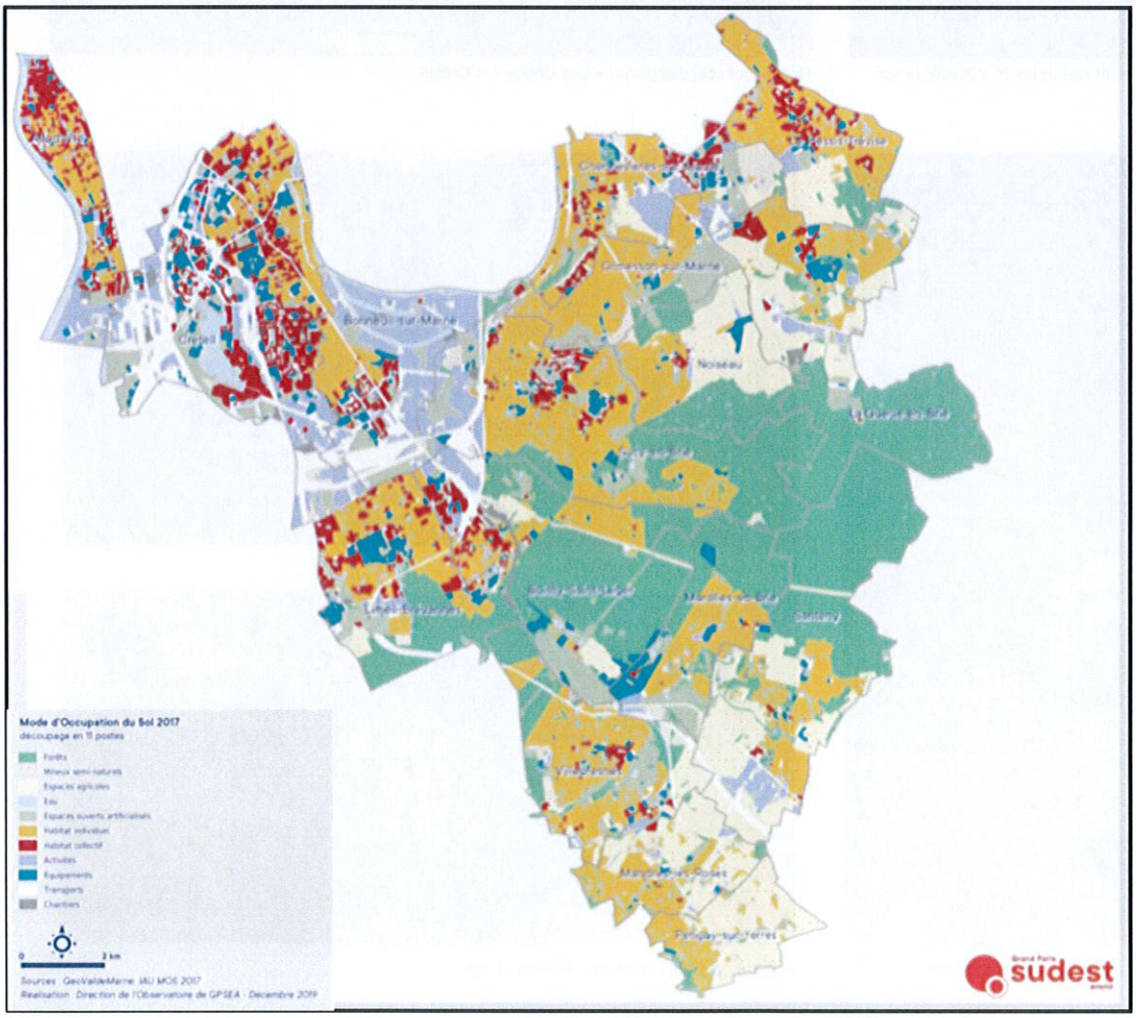
1.2.3. Une typologie de bâti contrastée

Les enjeux liés aux publicités, enseignes et préenseignes ne sont pas les mêmes selon les typologies de bâti, il est donc important de les identifier.

Sur le bâti, le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir est contrasté car il nait de la fusion de communes très différentes :

- Au Nord, des communes très denses caractérisées par davantage de logement collectif,
- Une ceinture de zone industrielle liée au port et aux infrastructures ferroviaires,
- Une couronne de communes où l'on peut encore lire le centre ancien mais où se mêlent habitat collectif et individuel,
- Sur les plateaux, des communes où l'héritage rural est visible dans les cœurs de bourgs et où l'on trouve davantage d'habitat pavillonnaire.

Les zones économiques sont agglomérées sur de larges surfaces autour des grands axes et des importants carrefours ou disséminées sur de petites surfaces sur le territoire.





Pavillons à Limeil-Brévannes



Habitat continu à Alfortville



Habitat collectif récent hauts à Bonneuil-sur-Marne



Habitat collectif discontinu « Les Choux » à Créteil



Immeubles collectifs à Boissy-Saint-Léger



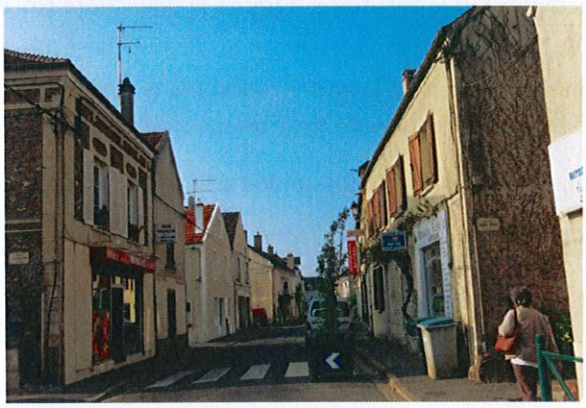
Centre-ville de Sucy-en-Brie



Habitat collectif continu au Plessis-Trévise


Paysage pavillonnaire à Noiseau


Centre-bourg à La Queue-en-Brie

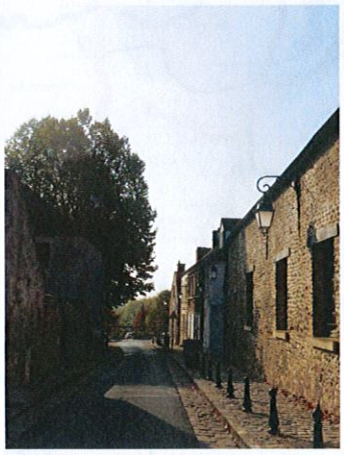

Centre-bourg de Mandres-les-Roses


Rue résidentielle à Ormesson-sur-Marne


Ambiance résidentielle à Santeny


Habitat résiodentiel à Chennevières-sur-Marne


Centre-bourg pittoresque de Périgny-sur-Yerres


Centre-bourg en pierres à Marolles-en-Brie


Habitat résidentiel à Villecresnes

1.2.4. Les infrastructures de transports

Grand Paris Sud Est Avenir est structuré par un réseau d'infrastructures ferroviaires dense (RER A et D, ligne 8 du métro aujourd'hui, arrivée de la ligne 15 demain), un maillage routier et autoroutier important (A86, RN4, RN406, RN19 et RD6) et la présence d'une des trois principales plateformes multimodales franciliennes avec le Port de Bonneuil-sur-Marne.

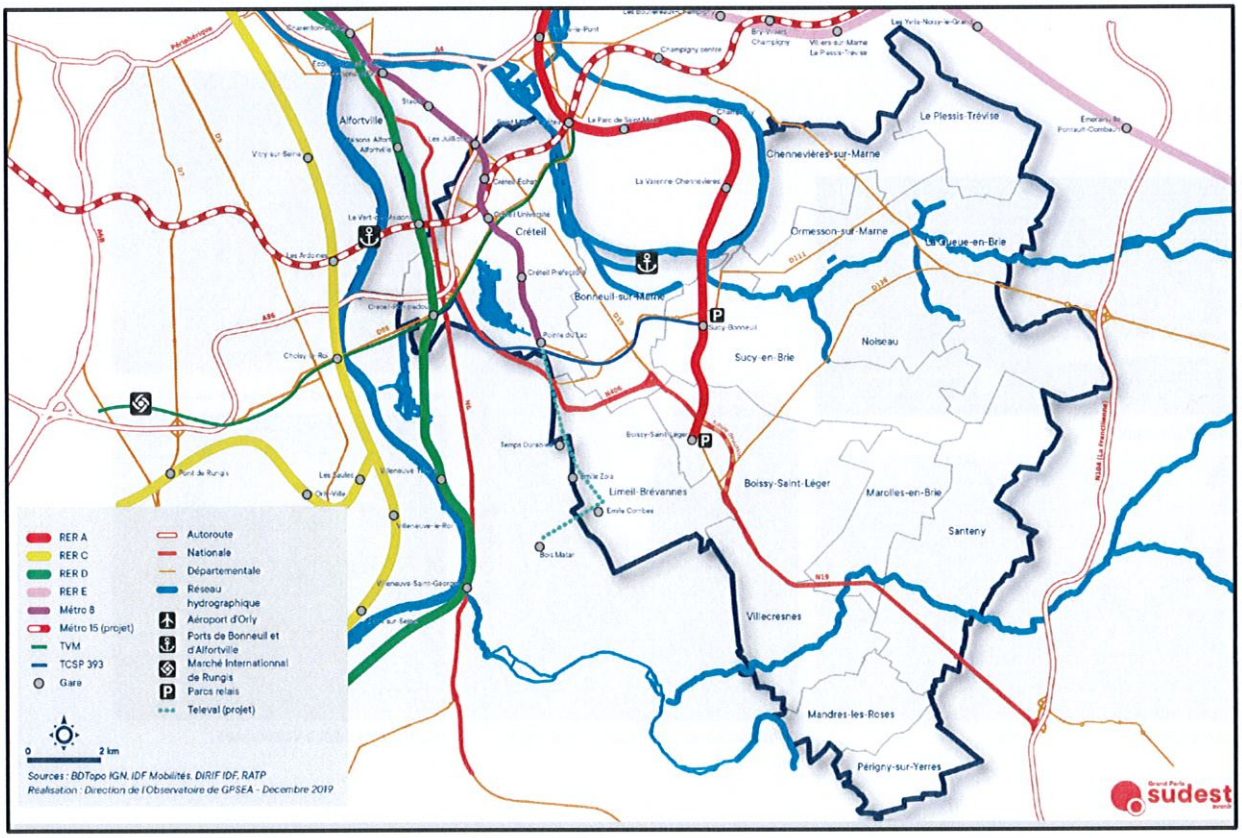
Le Televal (téléphérique urbain) reliera Créteil à Villeneuve-Saint-Georges via Limeil-Brévannes et Valenton. Ce transport accompagnera le développement de plusieurs zones d'activités sur le territoire, comme la Ballastière Nord à Limeil-Brévannes.

Altival, Projet d'infrastructure en site propre dédiée à la circulation des bus reliant la gare de Noisy-le-Grand (RER A) à Chennevières. Par la suite, l'infrastructure a vocation à être prolongée en direction de Sucy-Bonneuil (RER A).

Le projet de prolongement de la RN406, jusqu'au Port de Bonneuil, qui bénéficiera d'un nouvel accès routier direct.

La déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger est terminée et opérationnelle.

Les infrastructures de transports constituent un enjeu important pour la publicité et les enseignes et justifient un traitement spécifique.



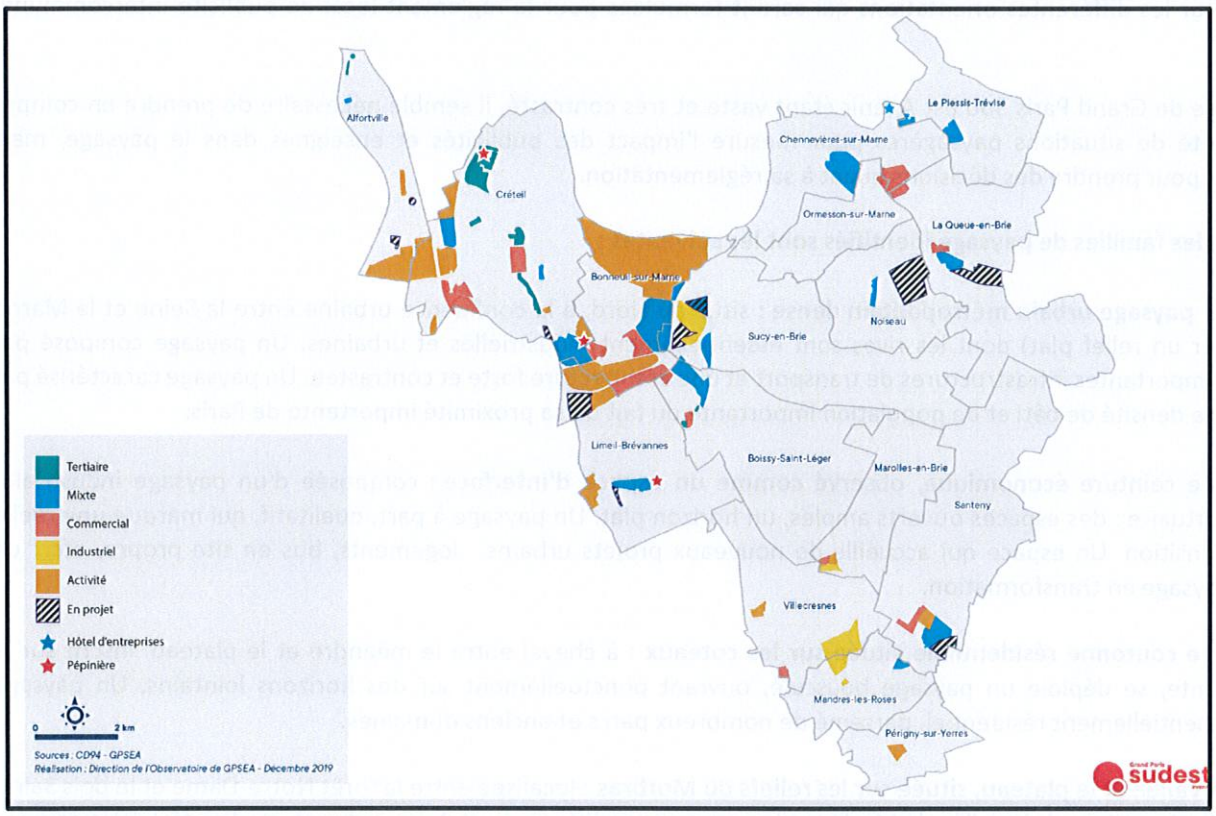
1.2.5. Les pôles d'activités économiques

On remarque une forte distinction entre le Nord et le Sud du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

On constate une concentration et un développement des zones d'activités, commerciales et industrielles principalement dans le Nord du territoire.

Les zones économiques situées le long des grands axes sont de grandes superficies.

Les zones économiques disséminées sur le territoire, en dehors des grands axes, sont de plus petites superficies.



Chapitre 3 : La synthèse des entités paysagères

Le croisement de l'analyse des différentes strates composant le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (démographie, relief, espaces naturels, typologie de bâti, axes principaux, zones économiques) nous amène à l'identification de 6 grandes familles de paysage.

Ces 6 familles de paysage n'ont pas vocation à se transformer en zonage règlementaire, mais plutôt à influencer les décisions sur les différentes orientations qui seront formulées pour le règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir étant vaste et très contrasté, il semble nécessaire de prendre en compte cette variété de situations paysagères pour mesure l'impact des publicités et enseignes dans le paysage, mais également pour prendre des décisions quant à sa réglementation.

Les 6 grandes familles de paysage identifiés sont les suivantes :

- √ **Un paysage urbain métropolitain dense :** situé au Nord, à la confluence urbaine entre la Seine et la Marne (sur un relief plat) dont les rives sont essentiellement industrielles et urbaines. Un paysage composé par d'importantes infrastructures de transport et une architecture forte et contrastée. Un paysage caractérisé par une densité de bâti et de population importante du fait de sa proximité importante de Paris.

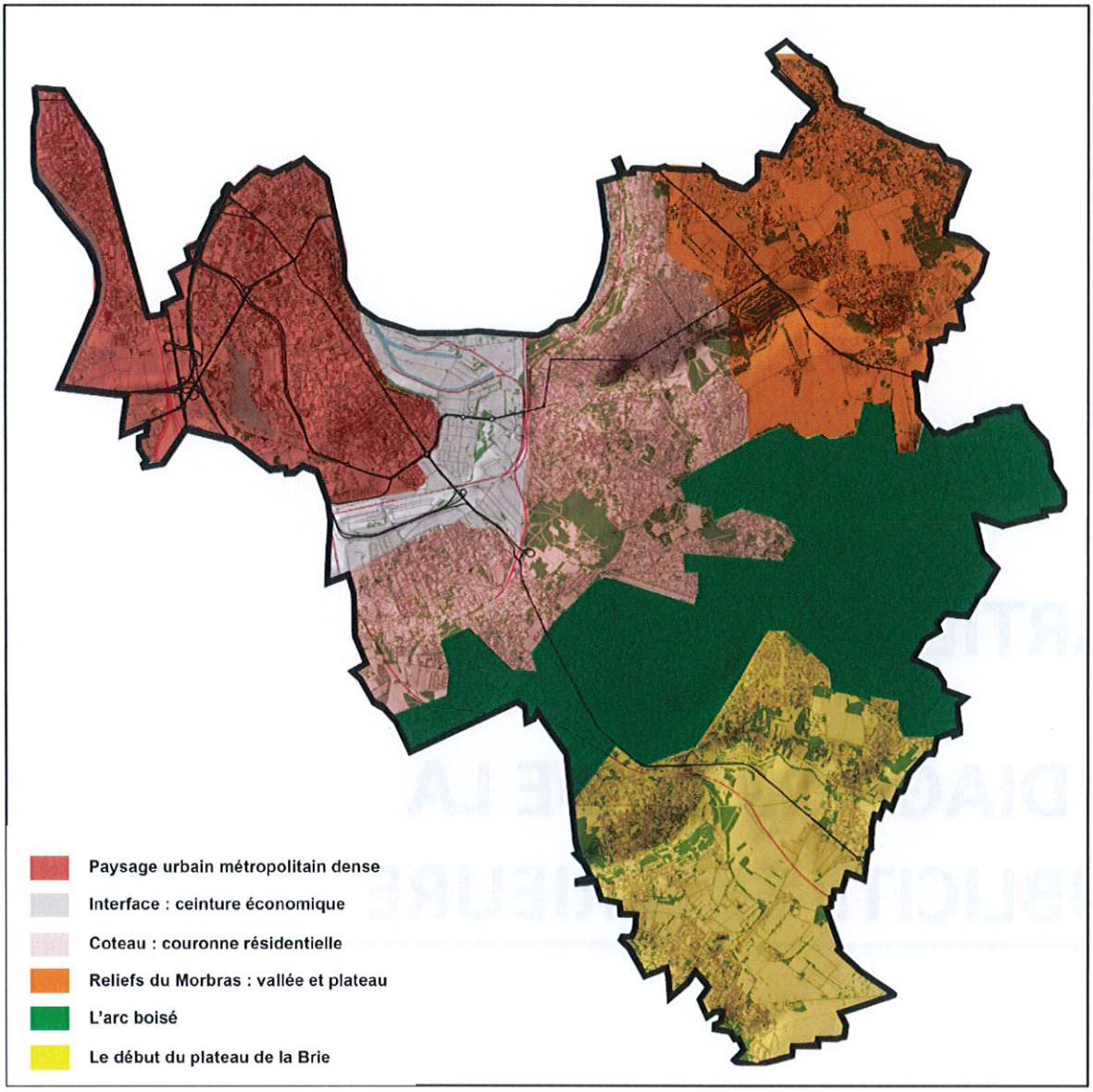
- √ **Une ceinture économique, observé comme un espace d'interface** : composée d'un paysage industrialo-portuaire : des espaces ouverts amples, un horizon plat. Un paysage à part, qualitatif, qui marque une réelle transition. Un espace qui accueille de nouveaux projets urbains : logements, bus en site propre, etc. : un paysage en transformation.

- √ **Une couronne résidentielle située sur les coteaux :** à cheval entre le méandre et le plateau, inscrit sur la pente, se déploie un paysage bousculé, ouvrant ponctuellement sur des horizons lointains. Un paysage essentiellement résidentiel, parsemé de nombreux parcs et anciens domaines.

- √ **La vallée et le plateau, située sur les reliefs du Morbras :** localisée entre la forêt Notre-Dame et le bois Saint-Martin, autour de la vallée du Morbras, des paysages se différencient de ceux du coteau. En effet, ici le paysage urbain compose avec le paysage agricole : une force à valoriser, des séquences et contrastes paysagers riches.

- √ **L'arc boisé,** composé de plusieurs forêts, bois et domaines, il construit une porte boisée, un espace de transition à renforcer.

- √ **Le début du plateau de la Brie** : caractérisé par des ambiances plus rurales, faites de paysages agricoles, d'horizons dégagés, parfois vallonnés le long du Réveillon, d'habitat essentiellement résidentiel et de centres-bourgs très lisibles, conservés et valorisés.


Paysage urbain métropolitain dense
Interface : ceinture économique
Coteau : couronne résidentielle
Reliefs du Morbras : vallée et plateau
L'arc boisé
Le début du plateau de la Brie

PARTIE 2 /

LE DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

Chapitre 1 : Champ d'application de la réglementation de la publicité extérieure

2.1.1. La visibilité d'une voie ouverte à la circulation publique

L'article L.581-2 du code de l'environnement délimite le champ d'application de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dès lors que ces dispositifs sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Au sens de l'article R. 581-1 du code de l'environnement, la voie ouverte à la circulation publique s'entend comme étant une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Sont ainsi visés : *les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires et les parkings de plein air*.

2.1.2. Les dispositifs extérieurs

L'article L.581-2 du code de l'environnement précise également que les publicités, les enseignes et les préenseignes doivent être installées à l'extérieur des bâtiments, sauf si ces locaux sont principalement utilisés pour y faire de la publicité.

2.1.3. L'agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les limites d'agglomération.

L'agglomération au sens de l'INSEE :

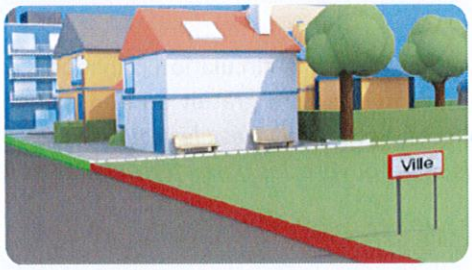
La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'agglomération au sens géographique :

C'est l'article R. 110-2 du code de la route qui définit l'agglomération et désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ».

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que **« Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire »**. Dans le cadre du RLPi, les arrêtés municipaux, accompagnés du document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération constituent des annexes obligatoires conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la **« réalité physique »** de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) et leur positionnement par rapport au bâti.



Ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâtis.


Ci-dessus, le panneau est situé trop en aval de l'agglomération.

L'agglomération au sens démographique :

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants.

- Dans les **agglomérations de plus de 10 000 habitants** et dans celles de **moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,** la publicité est admise sur les différents modes d'installation et dans les plus grands formats.
- Dans les **agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,** la publicité est interdite selon certains modes d'installation et le format est moins important.

Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir compte :

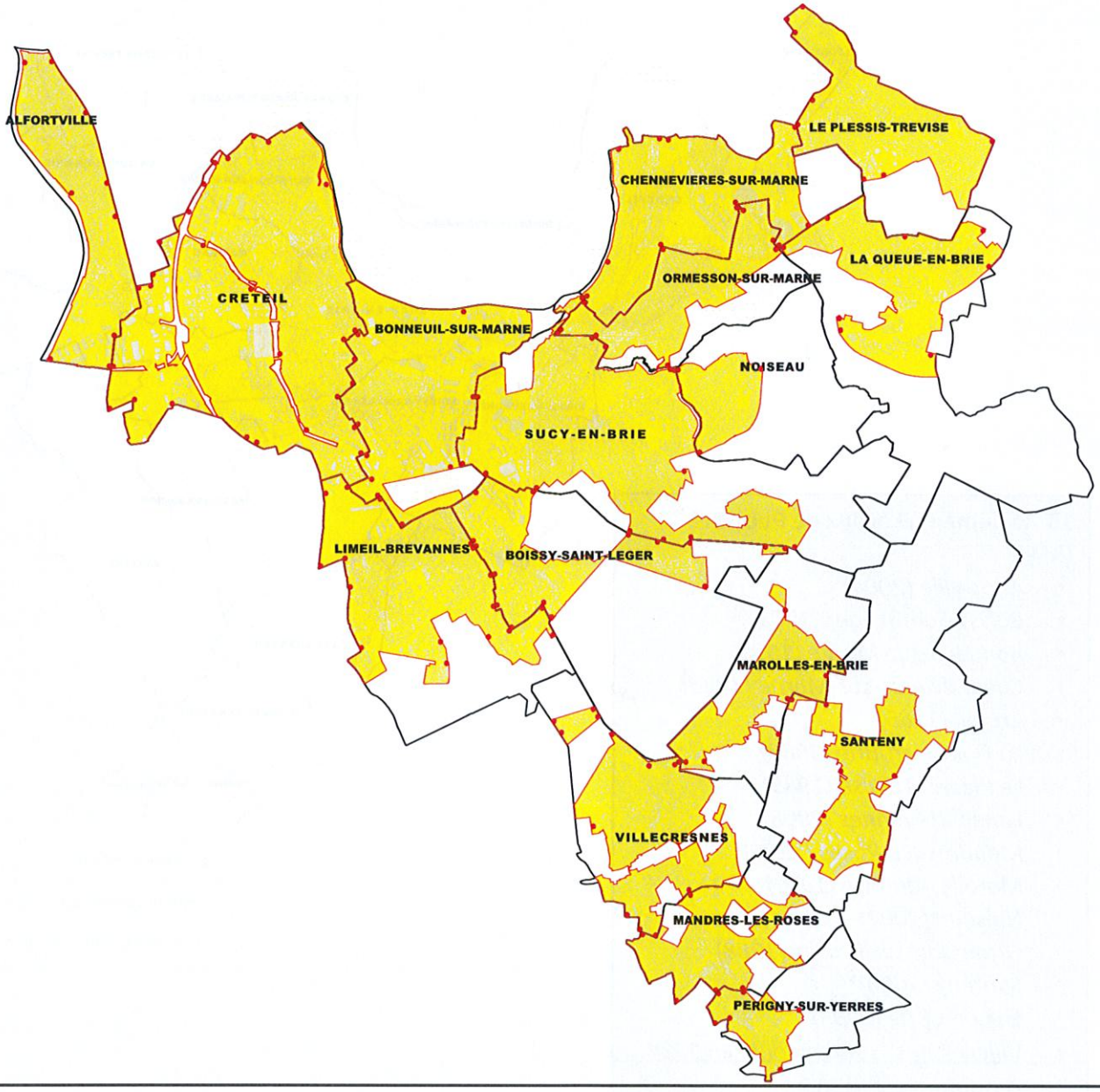
- **10 communes de plus de 10 000 habitants :**
 - *Alfortville, Bonneuil-Sur-Marne, Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Sucy-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Villecresnes.*
- **6 communes de moins de 10 000 habitants :**
 - *Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Périgny-sur-Yerres, Santeny.*

Toutes les communes du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir appartiennent à l'unité urbaine de la Métropole du Grand Paris qui compte 7 075 028 habitants (INSEE 2018).

GRAND PARIS SUD EST AVENIR

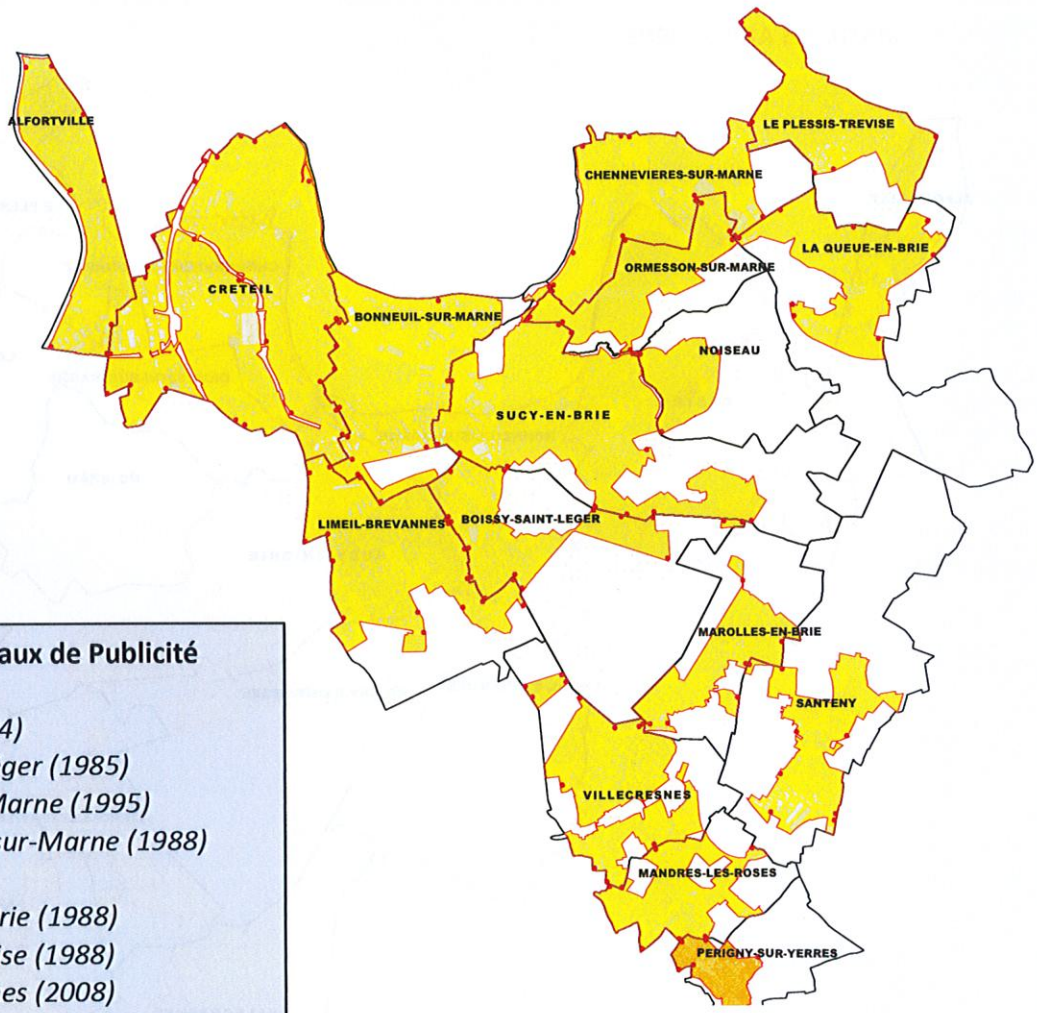
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE



Chapitre 2 : RLP en vigueur sur le territoire de GPSEA

Sur les 16 communes de Grand Paris Sud Est Avenir, 15 sont dotées d'un règlement local de publicité (RLP).



15 Règlements Locaux de Publicité (RLP)

- *Alfortville (2004)*
- *Boissy-Saint-Léger (1985)*
- *Bonneuil-sur-Marne (1995)*
- *Chennevières-sur-Marne (1988)*
- *Créteil (1985)*
- *La Queue-en-Brie (1988)*
- *Le Plessis-Trévise (1988)*
- *Limeil-Brévannes (2008)*
- *Mandres-les-Roses (1986)*
- *Marolles-en-Brie (1999)*
- *Noiseau (2002)*
- *Ormesson-sur-Marne (1988)*
- *Santeny (2000)*
- *Sucy-en-Brie (1993)*
- *Villecresnes (1986 modifié en 1994)*

Une commune sans RLP :

- Périgny-sur-Yerres

2.2.1. La typologie des RLP

Chaque règlement a ses spécificités, directement liées à la problématique que la commune a rencontrée à un instant défini. Il est ainsi le reflet de la volonté des élus de renforcer les prescriptions de la réglementation nationale et de mieux protéger le cadre de vie. Il n'y a donc pas nécessairement d'homogénéité d'approche d'une commune à l'autre.

Si des zones de publicité restreinte (ZPR) ont été créées dans toutes les communes, leur nombre varie, allant de deux à quatre zones. Cette disparité vient soit d'une approche globale du sujet, soit à l'inverse, de la nécessité ressentie d'une maîtrise radicale de l'impact de la publicité sur le cadre de vie.

Le territoire couvert par les ZPR est par conséquent variable, même si on note dans le temps une évolution commune. En effet, plus le règlement est récent, plus il prend en compte la totalité du territoire.

Alors que la règlementation antérieure permettait déjà de traiter de manière restrictive les enseignes, certaines communes disposent d'un règlement qui ne s'applique qu'à la publicité. Les enseignes sont évoquées pour référence à l'application de la réglementation nationale, mais il est clair que c'est la forte présence des publicités qui a conduit, en réaction, la collectivité à instituer une règlementation restrictive.

Néanmoins, dans d'autres communes, les ZPR prévoient des dispositions règlementant l'implantation des enseignes, les dimensions, la saillie et la densité.

Deux communes ont institué des zones de publicité autorisée (ZPA). Ces secteurs correspondent généralement à des zones d'activité, soit industrielle, soit commerciale et non à des groupements d'habitations.

Il est à noter également qu'un RLP a établi une zone de publicité élargie (ZPE) où la publicité était soumise à des règles moins restrictives que le régime général, ce qui confirme la volonté de maîtriser et de limiter la publicité extérieure.

	Nombre de ZPR	Nombre de ZPA	Nombre de ZPE
Créteil	4	1	
Boissy-Saint-Léger	4		
Chennevières sur Marne	2		
Le Plessis Trévise	1		
La Queue-en-Brie	3		
Ormesson sur Marne	2		
Sucy en Brie	3		
Villecresnes	4		
Bonneuil sur Marne	4	1	
Mandres-les-Roses	2		
Marolles en Brie	2		
Santeny	4		
Noiseau	4		
Alfortville	1		1
Limeil-Brévannes	4		

2.2.2. L'analyse des RLP

L'exigence de qualité du matériel, tant pour les publicités que les enseignes est une constante des différents RLP. L'habillage du dos des dispositifs « simple face » est également une obligation récurrente.

La publicité :

- Des prescriptions d'implantation (scellée au sol, mural) sont définies dans la plupart des RLP.
- Des règles de densité spécifiques sont instituées dans tous les règlements.
- La surface des publicités à 12 m² est une caractéristique majeure des RLP.
- La publicité lumineuse est traitée dans quelques cas : les secteurs composés de patrimoine historique, les entrées de ville et les zones d'activités.

Les enseignes :

- Concernant les enseignes, les approches sont très variées.
- Plusieurs règlements soumettent les enseignes en fonction de leur mode d'installation (à plat, perpendiculaire, sur toiture ou terrasse, scellées au sol...), à des règles esthétiques, des normes de dimensions et de surface, de hauteur d'implantation et de densité.
- Dans certains cas, les enseignes lumineuses sont également traitées, notamment dans les secteurs composés de patrimoine historique et les zones d'activités.

	Prescriptions implantation		Règles esthétiques		Surfaces		Dimensions Saillies		Densité		Dispositif lumineux	
	*PUB	*ENS	PUB	ENS	PUB	ENS	PUB	ENS	PUB	ENS	PUB	ENS
Créteil	X	X			<12m²	X			X			
Boissy-Saint-Léger	X	X	X		<12m²	X		X	X			
Chennevières sur Marne	X	X	X	X	<12m²	X		X	X	X	X	
Le Plessis Trévise					<12m²				X			X
La Queue-en-Brie		X	X		<12m²	X		X	X			
Ormesson sur Marne	X	X	X	X	<12m²			X	X	X		
Sucy en Brie	X	X		X	<12m²	X		X	X	X	X	X
Villecresnes			X		<12m²	X		X	X			
Bonneuil sur Marne	X	X	X		<12m²	X		X	X			
Mandres-les-Roses			X		<7,5 m²	X		X	X	X	X	X
Marolles en Brie	X	X	X	X	<12m²	X		X	X	X	X	X
Santeny		X	X	X	<12m²	X		X	X	X		X
Noiseau	X				8 m²	X		X	X	X		
Alfortville	X				12 m² 16 m²				X		X	
Limeil-Brévannes	X	X	X	X	<12m²	X		X	X	X	X	X

**PUB : Publicités*
**ENS : Enseignes*

2.2.3. Synthèse des RLP

Si toutes les règles édictées par les RLP existants ont en commun d'être plus restrictives que la règle nationale en vigueur au moment de leur approbation (hors création des quelques ZPA ou ZPE), une très forte disparité est constatée dans l'approche que chaque commune a eue de la problématique de l'insertion de la publicité extérieure sur son territoire , notamment en ce qui concerne les prescriptions particulières en matière d'implantations, d'esthétique, de dimensions et de saillies, de densité, et pour les dispositifs lumineux, d'économie d'énergie.

Ce constat peut également être fait pour les enseignes qui sont traitées de manière très variable d'un règlement à l'autre, quand elles le sont. Mais, globalement, la restriction prévaut.

La variété des différentes règles de densité est une illustration de cette disparité et de cette approche spécifique de chaque commune. Elle est aussi explicable par le niveau de pression de la publicité sur le territoire et de sa perception par les communes.

Certaines faiblesses techniques, que l'on trouve de façon récurrente dans la plupart des RLP, résident, pour bonne partie, dans la mauvaise rédaction des prescriptions des règlements ou dans une lecture faussée de certaines dispositions de la réglementation nationale. Par exemple, une confusion publicité/enseigne se retrouve dans certains règlements, tout comme la confusion entre préenseignes en agglomération et préenseignes dérogatoires hors agglomération alors que leur régime est distinct.

Des règles sont parfois difficiles à appliquer en raison de leur manque de précisions. Cela conduit au maintien de dispositifs publicitaires ou d'enseignes illégaux, la règlementation ne pouvant être mise en application sans risque contentieux.

Les résultats obtenus par nombre de communes sont toutefois satisfaisants, même s'il n'existe aucune harmonie entre les différentes mesures.

Le règlement local de publicité intercommunal sera l'une des solutions à cette harmonisation.

Chapitre 3 : Diagnostic de la publicité sur le territoire de GPSEA

La publicité extérieure ne peut être opposée systématiquement à un paysage de qualité. Installée par définition dans le but d'être vue du plus grand nombre, elle ne peut être analysée qu'en regard d'un contexte urbanistique et paysager possédant ses propres caractéristiques.

L'impact de la publicité sur le paysage diffèrera suivant qu'elle sera installée sur le mur-pignon d'une échoppe, sur une résidence ou sur un bâtiment à usage commercial. Celui de la publicité en toiture variera selon l'immeuble qui la supporte.

La publicité scellée au sol n'aura pas le même impact selon le lieu où elle est installée, son voisinage immédiat ou les cônes de visibilité lointains qu'elle affecte.

La publicité numérique, incongrue dans un secteur résidentiel, peut trouver sa place dans un centre commercial.

2.3.1. La zone d'étude

L'étude porte sur les 16 communes du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir. Chacune d'entre elle a été parcourue (novembre-décembre 2018) pour mesurer l'impact de la publicité et des enseignes sur l'environnement au sein du territoire.

Les grands axes et les voies adjacentes ont été empruntes pour avoir une perception la plus objective possible de la nature et de la qualité des dispositifs. Cette analyse qualitative a porté spécialement sur :

- ❑ Les entrées de ville
- ❑ Les centres-villes
- ❑ Les grands axes routiers
- ❑ Les zones d'activités

2.3.2. Les zones commerciales

En tissu bâti continu

Zone commerciale Pompadour à Créteil

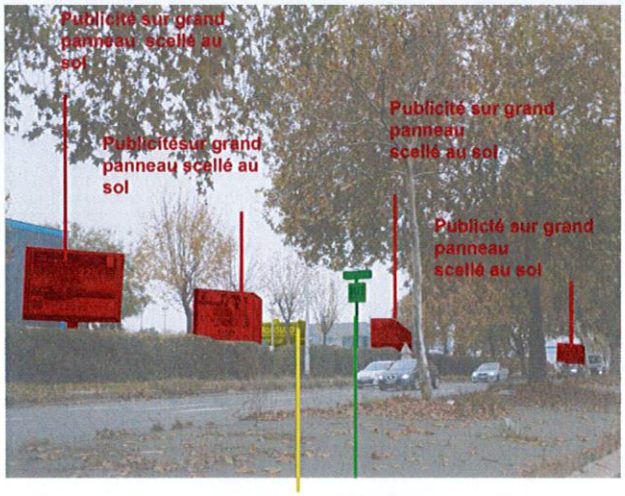
Paysage commercial impacté par l'accumulation de publicités et de préenseignes de grandes dimensions.

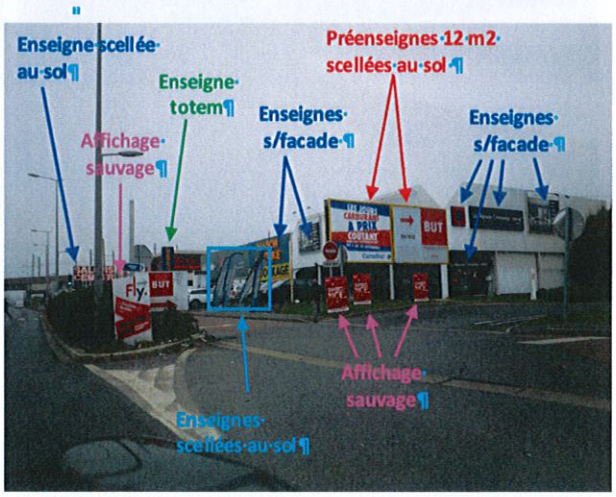
La densité de supports (ne respectant pas la réglementation) et leur hétérogénéité empêchent la lisibilité des enseignes.

Cela engendre un paysage confus et surchargé nuisant au potentiel arboré de cette grande avenue maillée de grands alignements de platanes.

La revalorisation de cette séquence commerciale pourrait créer un véritable paysage composé d'une large avenue bordée de grands arbres.







Zone commerciale Créteil Soleil à Créteil

Paysage commercial soigné, peu impacté par la publicité quasi absente de ce secteur.

Les quelques supports présents sont à l'échelle du bâti.

On remarque quelques publicités concentrées au niveau de l'arrêt de métro ainsi que sur du mobilier urbain.

Ce paysage urbain qualitatif est donc à conforter.







Zone commerciale Achaland à Bonneuil-sur-Marne

(Côté Est) Paysage commercial soigné. Cette zone commerciale récemment construite fait preuve d'un effort d'homogénéité des enseignes, de discrétion et de sobriété.

Aucune publicité présente sur la zone.

C'est un paysage commercial exemplaire







(Côté Ouest) Un paysage lisible, mais qui pourrait être plus qualitatif en homogénéisant les enseignes qui ont tendance à se multiplier.

Cette zone commerciale, située à proximité d'un centre urbain accessible à pied pourrait évoluer vers un paysage commercial plus urbain.



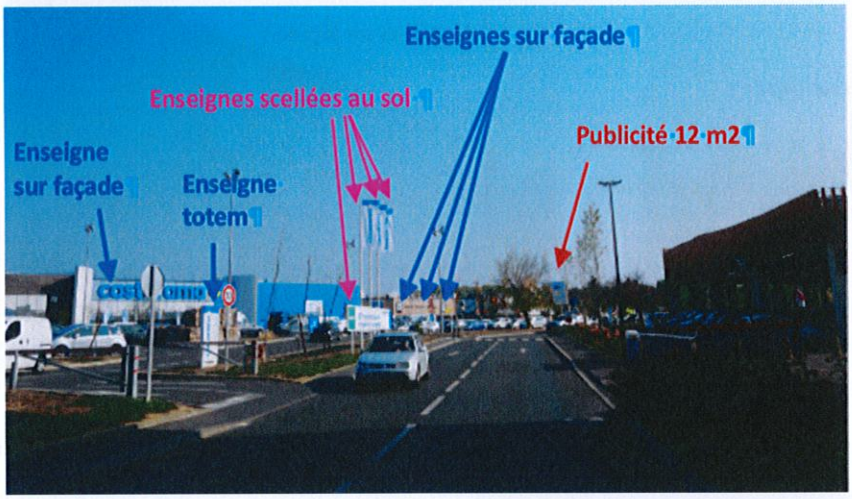


Zone commerciale Pincevent entre Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne

Un paysage inégal, contrasté : d'un côté on constate une accumulation de publicités, enseignes et préenseignes aux supports très différents produisant un paysage commercial confus et peu qualitatif.

De l'autre, le centre commercial, probablement plus récent, aux caractéristiques architecturales plus urbaines, présent des enseignes soignées et discrètes, aux proportions très raisonnables, construisant un paysage urbain de qualité.







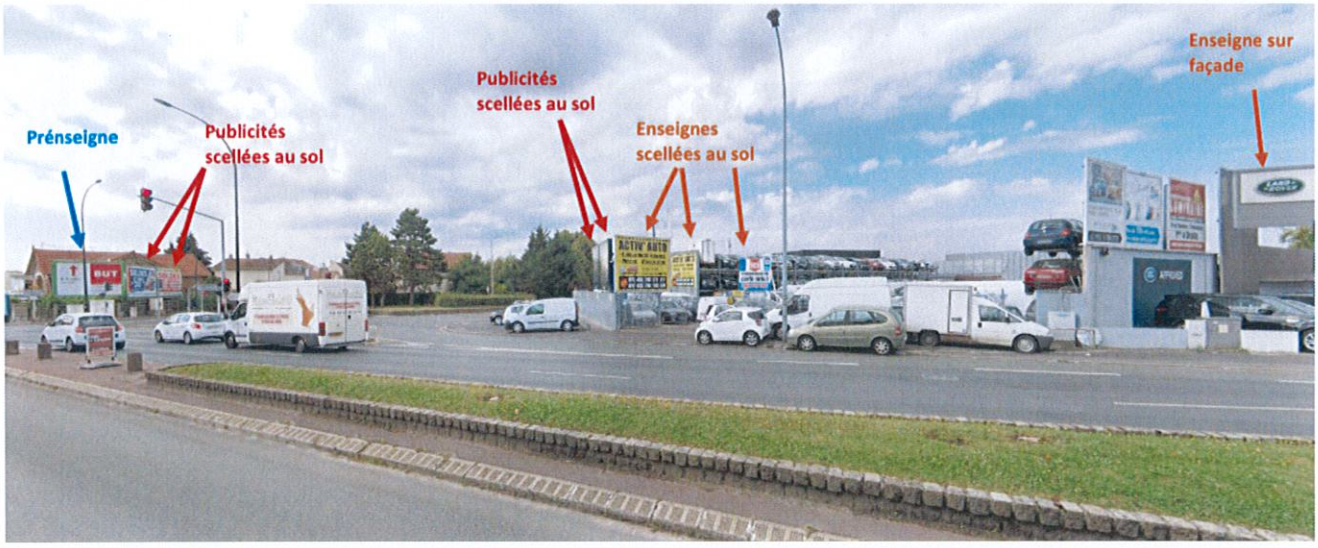
Zone commerciale à Chennevières-sur-Marne

Un paysage impacté par une densité importante de grands supports de publicité et d'enseignes.

Cette densité ne semble pas respecter les réglementations déjà en vigueur.

L'impact visuel est d'autant plus important que la zone commerciale voisine un paysage pavillonnaire : l'échelle des supports parait d'autant plus disproportionnée.





Synthèse des enjeux des zones commerciales en tissu urbain continu



Paysage commercial impacté :

On constate bien souvent dans ces zones, des **infractions** aux règles nationales et locales (notamment concernant les enseignes) ainsi que **d'une disparité de matériel.**

Le paysage de ces espaces souffre d'une accumulation de **publicités scellées au sol de grand format** et d'une **hétérogénéité d'enseignes.**

-> Dessert l'intérêt des enseignes puisque le paysage commercial est illisible.

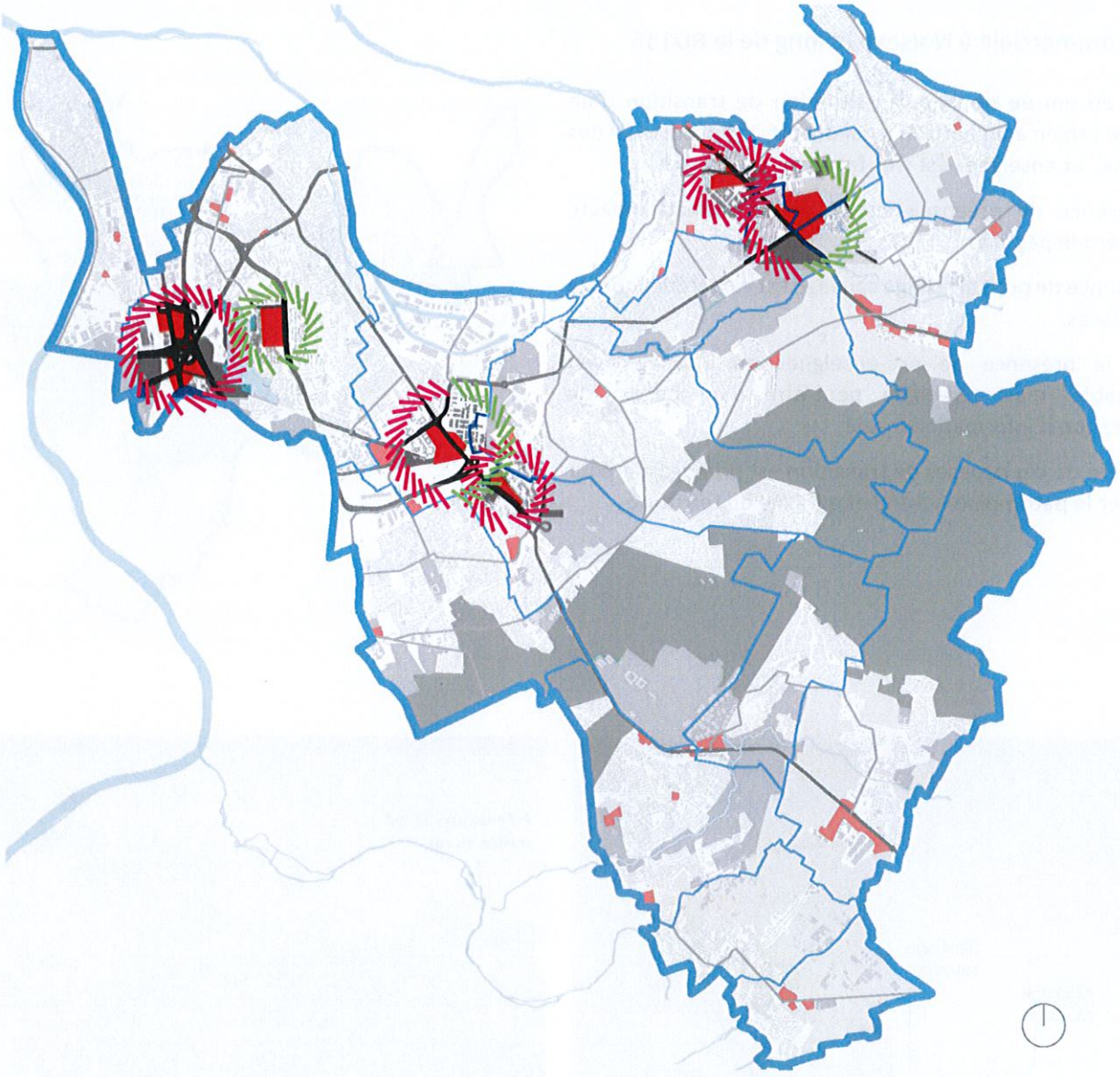
-> Dégrade le paysage résidentiel à proximité.



Paysage commercial de qualité :

Le paysage commercial est soigné lorsque l'affichage des **enseignes et homogène**, uniformisé et **proportionnel au bâti,** et en l'**absence de publicités.**

-> Crée un paysage commercial agréable, véritable espace commercial urbain.



Zones commerciales en tissu urbain continu à enjeu de la publicité et des enseignes

Paysage commercial soigné, en tissu urbain continu

Paysage commercial impacté, en tissu urbain continu

Paysage commercial contrasté, en tissu urbain continu

En rupture de bâti

Zone commerciale à Noiseau le long de la RD136

Située en entrée de ville, en situation de transition d'un paysage urbain à un horizon rural ouvert, l'impact visuel des publicités et enseignes est très fort dans cet espace.

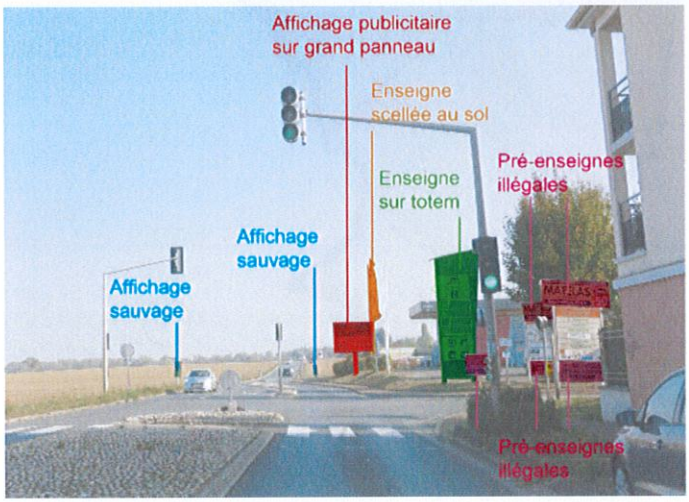
La présence de préenseignes de grand format impacte fortement le paysage.

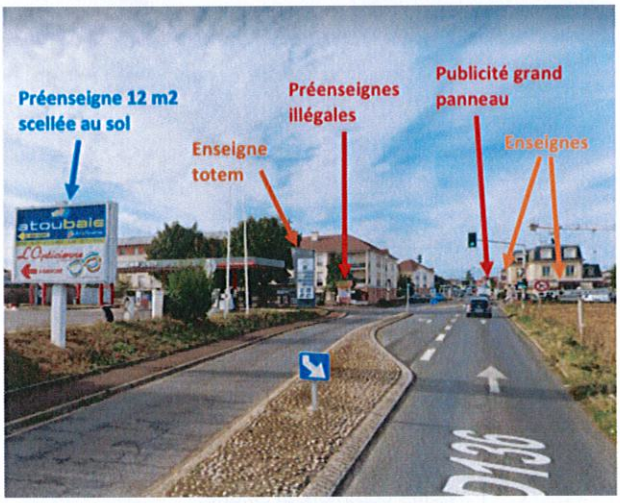
La présence de petit affichage sauvage est caractéristique de ces espaces.

Enfin, la présence de pré-enseignes en infraction est regrettable, mais témoigne peut-être d'un besoin de signalisation d'information locale.

La qualité de ces espaces de transition est primordiale pour valoriser le patrimoine naturel et agricole du territoire.







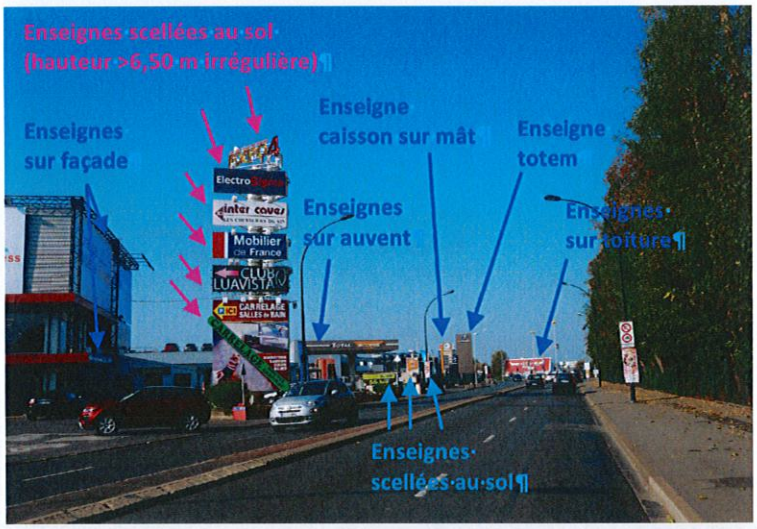
Zone commerciale à La-Queue-en-Brie, le long de la RD4

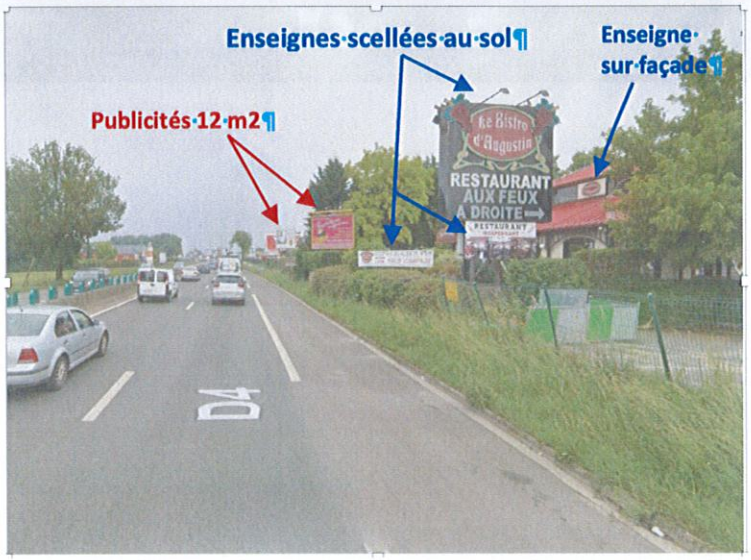
Ce paysage commercial est très impacté par la présence d'un mat de pré-enseignes en infraction, mais également par des dimensions d'enseignes en façade très importantes, et l'hétérogénéité de dispositifs d'enseignes.

A cela s'ajoute la multiplication de préenseignes de grand format, et de quelques enseignes temporaires. Pourtant, ces zones commerciales situées en limite de bâti sont à proximité de zones naturelles ou agricoles et bénéficient parfois d'une présence végétale importante.

Ce réseau de haies, de boisements, ou d'arbres isolés pourrait être un élément à valoriser pour construire des zones commerciales verdoyantes agréables et innovantes.







Zone commerciale à Villecresnes le long de la RN19

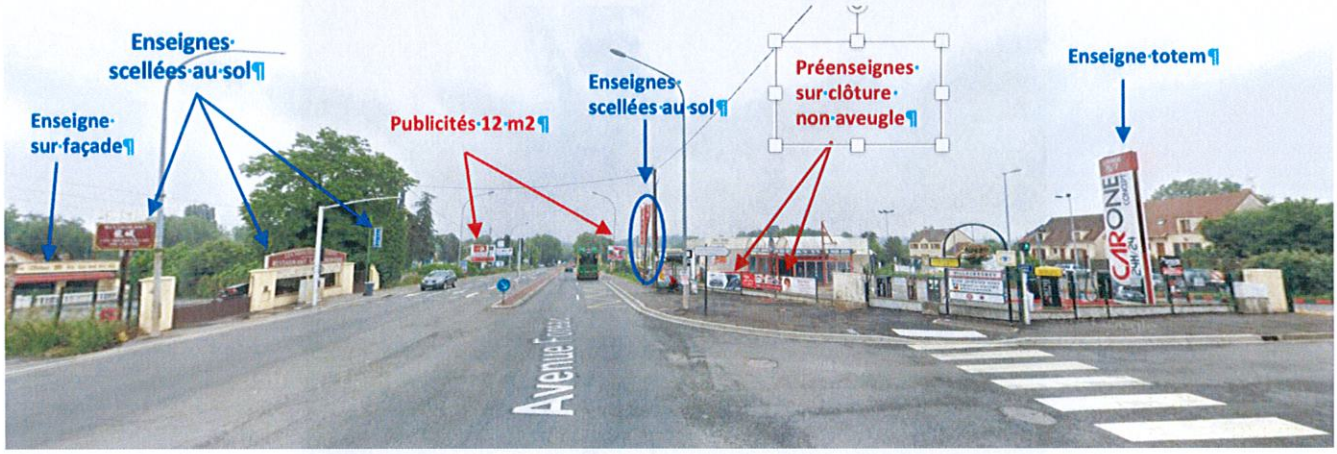
Un paysage commercial impacté par l'hétérogénéité des dispositifs d'enseignes et la présence de panneaux publicitaire de grand format.

Pourtant, située en limite de bâti, cette zone commerciale plonge vers le vallon du Réveillon et ouvre des horizons boisés qui pourraient être valorisés.

D'autant qu'elle bénéficie d'un patrimoine végétal important : le double alignement de platanes le long de la RN19 (en contrebas de la photographie).

Situées en situation d'entrée de ville, ces zones commerciales en rupture de bâti sont la première image qu'un visiteur perçoit de la commune, ce qui accentue leur importance.





Zone commerciale à Santeny le long de la RN19

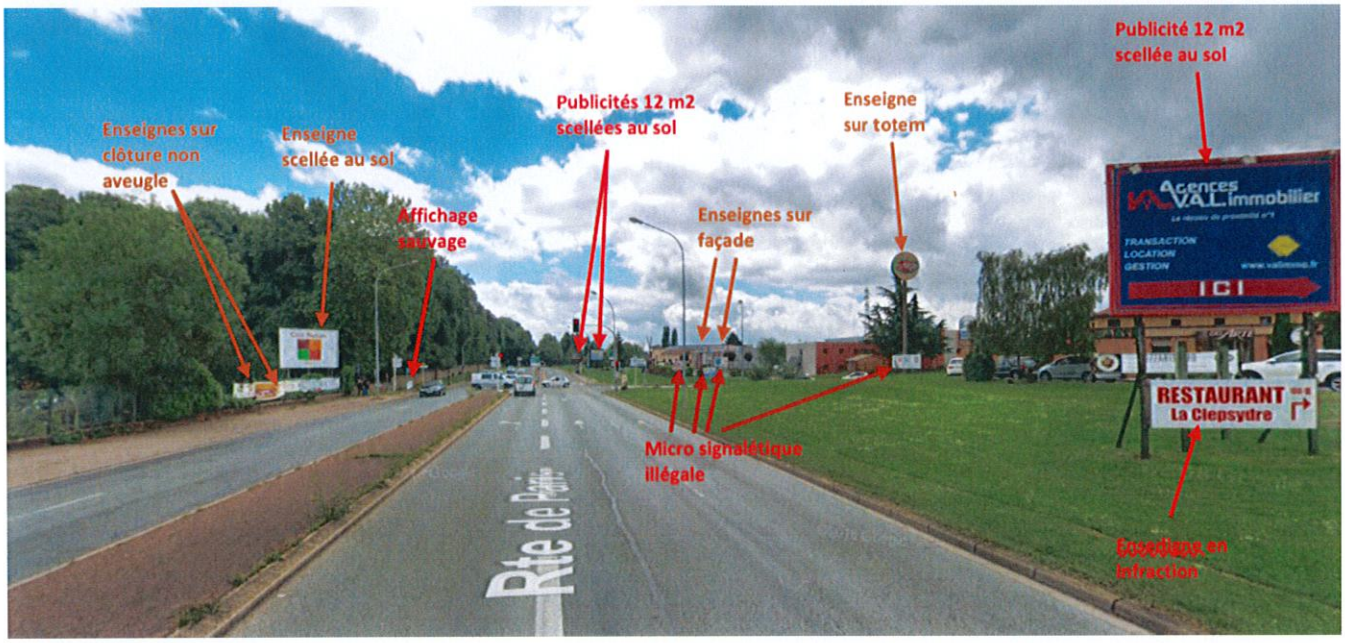
De la même façon, ce paysage commercial pourtant verdoyant est impacté par une grande quantité de supports d'enseignes.

On constate également un nombre important de petit affichage illégal.

Pourtant, cette zone possède un potentiel de cadre verdoyant en zone rurale (masse boisée, arbres isolés, larges pelouses, etc).

Sa revalorisation par le traitement des enseignes pourrait permettre de créer l'identité d'une zone commerciale agréable à fréquenter, qui ne dégrade pas l'image de la commune et valorise son contexte agricole.





Synthèse des enjeux des zones commerciales en rupture de bâti

Paysage commercial impacté :

On constate bien souvent dans ces zones **un manque de respect des règles** en vigueur (notamment concernant les enseignes). Ces espaces souffrent d'une **accumulation et d'une hétérogénéité des supports d'enseignes**, ainsi que de leur **surdimensionnement.**

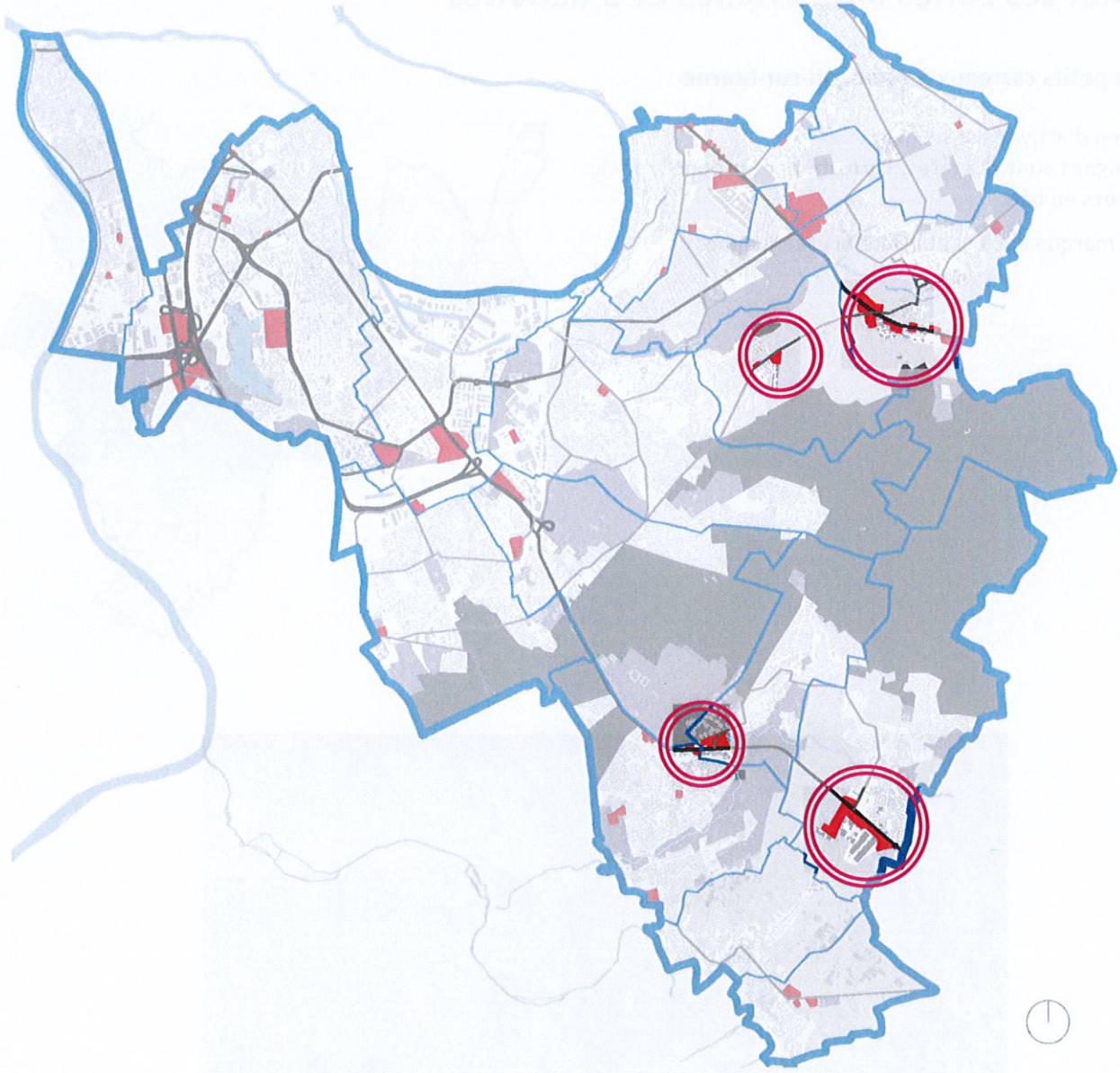
-> Banalise et uniformise les paysages.

-> Dévalorise le patrimoine naturel et agricole alentour.

-> Dessert l'intérêt des enseignes (illisible) et le cadre de travail des employés.

Paysage commercial de qualité (non rencontré) :

-> Profiter du potentiel naturel, forestier et agricole pour créer des zones d'activités verdoyantes, en transition entre ville et campagne.



Zones commerciales en rupture de bâti à enjeu de la publicité et des enseignes

Paysage commercial impacé, en situation de rupture de bâti

2.3.3. Les zones industrielles et d'activités

ZAC des petits carreaux à Bonneuil-sur-Marne

Cette zone d'activité est soignée :
Les enseignes sont discrètes, correctement proportionnées et intégrées au bâti.

On ne remarque aucune publicité ni préenseigne.



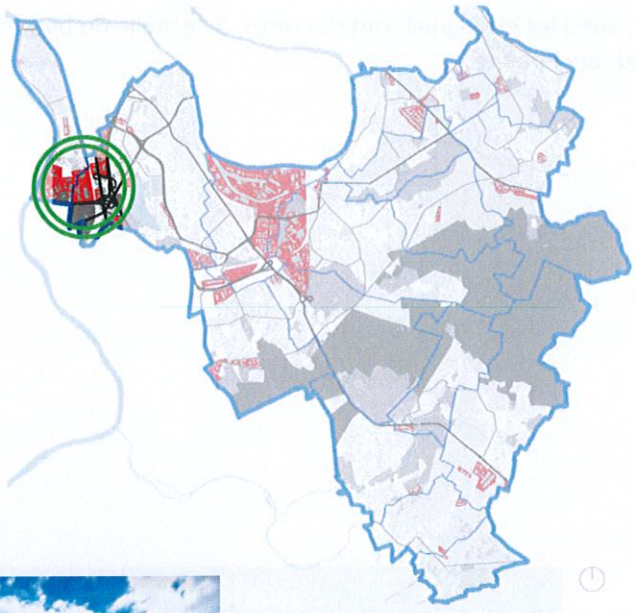




ZAC de Alfortville et Créteil le long de l'A86

Cette zone d'activité est soignée : les enseignes sont discrètes, correctement proportionnées et intégrées au bâti.

On remarque la présence de publicité sur du mobilier urbain, ce type de dispositifs en zone d'activité renforce l'impression de rue urbaine qualitative.

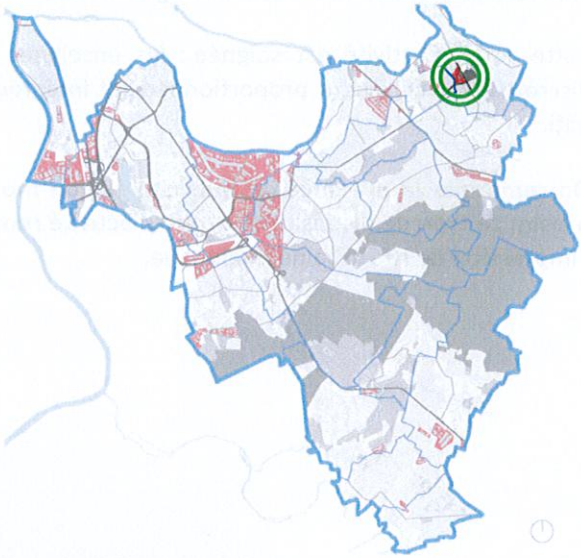




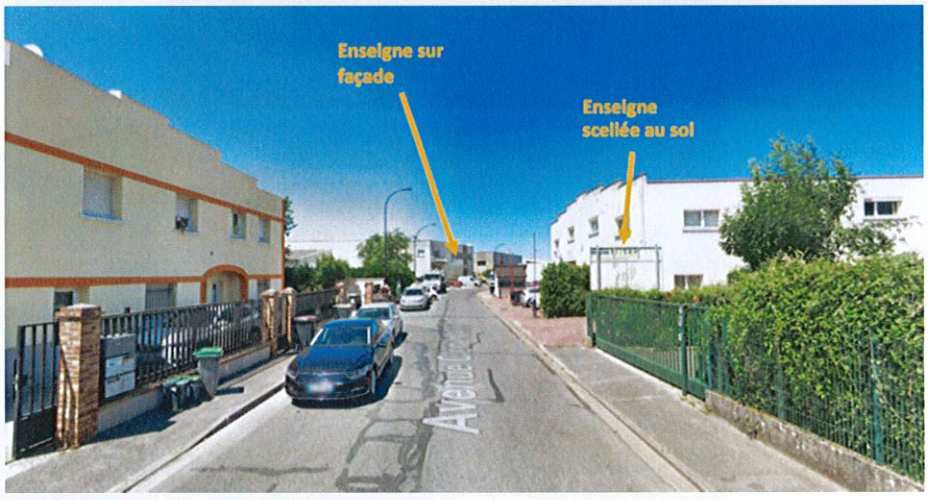


ZAC du Plessis-Trévise le long de la RD235

Ici aussi les enseignes sont discrètes, à l'échelle du bâti, malgré leur ancienneté.



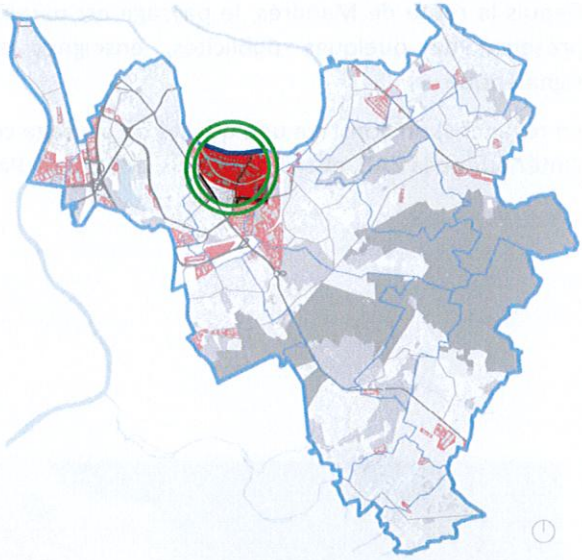




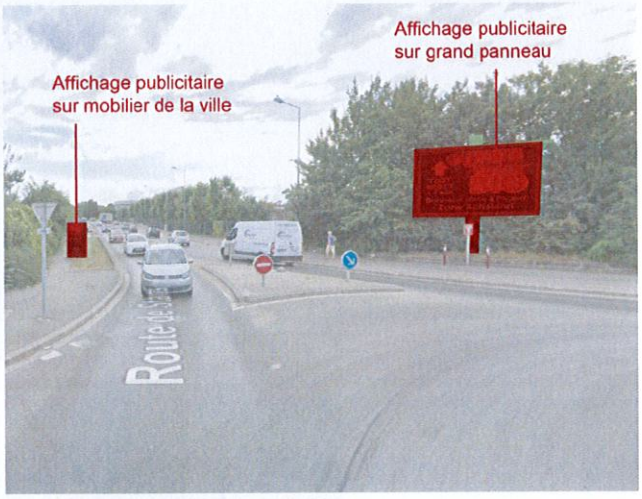
ZI de Bonneuil-sur-Marne le long de la RD130

A proximité du port de Bonneuil-sur-Marne, dans la zone industrielle, les enseignes sont très discrètes.

On remarque la présence de quelques publicités sur grands panneaux mais leur très faible quantité ne nuit pas à la qualité du paysage.



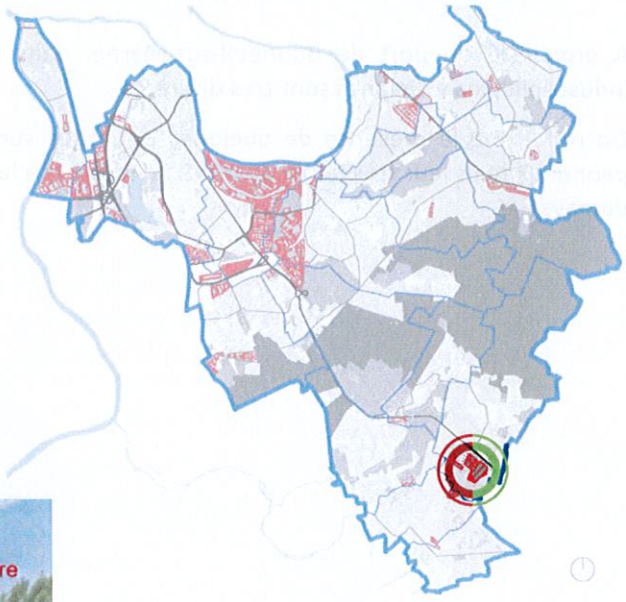




ZAC de Santeny

Depuis la route de Mandres, le paysage est parasité par la présence de quelques publicités, enseignes et micro signalétique.

En revanche, on constate une qualité de paysage correcte à l'intérieur de la ZAC, et soigné depuis la route de Paris.



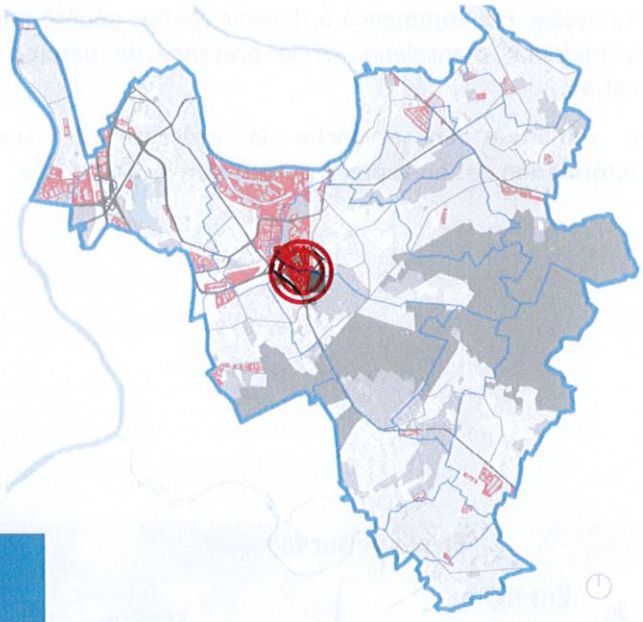


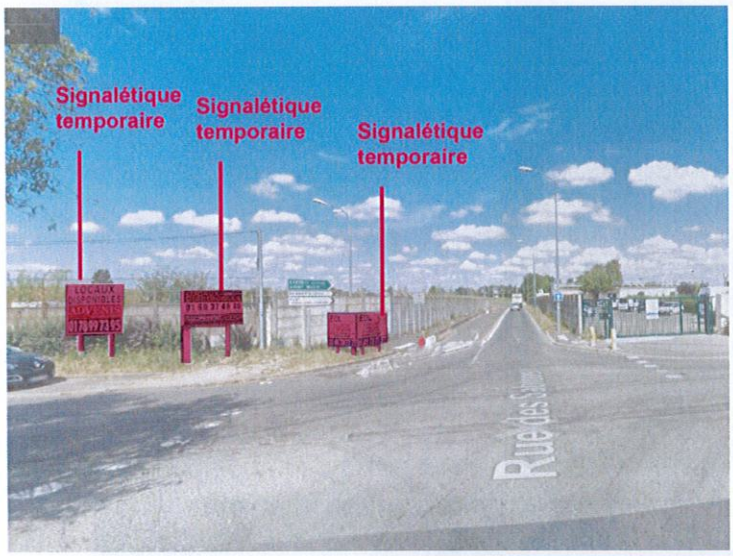


ZAC de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger

Le paysage de cette zone d'activité est impacté par la présence d'enseignes sur bâche (aspect qui semble souvent dégradé de ce type de support).

Une seconde problématique générale émerge dans cette zone : l'accumulation d'enseignes temporaires difficile à encadrer.



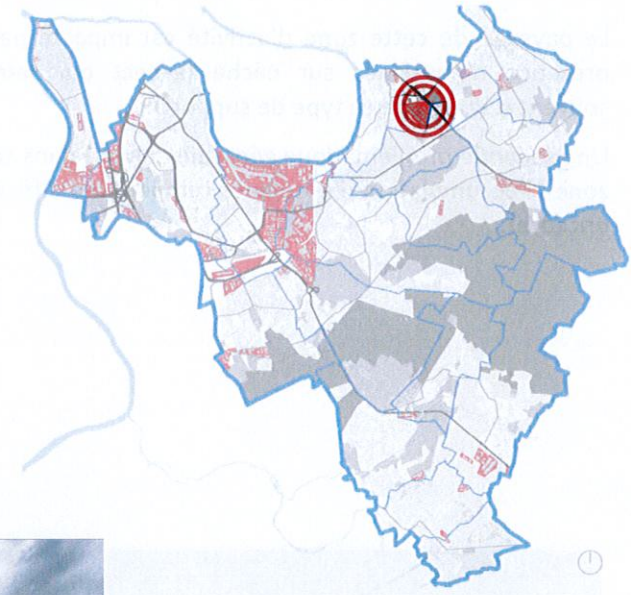




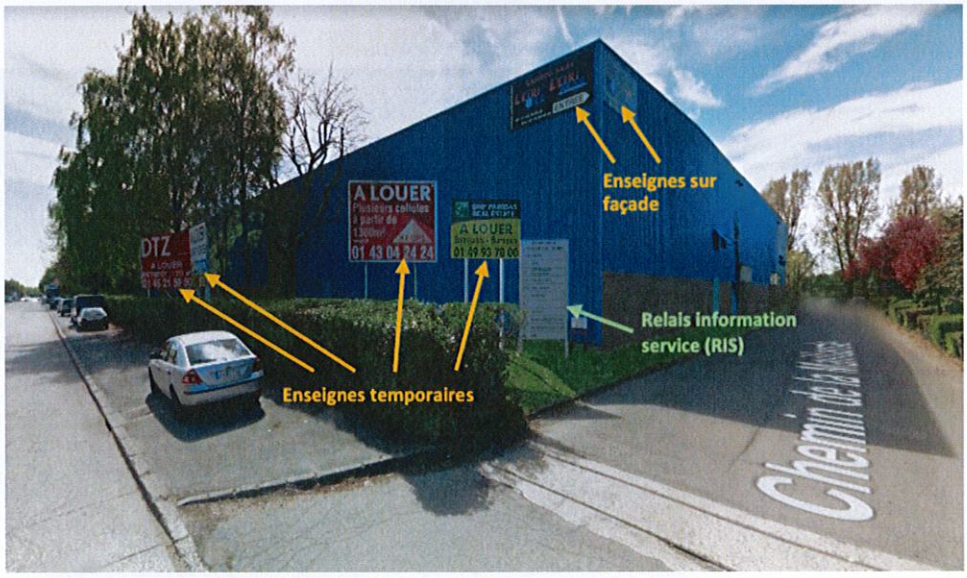
ZAC de Chennevières-sur-Marne le long de la RD4

Un paysage qui commence à devenir confus, généré par une accumulation d'enseignes et la présence de panneaux de location.

On remarque en revanche la présence de système d'information des entreprises qui encadre leur affichage.

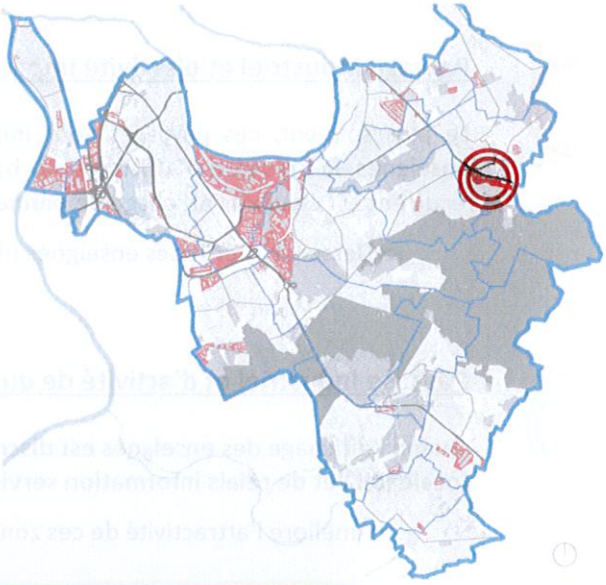




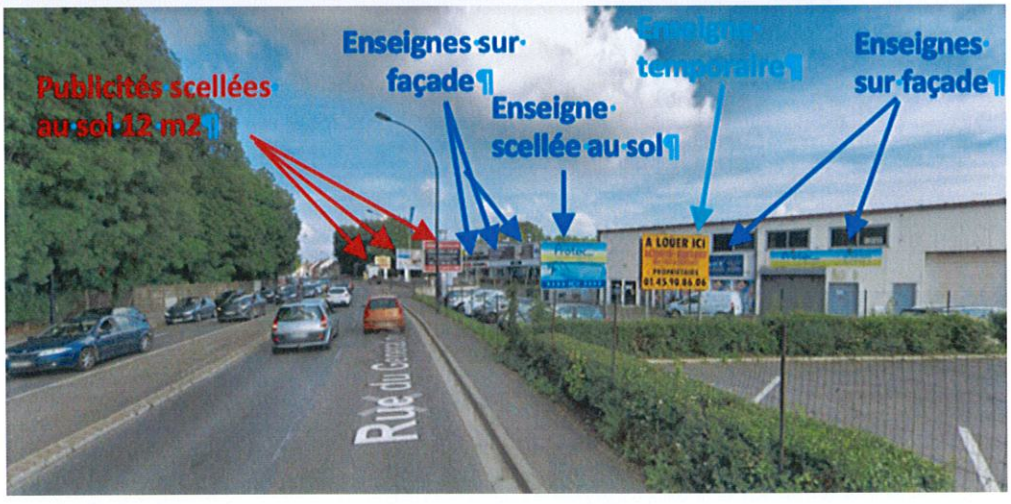


ZAC de La-Queue-en-Brie le long de la RD4

Un paysage confus à cause d'une accumulation d'enseignes de tous types, de publicités sur grands panneaux et de signalétique temporaire.







Synthèse des enjeux des zones industrielles et d'activités

Paysage industriel et d'activité impacté :

Le plus souvent, ces paysages sont impactés par **la diversité et le manque d'homogénéité des enseignes**, la présence d'**affichage sur bâche, et l'ajout ponctuel de publicité.** De plus, un problème récurrent est celui de l'affichage de **panneaux de location.**

-> Dessert l'intérêt des enseignes (illisible) et le cadre de travail des employés.

Paysage industriel et d'activité de qualité :

Quand l'affichage des **enseignes est discret et homogène. En présence de signalisation d'information locale (SIL) et de relais information services (RIS).**

-> Améliore l'attractivité de ces zones économiques.



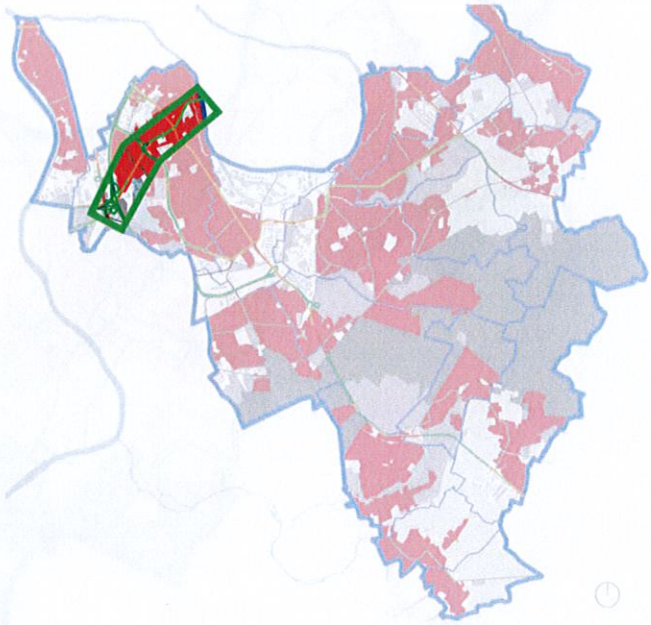
Zones industrielles et d'activités à enjeu de publicité et d'enseigne

2.3.4. Les zones résidentielles et les grands axes routiers

RD86 à Créteil : habitat dense, de hauteurs variables

Paysage résidentiel peu impacté. Les enseignes et la publicité sont présents sur du mobilier urbain, ce qui est tout à fait adapté à ce contexte.

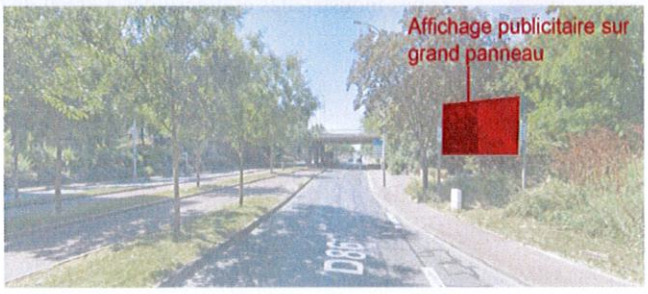
L'affichage publicitaire sur grands panneaux (ponctuellement présent) est regrettable.







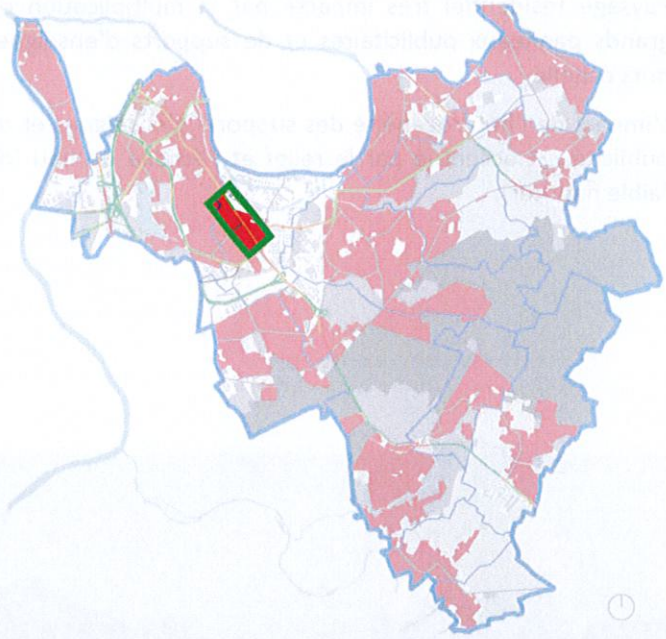




RD19 à Bonneuil-sur-Marne : habitat collectif récent

Paysage d'habitat collectif récent peu impacté par la présence de publicité sur petits et grands panneaux.

Les supports sont adaptés à l'échelle du bâti alentour.







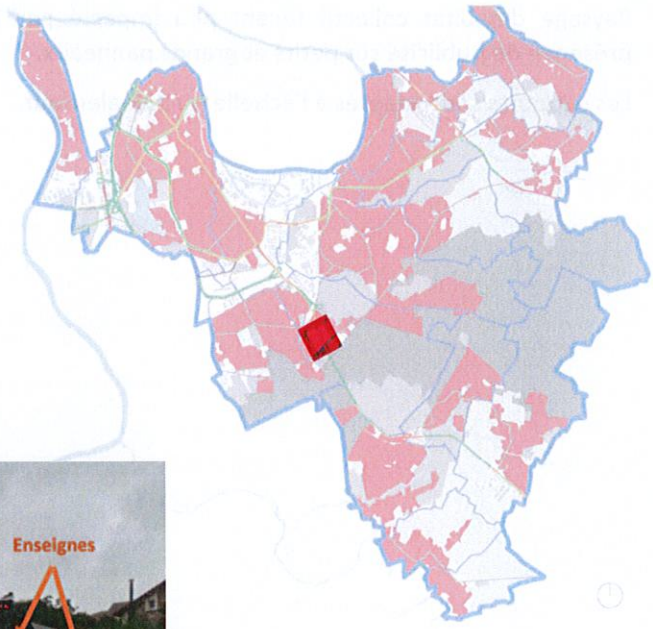


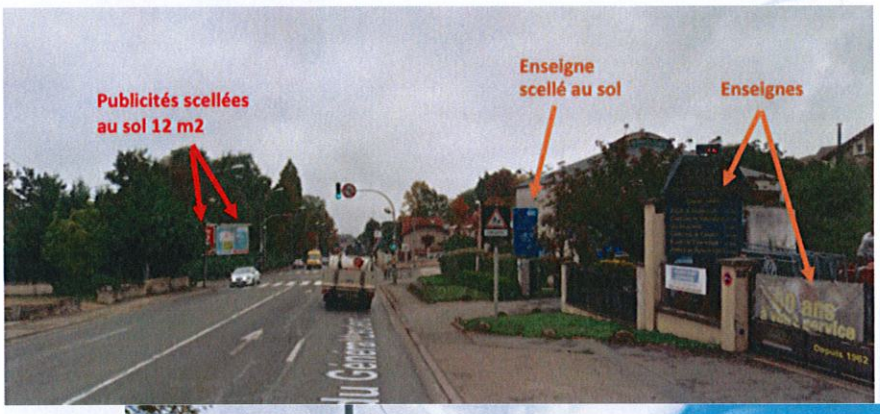


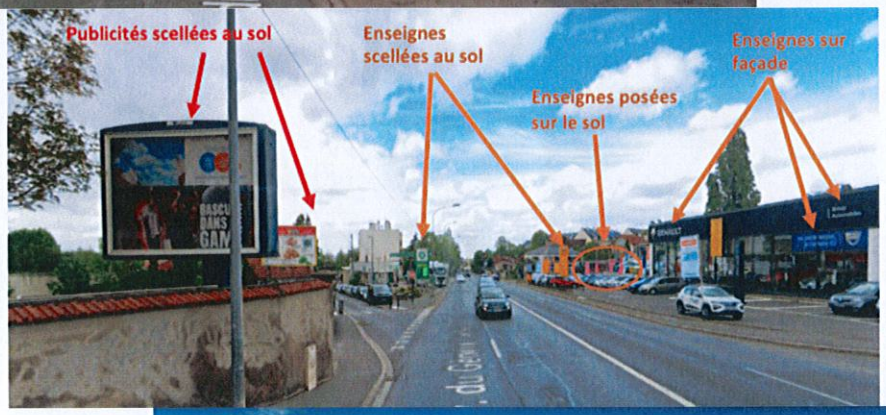
RN19 à Boissy-Saint-Léger : pavillons de faible hauteur sur le coteau

Paysage résidentiel très impacté par la multiplication de grands panneaux publicitaires et de supports d'enseignes hors échelle.

L'impact de l'hétérogénéité des supports d'enseignes et de publicité est accentué par le relief et l'échelle du bâti (de faible hauteur).







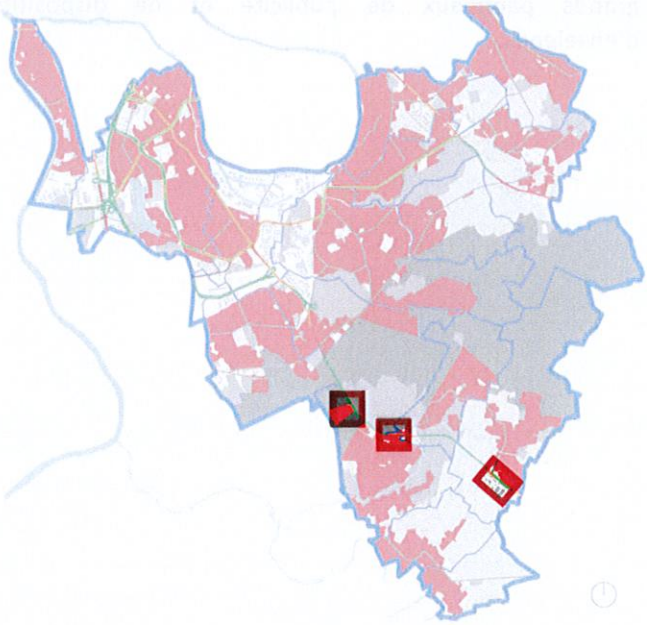


RN19 à Villecresnes, Marolles-en-Brie et Santeny : rupture de paysage après le boisement, habitat résidentiel pavillonnaire

Cette séquence est regrettable car elle marque véritablement une transition sur le coteau boisé : en sortie de bois, les enseignes et la publicité se multiplient.

Les dispositifs d'enseigne notamment sont très hétérogènes et très denses.

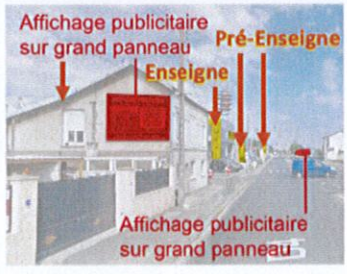
Quelques grands panneaux de publicité installés en lisière de forêt sont hors échelle et nuisent à l'identité verdoyante du territoire.







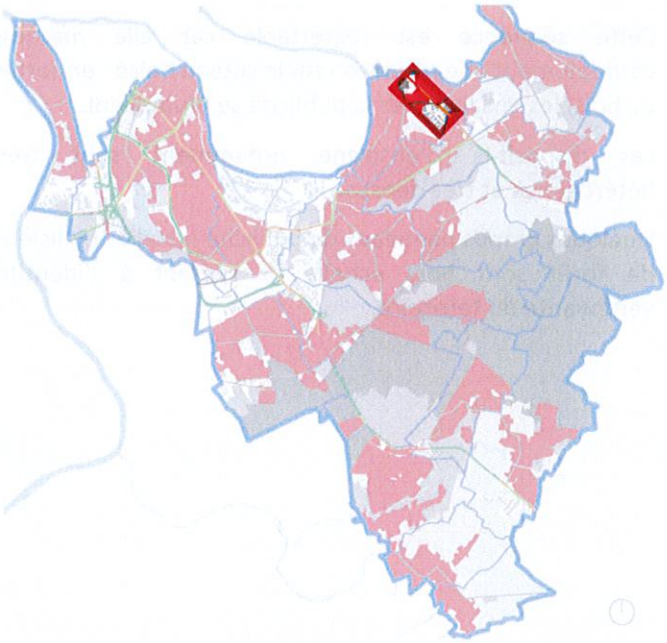






RD4 à Chennevières-sur-Marne et Ormesson-sur-Marne : Bâti de faible hauteur

Paysage résidentiel impacté par la multiplication de grands panneaux de publicité et de dispositifs d'enseignes.









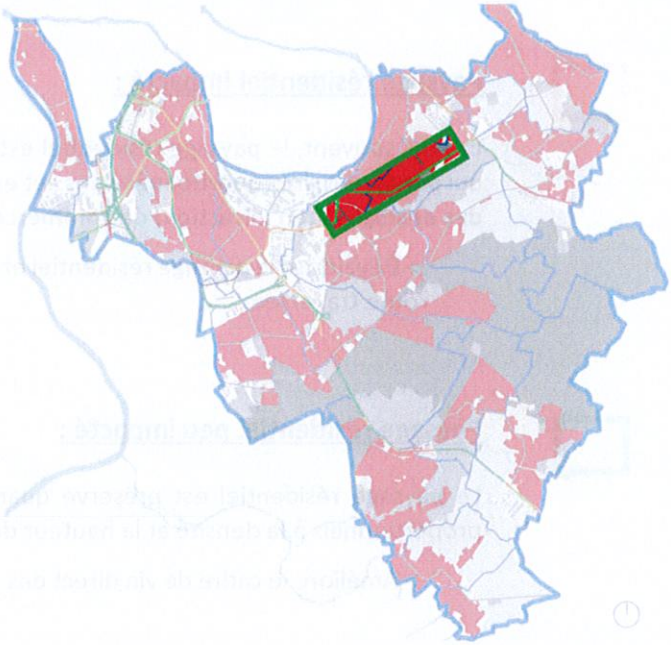


RD19 à Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie : paysage pavillonnaire

Ce paysage pavillonnaire est peu impacté par la présence d'enseignes discrètes.

La publicité est présente ponctuellement sur du mobilier urbain, ce qui est tout à fait souhaitable dans cet environnement.

En revanche, on remarque quelques préenseignes sur grands panneaux qui nuit à la qualité du cadre de vie des habitants.















Synthèse des enjeux des zones résidentielles (sur les grands axes)

Paysage résidentiel impacté :

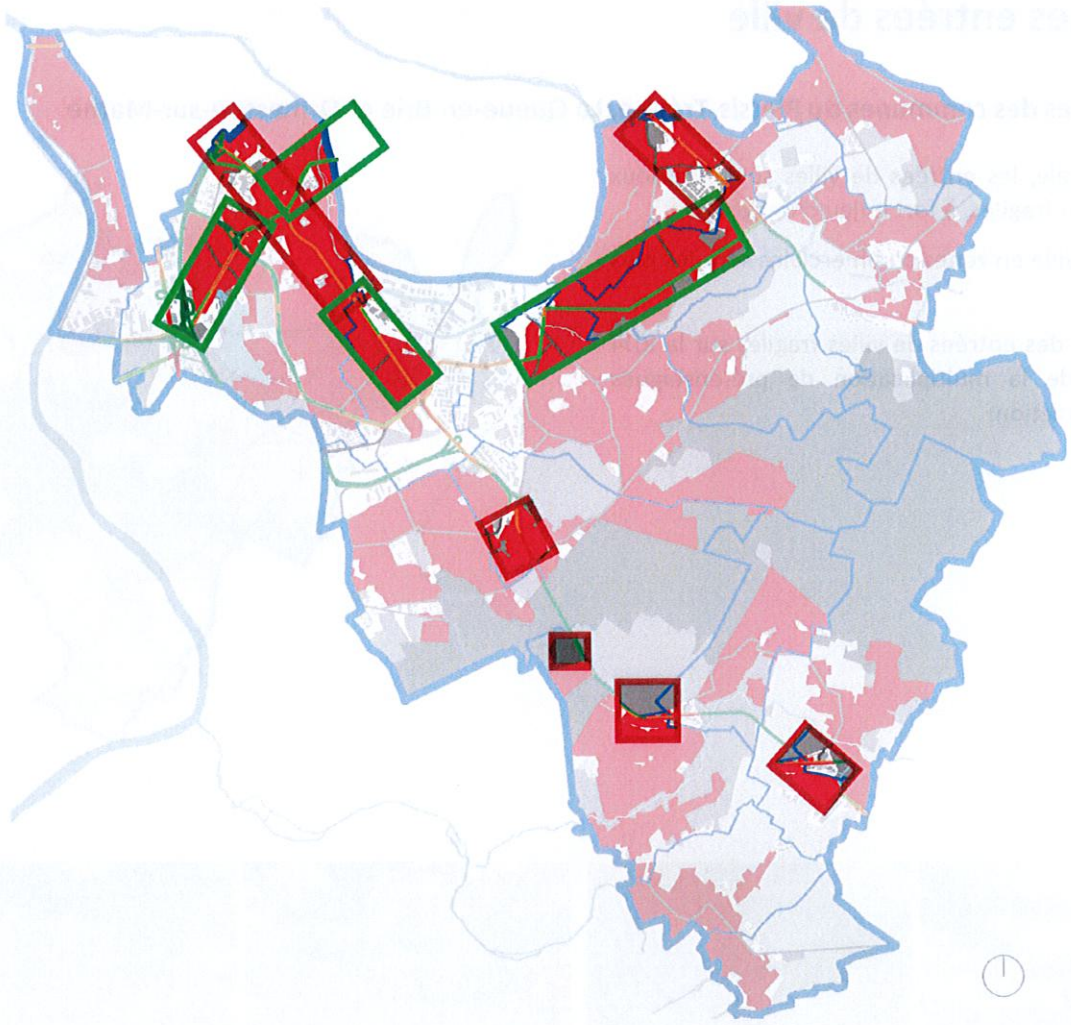
Le plus souvent, le paysage résidentiel est impacté par la présence de **grand panneaux publicitaires** qui paraissent disproportionnés dans cet environnement. De plus, **la multiplication et l'hétérogénéité des enseignes** (en infraction) de commerces crée des séquences plus chargées que d'autres.

-> Dévalorise le paysage résidentiel et transforme l'ambiance de quartier habitée en ambiance de route traversée.

Paysage résidentiel peu impacté :

Le paysage résidentiel est préservé quand la taille et le nombre de panneaux de publicité sont proportionnels à la densité et la hauteur des habitations.

-> Améliore le cadre de vie direct des habitants et valorise certaines architectures remarquables.



Zones résidentielles à enjeu de publicité et d'enseigne : quelques séquences sur les grands axes

Paysage résidentiel peu impacté

Paysage résidentiel impacté

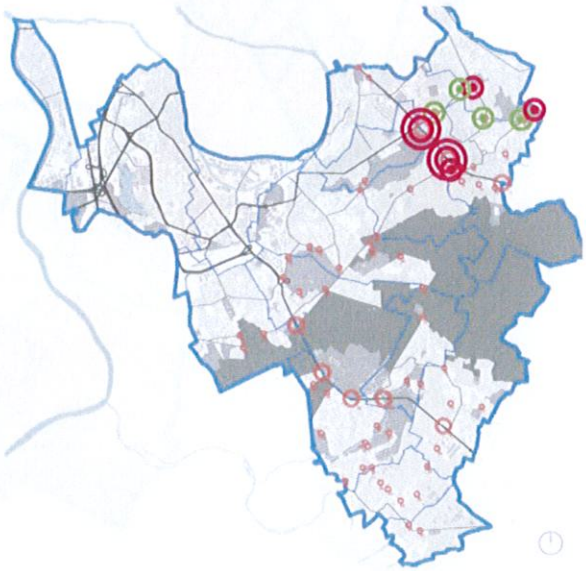
2.3.5. Les entrées de ville

Entrées de villes des communes du Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie et Ormesson-sur-Marne

De façon générale, les entrées de villes sont des lieux particulièrement fragiles, à fort enjeu d'image.

Les entrées de ville en zones commerciales sont les plus affectées.

Ici, on constate des entrées de villes fragiles sur la RD4 qui pâtissent de la multiplication de pré-enseignes sauvages en infraction.





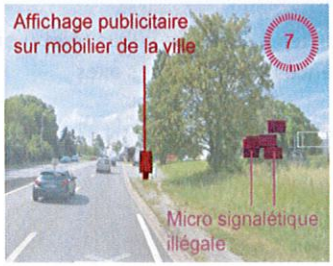










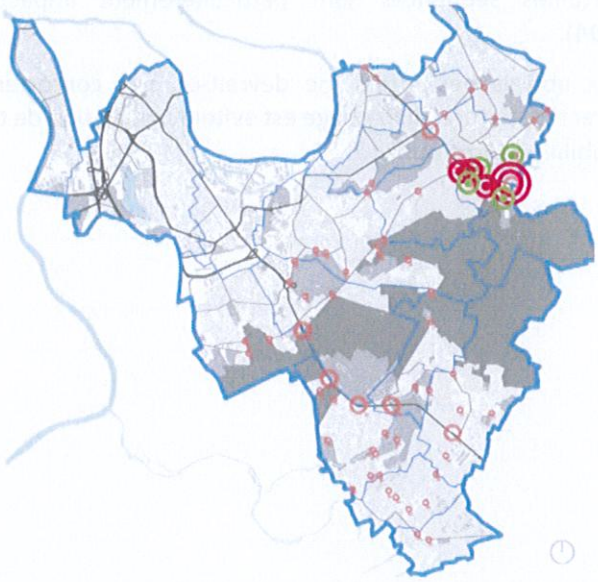


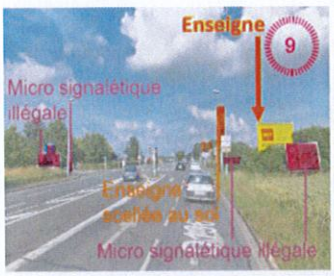


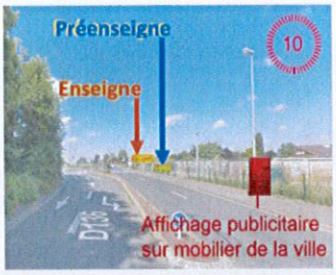
Entrées de villes de la commune de La Queue-en-Brie.

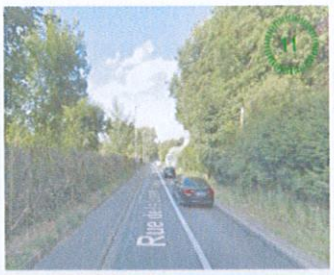
Les situations sont similaires, avec des enjeux concentrés sur la RD4 : nombreuses pré-enseignes en infraction.

Les panneaux publicitaires de grandes dimensions contrastent frontalement avec le paysage agricole et renvoient une image commerciale discutable de la commune.















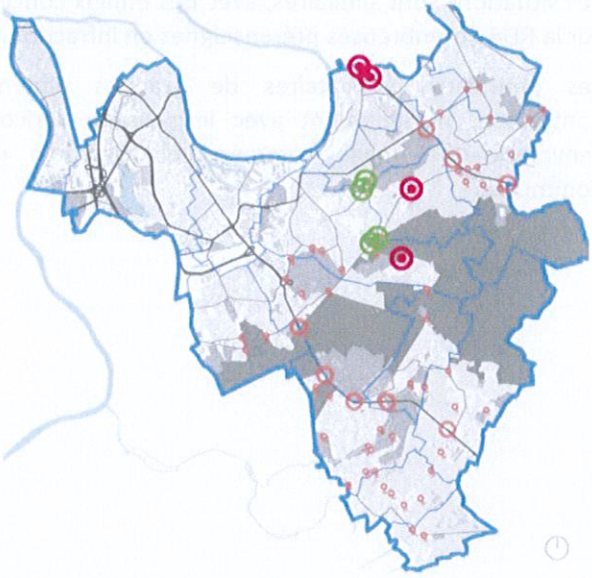


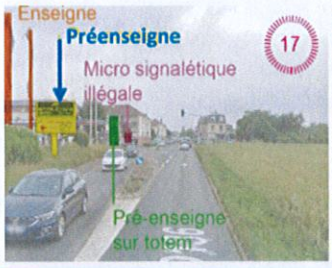


Entrées de villes des communes de Noiseau, Sucy-en-Brie et Chennevières-sur-Marne

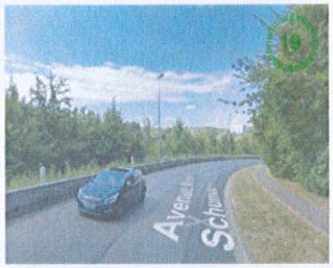
Certaines séquences sont particulièrement impactées (RD4).

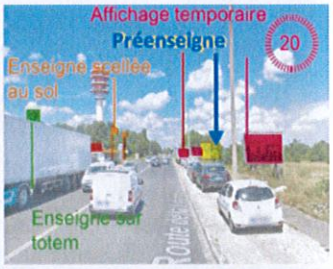
Aux abords des forêts, ne devrait-on pas conforter le caractère naturel du paysage est éviter l'installation de tout mobilier, même public ?













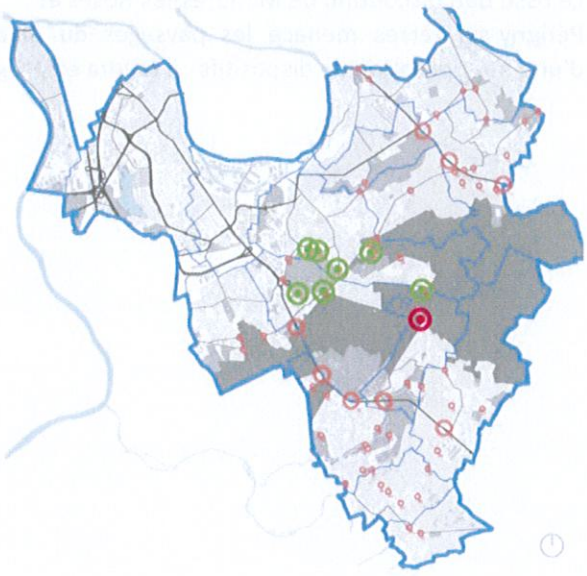






Entrées de villes des communes de Sucy-en-Brie, Marolles-en-Brie, et Boissy-Saint-Léger

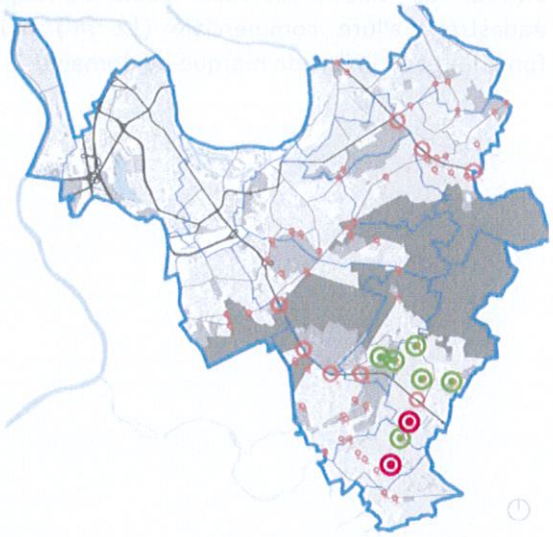
Entrées de ville préservées. Seule l'enseigne du centre équestre d'allure commerciale (12 m²) nuit au paysage forestier et à l'image de marque du domaine.

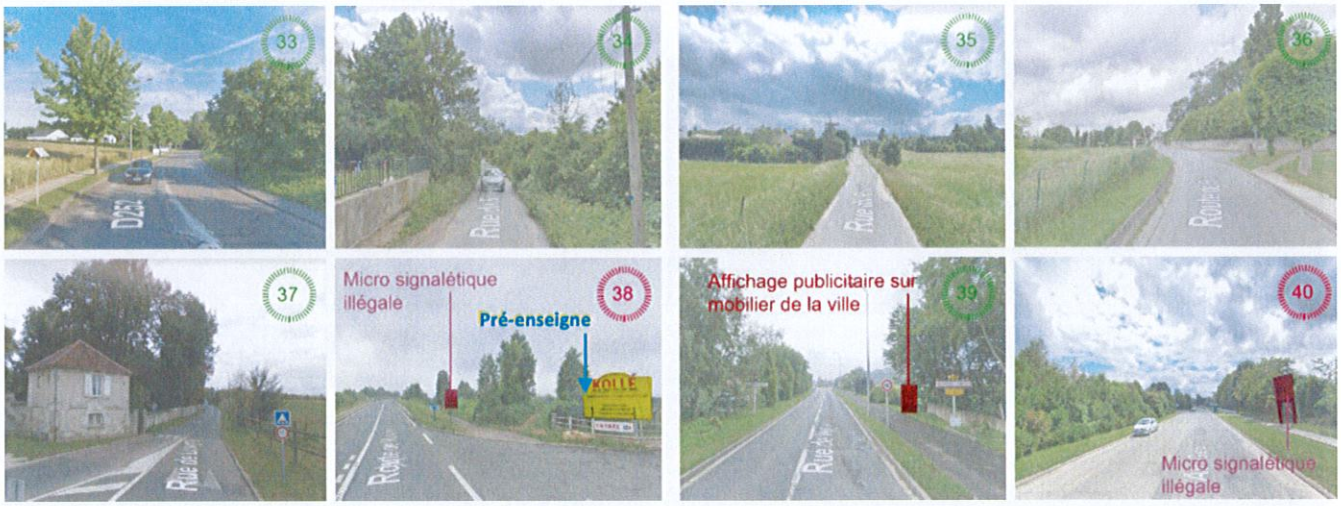




Entrées de villes des communes de Santeny, Marolles-en-Brie et Mandres-Les-Roses

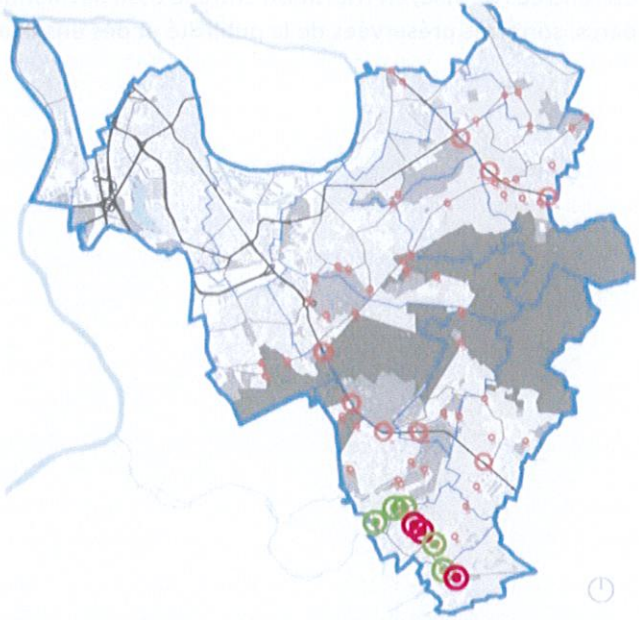
Le tissu bâti discontinu de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres menace les paysages du plateau agricole d'une multiplication de dispositifs : il faudra être vigilants.

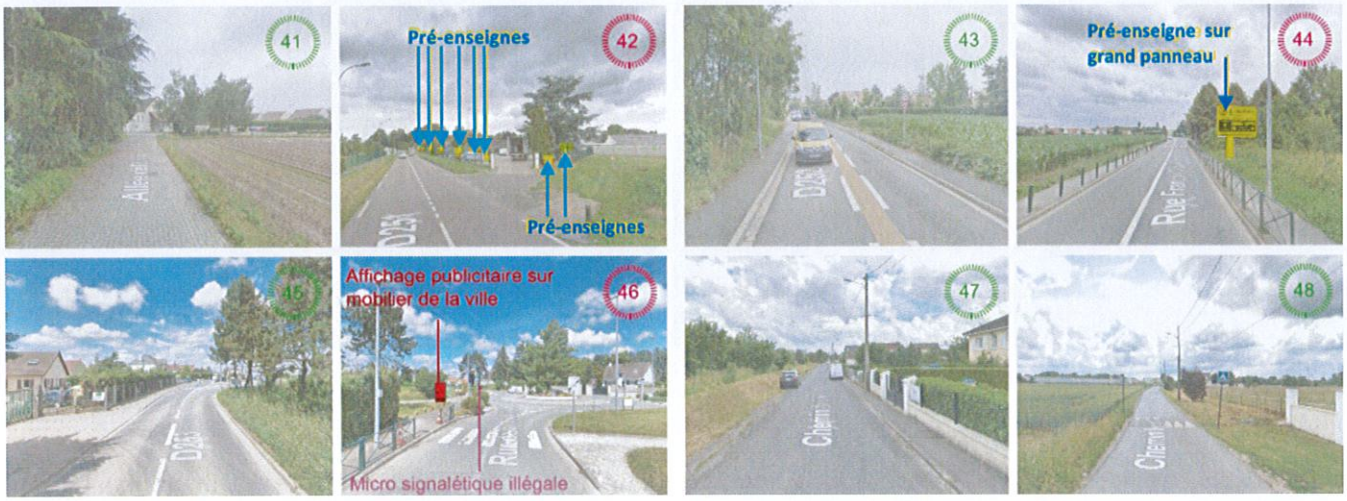




Entrée de villes des communes de Périgny-sur-Yerres, Mandres-Les-Roses et Villecresnes

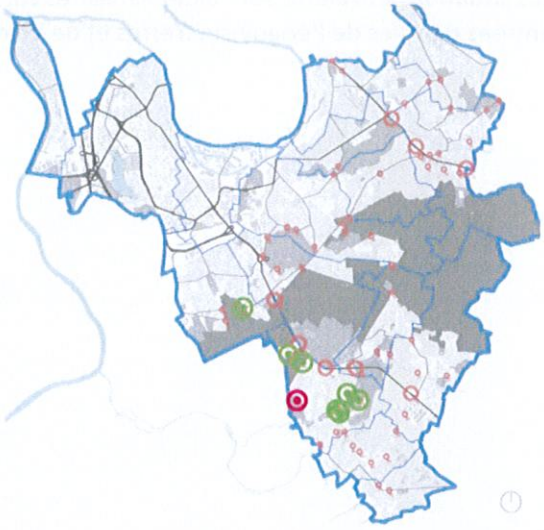
Les situations et l'alerte sont assez similaires sur les entrées de villes de Périgny-sur-Yerres et de Villecresnes.





Entrées de villes des communes de Villecresnes et Boissy-Saint-Léger

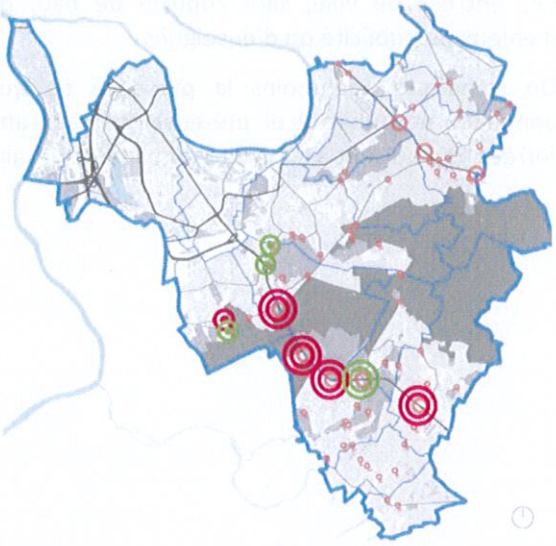
Ces entrées de ville, en transition entre le tissu pavillonnaire et les parcs, sont très préservées de la publicité et des enseignes.

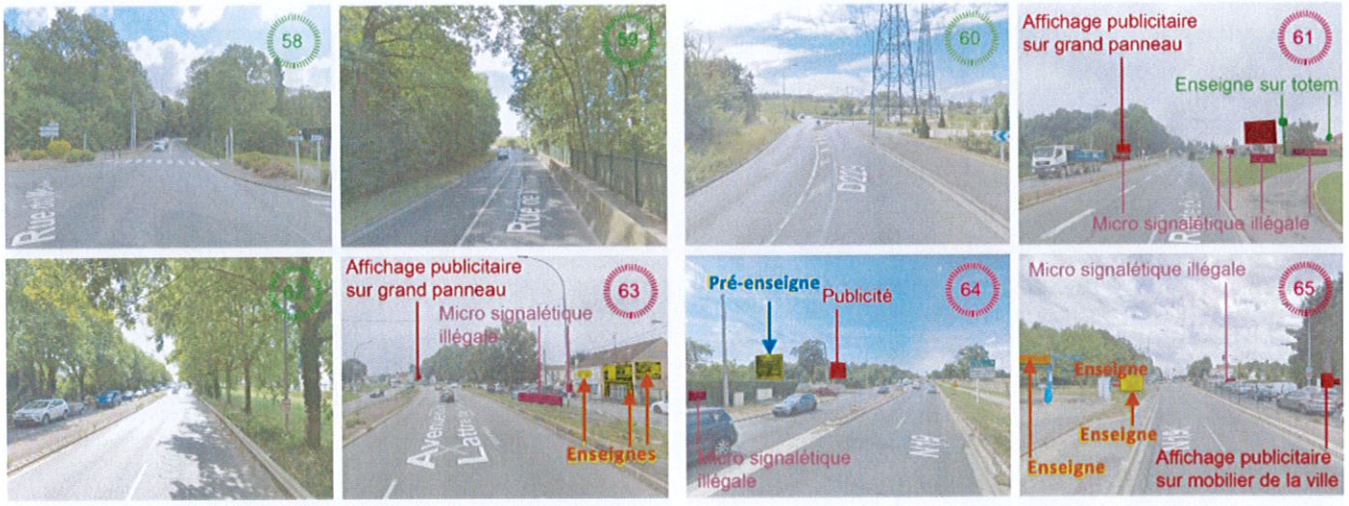




Entrées de villes des communes de Limeil-Brévannes, Santeny, Marolles-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Villecresnes

L'impact des publicités est concentré sur les abords de la RN19 : dans des paysages qui pourraient être remarquables et marquer la transition du plateau briard vers la métropole parisienne.

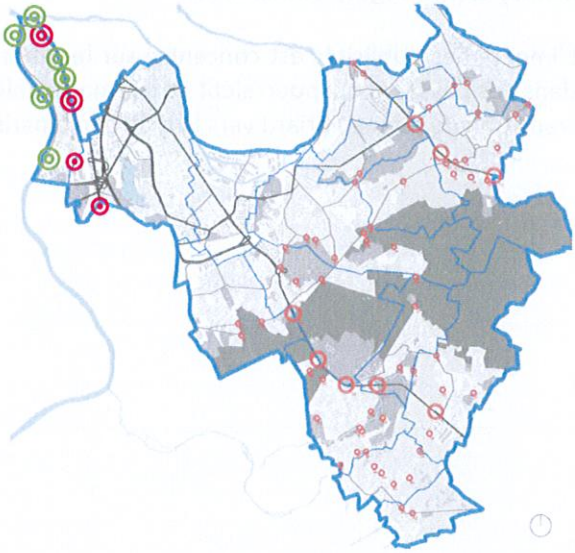




Entrées de villes des communes d'Alfortville et Créteil

Ces entrées de ville, sans rupture de bâti, présentent peu d'enjeux de publicité ou d'enseignes.

On remarque néanmoins la présence de quelques grands panneaux de publicité et pré-enseignes aux abords des voies ferrées, qui nuisent à la qualité du paysage urbain.

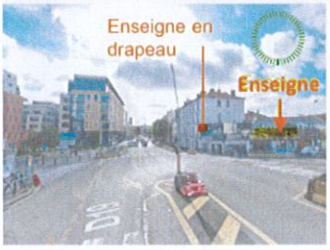






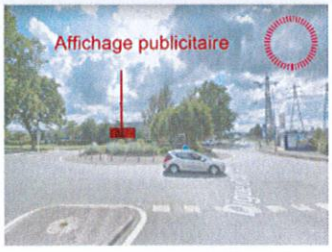








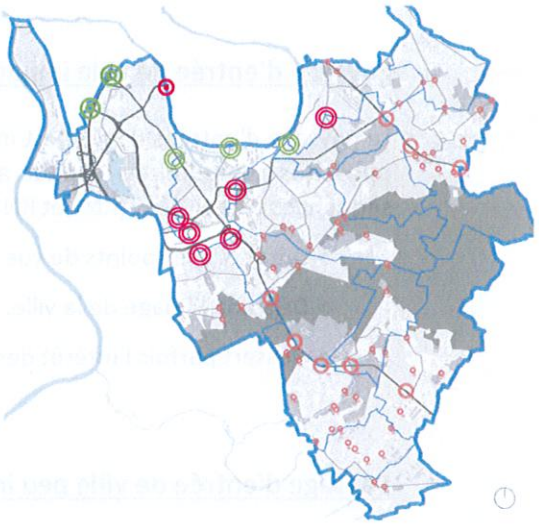




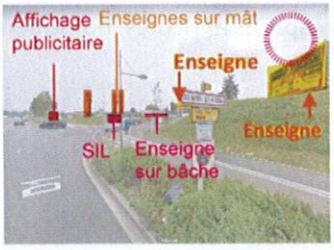
Entrées de villes des communes de Créteil, Bonneuil-sur-Marne et Chennevières

Il en est de même pour les autres communes sans limite de bâti continu du nord du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

Ainsi, sur les grands axes à proximité des zones économiques on remarque un impact visuel plus important des enseignes (pas de publicité).







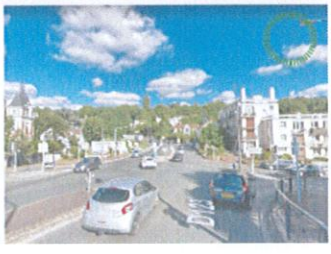












Synthèse des enjeux des entrées de villes

Paysage d'entrée de ville impacté :

Le paysage d'entrées de ville est impacté en cas d'affichage intempestif **de préenseignes illégales ou de publicités temporaires**. Il peut aussi l'être par **l'accumulation de publicités et enseignes sur des séquences très ciblées** (RN4 et RN19)

-> Détériore les points de vue sur les horizons forestiers ou agricoles.

-> Dégrade l'image de la ville.

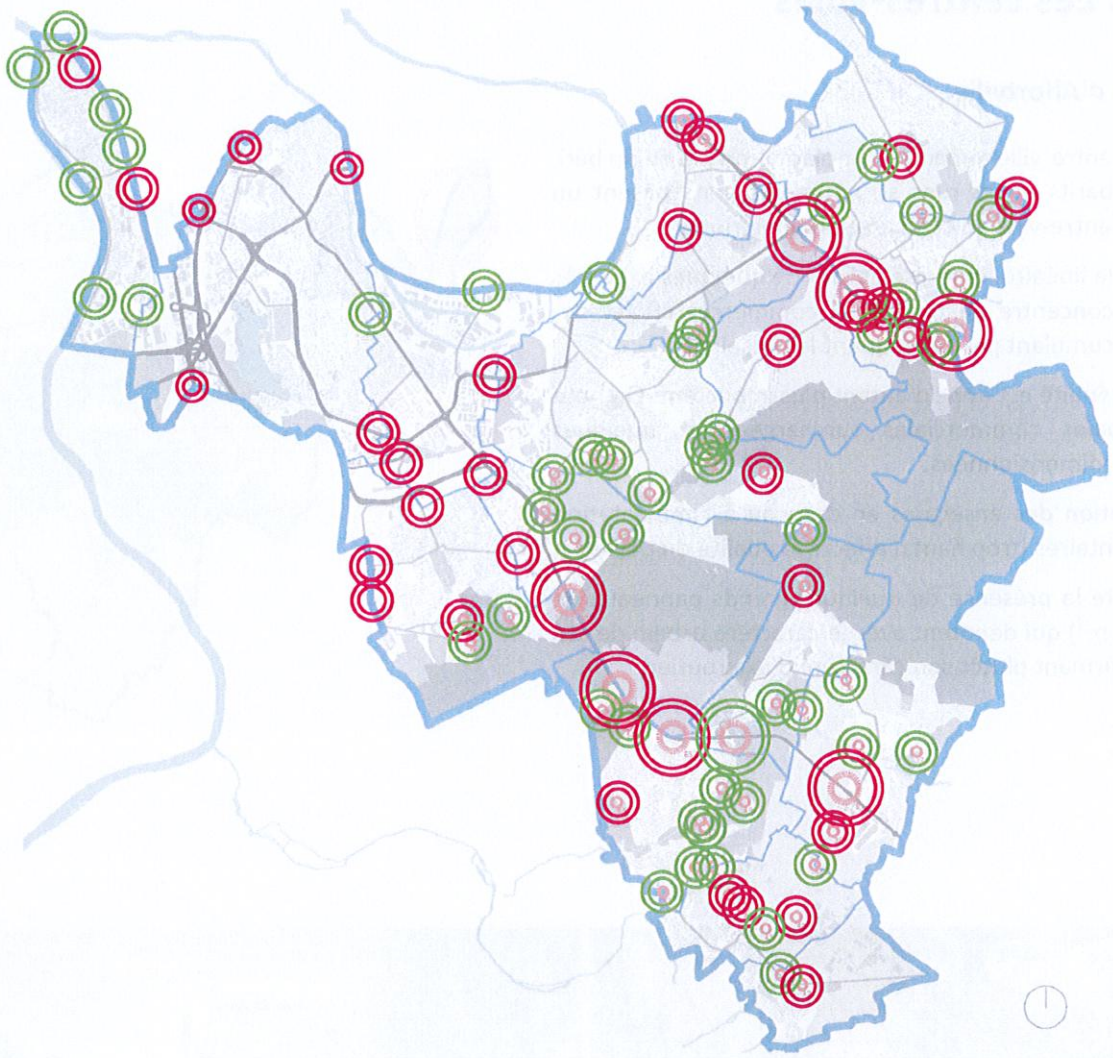
-> Dessert parfois l'intérêt des enseignes car le paysage commercial est saturé.

Paysage d'entrée de ville peu impacté :

Idéalement, **en l'absence de tout dispositif** (de nombreux cas sur le territoire). A minima, lorsque la transition paysagère est lisible est dégagée (entre les villes, les boisements et les espaces agricoles).

-> A l'échelle du territoire intercommunal : valorise les grandes entités naturelles du territoire (notamment arc boisé comme entrée de métropole)

-> A l'échelle des communes : valorise les espaces agricoles, boisements et parcs limitrophes.



Entrée de ville peu impactée

Entrée de ville impactée

2.3.6. Les centres-villes

Centre-ville d'Alfortville

Paysage de centre-ville impacté : l'implantation dense du bâti, les hauts gabarits et les rues structurantes construisent un paysage de centre-ville au caractère urbain affirmé.

Ce centre-ville linéaire, organisé autour de quelques axes très fréquentés, concentre de nombreux commerces en rez-de-chaussée, accumulant par conséquent les enseignes.

Leur hétérogénéité est donc d'autant plus impactant. On note ainsi des baies commerciales surchargées et quelques enseignes surdimensionnées.

La multiplication des enseignes en drapeau à l'implantation non réglementaires (trop hauts) affecte la qualité du paysage.

Enfin, on note la présence de quelques grands panneaux de publicité (12 m^2) qui dénotent avec le caractère urbain de ces quartiers, affirmant plutôt son caractère d'axe routier.







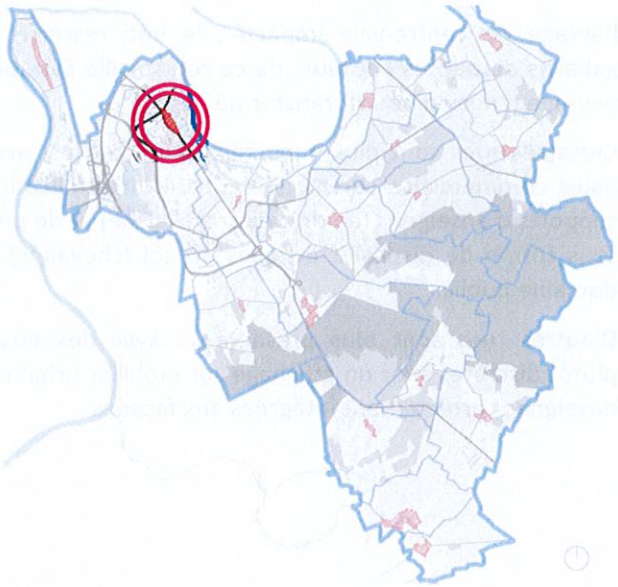
Centre-ville de Créteil

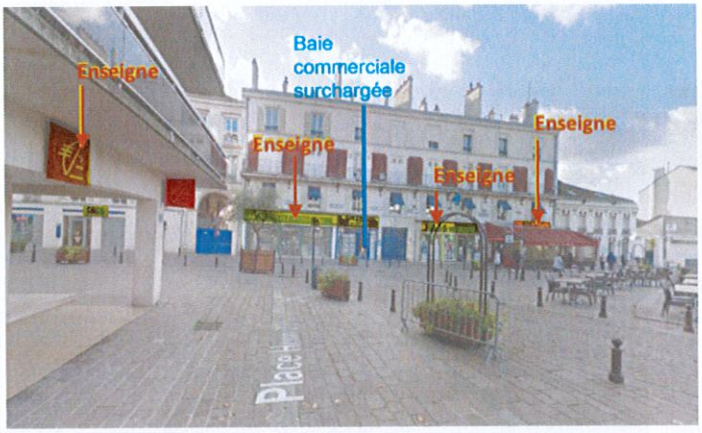
Paysage de centre-ville impacté : la typologie de bâti et d'ambiance est similaire à celle du centre-ville d'Alfortville, avec une zone piétonne qui se distingue.

On y trouve une densité importante d'enseignes car ce centre-ville abrite de nombreux commerces.

Malheureusement, les vitrines sont parfois surchargées et certaines enseignes multiplient les dispositifs en façade.

On note quand même quelques bons exemples plus sobres.





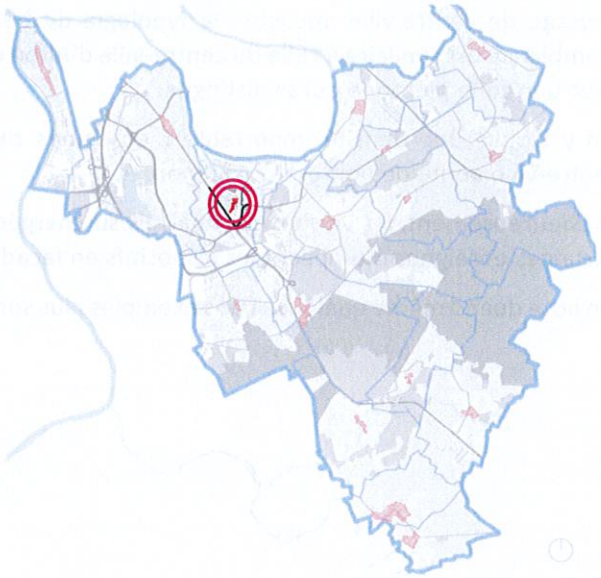


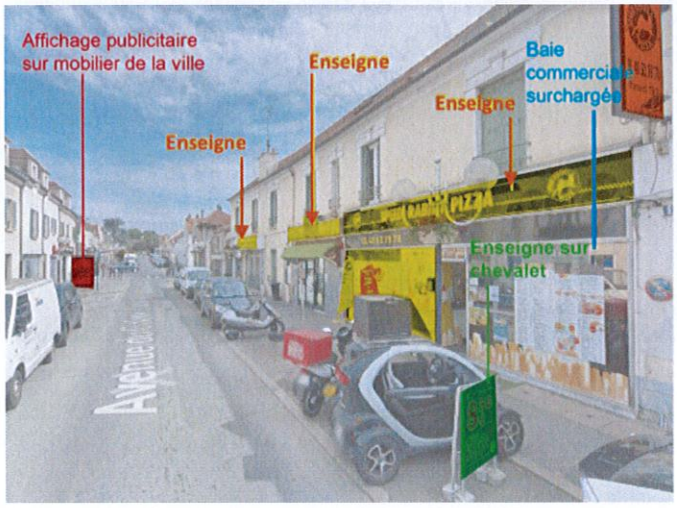
Centre-ville de Bonneuil-sur-Marne

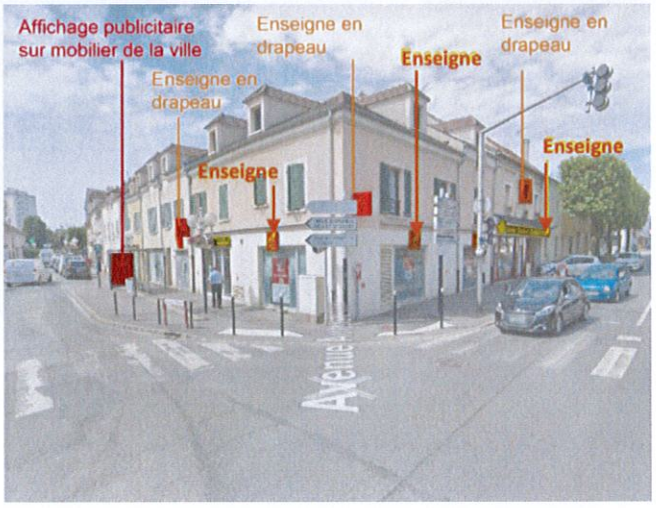
Paysage de centre-ville impacté : le bâti resserré et les gabarits de petites hauteurs de ce centre-ville évoquent un paysage d'ancien bourg transformé.

Certaines rues sont plus impactées que d'autres, avec des baies commerciales surchargées et une multiplication des supports d'enseignes (en drapeau, en façade) et de publicité sous forme de dispositif installés au sol (chevalets) sur le domaine public.

D'autres rues sont plus préservées : avec des enseignes plutôt discrètes avec un affichage sur mobilier urbain et des enseignes correctement intégrées aux façades.





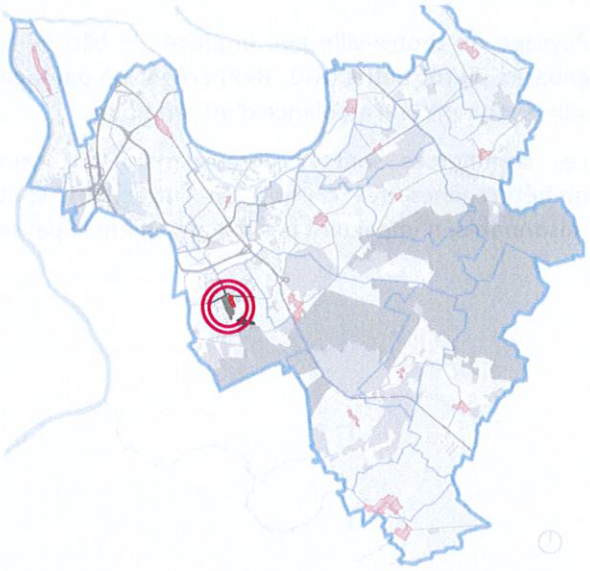


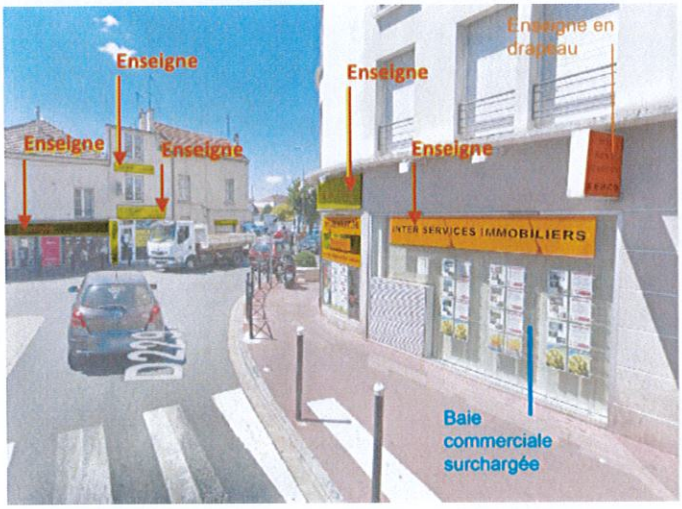
Centre-ville de Limeil-Brévannes

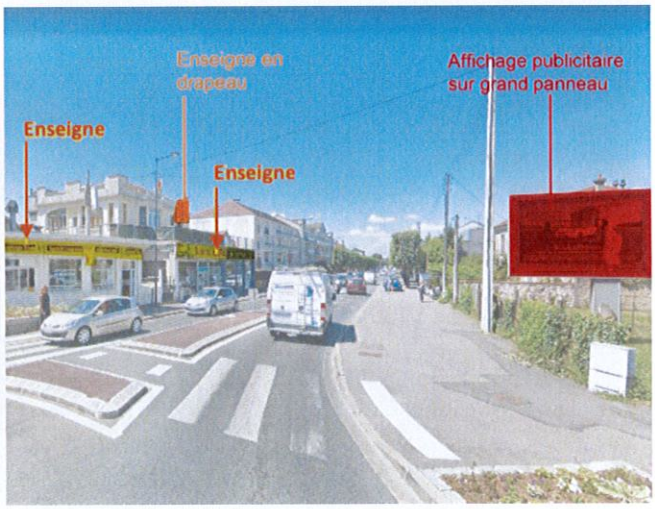
Paysage de centre-ville impacté : le bâti resserré aux gabarits contrastés et styles architecturaux variés construisent un paysage urbain hétéroclite Les enseignes sont nombreuses par commerces, ce qui provoque une densité visuelle impactant.

De plus, on remarque quelques enseignes en drapeaux en infraction (trop hautes) et des baies commerciales surchargées.

Enfin, la présence de quelques grands panneaux de publicité (12 m²) détériore le caractère de centre urbain qualitatif.



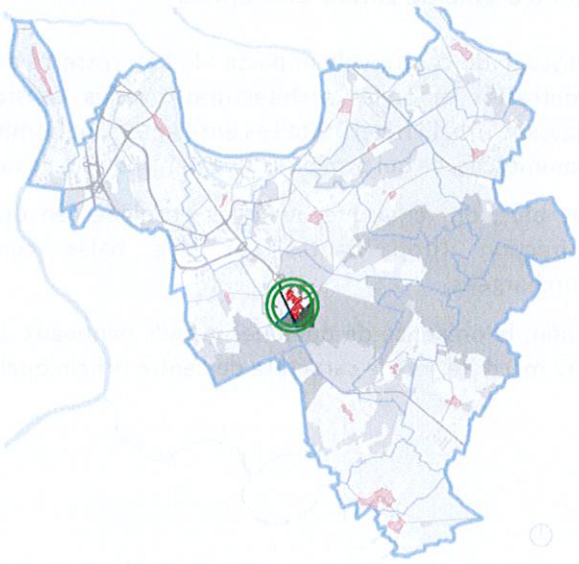




Centre-ville de Boissy-Saint-Léger

Paysage de centre-ville peu impacté : le bâti dense mais aux gabarits plutôt petits (R+1, R+2) créent un paysage de centre-ville évoquant une ambiance d'ancien bourg.

Les commerces sont nombreux mais les enseignes, bien qu'hétérogènes (et parfois en infraction) sont de taille raisonnable, n'impactant pas négativement le paysage urbain.



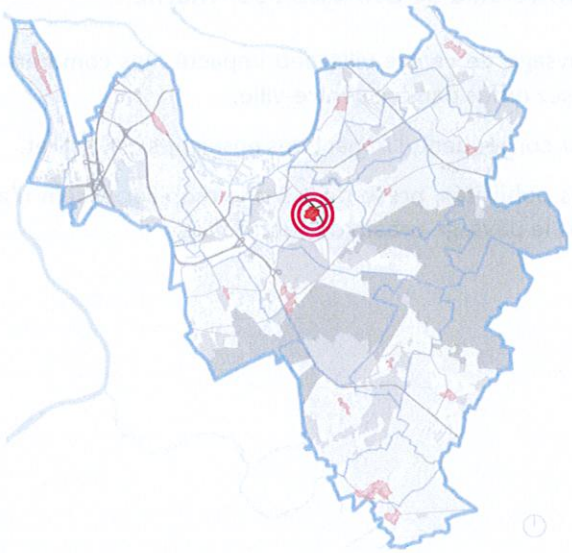


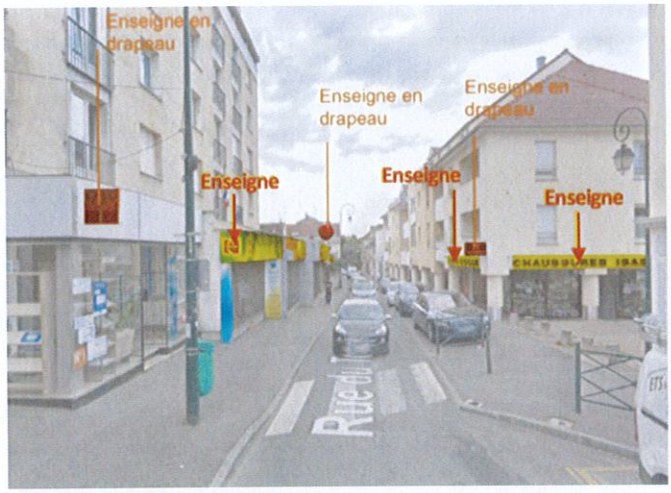


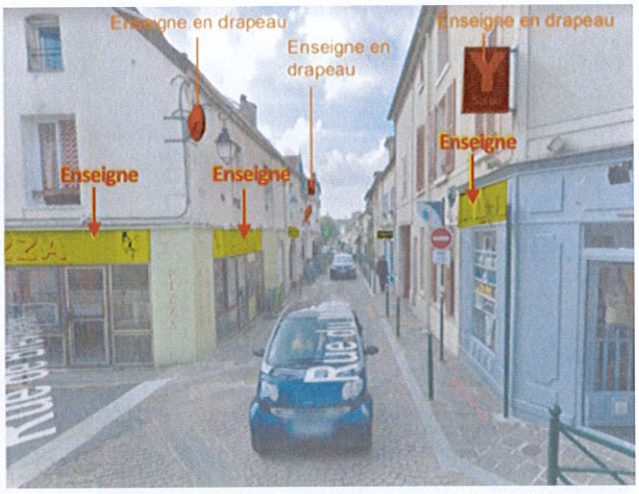
Centre-ville de Sucy-en-Brie

Paysage de centre-ville impacté : recouvrant une assez large superficie, ce centre-ville est composé de gabarits de hauteurs et architectures assez variées.

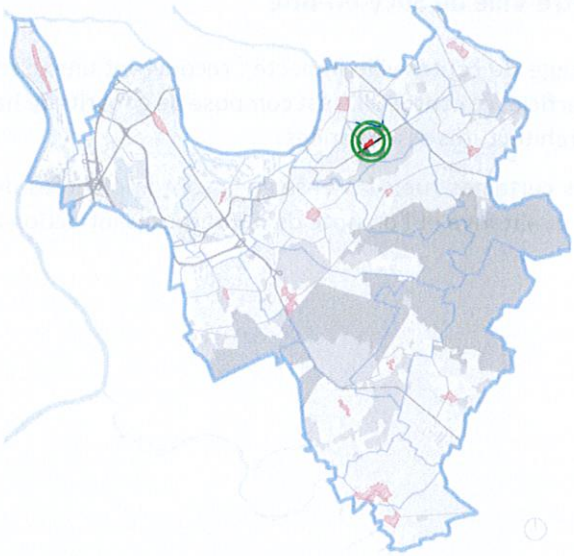
Dans certaines rues, les enseignes sont implantées de façon peu qualitative et l'on note de nombreuses infractions.







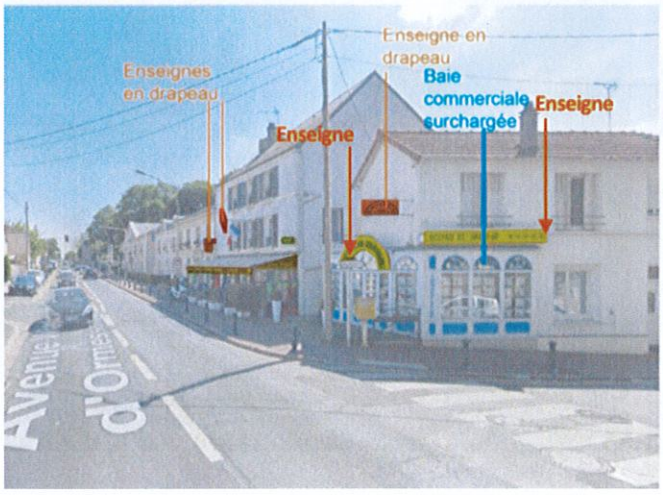
Centre-ville de Ormesson-sur-Marne



Paysage de centre-ville peu impacté : les commerces sont assez diffus dans ce centre-ville.

Par conséquent, l'impact des enseignes est discret.

Les publicités, présentent sur le mobilier urbain n'altèrent pas le paysage urbain du centre-ville.



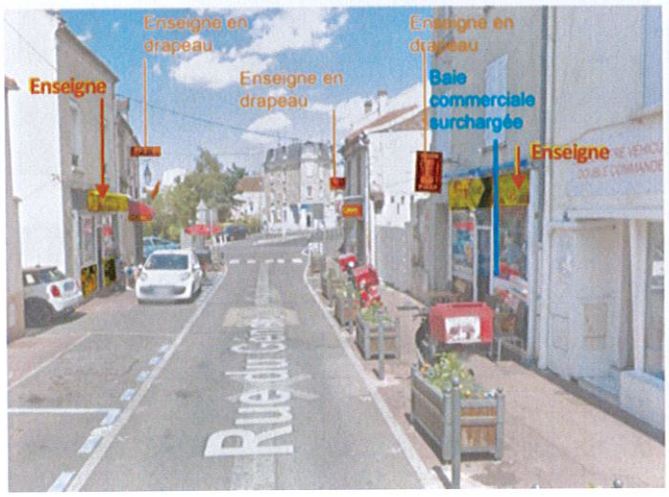


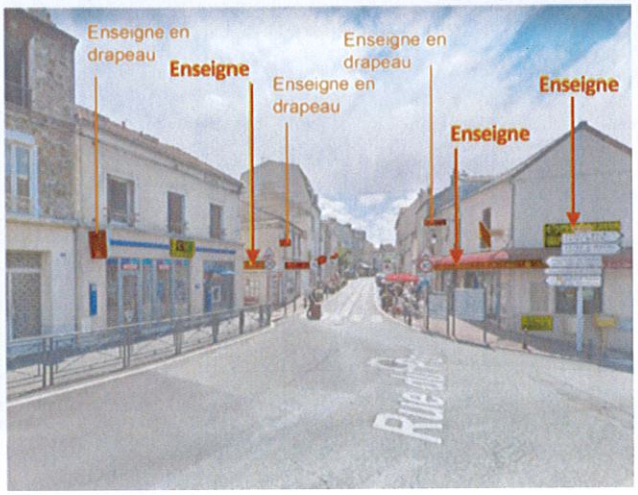
Centre-ville de Chennevières-sur-Marne

Paysage de centre-ville impacté : le bâti resserré, les gabarits de hauteurs moyennes évoquent un paysage de centre-ville assez dense.

On remarque une multiplication des enseignes par commerce qui affectent l'intérêt architectural du bâti.





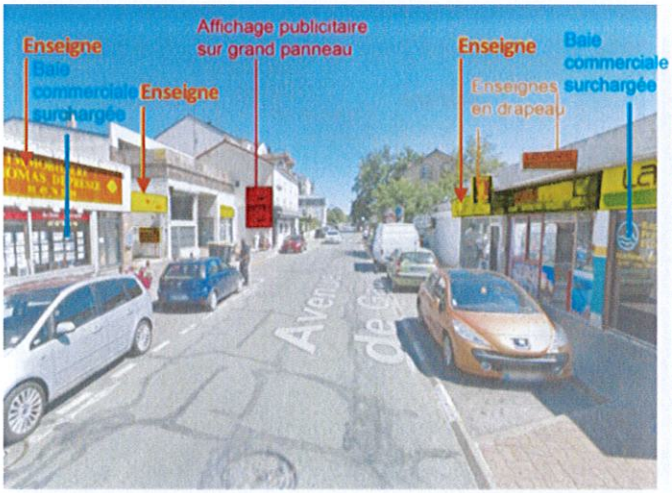


Centre-ville du Plessis-Trévise

Paysage de centre-ville impacté : le bâti resserré, les gabarits de hauteurs variées à l'architecture contrastée composent un paysage de centre-ville hétérogène.

Certaines rues présentent des enseignes peu discrètes et très nombreuses (par commerce) qui dénotent avec l'effort architectural du contexte.



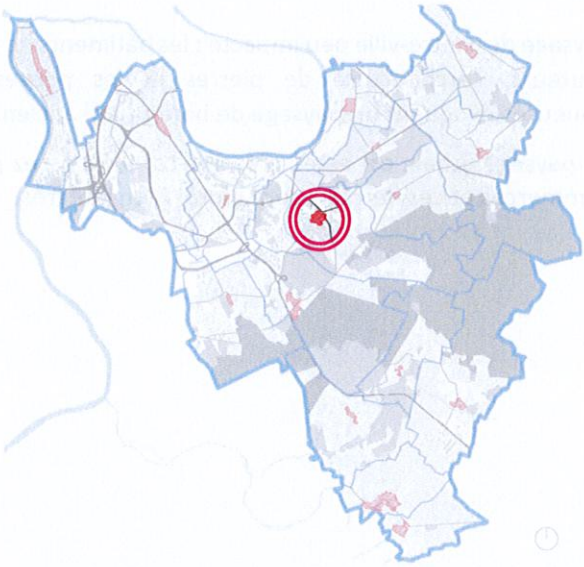


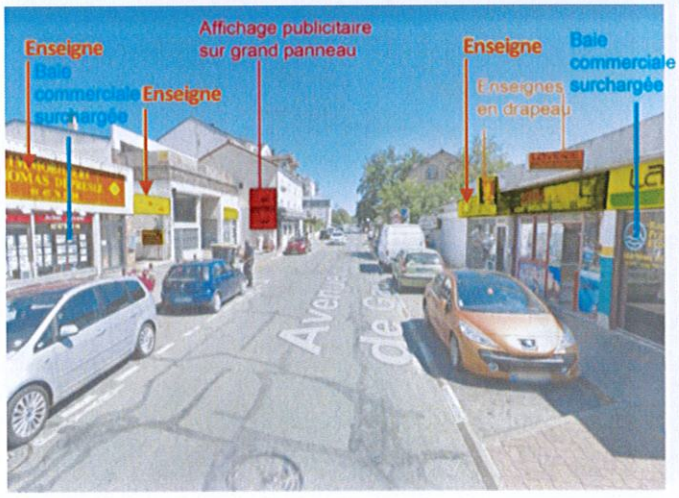


Centre-ville de Noiseau

Paysage de centre-ville impacté : ce tissu urbain plus lâche, ne doit pas se laisser entrainer sur la pente du paysage d'axe commercial routier.

En effet, les baies commerciales surchargées desservent l'effort d'intégration des enseignes en bandeau.



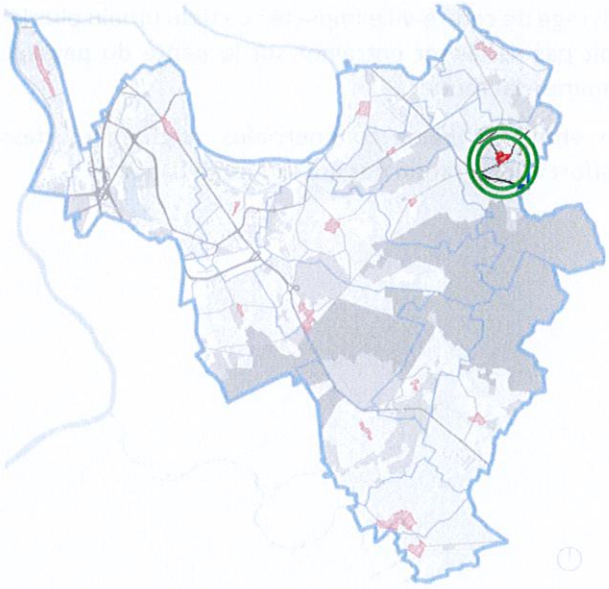


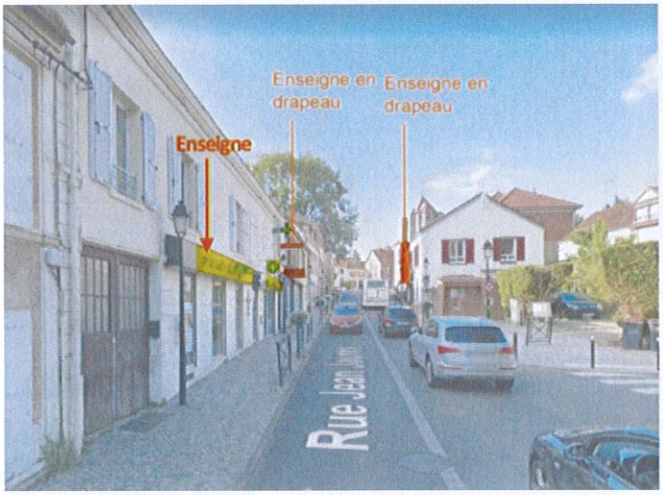


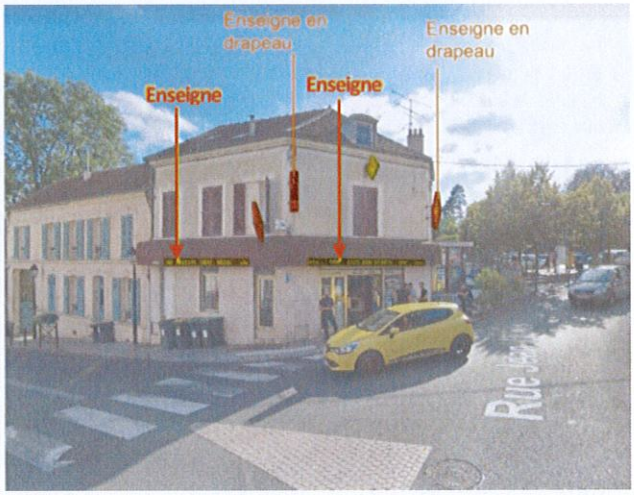
Centre-ville de La-Queue-en-Brie

Paysage de centre-ville peu impacté : les bâtiments de faibles hauteurs, l'architecture de pierres et les petites rues sinueuses évoquent un paysage de bourg rural ancien.

Ce paysage urbain est assez préservé car il y a assez peu de commerces et ces derniers sont plutôt bien intégrés.







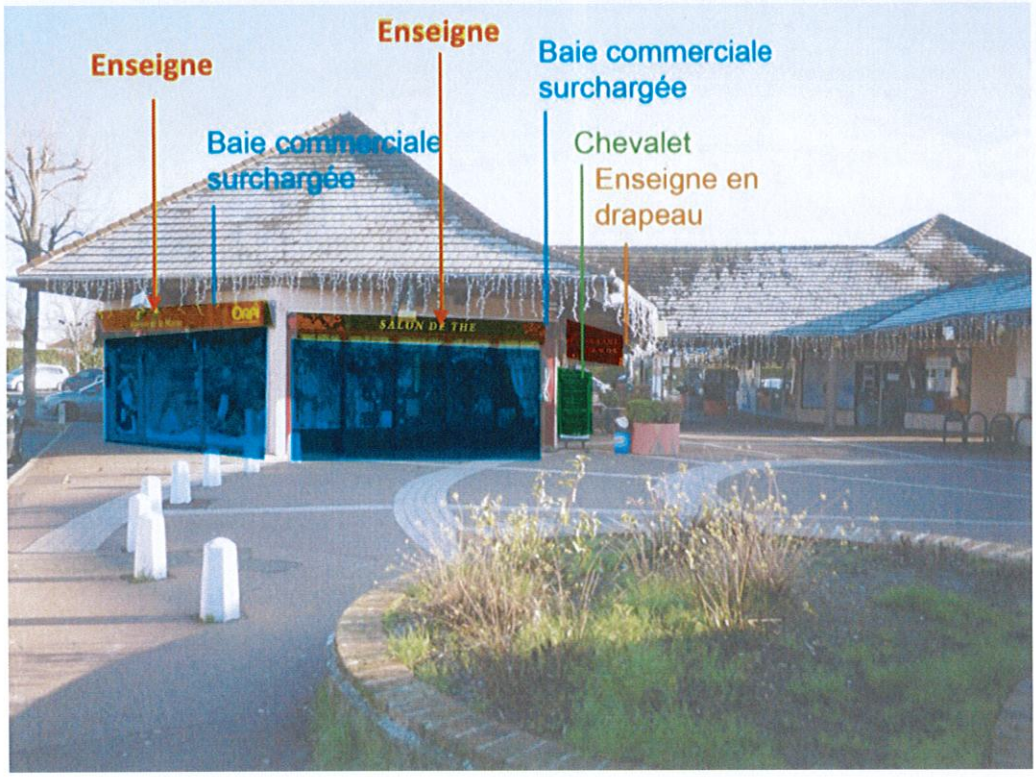
Centre-ville de Marolles-en-Brie

Paysage de centre-ville contrasté car il abrite un centre commercial séparé du centre-ville historique.

Au sein de ce centre-ville commercial, les enseignes sont bien intégrées et on ne trouve pas de publicité mais l'on constate des baies commerciales surchargées.

Dans le centre historique, l'architecture est préservée et les quelques enseignes discrètes existantes correspondent à des commerces ayant cessés leur activité.



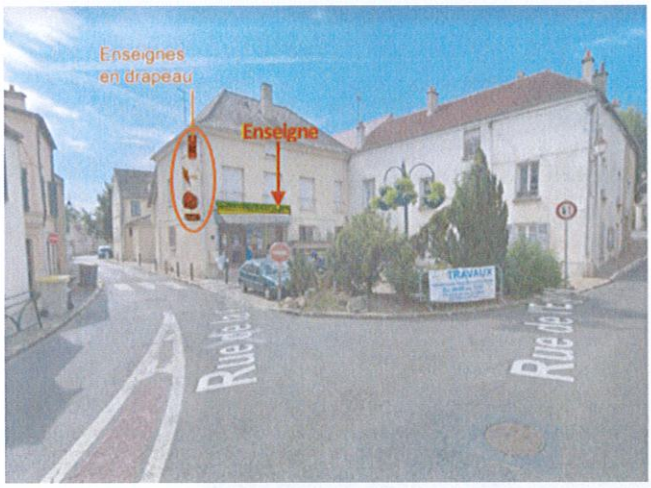


Centre-ville de Santeny

Paysage de centre-ville peu impacté : les commerces sont assez peu nombreux dans ce centre-ville à l'architecture évoquant l'ambiance d'un ancien bourg.

Par conséquent le paysage est préservé.



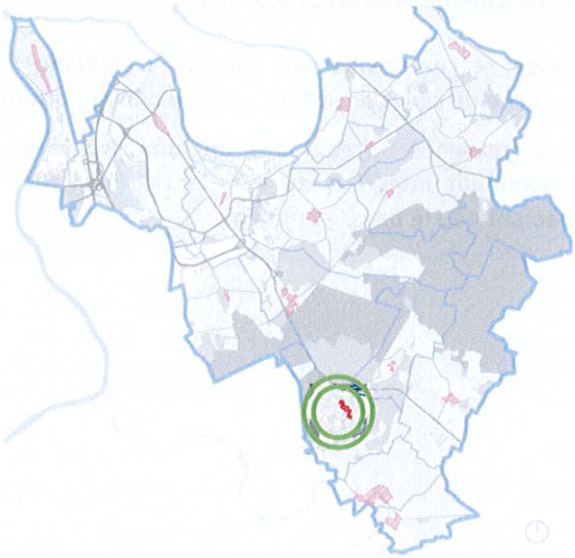




Centre-ville de Villecresnes

Paysage de centre-ville peu impacté. Les bâtiments de faibles hauteurs, l'architecture de pierres et les petites rues sinueuses évoquent un paysage de bourg rural ancien.

Néanmoins, certaines rues concentrent des commerces aux enseignes hétérogènes et visuellement très présentes et sur lesquelles il faudra porter une attention.





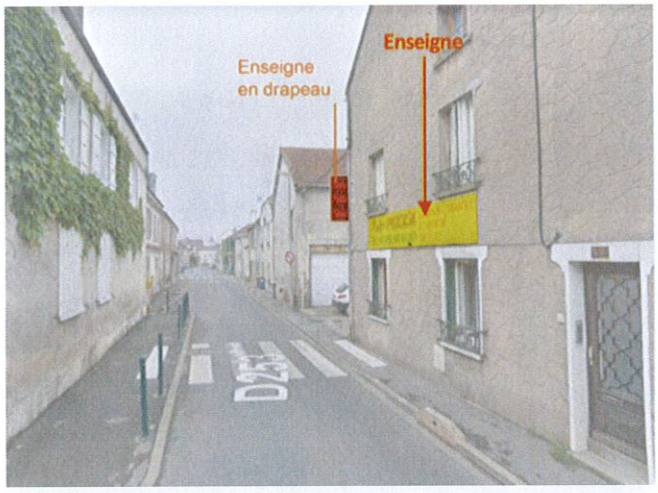


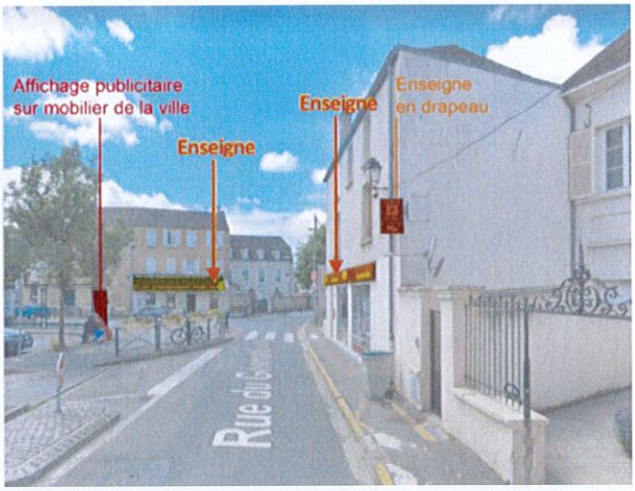
Centre-ville de Mandres-les-Roses



Paysage de centre-ville peu impacté. L'ambiance urbaine se rapproche de celles des communes du plateau briard.

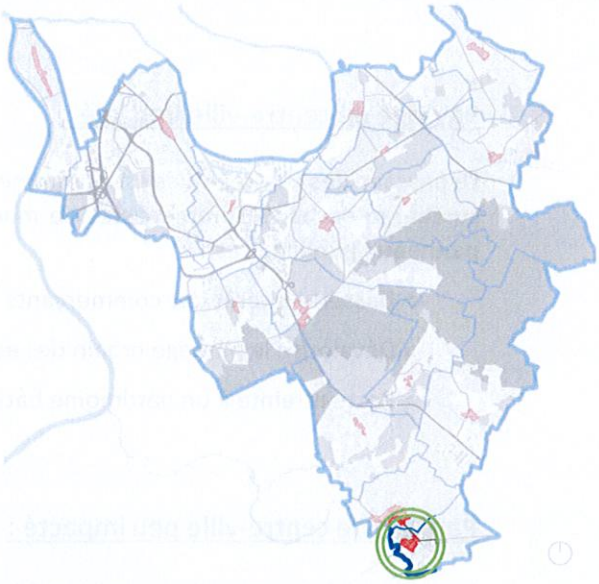
Si les enseignes ne sont pas toujours soignées, elles sont correctement intégrées au bâti et de faible densité, donc impactant peu le paysage urbain.





Centre-ville de Périgny-sur-Yerres

Paysage de centre-ville très peu impacté : ce paysage de bourg rural ancien est dénué d'enseignes et de publicité.







Synthèse des enjeux des centres-villes

Paysage de centre-ville impacté :

Le paysage des centres-villes est notamment impacté par la multiplication des **enseignes en drapeaux, la surcharge de baies commerciales, le manque d'intégration au bâti** ou encore **la présence de grands panneaux publicitaires**.

-> Dessert l'intérêt des commerçants en réduisant l'attractivité du centre-ville.

-> Dévalorise le paysage urbain des espaces quotidiens des habitants.

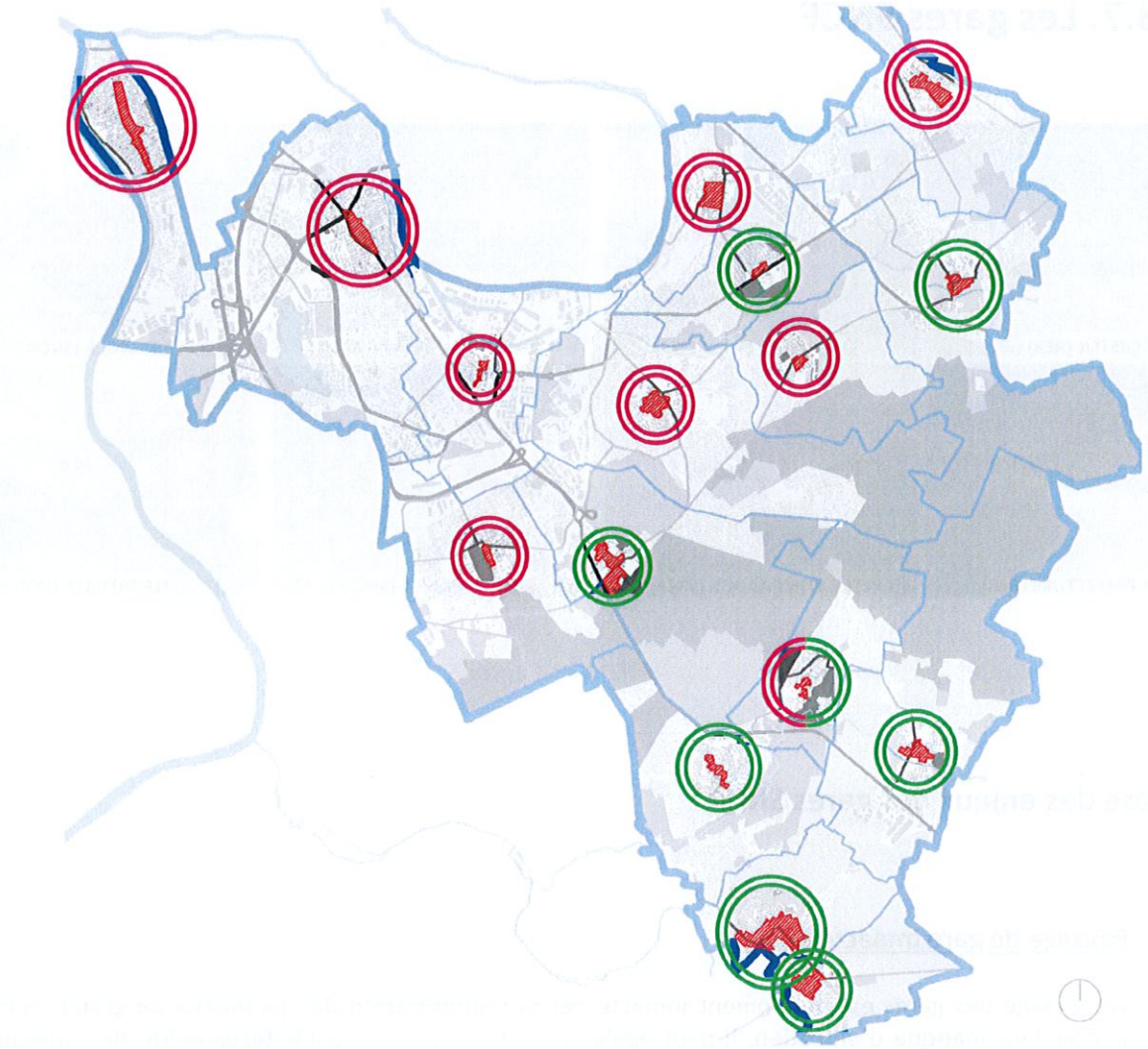
-> Porte atteinte à un patrimoine bâti ancien.

Paysage de centre-ville peu impacté :

Le paysage de centre-ville est préservé lorsque l'affichage des **enseignes est sobre, homogène et bien intégré au bâti.**

-> Crée un paysage de centre-ville agréable et attractif pour les commerçants.

-> Valorise l'identité de la commune et affirme sa centralité.



Centre-villes peu impactés

Centre-villes impactés

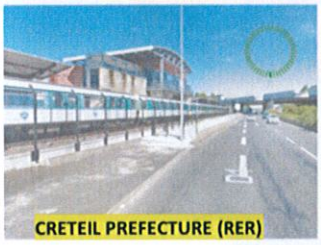
2.3.7. Les gares SNCF

















Synthèse des enjeux des gares SNCF

Paysage de gare impacté :

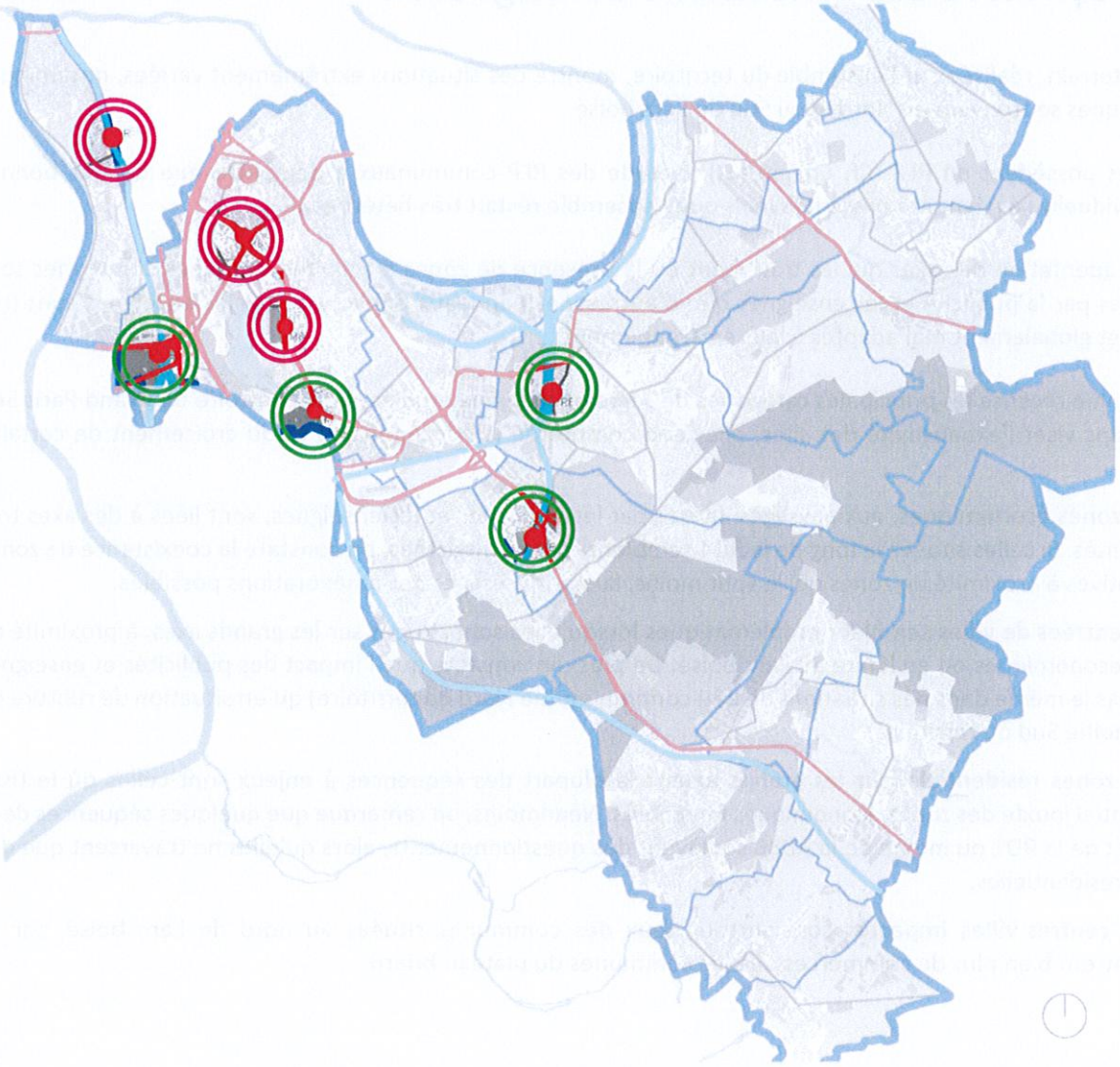
Le paysage des gares est notamment impacté par la **multiplication des panneaux de grands formats** et parfois leur **manque d'entretien.** Il peut également être impacté par **l'hétérogénéité des enseignes des commerces** sur le parvis, mais c'est rarement le cas sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

-> Dévalorise ce paysage d'entrée de territoire.

Paysage de gare peu impacté :

Le paysage de gare est préservé lorsqu'il y a p**eu d'affichage publicitaire sur grand panneau** et que les **enseignes des commerces à proximité sont bien intégrées.**

-> Valorise la qualité paysagère de cette entrée de territoire et affirme sa centralité.



Gare peu impactées

Gares impactées

2.3.8. Synthèse des conclusions du diagnostic

L'analyse du terrain, réalisée sur l'ensemble du territoire, montre des situations extrêmement variées, notamment sur les communes se trouvant au Nord et au Sud de l'arc boisé.

15 communes possèdent un RLP (Cf. Chapitre 2). L'étude des RLP communaux a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.

Suivant la fréquentation des axes qui les traversent ou la présence de zones d'activités, certaines communes sont plus impactées par la publicité et les enseignes que d'autres. Les panneaux publicitaires et les enseignes sont très hétéroclites, et globalement mal adaptés à leur environnement.

Une cartographie recense les principales catégories de secteurs à enjeux étudiés sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir. Sans viser l'exhaustivité des sites, elle rend compte de la concentration et du croisement de certains enjeux :

-> **Les zones économiques,** aux paysages altérés par les publicités et les enseignes, sont liées à des axes très fréquentés. Si celles situées le long de la RD4 semblent toutes impactées, on constate la coexistence de zones qualitatives à proximité de zones qui le sont moins, laissant présager des améliorations possibles.

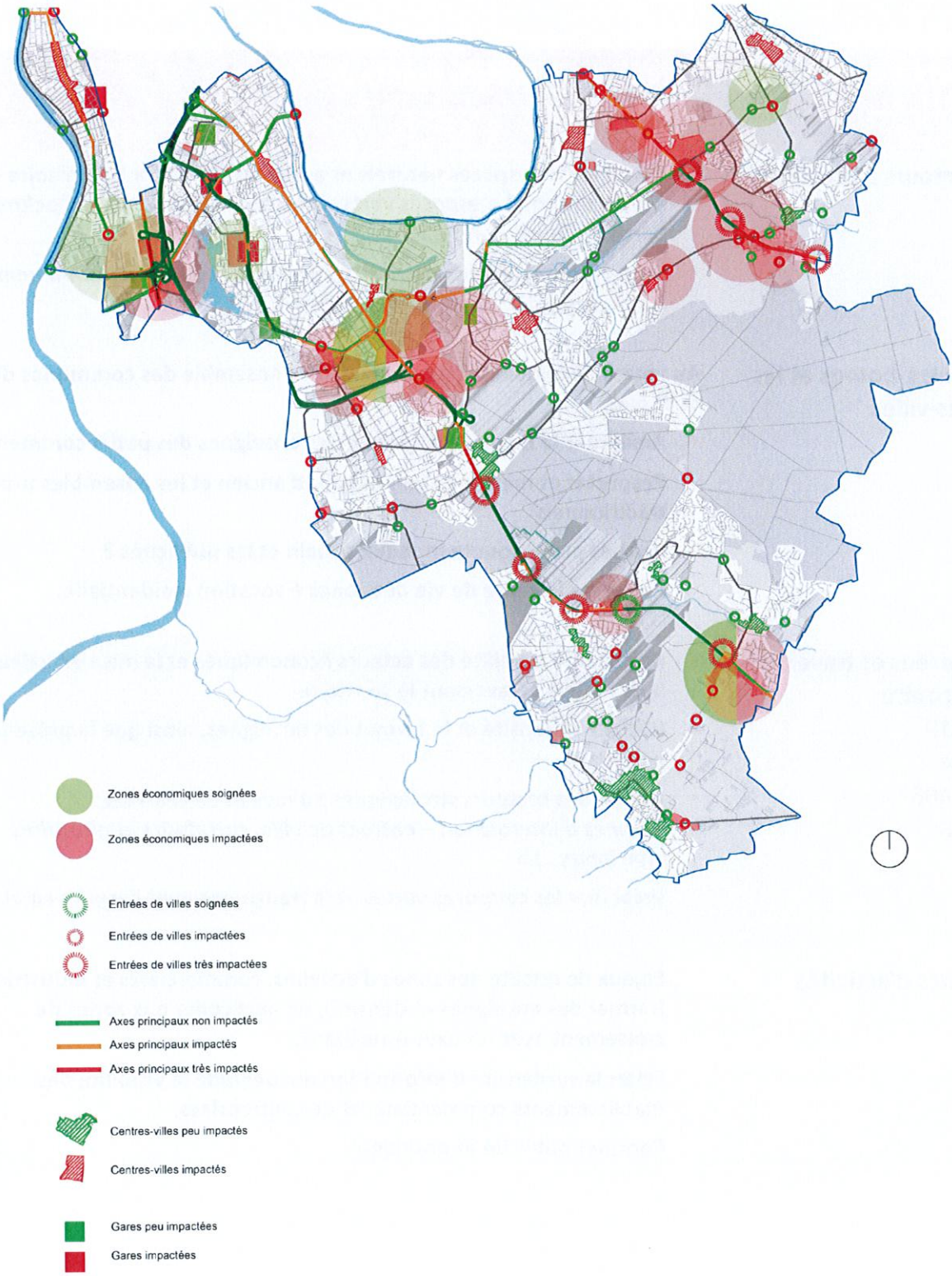
-> **Les entrées de villes** semblent problématiques lorsqu'elles sont situées sur les grands axes, à proximité de zones économiques ou en limite de l'arc boisé. De plus, on constate que l'impact des publicités et enseignes n'est pas le même dans des situations de bâti continu (moitié Nord du territoire) qu'en situation de rupture de bâti (moitié Sud du territoire).

-> **Les zones résidentiels (sur les grands axes) :** la plupart des séquences à enjeux sont celles où le tissu résidentiel jouxte des zones économiques impactées. Néanmoins, on remarque que quelques séquences de la RD19 et de la RD1 ou même de la RD86 soulèvent des questionnements, alors qu'elles ne traversent que des zones résidentielles.

-> **Les centres-villes impactés** sont surtout ceux des communes situées au nord de l'arc boisé, car ils concentrent bien plus de commerces que les communes du plateau briard.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement seront définies comme support au projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA).

Carte de synthèse des principales concentrations d'enjeux de la publicité et des enseignes de



2.3.9. Les enjeux

Secteurs à enjeux	Enjeux, sensibilités, points de vigilance
Les secteurs à préserver	▪ Préserver les espaces naturels et agricoles situés sur le territoire en agglomération : *« espaces verts, plans d'eau, Espaces boisés classés, Bords de Seine, Forêt, ... »* ▪ Préserver les secteurs patrimoniaux et remarquables *(Monuments historiques, sites inscrits, sites classés).*
Les centre-bourgs et les centres-villes	Au regard de la qualité patrimoniale de l'ensemble des communes du territoire : ▪ Améliorer la qualité esthétique des enseignes des petits commerces ▪ Respecter et mettre en valeur le bâti ancien et les ensembles urbains traditionnels ▪ Quelles place pour le mobilier urbain et les publicités ? ▪ Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle.
Les entrées et traversées de territoire • RN19 • RD4 • RN406 • RD6	▪ Concilier la visibilité des acteurs économiques et la mise en valeur des axes majeurs traversant le territoire. ▪ Réguler la densité et le format des enseignes, ainsi que la présence de publicité. ▪ Définir des secteurs stratégiques au niveau de ces axes : *« (zones d'interdiction – entrées de ville, carrefours et giratoires principaux...) »* ▪ Préserver les coupures vertes et la transitions avec l'espace rural.
Les parcs d'activités	▪ Enjeux de qualité des zones d'activités, commerciales et industrielles (format des enseignes et densité), en particulier aux zones de croisement avec les axes principaux. ▪ Eviter la surdensité d'information qui dégrade la visibilité des établissements commerciaux et des entreprises. ▪ Concilier publicité et enseignes.

PARTIE 3 /

LES ORIENTATIONS DU RLPi

ORIENTATIONS N°1 :

Valoriser la qualité paysagère du territoire par les entrées de ville et les principaux axes structurants

Les entrées de ville et les axes traversant sont à la fois des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et des acteurs économiques, mais aussi des vecteurs de l'identité du territoire.

POUR LA PUBLICITE

- **Promouvoir** une implantation qualitative respectueuse du lieu.
- **Limiter** l'emprise visuelle des dispositifs en adoptant des règles restrictives tout en maintenant des possibilités d'affichage le long des axes principaux.
- **Garantir** la visibilité de la signalisation routière.
- **Aménager** la publicité sur le mobilier urbain selon la qualité paysagère des lieux (abords monuments historiques).
- **Préconiser** un encadrement de la publicité numérique sous réserve (densité, format maximum de 8 m^2) de son adaptation au contexte urbain, patrimonial et paysager.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction nocturne pour lutter contre la pollution lumineuse.
- **Renforcer** le contrôle et les sanctions pour un meilleur respect de la réglementation en vigueur (nationale et locale).

POUR LES ENSEIGNES

- **Promouvoir** une implantation qualitative selon les spécificités urbaines et architecturales, la typologie des enseignes, et les caractéristiques d'installation.
- **Limiter** l'emprise visuelle des enseignes scellées au sol en développant des supports communs.
- **Exclure** certains modes d'installation.
- **Interdire** les enseignes lumineuses clignotantes.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction nocturne pour lutter contre la pollution lumineuse.

ORIENTATIONS N°2 :

Améliorer l'image et l'attractivité des centres-villes tout en préservant la qualité paysagère des centres historique

Le centre-ville, ou le centre-bourg, est le quartier central le plus animé d'une ville ou d'une commune.
La structure urbanistique d'un centre-ville ou d'un centre-bourg, pouvant être assimilé centre historique, se caractérise par un habitat dense quadrillé de voies urbaines et piétonnes, et agrémentés de place ou d'esplanades

Développement de la signalisation d'information locale (SIL) afin de répondre aux attentes de communication des acteurs locaux.
Ces dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) relèvent du Code de la route et doivent se distinguer de la publicité.

POUR LA PUBLICITE

- **Exclure** la publicité en centre historique ou préconisation d'un encadrement de la publicité murale en centre-ville (format limité à 4 m^2, hauteur harmonisée, densité).
- **Promouvoir** une implantation qualitative des dispositifs publicitaires muraux en considérant la typologie des bâtiments et les linéaires de façade.
- **Aménager** la publicité sur le mobilier urbain selon la qualité paysagère des lieux (aux abords de monuments historiques et autres lieux remarquables).
- **Interdire** la publicité lumineuse.
- **Renforcer** la gestion de l'occupation du domaine public notamment dans l'instruction et le suivi des autorisations préalables.
- **Adapter** une réglementation des chevalets et des kakémonos appropriés aux caractères des lieux.
- **Conforter** l'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) afin de pouvoir lutter contre les implantations anarchiques et l'évolution exponentielle des enseignes.

POUR LES ENSEIGNES

- **Adopter** une réglementation appropriée aux centres historiques (zonage propre).
- **Exclure** certaines enseignes non adaptées au caractère des lieux.
- **Promouvoir** une implantation qualitative des enseignes en considérant les spécificités urbaines et architecturales, la typologie des enseignes, et les caractéristiques d'installation.
- **Interdire** les enseignes lumineuses au néon apparent et clignotantes.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction nocturne pour lutter contre la pollution lumineuse.

ORIENTATIONS N°3 :

Rendre lisibles et attractives les zones d'activités tout en conservant la dynamique commerciale

Le paysage commercial dans les zones d'activités est souvent peu lisible et confus, du fait de la multiplication des dispositifs (publicités et enseignes) entrainant un cumul d'informations

Développement de la signalisation d'information locale (SIL) afin de répondre aux attentes de communication des acteurs locaux.
Ces dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) relèvent du Code de la route et doivent se distinguer de la publicité.

POUR LA PUBLICITE

- **Exclure** certains modes de publicité : sur clôture.
- **Limiter** l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires autorisés en adoptant des règles restrictives (format, surface, nombre).
- **Promouvoir** une implantation qualitative des dispositifs publicitaires pour une meilleure harmonisation avec les enseignes et la signalétique.
- **Interdire** la publicité lumineuse.

POUR LES ENSEIGNES

- **Exclure** certaines enseignes : sur toiture, sur clôture.
- **Adapter** une réglementation appropriée pour lutter contre les implantations anarchiques et excessives des enseignes temporaires (à vendre, à louer), notamment dans les zones d'activités industrielles et logistiques.
- **Assurer** une bonne intégration des enseignes en considérant les types de bâtiment, la typologie des enseignes, et les caractéristiques d'installation.
- **Interdire** les enseignes scellées au sol sauf implantation de support commun regroupant plusieurs activités sur la même unité foncière.
- **Préconiser** un éclairage indirect.

ORIENTATIONS N°4 :

Veiller à la qualité paysagère des secteurs d'habitation tout en y préservant le développement économique

Les zones résidentielles se composent de zones urbaines où l'habitat collectif et pavillonnaire est la fonction prépondérante, de pôles économiques (commerces isolés, centres commerciaux). L'espace public est conçu pour y être partagé

POUR LA PUBLICITE

- **Exclure** certains modes de publicité : scellée au sol, sur pignon, sur clôture, oriflamme posée sur le sol, sur toiture, sur bâche. Préconisation pour une seule interdiction dans les zones pavillonnaires.
- **Limiter** l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires autorisés en adoptant des règles restrictives (format, hauteur, nombre, linéaire de parcelle).
- **Promouvoir** une implantation des dispositifs publicitaires en considérant la typologie des lieux.
- **Aménager** la publicité sur le mobilier urbain selon la qualité paysagère des lieux (aux abords de monuments historiques et autres lieux remarquables).
- **Interdire** la publicité numérique.
- **Atténuer** l'implantation de la publicité lumineuse par des prescriptions restrictives telles que le lieu d'installation et le mode d'éclairage.

POUR LES ENSEIGNES

- **Exclure** certaines enseignes : sur toiture, scellées sur le sol, sur bâche, sur clôture.
- **Assurer** une bonne intégration des enseignes en considérant les spécificités urbaines et architecturales, la typologie des enseignes, et les caractéristiques d'installation.
- **Interdire** les enseignes lumineuses au néon apparent. Préconisation pour une interdiction en zone pavillonnaire et d'habitat collectif isolé. Préconiser un éclairage indirect.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction nocturne pour lutter contre la pollution lumineuse.

PARTIE 4 /

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Sur la base des objectifs définis par le conseil de territoire, des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic, et des orientations qui en découlent, un zonage a été établi. Il comporte deux parties, l'une consacrée à la publicité, l'autre aux enseignes.

Pour un même secteur, les enjeux et les modalités de traitement des enseignes et de la publicité peuvent être différents. C'est la raison pour laquelle le choix a été de découper le règlement en deux parties et de retenir un zonage et des règles spécifiques applicables à la publicité, et un zonage et des règles spécifiques applicables aux enseignes.

Chaque partie est présentée selon une même arborescence : la délimitation des zones, les prescriptions générales communes à toutes les zones, suivies des prescriptions spécifiques à chacune des zones identifiées.

La publicité n'étant admise qu'en agglomération, le zonage de la publicité ne couvre que la partie agglomérée du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

Les enseignes étant pour leur part autorisées hors agglomération, le zonage des enseignes couvre la totalité du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, de manière à pouvoir accompagner qualitativement les implantations d'enseignes dans les secteurs de patrimoine bâti, naturel et remarquable.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, il n'est fait référence dans le corps du règlement, que le terme « publicité ». Il est précisé que les préenseignes dites « dérogatoires » sont soumises à des dispositions bien distinctes fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Chapitre 1 : Les zones et les règles applicables à la publicité

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est composé de sept zones de publicité dont une est divisée (ZP5), afin de mieux s'adapter aux différentes particularités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont délimitées en agglomération, dont les limites sont précisées sur des documents graphiques :

- Zone de publicité 1 (ZP1) : les espaces naturels et remarquables ;
- Zone de publicité 2 (ZP2) : les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable ;
- Zone de publicité 3 (ZP3) : les axes routiers ;
- Zone de publicité 4 (ZP4) : les zones d'activités économiques ;
- Zone de publicité 5a (ZP5a) : les zones résidentielles des communes ne dépassant pas 10 000 habitants ;
- Zone de publicité 5b (ZP5b) : les zones résidentielles des communes de plus de 10 000 habitants ;
- Zone de publicité 6 (ZP6) : les secteurs hors agglomération ;
- Zone de publicité 7 (ZP7) : le domaine ferroviaire.

4.1.1. Prescriptions communes à toutes les zones (hors ZP6)

Qualité des matériels et considération esthétique

Le RLPi instaure des règles visant à garantir la qualité esthétique des dispositifs publicitaires, à améliorer leur intégration paysagère, à minimiser leur impact visuel, et à simplifier leur aspect dans ce même objectif :

- La publicité sur les arbres est interdite.
- Des prescriptions ont été retenues afin d'habiller, dissimuler ou supprimer les éléments de structure apparents souvent peu esthétiques (jambes de force, haubans, poutrelles), impactant l'aspect visuel du dispositif publicitaire dans son environnement.
- Dans le même objectif, il a été retenu l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol présentant un seul pied, excluant le pied échelle. Le mobilier urbain supportant « à titre accessoire » de la publicité est exclu de l'installation d'un dispositif de type « monopied ».
- Dans la continuité de ces prescriptions, le RLPi prévoit d'admettre les passerelles repliables et déployées principalement lors des interventions d'affichage ou de maintenance du dispositif.

Détermination de la hauteur et de la surface

Pour éviter des implantations anarchiques, notamment en matière de hauteur, le RLPi a retenu la mesure de la hauteur des dispositifs publicitaires par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

L'impact paysager d'un dispositif publicitaire est lié au panneau dans son ensemble et non à sa simple affiche ou écran. Par ailleurs, l'article L.581-3 du code de l'environnement rappelle également que *« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »*.
Par conséquent, pour clarifier les modalités d'application des règles définissant les modalités de calcul des formats des publicités, Grand Paris Sud Est Avenir a fait le choix de préciser dans son RLPi, que les formats pour la publicité doivent être entendus par la surface totale du dispositif (hors pied), encadrement compris. Ainsi, il faut traduire l'affiche/écran + l'encadrement.

En revanche, le RLPi précise que lorsqu'il s'agit de mobilier urbain, la surface unitaire maximale s'apprécie hors encadrement (affiche/écran uniquement). En outre, il est souligné que le mobilier urbain n'est pas un dispositif publicitaire mais, en application de l'article R.581-42 du code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire à sa fonction principale (abris voyageurs, support d'information municipale, culturelle).

Par ces clarifications, le RLPi prend en compte l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats de publicité et la jurisprudence en la matière.

Règles de linéaire

Le règlement national de publicité (RNP) ne précise pas les modalités de calcul de la règle de densité notamment lorsqu'une unité foncière se trouve à l'angle de plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Le RLPi précise la prescription retenue. La règle de linéaire tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique

Le but poursuivi est d'éviter une surdensité et une accumulation de dispositifs publicitaires sur une unité foncière le long d'une même voie ouverte à la circulation publique sous le seul motif que cette unité foncière présente un linéaire le long d'une autre voie.

Publicité et enseigne sur le même mur

Le RLPi ajoute une interdiction directement liée aux préoccupations de mixité publicité/enseigne à l'échelle du mur d'un bâtiment. Le RLPi précise qu'une publicité ne peut être apposée sur un mur de bâtiment lorsqu'une enseigne s'y trouve. L'objectif étant de privilégier la communication du commerce ou de l'établissement commercial.

Publicité apposée sur balcon, balconnet, auvent, marquise, loggias

Au regard de la multiplicité des initiatives en matière de publicité, de la diversité des supports et de l'impact sur l'environnement, ces dispositifs ont fait l'objet d'une interdiction dans le RLPi.

Publicité sur clôture ou mur de soutènement

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité sur les clôtures non aveugles. Au regard du fort impact paysager induit par les publicités sur des clôtures aveugles, et sur les murs de soutènement, de leur incidence sur le cadre de vie, et par souci de cohérence de traitement de l'ensemble des clôtures, le RLPi étend cette interdiction à toutes les clôtures, aveugles ou non, et les murs de soutènement.

Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont relativement rares sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir. Le choix a donc été fait d'autoriser ces dispositifs dans les conditions définies aux articles R.581-21 et R.581-56 du code de l'environnement.

Publicité sur toiture ou terrasse

La publicité sur toiture ou terrasse est autorisée en ZP4 dans les zones commerciales de plus de 20 000 m^2 dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Publicité sur les immeubles relevant du patrimoine bâti protégé

Il est apparu nécessaire d'apporter au travers du RLPi, une réponse concrète aux immeubles relevant du patrimoine bâti protégé existants sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir. Le choix a donc été fait d'interdire sur l'ensemble du territoire aggloméré la publicité sur les immeubles relevant du patrimoine bâti protégé, intégrant les bâtiments et leurs terrains, ainsi que les murs et les clôtures.
Les immeubles relevant du patrimoine bâti protégé ne sont pas cartographiés en raison de leur évolution permanente sur le territoire.

Publicité éclairée et lumineuse

Afin de contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique et réduire la consommation, et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction des publicités plus restrictive que la règlementation nationale. La plage horaire d'extinction est fixée de 23h à 7h.

Par souci de cohérence et d'efficacité de la démarche, cette disposition est également applicable à la publicité éclairée sur le mobilier urbain. Toutefois, pour tenir compte des obligations de service public des transports en commun et des questions de sécurité lorsque la publicité éclairée est supportée par les abribus et les abris tramways, le RLPi a retenu un horaire d'extinction à la fin du service des bus et des tramways.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont interdites.

Dispositifs publicitaires de petit format

Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions définies par le règlement national de publicité (RNP).

4.1.2. Zone de publicité 1 : Les espace naturels et remarquables

Le choix de la zone

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels et remarquables, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme figurant dans les PLU. Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- **Les zones protégées** en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;
- **Les sites classés :** Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;
- **Les sites inscrits :** Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

Le règlement national de publicité (RNP) interdit :

- Strictement la publicité dans les sites classés ;
- La publicité dans les sites inscrits avec possibilité de dérogation à cette interdiction ;
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les espaces boisées et les zones N.

Le diagnostic a montré que le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir était riche d'un patrimoine naturel qu'il est important de préserver. Ainsi, la zone 1 a pour objectif de préserver et de traiter de manière homogène les espaces naturels.

Le choix des règles

La qualité des sites et des espaces naturels, identifiés en zone 1 justifie de fortes mesures de protection. Elles induisent une protection contre toute forme d'implantation de publicité. Le choix a donc été fait d'interdire toute forme de publicité, exceptée celle apposée sur les palissades de chantier.

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m^2.

4.1.3. Zone de publicité 2 : Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable

Le choix de la zone

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par des périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels à savoir :

- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;
- **Les périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables :** Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

Le règlement national de publicité (RNP) interdit :

- La publicité aux abords des monuments historiques classés ou inscrit avec possibilité de dérogation à cette interdiction ;
- La publicité dans les périmètres de protection des sites patrimoniaux avec possibilité de dérogation à cette interdiction.

Il est apparu nécessaire suite au diagnostic d'apporter au travers du RLPi une réponse concrète à la protection du patrimoine historique et remarquable et à la nécessité de préserver certains supports de communication.

Le choix des règles

Dans le même esprit que les prescriptions de la zone 1, les enjeux soulevés par les périmètres de protection concernés par la zone 2 justifient des mesures de protection.

Des différences sont toutefois à noter. La zone 2 couvre les centres-villes et ses commerces de proximité, le tronçon Sud du quai de la Révolution RD138 et une zone d'activités situés au Sud de la ville d'Alfortville, et sur Créteil également une zone d'activités. Présence de mobilier urbain et de chevalets dans ces différents secteurs.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits. Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée selon les dispositions du au règlement national de publicité (RNP) mais la surface unitaire est limitée à 2 m^2 pour le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,60 m et hauteur 1 m

La publicité apposée sur mur de bâtiment est interdite.

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).
L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».
En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m^2.

La publicité éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies à l'article P.2.4.

4.1.4. Zone de publicité 3 : Les axes routiers

Le choix de la zone

Les axes structurants sont établis en fonction du flux de véhicules et de la pression publicitaire.

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par des axes routiers, situés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4, ZP5a et ZP5b à savoir :

- **RD4 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Chennevières-sur-Marne ;
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de la Queue-en-Brie et d'Ormesson-sur-Marne ;
- **RD10 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD19 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Créteil ;
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune d'Alfortville ;
- **RN19 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie et Santeny ;
- **RD111 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD124 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD138 :**
 - Sur une largeur de 15 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée sur le côté urbanisé et en limite de la ZP1 sur le côté Seine : Est concernée la commune d'Alfortville ;
- **RD224 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD252 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Santeny.

Le choix des règles

Les axes routiers parcourent majoritairement les zones urbaines mixtes où la publicité est limitée en superficie. Par le flux de voitures qu'ils supportent, et par leur caractère ouvert, ces axes permettent l'implantation de dispositifs publicitaires de grande taille, avec un impact limité sur les paysages.

La publicité peut être apposée sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités, ou être scellée au sol, dans un format de l'affiche limitée à 8 m^2 maximum et surface de 10,50 m^2 pour un dispositif total (affiche/encadrement).
Un linéaire de 40 mètres est également précisé pour éviter une implantation excessive de dispositif publicitaire par unité foncière.
Enfin, un intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé.

La publicité sur le mobilier urbain est soumise au règlement national de publicité (RNP) mais la surface unitaire est limitée à 8 m^2 pour le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement.

Comme en zone 2, les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet plus importantes car adaptés aux établissements plus importants : largeur 0,80 m et hauteur 1,20 m

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).
L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».
En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.
Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m^2 et une surface de 10,50 m^2 pour le dispositif total (affiche/encadrement).

La publicité éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse est interdite dans les **territoires agglomérés ne dépassant pas 10 000 habitants** afin de préserver le cadre de vie semi-urbain. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.3.1 et P.3.3.

Dans les **territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants**, la publicité éclairée par projection est interdite, exceptée celle apposée sur les bâches de chantier. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.3.1 et P.3.3.

La publicité lumineuse est interdite. Par dérogation à cette interdiction, seule la publicité numérique scellée au sol est exclusivement autorisée dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de l'écran 8 m² maximum
- Surface totale du dispositif (écran/encadrement) : 10,50 m² maximum
- Linéaire de 80 mètres
- Densité : un dispositif par unité foncière
- Intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé.

La publicité numérique apposée « à titre accessoire » sur le mobilier urbain est exclusivement autorisée sur les tronçons routiers traversant les zones commerciales de plus de 20 000 m², dans les conditions définies à l'article P.3.3.

4.1.5. Zone de publicité 4 : Les zones d'activités économiques

Le choix de la zone

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m² :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

Les zones d'activités constituent des espaces à dominante économique. Elles accueillent aussi bien des activités industrielles, logistiques, artisanales, portuaires et commerciales.

Une distinction est faite entre les zones commerciales et les autres zones d'activités car le paysage est différent. Une pression de la publicité est plus importante dans les zones commerciales que dans les autres zones où elle est très limitée.

Le choix des règles

Le RLPi tient compte de la nature particulière des espaces urbains hétéroclites que constituent les zones d'activités. Les prescriptions particulières fixées dans ces zones s'appuient sur les caractéristiques des zones d'activités (commerciales et autres activités) et les territoires agglomérés (plus ou ne dépassant pas 10 000 habitants).

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment afin de préserver la communication des acteurs économiques locaux.

La publicité peut être scellée au sol, dans un format de l'affiche limitée à 8 m² maximum et surface de 10,50 m² pour un dispositif total (affiche/encadrement).
Un linéaire de 80 mètres est également précisé pour éviter une implantation excessive de dispositif publicitaire par unité foncière.
Un intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé.

La publicité sur le mobilier urbain est soumise au règlement national de publicité (RNP) mais la surface unitaire est limitée à 8 m² pour le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits. En outre, sont autorisés les supports de communication mobile (enseignes) utilisés par les acteurs économiques locaux.

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).
L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».
En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.
Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m^2 et une surface de 10,50 m^2 pour le dispositif total (affiche/encadrement).

La publicité éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse est interdite dans les **territoires agglomérés ne dépassant pas 10 000 habitants** afin de préserver le cadre de vie semi-urbain. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.4.2 et P.4.4.

Dans les **territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants**, la publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.4.2 et P.4.4.
La publicité lumineuse est interdite. Par dérogation à cette interdiction, seule la publicité numérique scellée au sol est exclusivement autorisée dans les zones commerciales de plus de 20 000 m^2 dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de l'écran 8 m^2 maximum
- Surface totale du dispositif (écran/encadrement) : 10,50 m^2 maximum
- Linéaire de 80 mètres
- Densité : un dispositif par unité foncière
- Intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé.

La publicité numérique apposée « à titre accessoire » sur le mobilier urbain est exclusivement autorisée sur les tronçons routiers traversant les zones commerciales de plus de 20 000 m2, dans les conditions définies à l'article P.4.4.

4.1.6. Zone de publicité 5a : Les zones résidentielles (communes ne dépassant pas 10 000 habitants)

Le choix de la zone

La ZP5a, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes ne dépassant pas 10 000 habitants : Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

Ces communes au profil plus rurales que les autres communes sont concernées également par la publicité notamment au regard de leur proximité de secteurs patrimoniaux.

Le choix a été de classer dans cette zone l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants afin de maintenir une faible présence de la publicité en instaurant des règles plus restrictives, telles que prévues dans la zone 2.

Le choix des règles

Dans le même esprit que les prescriptions de la zone 2, les enjeux soulevés par le caractère semi-rural justifient des mesures de protection.

La publicité apposée sur mur de bâtiment est interdite.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits. Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée selon les dispositions du règlement national de publicité (RNP) mais la surface unitaire est limitée à 2 m^2 pour le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement.
Le RLPi fixe une prescription supplémentaire qui concerne l'interdiction de la publicité en co-visibilité d'un monument historique classé ou inscrit afin de limiter l'impact de la publicité sur l'environnement patrimonial.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,60 m et hauteur 1 m

La publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 4 m^2.

La publicité éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies à l'article P.5.4.

4.1.7. Zone de publicité 5b : Les zones résidentielles (communes de plus 10 000 habitants)

Le choix de la zone

La ZP5b, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes de plus de 10 000 habitants : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

L'objectif recherché est d'avoir un traitement homogène de la publicité dans ces espaces urbains mixtes qui constituent des zones à dominantes urbaines dans lesquels se côtoient de l'habitat pavillonnaire et collectif, des commerces, des équipements, des axes de communication... Cette diversité typologique et de formes urbaines induit un paysage très varié.
Une attention toute particulière sur ces paysages où la pression publicitaire est en constante progression.

Le choix des règles

Le choix porte sur une réglementation visant à autoriser une certaine forme de publicité mais sur des formats réduits.

Lorsque la publicité est installée sur un mur support, son intégration est davantage tolérable lorsqu'elle s'adapte aux formes bâties.

La publicité peut être apposée sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités, sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m^2 et une surface de 10,50 m^2 pour le dispositif total (affiche/encadrement).
Un linéaire de 40 mètres est également précisé pour éviter une implantation excessive de dispositif publicitaire par unité foncière.
Comme la zone 5a, le RLPi fixe une prescription supplémentaire qui concerne l'interdiction de la publicité en co-visibilité d'un monument historique classé ou inscrit afin de limiter l'impact de la publicité sur l'environnement patrimonial.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits. Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée selon les dispositions du règlement national de publicité (RNP) mais la surface unitaire est limitée à 8 m^2 pour le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement.
Comme en zone 5a, le RLPi fixe une prescription supplémentaire qui concerne l'interdiction de la publicité en co-visibilité d'un monument historique classé ou inscrit afin de limiter l'impact de la publicité sur l'environnement patrimonial.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,60 m et hauteur 1 m

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).
L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».
En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m^2 et une surface de 10,50 m^2 pour le dispositif total (affiche/encadrement).

La publicité éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.6.1 et P.6.4.

4.1.8. Zone de publicité 6 : Les secteurs hors agglomération

Le choix de la zone

La ZP6 couvre les différents secteurs situés en dehors des territoires agglomérés.

Le choix des règles

La publicité est interdite hors agglomération, en dehors des préenseignes dites « dérogatoires » qui sont encadrées par les dispositions du règlement national de publicité (RNP) qui apparaissent suffisantes compte tenu de la pression publicitaire inexistante, notamment depuis l'évolution du régime des préenseignes dérogatoires le 13 juillet 2015.

Le choix a donc été fait de laisser l'application du règlement national de publicité (RNP).

4.1.9. Zone de publicité 7 : Le domaine ferroviaire

Le choix de la zone

La ZP7 est constituée par les différentes **infrastructures ferroviaires** : bâtiment et quais de gare. Les dispositions s'appliquent également aux terrains bordant les voies ferrées ou les quais de gare.
Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil et Sucy-en-Brie.

Le choix des règles

Les quais de gare et leur emprise de voies ferrées sont des lieux stratégiques pour la publicité qui touche au quotidien les usagers des transports en commun. Les grands formats sont présents ce qui impactent les perspectives urbaines et paysagères.

Pour éviter cet écueil, les règles adoptées limitent l'impact de la publicité en fixant le format à 2 m^2 (affiche/écran + encadrement) sur les dispositifs apposés sur le bâtiment et les dispositifs scellés au sol.

Maintien du dispositif scellé au sol double panneaux publicitaires selon les prescriptions définies ci-dessous :

- Surface unitaire du simple panneau : 2 m^2 maximum, soit un dispositif double panneaux : 2 m^2 + 2 m^2
- Hauteur du dispositif : 2,50 mètres

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 4 m^2.

Les dispositifs installés directement sur le sol sont interdits.

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).
L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».
En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs muraux et scellés au sol.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

Chapitre 2 : Les zones et les règles applicables aux enseignes

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est composé de trois zones enseignes. Le zonage reprend la typologie des différents secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic afin de fixer un niveau de règlementation adapté et cohérent applicable aux enseignes.

Ces zones sont délimitées sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, dont les limites sont précisées sur des documents graphiques :

- Zone de publicité 1 (ZE1) : les secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable ;
- Zone de publicité 2 (ZE2) : les zones d'activités économiques ;
- Zone de publicité 3 (ZE3) : l'ensemble du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) hors ZE1 et ZE2.

4.2.1. Prescriptions communes à toutes les zones

Qualité des matériels et considération esthétique

Au même titre que la publicité, le RLPi instaure des règles visant à garantir la qualité esthétique des enseignes, à améliorer leur intégration paysagère, à minimiser leur impact visuel, et à simplifier leur aspect dans ce même objectif :

- Des prescriptions ont été retenues afin d'habiller, dissimuler ou supprimer les éléments de structure apparents souvent peu esthétiques (jambes de force, haubans, poutrelles), impactant l'aspect visuel des enseignes dans son environnement.

Détermination de la hauteur

Pour éviter des implantations anarchiques, notamment en matière de hauteur, le RLPi a retenu la mesure de la hauteur des enseignes par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

Dans le cas d'un support regroupant plusieurs enseignes, la hauteur s'appliquera à chaque enseigne.

Détermination de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale

Le règlement national de publicité (RNP) prévoit des règles limitant la surface cumulée maximale des enseignes apposées sur une façade commerciale, calculée en fonction de la surface de ladite façade commerciale.
Au regard de l'application de ces dispositions nationales, et des enjeux paysagers et économiques du territoire de GPSEA, il apparait que les dispositions du règlement national de publicité (RNP) permettent d'assurer un traitement équilibré des surfaces cumulées d'enseignes apposées sur façade commerciale.
Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir a par conséquent fait le choix de ne pas restreindre davantage les surfaces cumulées des enseignes apposées sur façade commerciale et de maintenir l'application du règlement national de publicité (Article R.581-63 du code de l'environnement).

Enseignes sur les arbres et autres végétations

Le RLPi interdit les enseignes, les enseignes temporaires, sur les arbres et autres végétations afin de préserver les espaces végétaux.

Enseigne et publicité sur le même mur

Comme pour la publicité, le RLPi ajoute une interdiction directement liée aux préoccupations de mixité enseigne/publicité à l'échelle du mur d'un bâtiment. Le RLPi précise qu'une enseigne ne peut être apposée sur un mur de bâtiment lorsqu'une publicité s'y trouve.

Enseignes temporaires

Le règlement national de publicité (RNP) prévoit peut de dispositions applicables aux enseignes temporaires hormis une durée d'installation liée à la durée de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale. Ainsi, ces enseignes temporaires peuvent restées un certain temps sur les unités foncières où s'organisent la manifestation ou l'opération.
Pour combler cet écueil et, au regard de l'impact paysager que peuvent générer ces installations, le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir a fixé certaines prescriptions :

- Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être **installées au plus tôt 3 semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être **retirées au plus tard une semaine après** la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Pour les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois, le RLPi renforce l'encadrement des enseignes apposées à plat sur bâtiment et scellées au sol, notamment par une surface et une règle de densité.
 Pour éviter certaines dérives portant sur les enseignes signalant la vente ou la location de biens immobiliers, le RLPi fixe des prescriptions en matière d'implantation, de saillie, de dimensions et de densité.

Enseignes lumineuses

Au même titre que la publicité éclairée et lumineuse, dans la poursuite des objectifs de lutte contre le gaspillage énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction des enseignes plus restrictive que la règlementation nationale. La plage horaire d'extinction **des enseignes lumineuses** est fixée **au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité** et peuvent être **allumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité.**

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité.

4.2.2. Zone enseigne 1 : Les secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable

Le choix de la zone

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels, les périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme, situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- **Les zones protégées,** situés en et hors agglomération, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;
- **Les sites classés,** situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;
- **Les sites inscrits,** situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.
- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques,** situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie,
- Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne,
- Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques,** situés en et hors agglomération**, des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent** en et hors agglomération **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;
- **Les sites patrimoniaux remarquables,** situés en et hors agglomération **:** Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

Ce zonage regroupe les espaces les plus sensibles du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.
Ces espaces ont pour dénominateur commun de constituer des paysages dans lesquels les enseignes doivent être à la fois le moins impactantes possible et tendre vers une installation qualitative.

Le choix des règles

La qualité paysagère et patrimoniale des secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable justifie l'institution de prescriptions spécifiques sur les enseignes, en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse dans leur environnement ainsi que sur les bâtiments : dimensions, saillie, et densité en fonction des caractéristiques des enseignes. Le matériel de type PVC n'est pas recommandé.

Dans cet objectif, sont interdites, les enseignes ayant un impact important sur l'environnement, dont les caractéristiques des supports ne sont pas adaptées aux secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable :

- Sur clôture ou sur mur de soutènement ;
- Sur toiture ou terrasse, ;
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface inférieure à 1 m^2.

A noter que les enseignes sont interdites sur auvent, sur marquise et sur loggia. Pour les balcons ou balconnets, seules, les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont autorisées.

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une attention particulière. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le RLPi avec quelques exceptions :

- L'éclairage des pharmacies et des services d'urgence
- Les caissons lumineux à fond blanc pour les services d'urgence
- L'éclairage indirect
- L'éclairage par spot ou par rampe avec des règles d'implantation, de saillie et densité.

4.2.3. Zone enseigne 2 : Les zones d'activités économiques

Le choix de la zone

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m² :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

Les zones d'activités constituent des espaces à dominante économique. Elles accueillent aussi bien des activités industrielles, logistiques, artisanales, portuaires et commerciales.
Une distinction est faite entre les zones commerciales et les autres zones d'activités car le paysage est différent.
Les zones d'activités qui se trouvent dans les périmètres de protection au titre de monuments historiques font l'objet de prescriptions plus qualitatives.

Le choix des règles

La vocation exclusivement économique de cette zone enseigne 2 justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les prescriptions retenues pour les autres zones.
Néanmoins, afin d'assurer la qualité et la cohérence d'ensemble de ces secteurs à l'échelle du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, le RLPi prévoit certaines prescriptions complémentaires du règlement national de publicité (RNP).

Par conséquent, les enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement, sur toiture ou terrasse sont autorisées. Pour veiller à une bonne intégration harmonieuse de ces enseignes, le RLPi prévoit des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions, de saillie, et de densité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent également soumises à des prescriptions plus souples que dans les autres zones. Toutefois, le RLPi fixe des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions, de densité qui un rappel du règlement national de publicité (RNP).

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une souplesse maitrisée. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le RLPi avec quelques exceptions :

- L'éclairage des pharmacies et des services d'urgence
- Les caissons lumineux à fond blanc pour les services d'urgence
- L'éclairage indirect
- L'éclairage par spot ou par rampe avec des règles d'implantation, de saillie et densité.
- L'éclairage numérique dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² avec un format limité à 8 m², un linéaire de 80 mères pour limiter l'implantation de ces dispositifs dans les zones commerciales concernées et une densité fixée à une enseigne par unité foncière.

4.2.4. Zone enseigne 3 : Le territoire de GPSEA, hors ZE1 et ZE2

Le choix de la zone

La ZE3 est constituée par l'ensemble du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, en et hors agglomération, à l'exception des ZE1 et ZE2.

Le choix des règles

La vocation de cette zone justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les règles retenues en zone 1. Les secteurs concernés présentent des enjeux plus modestes, permettant d'appuyer un encadrement mieux adapté à la cohérence des divers paysages.

Au même titre que la zone enseigne 1, des prescriptions spécifiques sont établies en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse des enseignes dans leur environnement et sur les bâtiments : dimensions, saillie, et densité en fonction des caractéristiques des enseignes.

Certaines enseignes, dont l'impact paysager est le plus fort et le moins adapté aux caractéristiques paysagères et patrimoniales de ces espaces, sont interdits. Les enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement, sur toiture ou terrasse, sont proscrites par le RLPi.

Comme en zone 1, les enseignes lumineuses font l'objet d'une attention particulière. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le RLPi avec quelques exceptions :

- L'éclairage des pharmacies et des services d'urgence
- Les caissons lumineux à fond blanc pour les services d'urgence
- L'éclairage indirect
- L'éclairage par spot ou par rampe avec des règles d'implantation, de saillie et densité.

LEXIQUE

LEXIQUE

1. **Activités culturelles :** Sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
2. **Affichage sauvage :** L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
3. **Alignement :** Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
4. **Appui :** Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
5. **Auvent :** Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
6. **Bâche :**
 - **De chantier :** se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - **Publicitaire :** se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
7. **Baie :** Toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
8. **Balconnet :** Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
9. **Bandeau (de façade)** : Terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
10. **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - Les surfaces commerciales : surface de vente inférieure à 20 000 m² qui totalise un ensemble de moins de 30 magasins de commerce de détail et de services situés dans des bâtiments distincts ou pas,
 - Les immeubles de bureaux,
 - Les entreprises artisanales,
 - Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.
11. **Bâtiment d'habitation :** Constitue un bâtiment à usage d'habitation, un bâtiment dont la moitié au moins de la surface de plancher est destiné à l'habitation (*Conseil d'Etat, 2ème – 7ème chambres réunies, 20/03/2017, 401463)*
12. **Buteau :** Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

13. **Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

14. **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

15. **Champ de visibilité :** Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Chevalet : Élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement) et en ce cas il est considéré comme une préenseignes posée au sol. Les chevalets installés sur des terrasses ou autres espaces concédés du domaine public sont considérés comme étant des enseignes posées au sol.



16. **Clôture** : Toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
 - **Clôture aveugle :** se dit d'une clôture ne comportant pas de partie ajourée.
 - **Clôture non aveugle :** se dit d'une clôture ajourée, constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans mur de soutènement.

17. **Corniche** : Couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

18. **Devanture commerciale** : Revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.
Il existe deux types de devantures :

Devanture en applique :
Les éléments de la devanture sont en saillie par rapport à la façade.



Devanture en feuillure :
La devanture est insérée dans le plan du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.



19. **Dispositif publicitaire :** Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

20. **Dispositif publicitaire de petit format :** Le terme dispositif publicitaire de petit format désigne la publicité apposée à l'extérieur du bâtiment, essentiellement sur les murs ou vitrines des commerces. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes.



21. **Égout du toit :** limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

22. **Façade commerciale :** au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

23. **Fond voisin :** Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

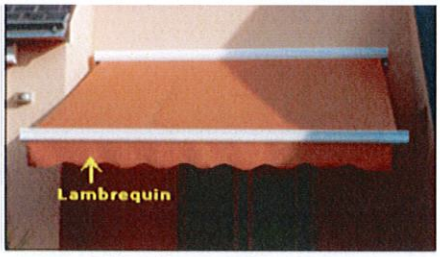
24. **Garde-corps :** Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse

25. **Immeuble :** Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

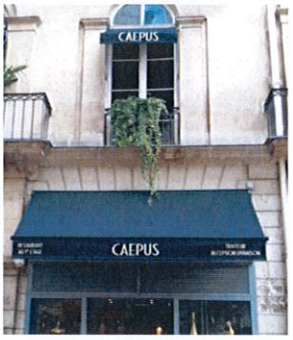
26. **Kakemono** : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.
Ils sont considérés comme des préenseignes posées au sol soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement), sauf dans le cas de concession (terrasse par exemple) en ce cas ils sont considérés comme des enseignes mobiles posées au sol.



27. **Lambrequin** : Petite bande de tissu tombante qui se trouve à l'avant d'un store.



Store banne coffre ouvert



28. **Linéaire de façade :** Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

29. **Logo :** Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

30. **Marquise :** Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

31. **Mobilier urbain** : Installation implantée sur le domaine public pour répondre aux besoins des usagers.
Les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement définissent la liste des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité de manière accessoire :
 - *Abris destinés au public,*
 - *Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,*
 - *Colonnes porte- affiches,*
 - *Mâts porte-affiches,*
 - *Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.*

32. **Modénature :** Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

33. **Moulure :** (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

34. **Mur aveugle :** Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m^2.

35. **Mur de clôture :** Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

36. **Oriflamme :** Voile imprimée, fixée sur un mât. Les oriflammes sont considérées comme des préenseignes posées au sol soumises à autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement), sauf dans le cas de concession (terrasse par exemple) en ce cas ils sont considérés comme des enseignes mobiles posées au sol



37. **Panneau :** plaque, de dimensions variables, servant de support à des inscriptions, forme ou image.

38. **Publicité lumineuse :**
 - **Publicité éclairée par projection :** dispositif de publicité lumineuse dont l'affiche est éclairée par un dispositif de projection : au sol, au-dessus du dispositif, etc.
 - **Publicité éclairée par transparence :** dispositif de publicité lumineuse dont l'affiche est éclairée par une source d'éclairage en transparence (ampoules, néons, etc.).
 - **Publicité numérique :** publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :
 - *à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;*
 - *à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;*
 - *Vidéos.*
 - **Autres dispositifs de publicité lumineuse :** publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux (tubes néons, panneaux de diodes électroluminescentes, lettres découpées) et de toute autre publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, ne faisant pas partie des trois catégories précédentes.

39. **Saillie :** Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

40. **Service d'urgence :** Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

41. **Support :** Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

42. **Toiture-terrasse :** Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.

43. **Totem :** Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.

44. **Unité foncière :** Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

45. **Unité urbaine :** Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

46. **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :** Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

MODALITES DE MESURE

MODALITES DE MESURE

√ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, un totem, un caisson de fond, une bâche, une toile de fond, une vitrophanie de fond, la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

√ En l'absence des supports de fond décrits à l'alinéa ci-dessus, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, ou signe, ou logo ou image, relatif à l'activité signalée.

❒ Panneau ou totem de fond









Caisson de fond









Bâche ou toile







❒ Vitrine « extérieure »





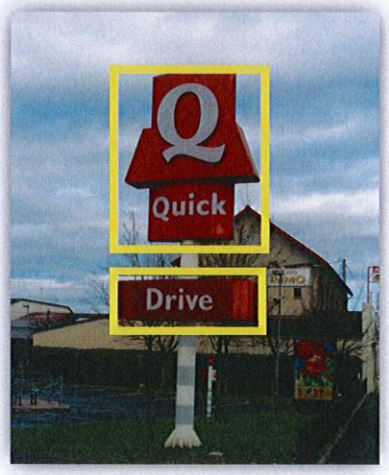


❒ Lettres ou formes découpées









Grand Paris sudest avenir

PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE
11 JUIL. 2022
ARRIVÉE

RLPi

RÉGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome II

REGLEMENT

Département du Val de Marne

Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir

Approuvé en Conseil de Territoire le 22 juin 2022

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex
Tél : 01 41 94 32 02

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

PARTIE 1 / PUBLICITE **6**

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE 7
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ZP2, ZP3, ZP4, ZP5a, ZP5b, ZP7 11

CHAPITRE 1
ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) 15
« Les espaces naturels et remarquables »

CHAPITRE 2
ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) 16
« Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable »

CHAPITRE 3
ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) 18
« Les axes routiers »

CHAPITRE 4
ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) 21
« Les zones d'activités économiques »

CHAPITRE 5
ZONE DE PUBLICITE 5a (ZP5a) 24
« Les zones résidentielles (communes moins de 10 000 hab.) »

CHAPITRE 6
ZONE DE PUBLICITE 5b (ZP5b) 26
« Les zones résidentielles (communes plus de 10 000 hab.) »

CHAPITRE 7
ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6) 29
« Les secteurs situés hors agglomération »

CHAPITRE 8
ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7) 30
« Le domaine ferroviaire »

PARTIE 2 / ENSEIGNES **32**
DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE 33
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE 35

CHAPITRE 1
ZONE ENSEIGNE 1 (ZE1) 39
« Les espaces naturels et remarquables »
« Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable »

CHAPITRE 2
ZONE ENSEIGNE 2 (ZE2) 50
« Les zones d'activités économiques »

CHAPITRE 3
ZONE ENSEIGNE 3 (ZE3) 57
« Le reste du territoire »

ANNEXE 1 / PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP) 67
DEFINITION 68
PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP) 77

ANNEXE 2 / LEXIQUE 87

ANNEXE 3 / MODALITES DE MESURE 93

PREAMBULE

PREAMBULE

La préservation de la qualité du cadre de vie est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes s'inscrit dans cet objectif. Les publicités, enseignes et préenseignes sont donc soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter la réglementation nationale de publicité (RNP) issu des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre I^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes ». Il permet d'instaurer des règles plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).

Le présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) s'applique sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de GPSEA.

Il établit sept zones pour la Publicité (ZP1 à ZP7) et trois zones pour les Enseignes (ZE1 à ZE3) sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA). Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant en annexes (Tome III).

Il s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par les articles L.581-2 et R.581-1 du code de l'environnement à l'exclusion toutefois des préenseignes dites « dérogatoires » au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

L'ensemble des définitions figurent en annexe 1 du présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les dispositions du présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.

En application de la Loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, le RLPi peut prévoir des prescriptions sur les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destiné à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

PARTIE 1 / PUBLICITE

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est composé de sept zones de publicité (ZP1 à ZP7), dont la ZP5 est divisée, afin de s'adapter aux mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones, délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III), sont définies comme suit :

ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET REMARQUABLES

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels et remarquables, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme figurant dans les PLU. Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- **Les zones protégées** en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;
- **Les sites classés :** Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;
- **Les sites inscrits :** Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL ET REMARQUABLE

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par des périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels à savoir :

- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;
- **Les sites patrimoniaux remarquables :** Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : LES AXES ROUTIERS

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par des axes routiers, situés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4, ZP5a et ZP5b à savoir :

- **RD4 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Chennevières-sur-Marne ;
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de la Queue-en-Brie et d'Ormesson-sur-Marne ;
- **RD10 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD19 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Créteil ;
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune d'Alfortville ;
- **RN19 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie et Santeny ;
- **RD111 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD124 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD138 :**
 - Sur une largeur de 15 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée sur le côté urbanisé et en limite de la ZP1 sur le côté Seine : Est concernée la commune d'Alfortville ;
- **RD224 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD252 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m² :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE DE PUBLICITE 5a (ZP5a) : LES ZONES RESIDENTIELLES (Communes de moins de 10 000 habitants)

La ZP5a, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes ne dépassant pas 10 000 habitants :
Sont concernées les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 5b (ZP5b) : LES ZONES RESIDENTIELLES (Communes de plus de 10 000 habitants)

La ZP5b, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes de plus de 10 000 habitants :
Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La ZP6 couvre les différents secteurs situés en dehors des territoires agglomérés.

ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7) : LE DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP7 est constituée par les différentes **infrastructures ferroviaires :** bâtiment et quais de gare. Les dispositions s'appliquent également aux terrains bordant les voies ferrées ou les quais de gare.
Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil et Sucy-en-Brie.

ETAT RECAPITULATIF DES ZONES PAR COMMUNE

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5a	ZP5b	ZP6	ZP7
Alfortville	■	■	■	■		■		■
Boissy-Saint-Léger	■	■	■	■		■		■
Bonneuil sur Marne	■	■	■	■		■		
Chennevières sur Marne	■	■	■	■		■		
Créteil	■	■	■	■		■		■
La Queue-en-Brie	■	■	■	■		■		
Le Plessis Trévise	■			■		■		
Limeil-Brévannes	■	■		■		■		
Mandres-les-Roses	■	■		■	■			
Marolles en Brie	■	■	■	■	■			
Noiseau	■	■		■	■			
Ormesson sur Marne	■	■	■	■		■		
Périgny-sur-Yerres	■	■		■	■			
Santeny	■	■	■	■	■			
Sucy en Brie	■	■	■	■		■		■
Villecresnes	■	■		■		■		

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ZP2, ZP3, ZP4, ZP5a, ZP5b, ZP7

Article P.P. 1 : Qualité des matériels et considération esthétique

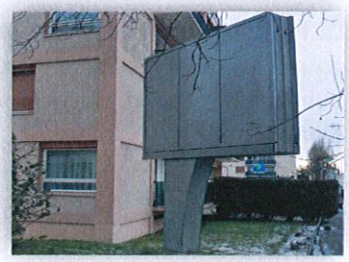
Les matériels destinés à recevoir la publicité doivent être construits en matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.




La publicité est interdite sur les arbres.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face doivent être équipés, sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.





Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type **« monopied »** à l'exception :

- *Des préenseignes temporaires,*
- *De l'affichage d'opinion et associatif,*
- *De l'affichage administratif ou judiciaire,*
- *Des dispositifs situés sur le domaine ferroviaire.*




Le **« monopied » échelle** est interdit.

Le mobilier urbain supportant « à titre accessoire » de la publicité est exclu de l'installation d'un dispositif de type « monopied ».

Les **passerelles** sont admises sous réserve d'être intégralement repliables. Elles doivent être déployées seulement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.








Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les **jambes de forces, haubans, poutrelles** sont interdites.



Article P.P.2 : **Détermination de la hauteur et de la surface**

La hauteur se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.




La surface unitaire totale du dispositif publicitaire se traduit par la surface unitaire de l'affiche, ou de l'écran, encadrement compris.

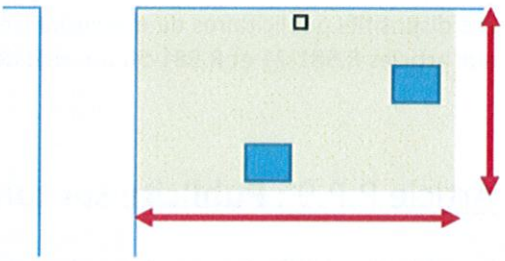


La surface unitaire maximale de la publicité **apposée sur le mobilier urbain** s'apprécie hors encadrement.



Article P.P.3 : **Règles de linéaire**

La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.



Article P.P.4 : **Publicité et enseigne sur mur**

La publicité ne peut être apposée sur un mur lorsqu'une enseigne y est installée.

Article P.P.5 : **Publicité apposée sur balcon, balconnet, auvent, marquise, loggias**

La publicité apposée sur balcon, balconnet, auvent, marquise, loggias est interdite.

Article P.P.6 : **Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement**

La publicité est interdite sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article P.P.7 : **Dispositifs publicitaires de petit format**

Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions issues du Règlement National de Publicité (RNP), décrites en annexe 1 du présent règlement.

Article P.P.8 : **Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisés dans les conditions définies aux articles R.581-21 et R.581-56 du code de l'environnement.

Article P.P.9 : **Publicité sur toiture ou terrasse**

La publicité sur toiture ou terrasse est autorisée en ZP4 dans les zones commerciales de plus de 20 000 m^2 dans les conditions fixées par le Règlement National de Publicité (RNP).

Article P.P.10 : **Publicité sur les immeubles relevant du patrimoine bâti protégé**

La publicité est interdite sur les immeubles relevant du patrimoine bâti protégé, définis à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, intégrant les bâtiments et leurs terrains, les murs et les clôtures.

Article P.P.11 : **Publicité éclairée et lumineuse**

Les publicités éclairées et lumineuses (numériques) doivent être **éteintes entre 23 heures et 7 heures.**

Toutefois, les publicités éclairées, supportées par **les abribus et les abris tramways** devront se conformer aux règles d'extinction relatives aux horaires de circulation des bus et des tramways.

Lors de la tenue d'**évènements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont interdites.

CHAPITRE 1

ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1)

« Les espaces naturels et remarquables »

Article P.1.1 : **Dispositions générales**

Toute publicité est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

Article P.1.2 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 2 m^2.

CHAPITRE 2

ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2)

« Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable »

Article P.2.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

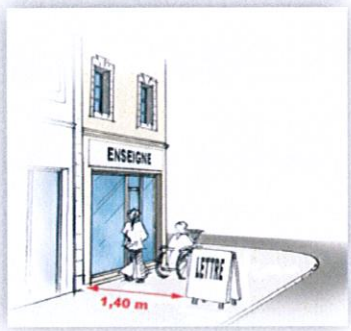
La publicité est interdite sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités.

Article P.2.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

Article P.2.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressors sont interdits.



Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la chaussée est interdite.

Un seul chevalet est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.



Le chevalet doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Les dimensions maximales autorisées du chevalet sont les suivantes :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1 mètre

Article P.2.4 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581- 47 est limitée à une surface unitaire de 2 m^2.

Article P.2.5 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

Article P.2.6 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 2 m^2.

Article P.2.7 : **Publicité éclairée et lumineuse**

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies à l'article P.2.4.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE 3

ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3)

« Les axes routiers »

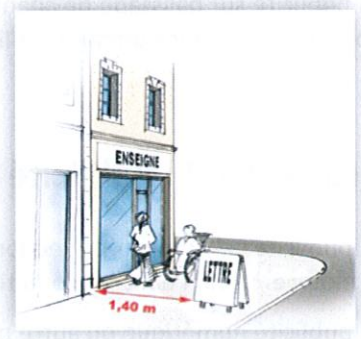
Article P.3.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment ou scellée au sol**

La publicité peut être apposée sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités, ou être scellée au sol, dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (affiche/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 40 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Intervalle :** 80 mètres entre chaque dispositif situé sur le domaine privé ou public du même côté de la voie ouverte à la circulation publique

Article P.3.2 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressors sont interdits.



Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la chaussée est interdite.

Un seul chevalet est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.

Le chevalet doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.



Les dimensions maximales autorisées du chevalet sont les suivantes :

- **Largeur du dispositif** : 0,80 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1,20 mètre

Article P.3.3 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581- 47 est admise selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.3.4 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

Article P.3.5 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m² et une surface de 10,50 m² pour le dispositif total (affiche/encadrement).

Article P.3.6 : **Publicité éclairée et lumineuse**

Dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 habitants :

- La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.3.1 et P.3.3.
- La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

Dans les territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants :

La publicité éclairée par projection est interdite, exceptée celle apposée sur les bâches de chantier. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.3.1 et P.3.3.

La publicité lumineuse est interdite. Par dérogation à cette interdiction, seule la publicité numérique scellée au sol est exclusivement autorisée dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'écran :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (écran/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 80 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Intervalle :** Intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé

La publicité numérique apposée « à titre accessoire » sur le mobilier urbain est exclusivement autorisée sur les tronçons routiers traversant les zones commerciales de plus de 20 000 m², dans les conditions définies à l'article P.3.3.

CHAPITRE 4

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4)

« Les zones d'activités économiques »

Article P.4.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

Article P.4.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, exceptés dans les zones commerciales de plus de 20 000 m², dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (affiche/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 80 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Intervalle :** Intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé

Article P.4.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits.

Article P.4.4 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581- 47 est admise selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.4.5 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

Article P.4.6 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m^2 et une surface de 10,50 m^2 pour le dispositif total (affiche/encadrement).

Article P.4.7 : **Publicité éclairée et lumineuse**

Dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 habitants :

- La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.4.2 et P.4.4.
- La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

Dans les territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants :

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.4.2 et P.4.4.

La publicité lumineuse est interdite. Par dérogation à cette interdiction, seule la publicité numérique scellée au sol est exclusivement autorisée dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'écran :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (écran/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 80 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Intervalle :** Intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé

La publicité numérique apposée « à titre accessoire » sur le mobilier urbain est exclusivement autorisée sur les tronçons routiers traversant les zones commerciales de plus de 20 000 m², dans les conditions définies à l'article P.4.4.

CHAPITRE 5

ZONE DE PUBLICITE 5a (ZP5a)

« Les zones résidentielles (communes moins de 10 000 hab.) »

Article P.5.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

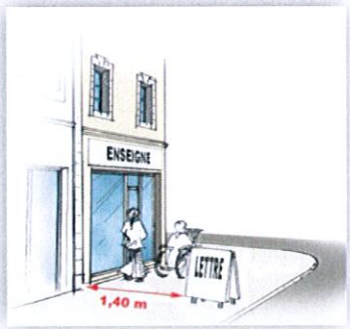
La publicité est interdite sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités.

Article P.5.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

Article P.5.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressors sont interdits.



Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la chaussée est interdite.

Un seul chevalet est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.



Le chevalet doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Les dimensions maximales autorisées du chevalet sont les suivantes :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1 mètre

Article P.5.4 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581- 47 est limitée à une surface unitaire de 2 m^2.

⚠ **La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite en co -visibilité d'un monument historique, classé ou inscrit.**

Article P.5.5 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

Article P.5.6 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 4 m^2.

Article P.5.7 : **Publicité éclairée et lumineuse**

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies à l'article P.5.4.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE 6

ZONE DE PUBLICITE 5b (ZP5b)

« Les zones résidentielles (communes plus de 10 000 hab.) »

Article P.6.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

La publicité est admise sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (affiche/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 40 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière

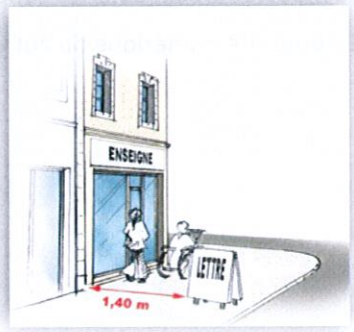
Article P.6.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

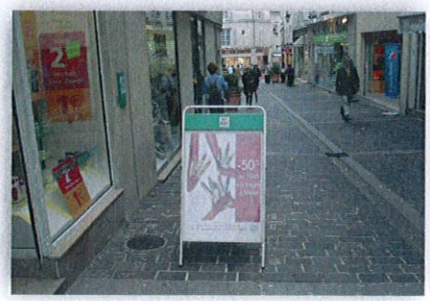
Article P.6.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressors sont interdits.

Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la chaussée est interdite.



Un seul chevalet est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.



Le chevalet doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Les dimensions maximales autorisées du chevalet sont les suivantes :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1 mètre

Article P.6.4 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581- 47 est admise selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

⚠ **La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite en co -visibilité d'un monument historique, classé ou inscrit.**

Article P.6.5 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».
En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Article P.6.6 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m² et une surface de 10,50 m² pour le dispositif total (affiche/encadrement).

Article P.6.7 : **Publicité éclairée et lumineuse**

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.6.1 et P.6.4.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE 7

ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6)

« Les secteurs situés hors agglomération »

Article P.7.1 : **Dispositions générales**

Toute publicité est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.7.2 : **Préenseignes dérogatoires**

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement et, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, des activités peuvent être signalées par des préenseignes dites « dérogatoires ».

Ces préenseignes dérogatoires sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

CHAPITRE 8

ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7)

« Le domaine ferroviaire »

Article P.8.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

La publicité est admise sur les murs de bâtiment dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité** (affiche + encadrement) : 2 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol

Article P.8.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, exceptés sur les quais de gare dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité** (affiche + encadrement) : 2 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol

Maintien du dispositif scellé au sol double panneaux publicitaires selon les prescriptions définies ci-dessous :

- Surface unitaire du simple panneau (affiche + encadrement) : 2 m² maximum, soit un dispositif double panneaux : 2 m² + 2 m²

Article P.8.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits.

Article P.8.4 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

Article P.8.5 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 4 m^2.

Article P.8.6 : **Publicité éclairée et lumineuse**

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.8.1 et P.8.2.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

PARTIE 2 / ENSEIGNES

DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est composé de trois zones enseignes (ZE1 à ZE3). Le zonage reprend la typologie des différents secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic afin de fixer un niveau de règlementation adapté et cohérent applicable aux enseignes.

Ces zones, délimitées sur des documents graphiques figurant en ANNEXES (Tome III) sont définies comme suit :

ZONE ENSEIGNE 1 (ZE1) : LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL, NATUREL ET REMARQUABLE

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels, les périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme, figurant dans les PLU, situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- **Les zones protégées,** situés en et hors agglomération, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;
- **Les sites classés,** situés en et hors agglomération **:** Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;
- **Les sites inscrits,** situés en et hors agglomération **:** Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.
- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques,** situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques,** situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent** en et hors agglomération **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;
- **Les sites patrimoniaux remarquables,** situés en et hors agglomération **:** Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

ZONE ENSEIGNE 2 (ZE2) : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m² :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE ENSEIGNES 3 (ZE3) : LE TERRITOIRE DE GPSEA

La ZE3 est constituée par l'ensemble du territoire de GPSEA, en et hors agglomération, à l'exception des ZE1 et ZE2.

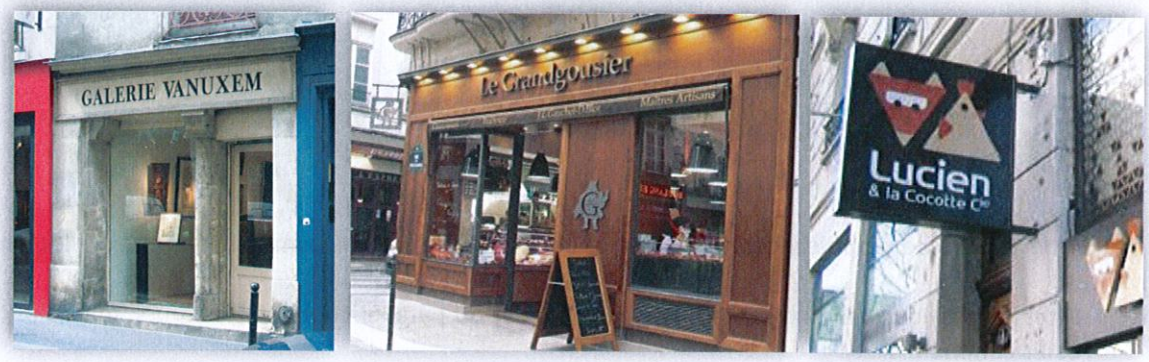
ETAT RECAPITULATIF DES ZONES PAR COMMUNE

	ZE1	ZE2	ZE3
Alfortville			
Boissy-Saint-Léger			
Bonneuil sur Marne			
Chennevières sur Marne			
Créteil			
La Queue-en-Brie			
Le Plessis Trévise			
Limeil-Brévannes			
Mandres-les-Roses			
Marolles en Brie			
Noiseau			
Ormesson sur Marne			
Périgny-sur-Yerres			
Santeny			
Sucy en Brie			
Villecresnes			

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE

Article E.P.1 : **Qualité des matériels et considération esthétique**

Les enseignes, autres que temporaires, doivent être réalisées avec des matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.



Les enseignes scellées au sol exploitées en simple face doivent être équipées, sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les **jambes de forces, haubans, poutrelles** sont interdites.

Article E.P.2 : **Détermination de la hauteur**

- La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.
- Sur un **support commun**, chaque enseigne est soumise aux modalités de hauteur décrites ci-dessus.

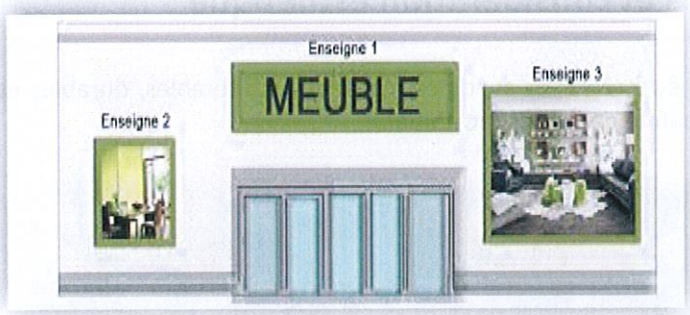




Article E.P.3 : **Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale**

La **surface cumulée** des enseignes est **limitée à 15%** lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m².

La **surface cumulée** des enseignes est **portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².





Le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes suivantes :

- Dites en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, marquise, balcon, baies commerciales ;
- Dites en drapeau : apposées perpendiculairement aux façades. La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires se cumulent.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de la façade commerciale.
Les publicités apposées dans ces baies ainsi que les auvents et marquises ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, définis par arrêté du 2 avril 2012, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

Article E.P.4 : **Définition de la façade commerciale**

La façade commerciale prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne.

La façade ne supportant aucune enseigne n'est pas considérée comme une façade commerciale.





Article E.P.5 : **Modalités de mesure des enseignes**

Les modalités de mesure des enseignes sont définies à l'annexe 3 du présent règlement.

Article E.P.6 : **Enseignes sur les arbres et autres végétations**

Les enseignes, les enseignes temporaires, sont interdites sur les arbres et autres végétations.

Article E.P.7 : **Enseigne et publicité sur mur**

L'enseigne ne peut être apposée sur un mur lorsqu'un panneau publicitaire y est installée.

Article E.P.8 : **Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.P.8 a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être **installées au plus tôt 3 semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être **retirées au plus tard une semaine après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

E.P.8 b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois

Les enseignes temporaires doivent être **déposées dans le mois suivant la cessation** de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

❒ Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

- **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.
- **La surface unitaire** ne peut excéder 4 m² en **ZE1 et ZE3,** et 8 m² en **ZE2.**
- **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

❒ Enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet signalant la vente ou la location de biens immobiliers

- **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet signalant la vente ou la location de biens immobiliers ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.
- Ces enseignes temporaires **ne doivent pas s'élever** au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.
- Ces enseignes doivent **être apposées à plat ou parallèlement** au support.
- **Les dimensions** ne doivent pas excéder 0,60 m x 0,60 m.
- **La densité** est limitée à un dispositif par raison sociale tous biens confondus et par immeuble.

❒ Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas excéder une **surface unitaire** de 4 m² en **ZE1,** et 8 m² en **ZE2 et ZE3**.
- **La densité** est limitée à un dispositif, par raison sociale et par unité foncière signalant tous biens confondus la VENTE ou la LOCATION.

Article E.P.9 : **Extinction des enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité** et peuvent être **allumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité**.

Les **enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies** d'un local à usage commercial doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité.

Lors de la tenue d'**évènements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 1

ZONE ENSEIGNE 1 (ZE1)

« Les espaces naturels et remarquables »

« Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable »

Article E.1.1 : **Dispositions générales**

La **multiplicité** des types de lettrage et d'informations sur une même enseigne est interdit.

Le matériel de type PVC n'est pas recommandé.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie commerciale.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les inscriptions figurant sur l'enseigne relatives au numéro de téléphone, au site internet, à l'adresse d'un courriel, sont interdites.

La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

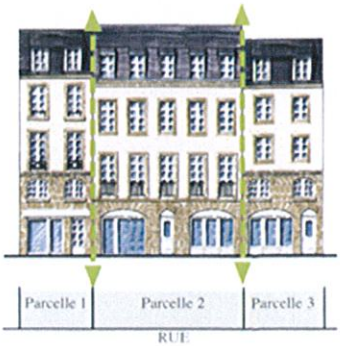
Article E.1.2 : **Enseigne apposée à plat sur bâtiment**

E.1.2a - Implantation sur bâtiment d'habitation :

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.





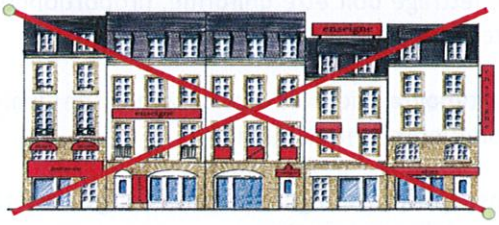
L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1er étage.



L'enseigne apposée à plat sur la façade commerciale d'un bâtiment d'habitation ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

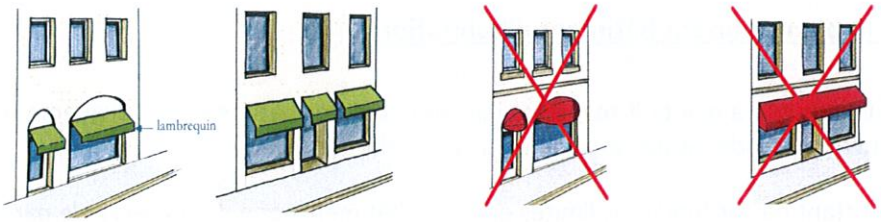


Les commerces présents sur 2 niveaux d'un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà du rez-de-chaussée.



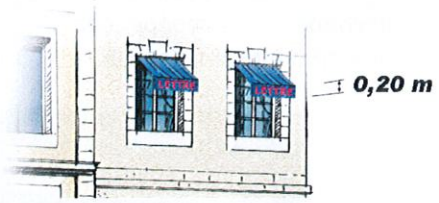
Les **stores bannes sont autorisés lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée**, dans la limite de la devanture commerciale.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.

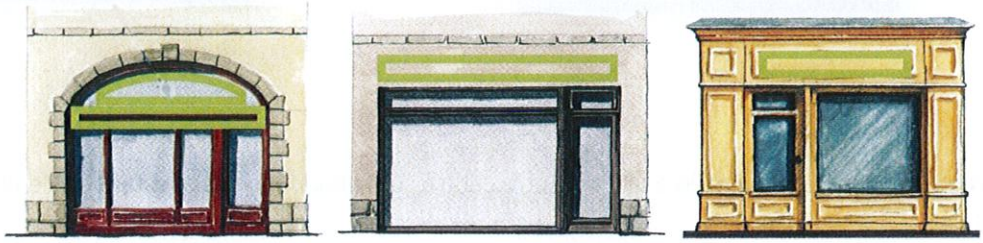


Lorsque l'activité du rez-de-chaussée s'étend à l'étage, seuls, les stores-bannes sont autorisés.

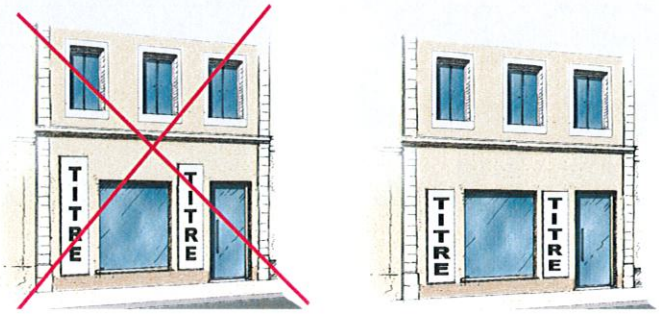
- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- Les stores doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.
- La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère « enseigne » ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



L'enseigne apposée à plat **horizontalement**, doit être positionnée au-dessus des baies.
Elle doit être limitée à la largeur de la baie qu'elle surplombe et ne doit pas s'étaler sur la largeur de la façade commerciale.



L'enseigne apposée à plat **verticalement**, doit être limitée à la hauteur de la baie et ne doit pas s'étaler sur la hauteur de la façade commerciale.



Enseigne apposée sur une devanture en feuillure :

Pour la devanture en feuillure, l'enseigne est réalisée au moyen de lettres ou signes découpés indépendants, apposés directement sur la façade.



Enseigne apposée sur une devanture en applique :

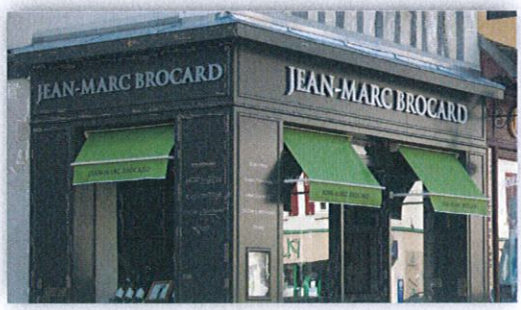
Pour la devanture en applique, l'enseigne est de préférence en relief, ou gravée ou éventuellement peinte, ou réalisée au moyen de lettres ou signes découpés indépendants.



Le lettrage de l'enseigne apposée à plat doit être centré sur le bandeau support tant sur le plan horizontal que vertical.

- La hauteur du lettrage principal sur une seule ligne est limitée à 0,40 mètre.
- La hauteur du lettrage secondaire situé sur une deuxième ligne est limitée à 0,20 mètre.





E.1.2b - Implantation pour activité exercée exclusivement en étage :

Lorsque **l'activité s'exerce exclusivement à l'étage**, seuls sont autorisés, les stores ainsi qu'une plaque professionnelle extérieure.

Les stores sont limités à la largeur des baies et doivent accompagner l'architecture du bâtiment.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.
- La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère « enseigne » ne doit pas dépasser 0,20 m.



La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Elle doit être non éclairée.

- Finition : 4 trous aux angles avec entretoises de fixation chromée et cache-visses inoxydables

Dimensions autorisées :

- Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum
- Format : 300 x 200 mm



E.1.2c - Implantation des enseignes sur les bâtiments d'activités :

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les **caissons** sont interdits exceptés pour les formes ou logos.

L'enseigne bandeau est réalisée avec des inscriptions ou formes en reliefs, ou gravées ou éventuellement peintes, ou réalisées au moyen de lettres ou signes découpés.

- **Le lettrage** de l'enseigne doit être centré sur le bandeau support tant sur le plan horizontal que vertical.
- **La hauteur** de l'enseigne bandeau est limitée au cinquième de la hauteur de la façade sans toutefois excéder 2 mètres.
- **La densité** est limitée à une enseigne bandeau par façade commerciale et par voie bordant l'activité.



Les enseignes « panneaux » sont admises dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

La densité est limitée à une enseigne panneau par façade commerciale et par voie bordant l'activité.



Article E.1.3 : **Enseignes sur balcon, balconnet, loggia, auvent, marquise**

Les enseignes sont interdites sur un **auvent**, ou une **marquise**.

Les enseignes sont interdites devant un **balcon**, ou **balconnet**, exceptées les enseignes temporaires de plus de 3 mois signalant la **vente ou la location d'un bien**.

Les enseignes sont interdites sur **loggia**.

Article E.1.4 : **Enseignes apposées à plat sur baie**

Les inscriptions doivent être adhésives, apposées à plat sur baie, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.





Les inscriptions par baie sont limitées à 20% de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 1 m².

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.

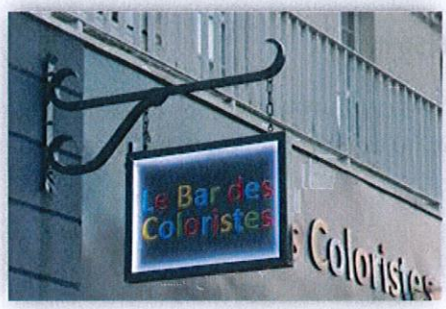


Article E.1.5 : **Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement**

Les enseignes apposées à plat sont interdites sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article E.1.6 : **Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment**

L'enseigne sur potence en fer forgé peut déroger aux règles d'implantation, de dimensions et de saillie, à condition d'une véritable plus-value de l'enseigne dans l'animation des lieux et sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture commerciale et du bâtiment.



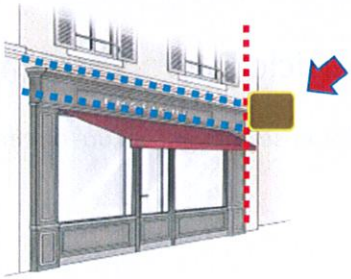




Implantation :

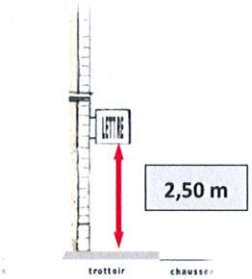
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.



La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.
Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.

La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul support.





Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,50 m^2.

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Densité :

La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

Article E.1.7 : **Enseignes sur toiture ou terrasse**

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article E.1.8 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

E.1.8a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m² sont interdites.

E.1.8b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, exceptée l'enseigne réalisée sous la forme d'un **panneau,** ou réalisée sous la forme d'un **totem signalant les tarifs de carburant**.
Toutes autres enseignes sont interdites.









Dimensions :

L'enseigne **PANNEAU,** scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire** : 2 m²
- **Hauteur de l'enseigne** : 3 mètres

L'enseigne **TOTEM** scellée au sol signalant les tarifs de carburant est autorisée selon les dimensions maximales ci-après définies :

- **Largeur de l'enseigne < 1 mètre :** Hauteur 8 mètres
- **Largeur de l'enseigne > 1 mètre :** Hauteur 6,50 mètres

Surface unitaire dans les territoires agglomérés plus de 10 000 hab. :

- **Surface unitaire de l'enseigne :** 12 m²

Surface unitaire dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 hab. :

- **Surface unitaire de l'enseigne :** 6 m²

Densité :

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Article E.1.9 : **Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes **à faisceau de rayonnement laser** sont interdites.

Les enseignes **numériques** et autres enseignes lumineuses sont interdites.

L'éclairage des **enseignes par tube au néon** apparent est interdit.





Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).*

Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.





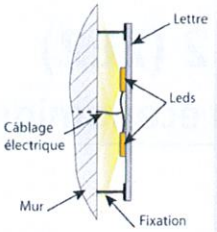




Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

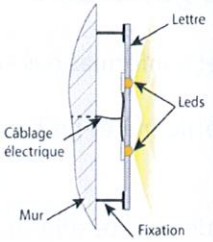
Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.





- Lettres lumineuses à éclairage direct.





L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.
La saillie de ces modes d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 m au nu du mur support.

La **rampe lumineuse** est fixée au moyen de « potences rasantes », situées au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.



Les **spots lumineux** sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.

Les spots sont situés au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.

La densité sera limitée au minimum à un spot par intervalle de 1 mètre.



CHAPITRE 2

ZONE ENSEIGNE 2 (ZE2)

« Les zones d'activités économiques »

Article E.2.1 : **Dispositions générales**

La **multiplicité** des types de lettrage et d'informations sur une même enseigne est interdit.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie commerciale.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

Article E.2.2 : **Enseigne apposée à plat sur bâtiment**

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Article E.2.3 : **Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise**

Les enseignes sont interdites sur un **auvent**, ou une **marquise**.

Les enseignes sont interdites devant un **balcon**, ou **balconnet**, à l'exception des enseignes temporaires de plus de 3 mois signalant la **vente ou la location d'un bien**.

Article E.2.4 : **Enseignes apposées à plat sur baie**

Les enseignes apposées à plat sur baie, doivent être adhésives, réalisées en lettres ou signes découpés, ou forme ou image.

Article E.2.5 : **Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement**

Implantation :

Les enseignes sont interdites sur les clôtures végétalisées.

L'implantation des enseignes est autorisée à plat sur les clôtures aveugles ou sur les murs de soutènement.

Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.

Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.

Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 4 m².

La **saillie** de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.

Densité :

La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par unité foncière.

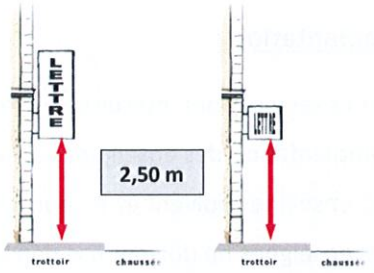
Article E.2.6 : **Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment**

Implantation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support.

La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, privilégiez regroupement des enseignes sur un seul support.



Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 1 m².

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre au nu du mur support.

Densité :

La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

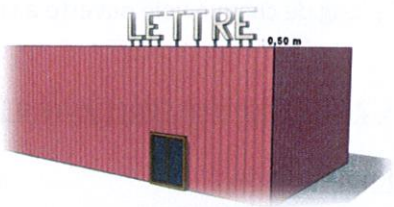
Article E.2.7 : **Enseignes sur toiture ou terrasse**

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites, exceptées dans les zones commerciales de plus de 20 000 m².

Implantation :

L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.



L'enseigne peinte ou apposée directement sur la surface d'un toit doit être réalisée en lettres ou signes découpés.



Dimensions :

La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/6ème de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 3 mètres.

La **surface cumulée** des enseignes sur toiture ou terrasse, **toutes raisons sociales confondues**, ne peut excéder 40 m².

Densité :

La densité est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par unité foncière.

Article E.2.8 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

E.2.8a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder une hauteur de 6 mètres.

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

E.2.8b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité et des prescriptions particulières ci-après définies.

Privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul dispositif.



Dimensions :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

Dans les territoires agglomérés plus de 10 000 hab., les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- **Surface unitaire :** 12 m²
- **Hauteur de l'enseigne :**
 - 6,50 mètres si l'enseigne mesure 1 mètre ou plus de large
 - 8 mètres si l'enseigne mesure moins de 1 mètre ou plus de large

Dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 hab., les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- **Surface unitaire de l'enseigne :** 6 m²
- **Hauteur de l'enseigne :** 6,50 mètres

Densité :

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Toutefois, **lorsque plusieurs établissements exercent sur la même parcelle**, il est autorisé **une seule enseigne** scellée au sol ou installée directement sur le sol, toutes raisons sociales confondues, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article E.2.9 : **Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes **à faisceau de rayonnement laser** sont interdites.

Les **enseignes numériques et autres enseignes lumineuses** sont interdites, exceptées les enseignes numériques dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² situées dans les territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants, selon les conditions suivantes :

- **Surface unitaire :** 8 m² maximum
- **Hauteur :** 6 mètres
- **Linéaire de façade :** => 80 mètres
- **Densité :** une enseigne par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée





L'éclairage des **enseignes par tube au néon** apparent est interdit.

Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).*

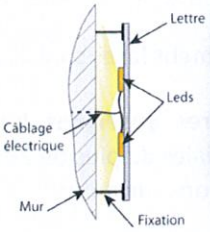
Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.



Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

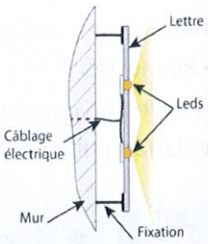
Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.





- Lettres lumineuses à éclairage direct.





L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.

La saillie de ces modes d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 m au nu du mur support.

Les **spots lumineux** sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.





CHAPITRE 3

ZONE ENSEIGNE 3 (ZE3)

« Le reste du territoire »

Article E.3.1 : **Dispositions générales**

La **multiplicité** des types de lettrage et d'informations sur une même enseigne est interdit.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie commerciale.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

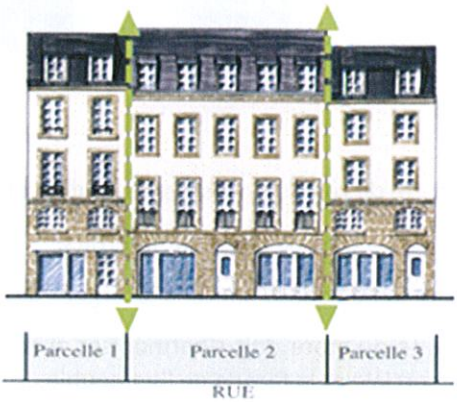
Article E.3.2 : **Enseigne apposée à plat sur bâtiment**

E.3.2a - Implantation sur bâtiment d'habitation :

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.





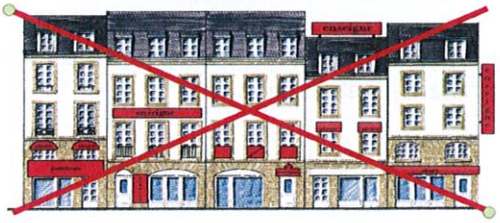
L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1er étage.



L'enseigne apposée à plat sur la façade commerciale d'un bâtiment d'habitation ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

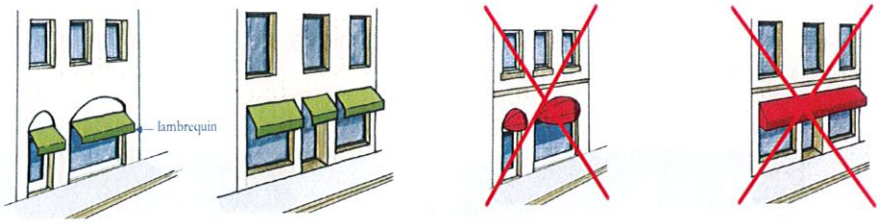


Les commerces présents sur 2 niveaux d'un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà du rez-de-chaussée.



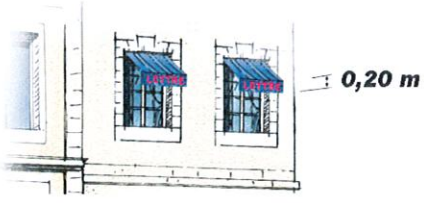
Les **stores bannes sont autorisés lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée**, dans la limite de la devanture commerciale.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.



Lorsque l'activité du rez-de-chaussée s'étend à l'étage, seuls, les stores-bannes sont autorisés.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- Les stores doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.
- La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère « enseigne » ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

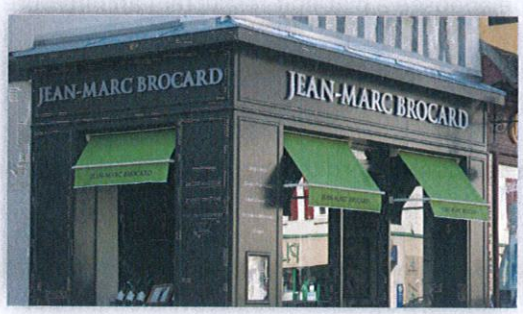


L'enseigne apposée à plat **horizontalement**, doit être positionnée au-dessus des baies.
Elle doit être limitée à la largeur de la baie qu'elle surplombe et ne doit pas s'étaler sur la largeur de la façade commerciale.



Le lettrage de l'enseigne apposée à plat doit être centré sur le bandeau support tant sur le plan horizontal que vertical.



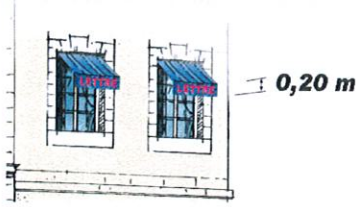


E.3.2b - Implantation pour activité exercée exclusivement en étage :

Lorsque **l'activité s'exerce exclusivement à l'étage**, seuls sont autorisés, les stores, les inscriptions sur baie, ainsi qu'une plaque professionnelle extérieure.

Les stores sont limités à la largeur des baies et doivent accompagner l'architecture du bâtiment.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.
- La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère « enseigne » ne doit pas dépasser 0,20 m.



Les inscriptions sur baie doivent être adhésives, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.

Les inscriptions par baie sont limitées à 20% de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 0,30 m².

La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.



Elle doit être non éclairée.

- Finition : 4 trous aux angles avec entretoises de fixation chromée et cache-visses inoxydables

Dimensions autorisées :

- Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum
- Format : 300 x 200 mm

E.3.2c - Implantation des enseignes sur les bâtiments d'activités :

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les **caissons** sont interdits exceptés pour les formes ou logos.

L'enseigne bandeau est réalisée avec des inscriptions ou formes en reliefs, ou gravées, ou éventuellement peintes, ou réalisées au moyen de lettres ou signes découpés.



- **La densité** est limitée à une enseigne bandeau par façade commerciale et par voie bordant l'activité.

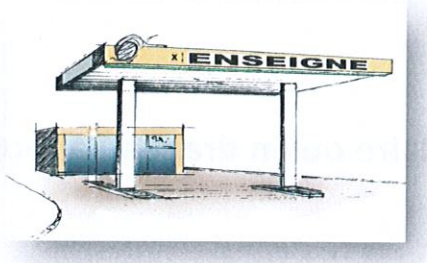
Les enseignes panneaux sont admis dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

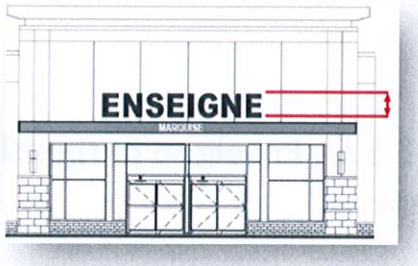
La densité est limitée à une enseigne panneau par façade commerciale et par voie bordant l'activité.



Article E.3.3 : **Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise**

Les enseignes peuvent être installées à plat sur un **auvent** ou une **marquise** si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.





Les enseignes peuvent être installées à plat devant un **balconnet** si elles ne s'élèvent pas au-dessus de la barre d'appui ou du garde-corps du balconnet.

Les enseignes peuvent être installées à plat sur le garde-corps d'un **balcon** si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps.

Article E.3.4 : **Enseignes apposées à plat sur baie**

Les inscriptions doivent être adhésives, apposées à plat sur baie, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.





Les enseignes par baie sont limitées à 20% de la surface de la baie sans toutefois excéder 1 m².

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



Article E.3.5 : **Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement**

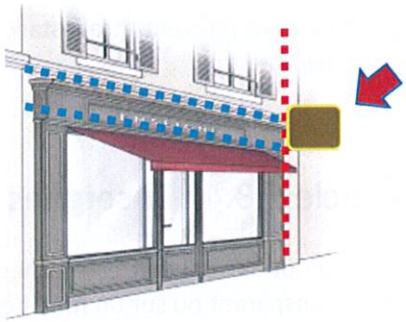
Les enseignes apposées à plat sont interdites sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article E.3.6 : **Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment**

Implantation :

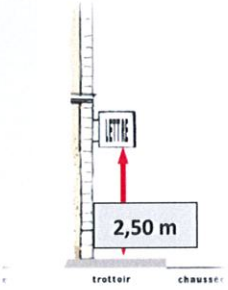
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.



La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.
Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.

La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul support.





Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m².

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Densité :

La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

Article E.3.7 : **Enseignes sur toiture ou terrasse**

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article E.3.8 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

E.3.8a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, réalisées sous la forme d'une **oriflamme**, ou d'un **panneau** sont autorisées**.** Toutes autres enseignes sont interdites.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder **une hauteur** de 2,50 mètres.

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
Le côté de l'enseigne bordant la voie ouverte à la circulation publique doit être d'une longueur au minimum de 30 mètres.

E.3.8b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :



Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, réalisées sous la forme d'une bâche sont interdites.

Les autres enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont autorisées dans les conditions décrites ci-après.









Dimensions :

L'enseigne TOTEM scellée au sol signalant les tarifs de carburant est autorisée selon les dimensions maximales ci-après définies :

Dans les territoires agglomérés plus de 10 000 hab., les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- **Largeur de l'enseigne :** <=1,50 mètre
- **Hauteur de l'enseigne :** 6 mètres

Dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 hab., les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- **Surface unitaire de l'enseigne :** 6 m²

Les autres enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire** : 4 m²
- **Hauteur de l'enseigne** : 3 mètres

Densité :

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Toutefois, **lorsque plusieurs établissements exercent sur la même parcelle**, il est autorisé **une seule enseigne** scellée au sol ou installée directement sur le sol, toutes raisons sociales confondues, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article E.3.9 : **Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes **à faisceau de rayonnement laser** sont interdites.

Les enseignes **numériques** et autres enseignes lumineuses sont interdites.

L'éclairage des **enseignes par tube au néon** apparent est interdit.





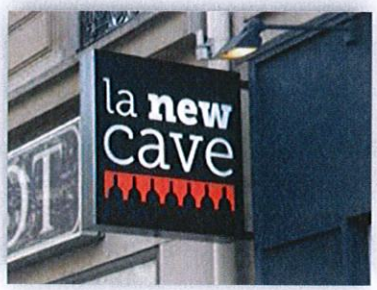
Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).*

Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.





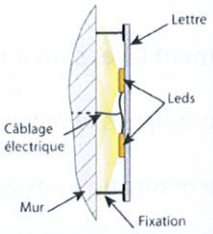




Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

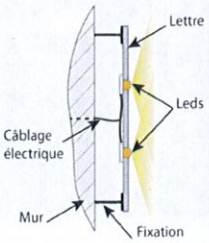
Les dispositifs d'éclairage des enseignes lumineuses doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.





- Lettres lumineuses à éclairage direct.





L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.
La saillie de ces modes d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 m au nu du mur support.

La **rampe lumineuse** est fixée au moyen de « potences rasantes », situées au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.



Les **spots lumineux** sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.

Les spots sont situés au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.

La densité sera limitée au minimum à un spot par intervalle de 1 mètre.



ANNEXE 1 / PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)

DEFINITION

A1.1 - Zones commerciales

Constitue une zone commerciale, une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² qui totalise un ensemble d'au moins 30 magasins de commerce de détail et de services situés dans des bâtiments distincts ou pas.

Les zones commerciales identifiées sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir sont définies ci-dessous.

- Centre commercial Carrefour Créteil Soleil *(Créteil)*
- Centre commercial Pince Vent *(Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne)*
- Centre commercial Chennevières sur Marne Moulin *(Chennevières-sur-Marne)*
- Centre commercial Créteil Pompadour *(Créteil)*
- Centre commercial Géant Casino Boissy 2 *(Boissy-Saint-Léger)*
- Centre commercial Leclerc Bonneuil-sur-Marne Achaland *(Bonneuil-sur-Marne)*

A1.2 - Territoires agglomérés de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)

Territoires agglomérés de moins de 10 000 habitants : *Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Périgny-sur-Yerres, Santeny.*

Territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants : *Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villecresnes.*

A1.3 - Voies ouvertes à la circulation publique

Par **voies ouvertes à la circulation publique,** au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre *« les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».*

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

A1.4 - Agglomération

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu **(pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions)**.

L'article R. 110-2 du code de la route définit **l'agglomération et désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde** [...] ».

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la **« réalité physique »** de l'agglomération, entendu comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route.

A1.5 - Définitions légales des dispositifs réglementés

La publicité

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité

(Article L.581-3 - 1° du Code de l'environnement)

Le code de l'environnement prévoit des dispositions différentes selon leur **mode d'installation.**



Les enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.

(Article L.581-3 - 2° du Code de l'environnement)

Toutes les enseignes ne sont pas régies de la même manière. En effet, comme c'est le cas pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des dispositions différentes selon leur **mode d'installation** : *« enseignes implantées sur bâtiment à plat ou en perpendiculaire, sur auvent, sur marquise, sur balcon ou balconnet, sur toiture ou terrasse, scellées au sol ou installée directement sur le sol »*

Mode d'installation



Enseignes apposées à plat sur bâtiment



Enseignes apposées à plat sur baie



Enseignes perpendiculaires au bâtiment



Enseignes apposées à plat sur auvent



Enseigne sur marquise



Enseignes apposées à plat sur balcon





Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes installées directement sur le sol

Les préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 - 3° du Code de l'environnement)

Hormis les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité. *(Art. L.581-19 du Code de l'environnement)*

Les préenseignes peuvent être réalisées selon les mêmes types de dispositifs et le mode d'éclairage utilisés pour la publicité : sur support *(mur de bâtiment, clôture, palissade, baie, bâche),* scellées au sol, posées sur le sol, sur mobilier urbain, et lumineuses.



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne apposée sur bâtiment



Préenseigne posée sur le

Les préenseignes dérogatoires

Certaines préenseignes, dites **« dérogatoires »** sont soumises à un régime distinct.

Toujours scellées au sol, elles peuvent être implantées hors agglomération où toute forme de publicité est interdite ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La plupart sont interdites depuis le 13 juillet 2015, exceptées quelques activités :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales *(2 préenseignes par activité)* ;
- Les activités culturelles *(2 préenseignes par activité)* ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite *(4 préenseignes par monument dont 2 à moins de 500 mètres ou dans le périmètre de protection)* ;
- Les opérations et manifestations exceptionnelles *(2 préenseignes par opération ou manifestation).*





Les enseignes ou préenseignes temporaires

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est **installée pour moins de trois mois** et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 – 1° du Code de l'environnement)



Manifestations à caractère culturel ou touristique



Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est **installée pour plus de trois mois** et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 – 2° du Code de l'environnement)



Travaux publics



Opérations immobilières



Location ou vente

A1.6 – Publicité lumineuse

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

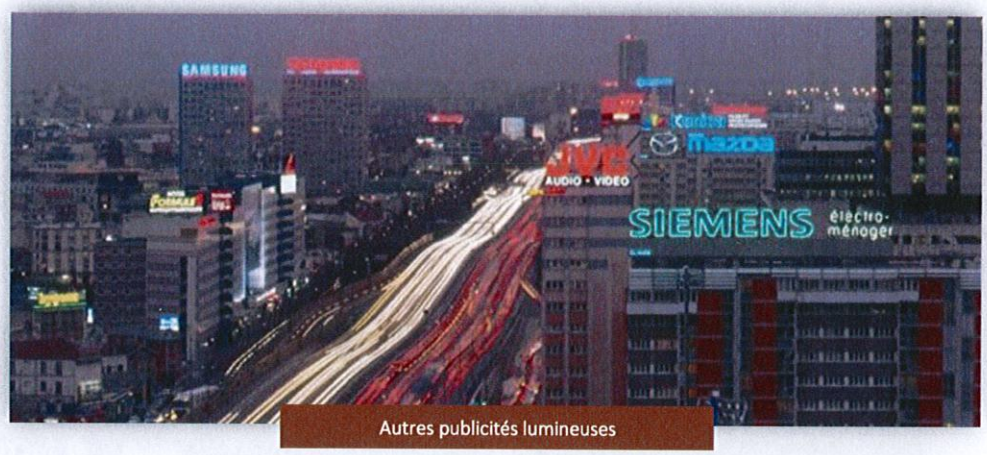
La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

La publicité numérique qui est une publicité digitale.

Les autres publicités lumineuses.

Article R. 581-34 du code de l'environnement

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Autres publicités lumineuses



Publicités numériques

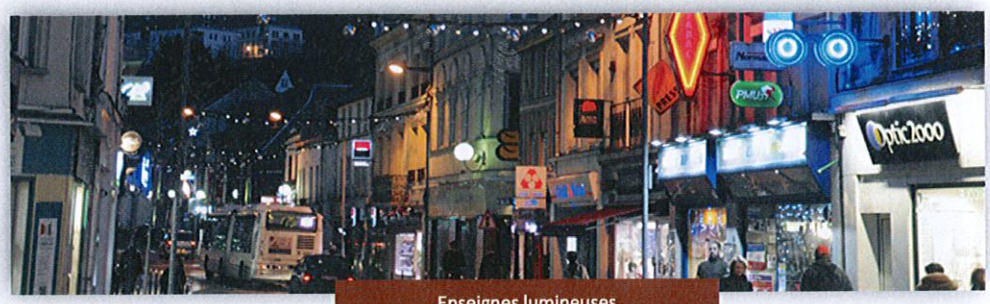
La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.


Publicité éclairée par transparence


Publicité éclairée par projection

Article R. 581-59 du code de l'environnement

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

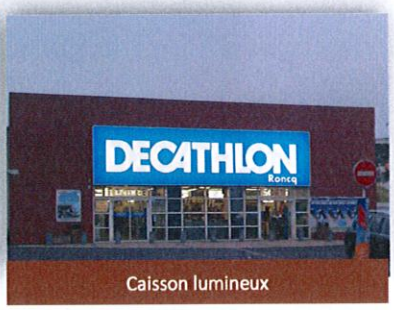


Enseignes lumineuses


Enseigne numérique



Lettres rétro éclairées



Caisson lumineux

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)

A1.7 - Affichage d'opinion

Article R. 581-2 du code de l'environnement

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



Article R. 581-3 du code de l'environnement

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m²**.

Article R. 581-4 du code de l'environnement

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m²**.

Article R. 581-5 du code de l'environnement

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m²**.

A1.8 - Publicité murale

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-28 du code de l'environnement

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

A1.9 - Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article R. 581-31 du code de l'environnement

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

A1.10 - Le mobilier urbain supportant la publicité

Article R. 581-42 du code de l'environnement

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L. 581-8.

Le mobilier urbain doit respecter les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41 du code de l'environnement.

Lorsque le mobilier urbain supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Article R. 581-43 du code de l'environnement

Les **abris destinés au public** peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.





Article R. 581-44 du code de l'environnement

Les **kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial** édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.



Article R. 581-45 du code de l'environnement

Les **colonnes porte-affiches** ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Article R. 581-46 du code de l'environnement

Les **mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



Article R. 581-47 du code de l'environnement

Le **mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,** ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33 du code de l'environnement.



A1.11 - Publicité sur bâche

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Les bâches comportant de la publicité sont interdites :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

Les bâches comportant de la publicité sont interdites :

- à moins de 0,50 mètre du niveau du sol ;
- sur une toiture ou une terrasse.

Les bâches comportant de la publicité ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Les bâches comportant de la publicité, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation de la bâche ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Article R. 581-54 du code de l'environnement

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R. 581-55 du code de l'environnement

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

A1.12 - Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Article R. 581-21 du code de l'environnement

I.- La demande de l'autorisation d'installer un dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle prévue à l'article L. 581-9,comporte, outre les et pièces par l'article R. 581-7 :

- 1° L'indication du type de manifestation annoncée ;
- 2° L'indication de l'emplacement du dispositif, de sa surface et de sa durée d'installation ;
- 3° Le nom des personnes, ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises désirant apposer ou faire apposer le dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle comportant de la publicité, ainsi que leur adresse ;
- 4° Les esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé.

II.- Le maire transmet à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites le dossier de la demande dans un délai de quatre jours à compter de la réception du dossier ou des pièces qui le complètent.

III.- L'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif dont les caractéristiques respectent les prescriptions de l'article R. 581-56 et compte tenu notamment de sa durée d'installation, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.
Elle précise sa durée.

IV.- La date et le numéro de l'arrêté municipal accordant cette autorisation ainsi que l'indication des surfaces d'affichage publicitaire autorisé doivent être mentionnées sur la bâche de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.

Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et 15 jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

Les dispositions du code de l'environnement notamment les articles R. 581-22 à R. 581-24, du premier alinéa de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 581-34, des articles R. 581-35 à R. 581-37, et du troisième alinéa de l'article R. 581-41 sont applicables aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

A1.13 - Dispositifs publicitaires de petits formats

Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de petits formats, intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, ont une surface unitaire inférieure à 1 m^2. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2.

Les dispositions du code de l'environnemnet, notamment les articles R. 581-22 à R. 581-24, de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des articles R. 581-34 à R. 581-37 et de l'article R. 581-41 sont applicables aux dispositifs publicitaires de petits formats.

A1.14 - Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement



Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. **La surface totale** des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder **12 m²**.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police compétente à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

ANNEXE 2 / LEXIQUE

LEXIQUE

1. **Activités culturelles :** Sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

2. **Affichage sauvage :** L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.

3. **Alignement :** Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

4. **Appui :** Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

5. **Auvent :** Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

6. **Bâche :**
 - **De chantier :** se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - **Publicitaire :** se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

7. **Baie :** Toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

8. **Balconnet :** Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

9. **Bandeau (de façade)** : Terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

10. **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - Les surfaces commerciales : surface de vente inférieure à 20 000 m^2 qui totalise un ensemble de moins de 30 magasins de commerce de détail et de services situés dans des bâtiments distincts ou pas,
 - Les immeubles de bureaux,
 - Les entreprises artisanales,
 - Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.

11. **Bâtiment d'habitation :** Constitue un bâtiment à usage d'habitation, un bâtiment dont la moitié au moins de la surface de plancher est destiné à l'habitation (*Conseil d'Etat, 2ème – 7ème chambres réunies, 20/03/2017, 401463)*

12. **Buteau :** Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

13. **Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

14. **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

15. **Champ de visibilité :** Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Chevalet : Élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement) et en ce cas il est considéré comme une préenseignes posée au sol. Les chevalets installés sur des terrasses ou autres espaces concédés du domaine public sont considérés comme étant des enseignes posées au sol.





16. **Clôture** : Toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
 - **Clôture aveugle :** se dit d'une clôture ne comportant pas de partie ajourée.
 - **Clôture non aveugle :** se dit d'une clôture ajourée, constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans mur de soutènement.

17. **Corniche** : Couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

18. **Devanture commerciale** : Revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.
Il existe deux types de devantures :

Devanture en applique :
Les éléments de la devanture sont en saillie par rapport à la façade.



Devanture en feuillure :
La devanture est insérée dans le plan du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.



19. **Dispositif publicitaire :** Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.



20. **Dispositif publicitaire de petit format :** Le terme dispositif publicitaire de petit format désigne la publicité apposée à l'extérieur du bâtiment, essentiellement sur les murs ou vitrines des commerces. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes.

21. **Égout du toit :** limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

22. **Façade commerciale :** au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

23. **Fond voisin :** Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

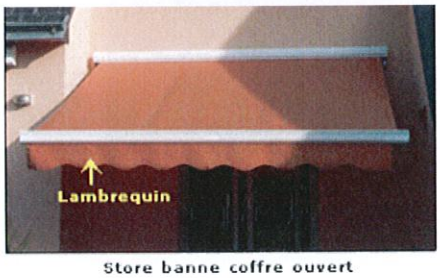
24. **Garde-corps :** Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse

25. **Immeuble :** Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

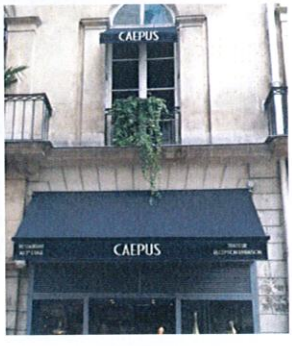
26. **Kakemono** : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.
Ils sont considérés comme des préenseignes posées au sol soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement), sauf dans le cas de concession (terrasse par exemple) en ce cas ils sont considérés comme des enseignes mobiles posées au sol.



27. **Lambrequin** : Petite bande de tissu tombante qui se trouve à l'avant d'un store.



Store banne coffre ouvert



28. **Linéaire de façade :** Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

29. **Logo :** Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

30. **Marquise :** Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

31. **Mobilier urbain** : Installation implantée sur le domaine public pour répondre aux besoins des usagers. Les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement définissent la liste des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité de manière accessoire :
 - *Abris destinés au public,*
 - *Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,*
 - *Colonnes porte- affiches,*
 - *Mâts porte-affiches,*
 - *Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.*

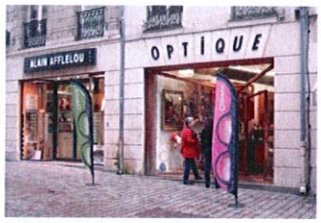
32. **Modénature :** Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

33. **Moulure :** (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

34. **Mur aveugle :** Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m^2.

35. **Mur de clôture :** Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

36. **Oriflamme :** Voile imprimée, fixée sur un mât. Les oriflammes sont considérées comme des préenseignes posées au sol soumises à autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement), sauf dans le cas de concession (terrasse par exemple) en ce cas ils sont considérés comme des enseignes mobiles posées au sol



37. **Panneau :** plaque, de dimensions variables, servant de support à des inscriptions, forme ou image.

38. **Publicité lumineuse :**
 - **Publicité éclairée par projection :** dispositif de publicité lumineuse dont l'affiche est éclairée par un dispositif de projection : au sol, au-dessus du dispositif, etc.
 - **Publicité éclairée par transparence :** dispositif de publicité lumineuse dont l'affiche est éclairée par une source d'éclairage en transparence (ampoules, néons, etc.).
 - **Publicité numérique :** publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :
 - *A images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;*
 - *A images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;*
 - *Vidéos.*
 - **Autres dispositifs de publicité lumineuse :** publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux (tubes néons, panneaux de diodes électroluminescentes, lettres découpées) et de toute autre publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, ne faisant pas partie des trois catégories précédentes.

39. **Saillie :** Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

40. **Service d'urgence :** Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

41. **Support :** Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

42. **Toiture-terrasse :** Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.

43. **Totem :** Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.

44. **Unité foncière :** Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

45. **Unité urbaine :** Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

46. **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :** Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

ANNEXE 3 / MODALITES DE MESURE

MODALITES DE MESURE

Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, un totem, un caisson de fond, une bâche, une toile de fond, une vitrophanie de fond, la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

En l'absence des supports de fond décrits à l'alinéa ci-dessus, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, ou signe, ou logo ou image, relatif à l'activité signalée.

❒ Panneau ou totem de fond







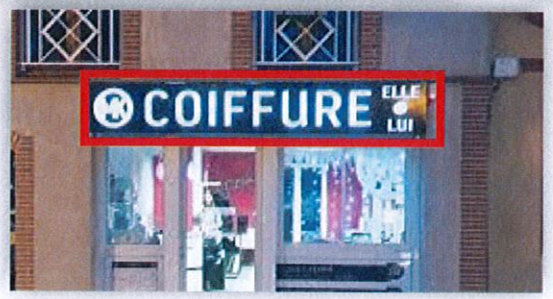


❒ Caisson de fond









❒ Bâche ou toile







❒ Vitrine « extérieure »

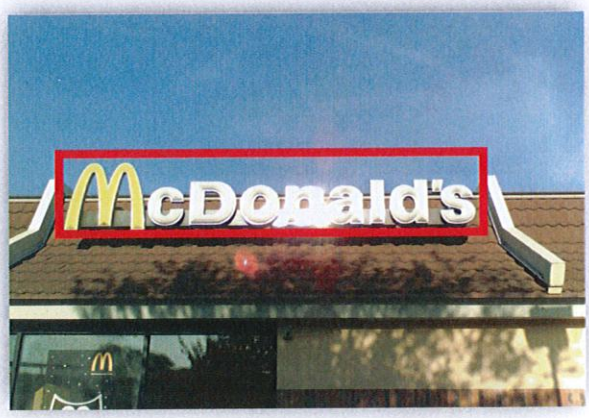




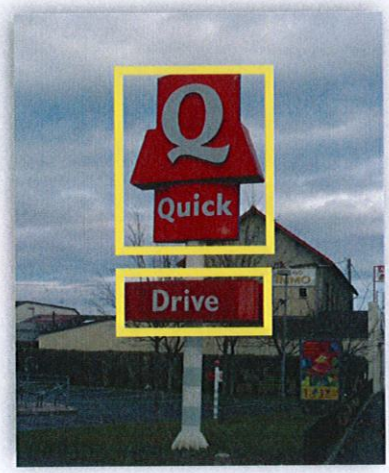


❒ Lettres ou formes découpées









Grand Paris sudest avenir

PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE
11 JUIL. 2022
ARRIVÉE

RLPi

RÉGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome III

ANNEXES

ANNEXE III.1

Zonage de la publicité

Département du Val de Marne

Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir

Approuvé en Conseil de Territoire le 22 juin 2022

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex

SOMMAIRE

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE 3

ALFORTVILLE 8

BOISSY-SAINT-LEGER 10

BONNEUIL-SUR-MARNE 12

CHENNEVIERES-SUR-MARNE 14

CRETEIL 16

LA QUEUE-EN-BRIE 18

LE PLESSIS-TREVISE 20

LIMEIL-BREVANNES 22

MANDRES-LES-ROSES 24

MAROLLES-EN-BRIE 26

NOISEAU 28

ORMESSON-SUR-MARNE 30

PERIGNY-SUR-YERRES 32

SANTENY 34

SUCY-EN-BRIE 36

VILLECRESNES 38

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET REMARQUABLES

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels et remarquables, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme figurant dans les PLU. Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- **Les zones protégées** en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;
- **Les sites classés :** Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;
- **Les sites inscrits :** Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL ET REMARQUABLE

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par des périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels à savoir :

- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;
- **Les sites patrimoniaux remarquables :** Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : LES AXES ROUTIERS

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par des axes routiers, situés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4, ZP5a et ZP5b à savoir :

- **RD4 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Chennevières-sur-Marne ;
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de la Queue-en-Brie et d'Ormesson-sur-Marne ;
- **RD10 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD19 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Créteil ;
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune d'Alfortville ;
- **RN19 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie et Santeny ;
- **RD111 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD124 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD138 :**
 - Sur une largeur de 15 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée sur le côté urbanisé et en limite de la ZP1 sur le côté Seine : Est concernée la commune d'Alfortville ;
- **RD224 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- **RD252 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m² :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE DE PUBLICITE 5a (ZP5a) : LES ZONES RESIDENTIELLES (Communes <=10 000 habitants)

La ZP5a, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes ne dépassant pas 10 000 habitants :
Sont concernées les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 5b (ZP5b) : LES ZONES RESIDENTIELLES (Communes >10 000 habitants)

La ZP5b, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes de plus de 10 000 habitants :
Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

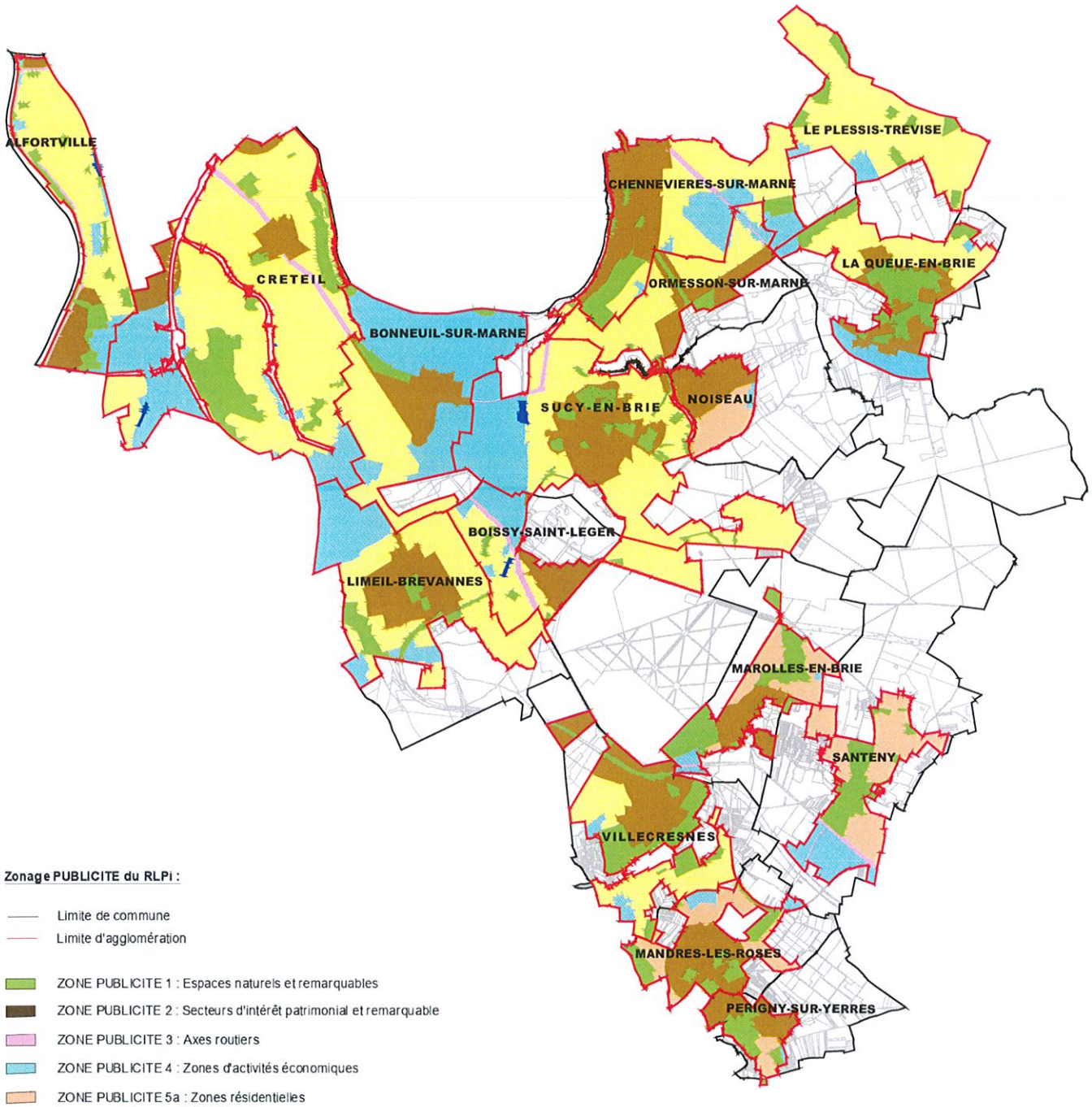
La ZP6 couvre les différents secteurs situés en dehors des territoires agglomérés.

ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7) : LE DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP7 est constituée par les différentes **infrastructures ferroviaires :** bâtiment et quais de gare. Les dispositions s'appliquent également aux terrains bordant les voies ferrées ou les quais de gare.
Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil et Sucy-en-Brie.

ZONAGE PUBLICITE

TERRITOIRE DE GPSEA



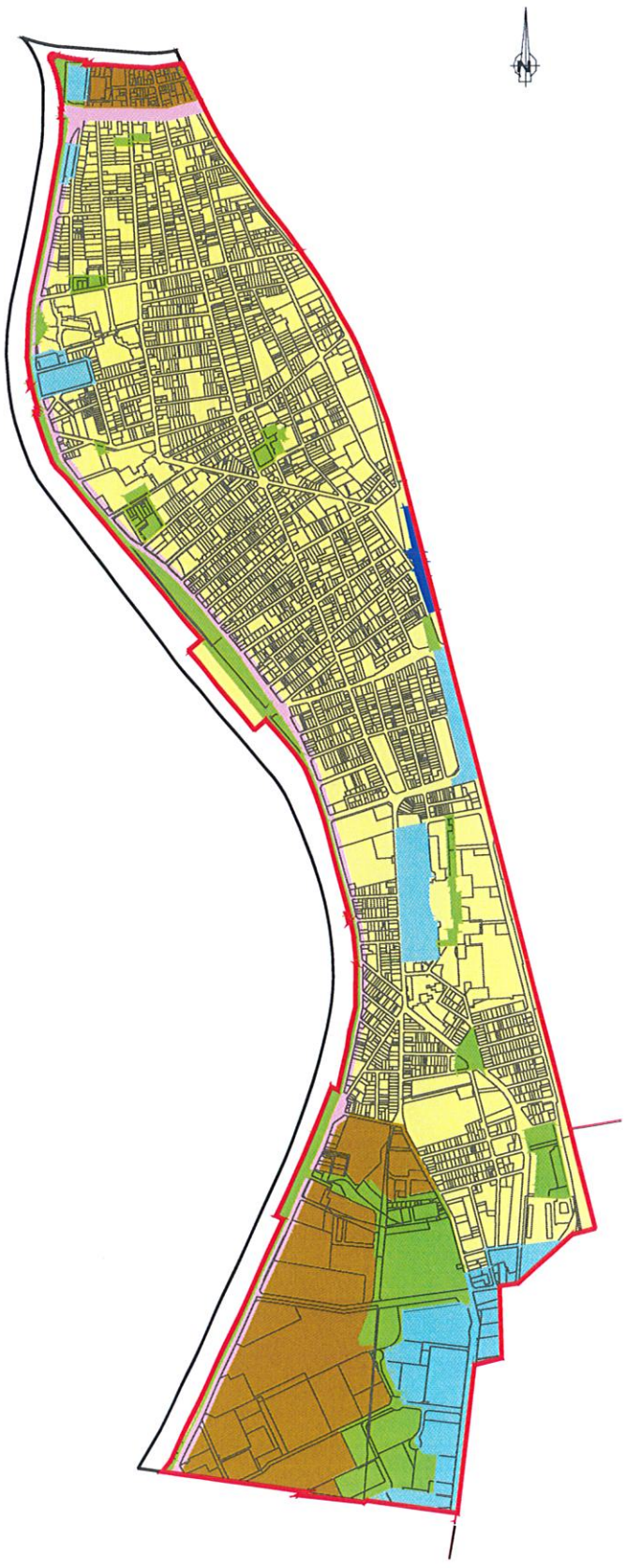
Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ALFORTVILLE

ZONAGE PUBLICITE

ALFORTVILLE



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

BOISSY-SAINT-LEGER

ZONAGE PUBLICITE

BOISSY-SAINT-LEGER



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération

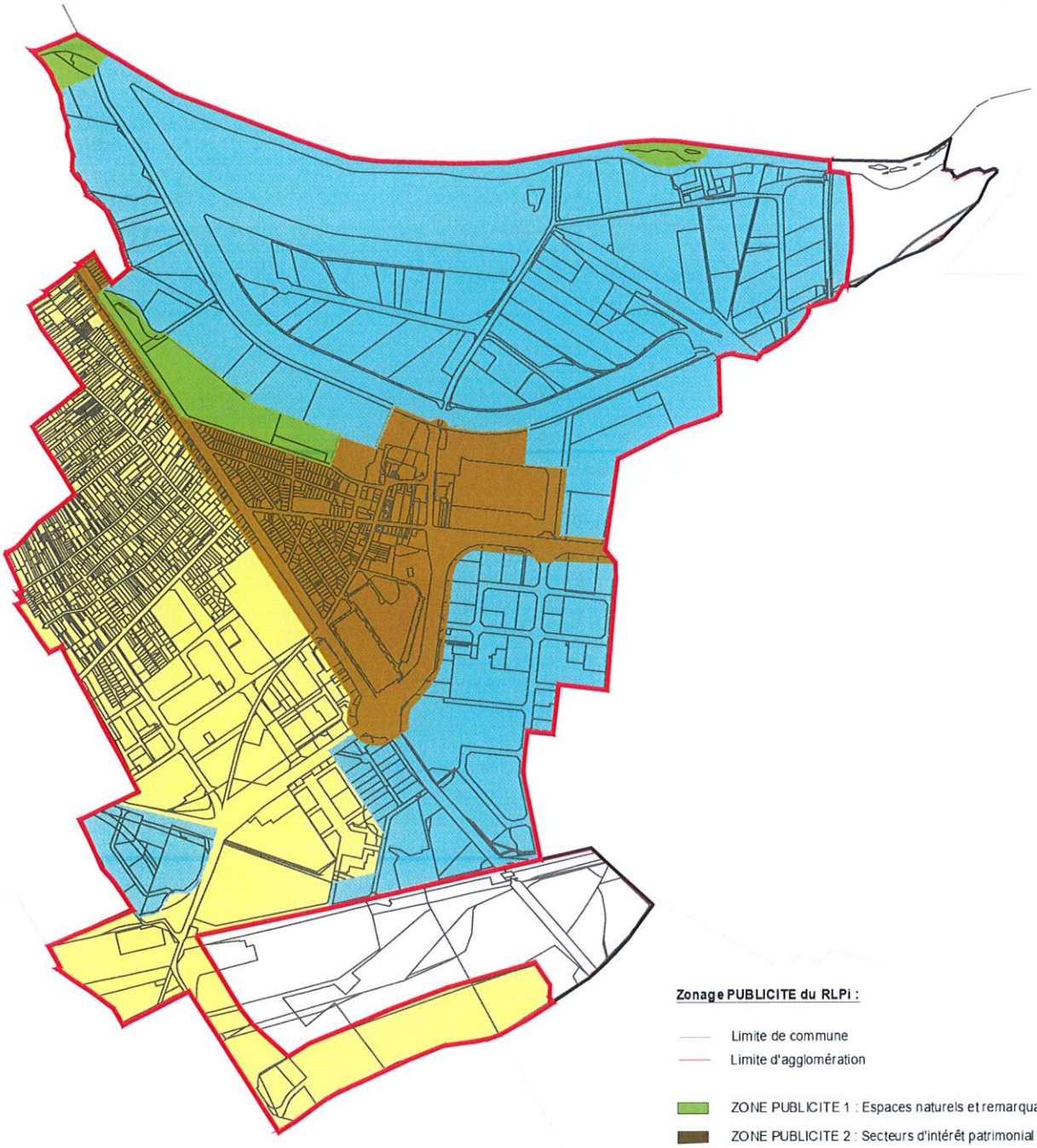
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

BONNEUIL-SUR-MARNE

ZONAGE PUBLICITE

BONNEUIL-SUR-MARNE



Zonage PUBLICITE du RLPi :

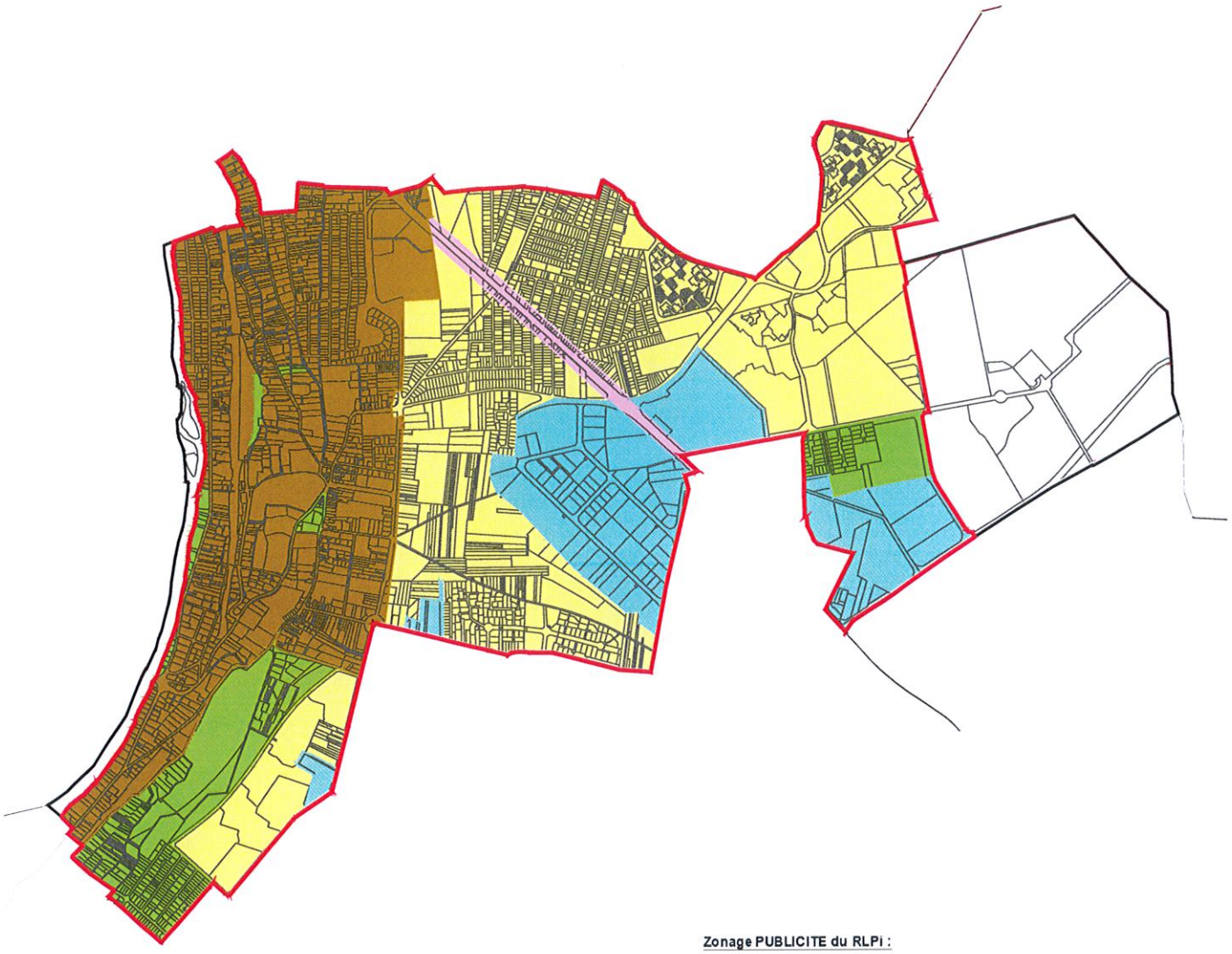
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

CHENNEVIERES-SUR-MARNE

ZONAGE PUBLICITE

CHENNEVIERES-SUR-MARNE



Zonage PUBLICITE du RLPi :

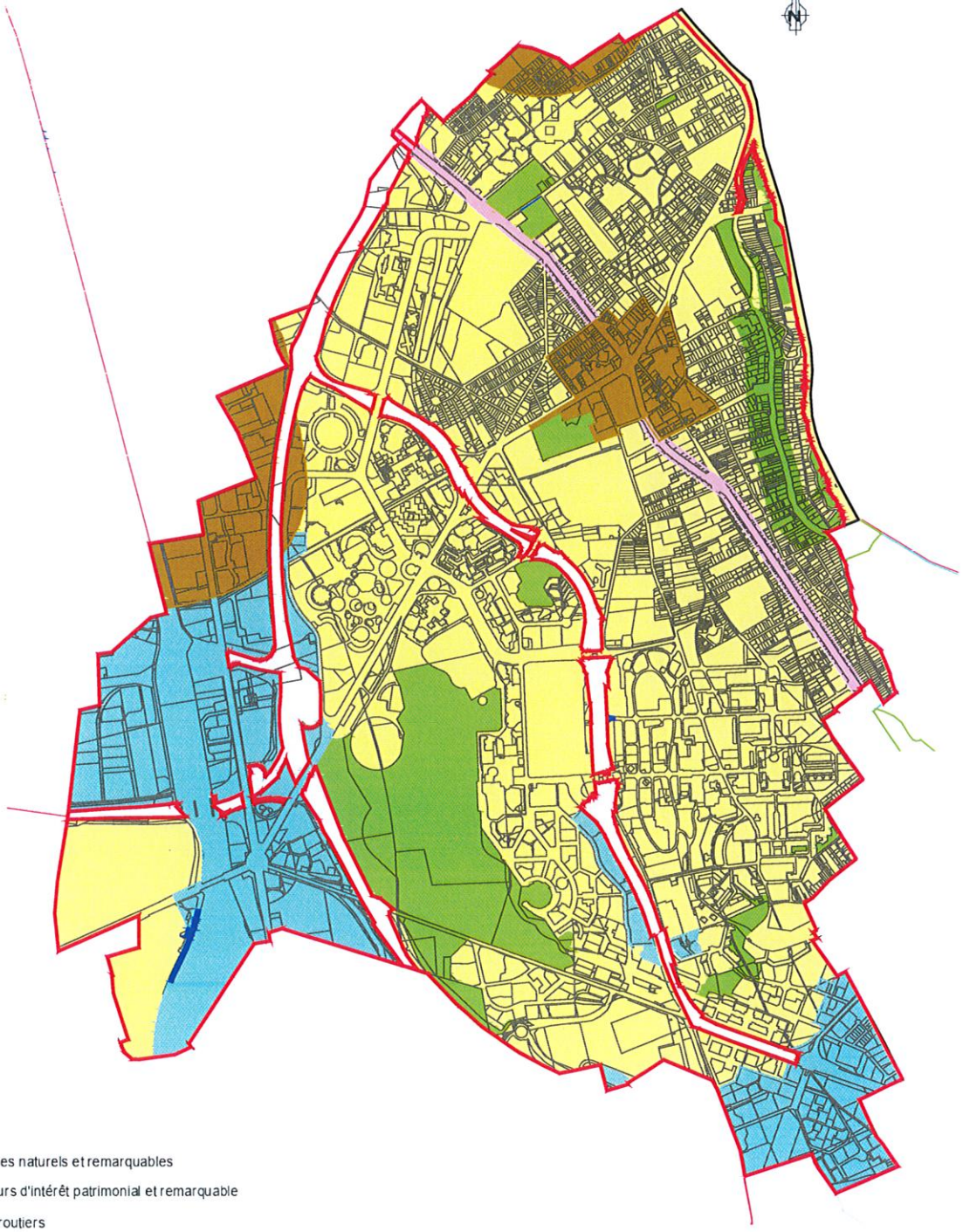
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

CRETEIL

ZONAGE PUBLICITE

CRETEIL



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération

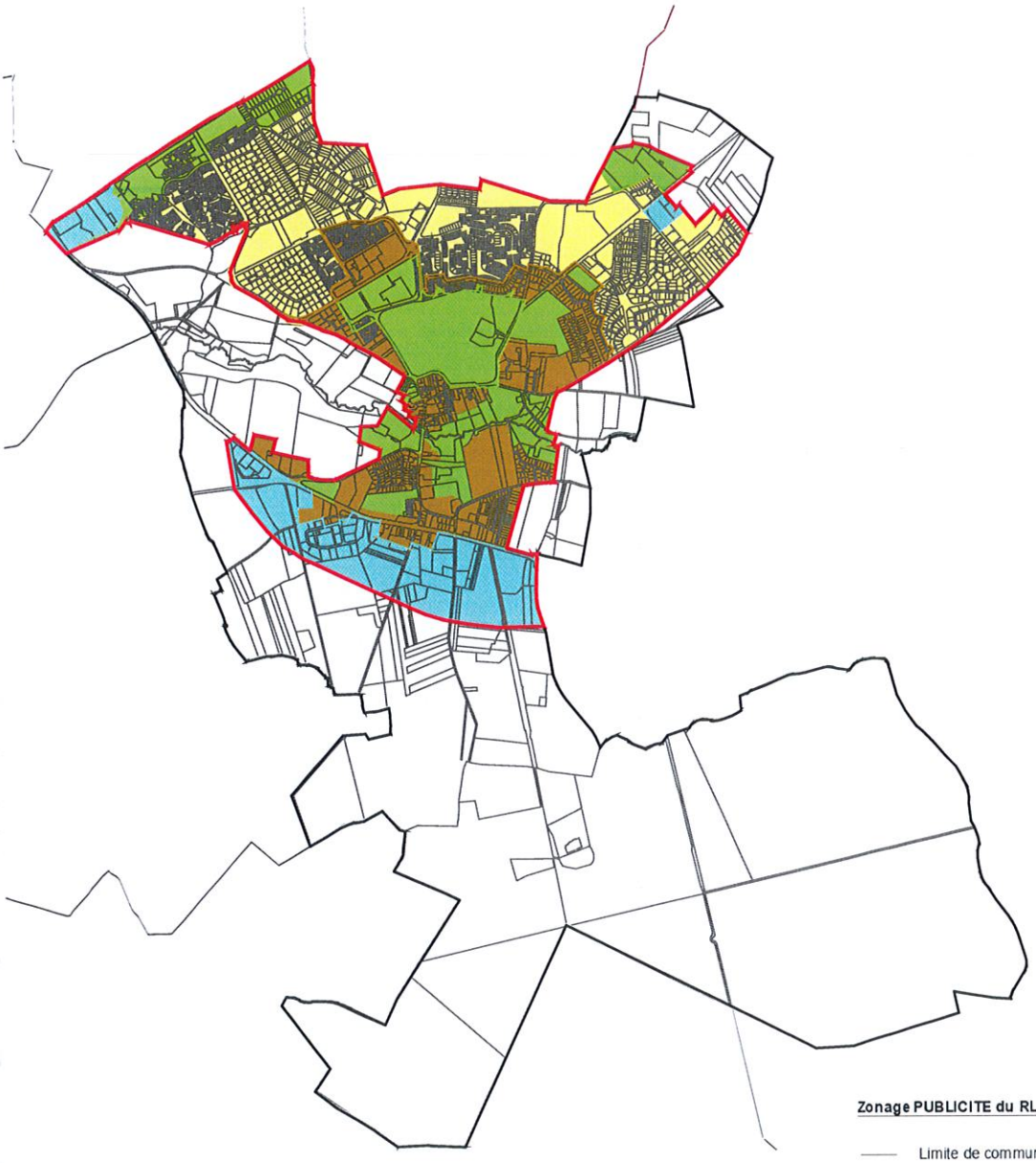
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

LA QUEUE-EN-BRIE

ZONAGE PUBLICITE

LA QUEUE-EN-BRIE



Zonage PUBLICITE du RLPi :

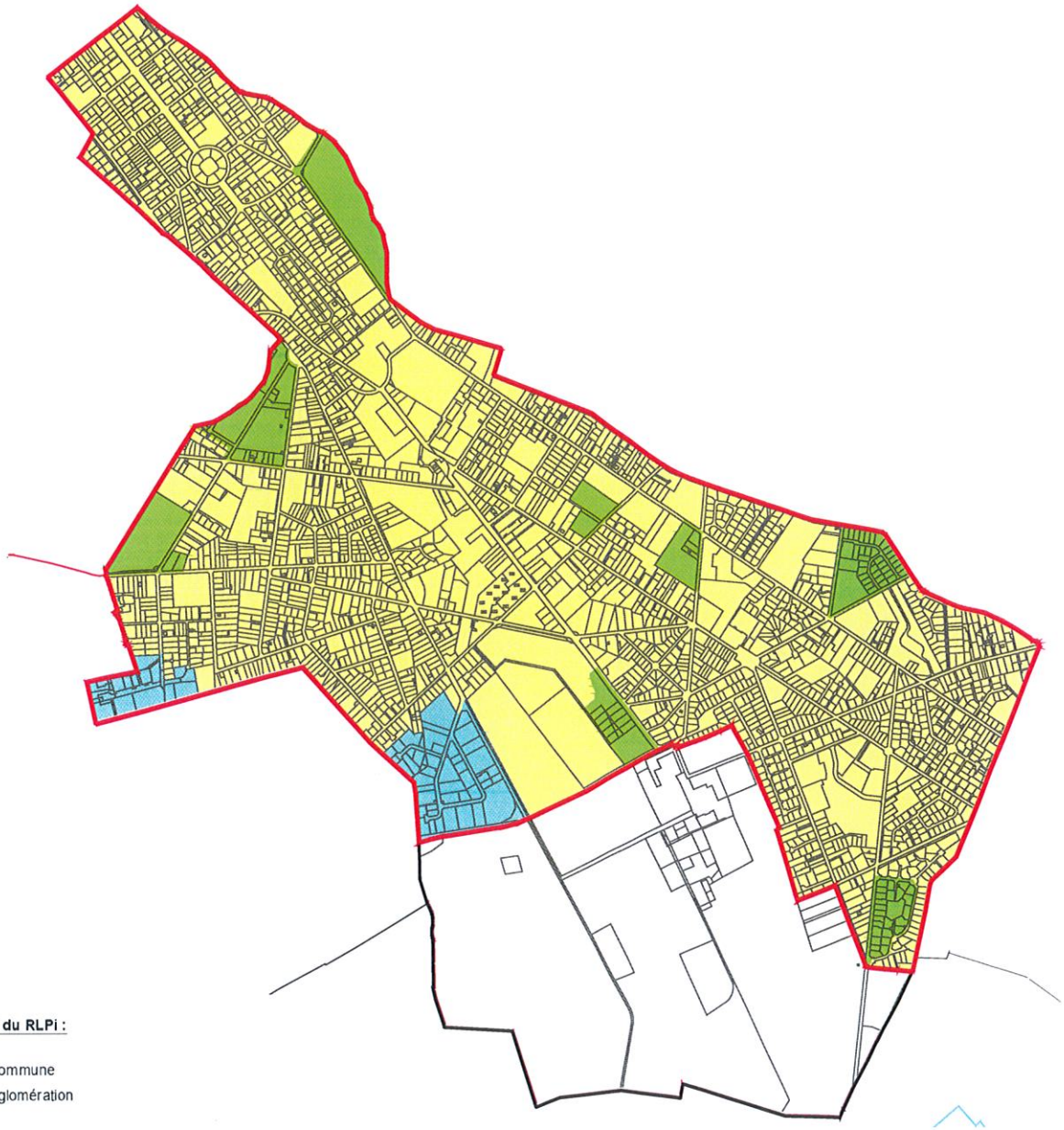
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

LE PLESSIS-TREVISE

ZONAGE PUBLICITE

LE PLESSIS-TREVISE



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération

- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

LIMEIL-BREVANNES

ZONAGE PUBLICITE

LIMEIL-BREVANNES



Zonage PUBLICITE du RLPi :

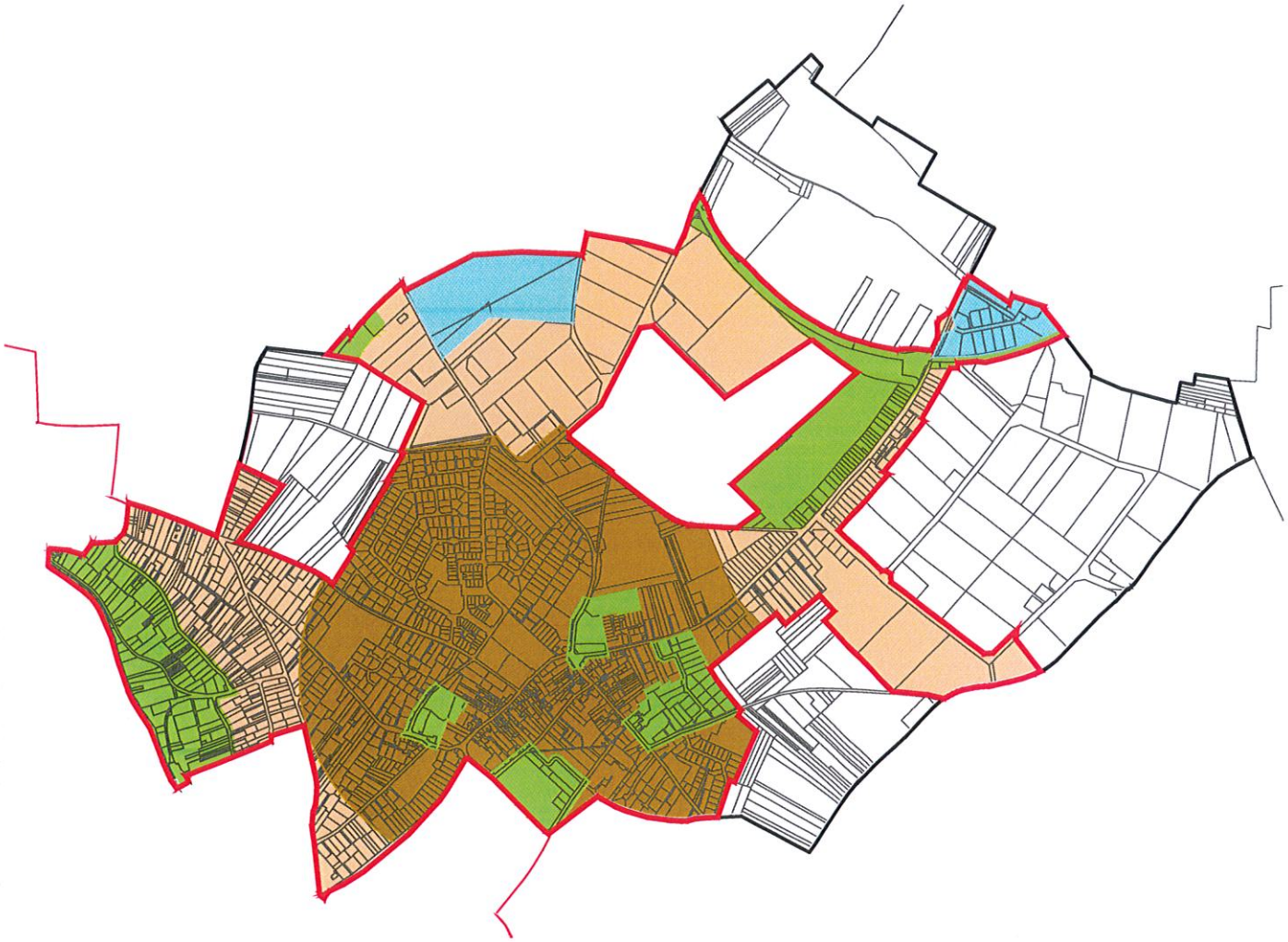
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

MANDRES-LES-ROSES

ZONAGE PUBLICITE

MANDRES-LES-ROSES



Zonage PUBLICITE du RLPi :

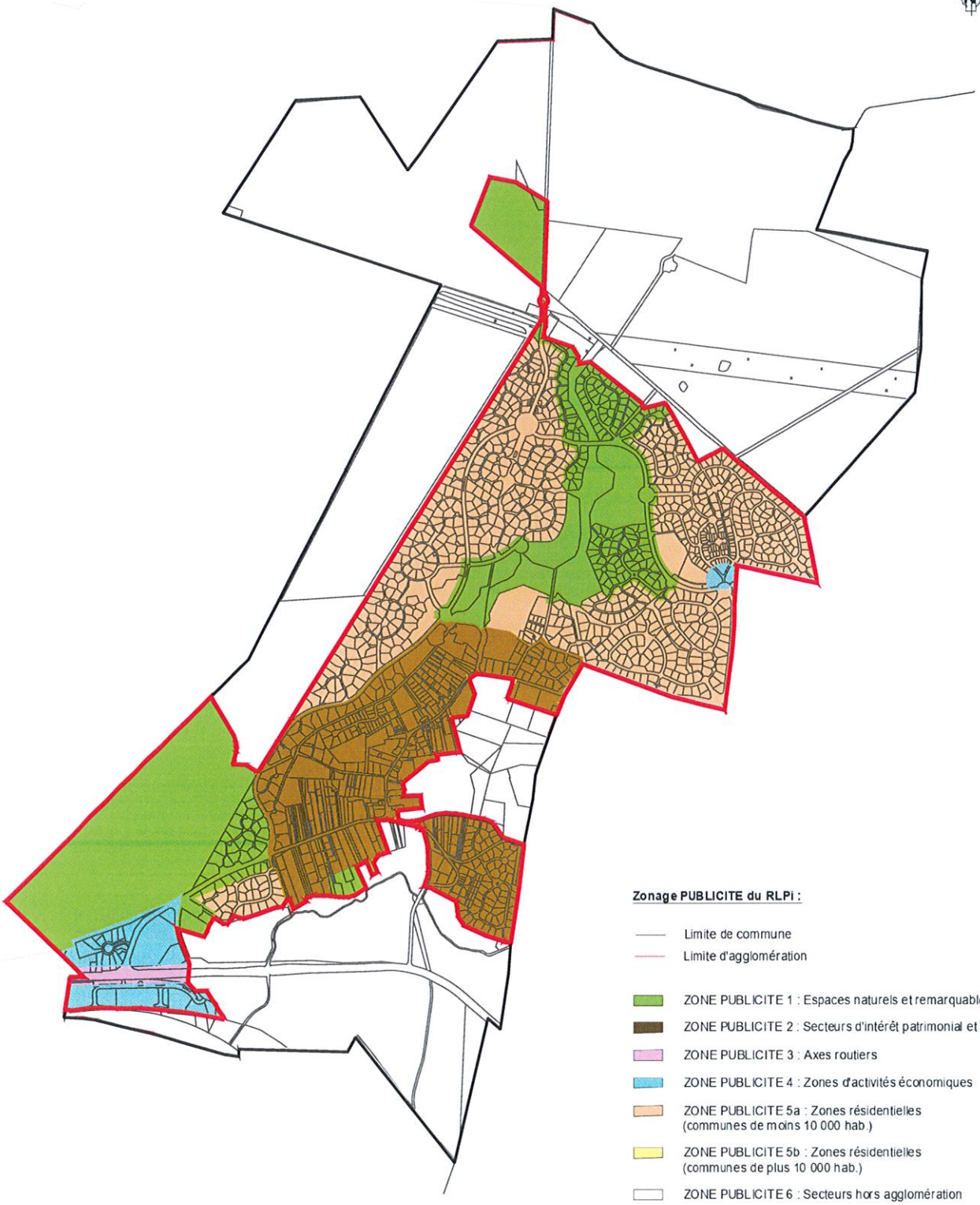
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

MAROLLES-EN-BRIE

ZONAGE PUBLICITE

MAROLLES-EN-BRIE



Zonage PUBLICITE du RLPi :

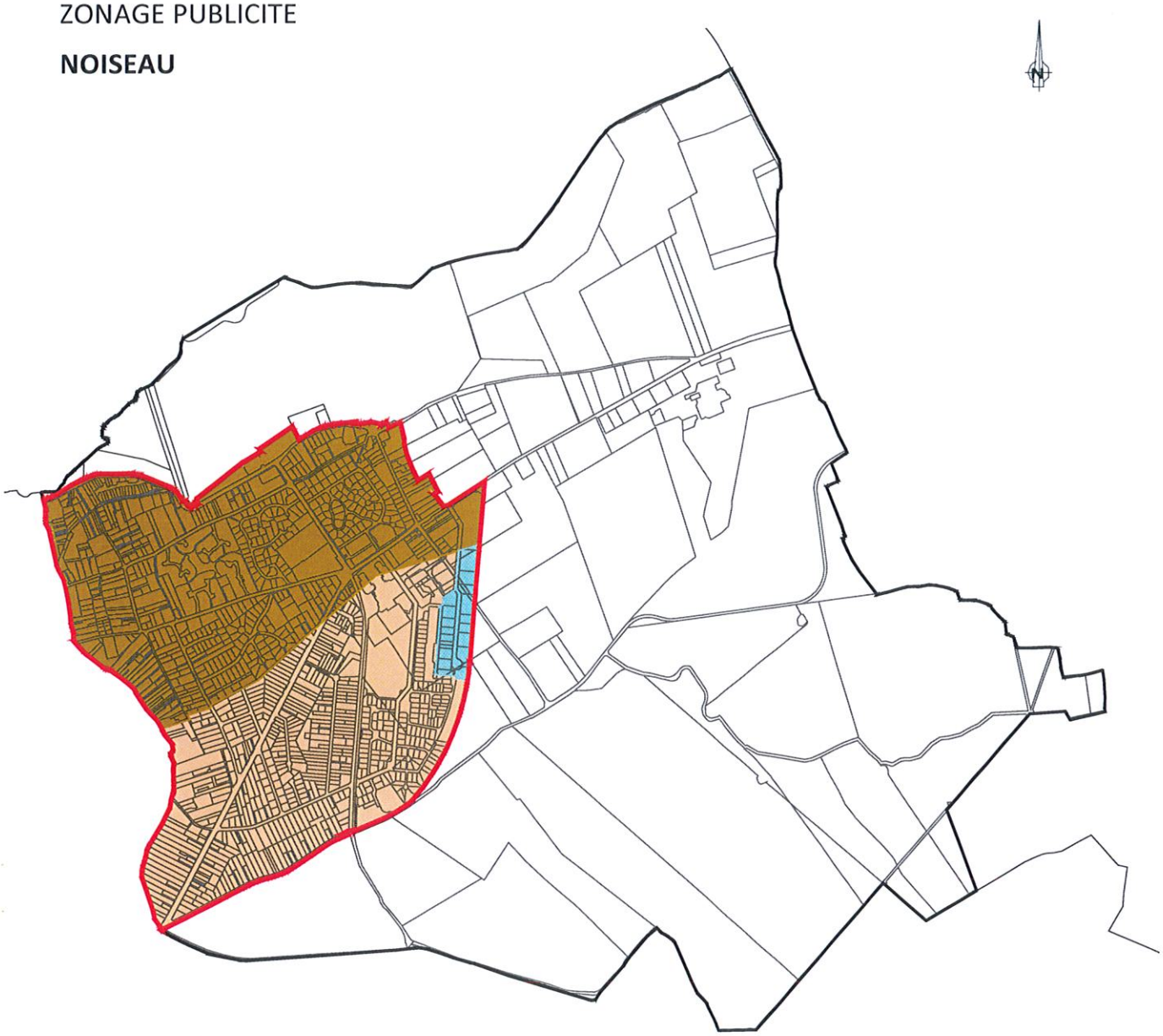
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

NOISEAU

ZONAGE PUBLICITE

NOISEAU



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération

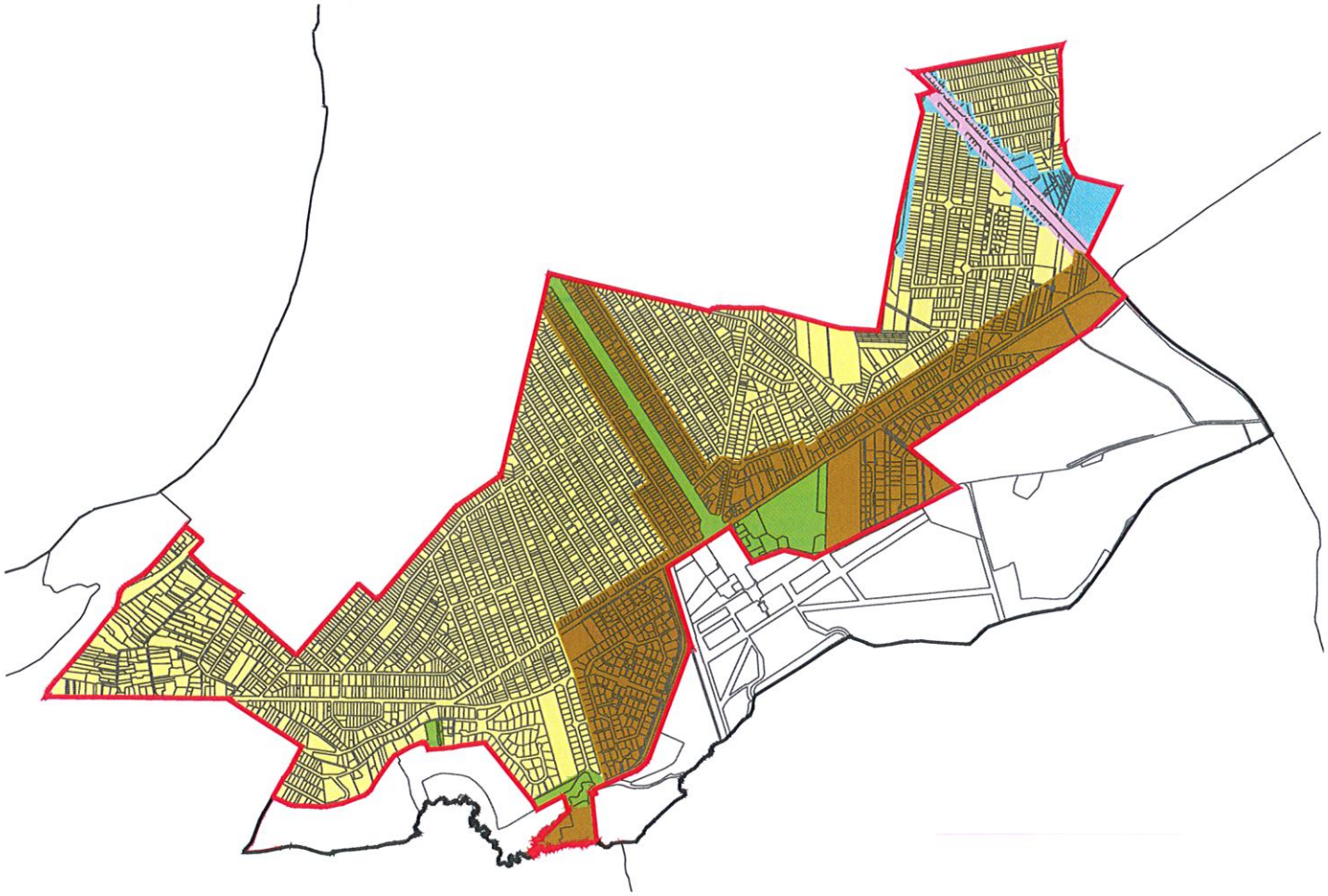
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

ORMESSON-SUR-MARNE

ZONAGE PUBLICITE

ORMESSON-SUR-MARNE



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

PERIGNY-SUR-YERRES

ZONAGE PUBLICITE

PERIGNY-SUR-YERRES



Zonage PUBLICITE du RLPi :

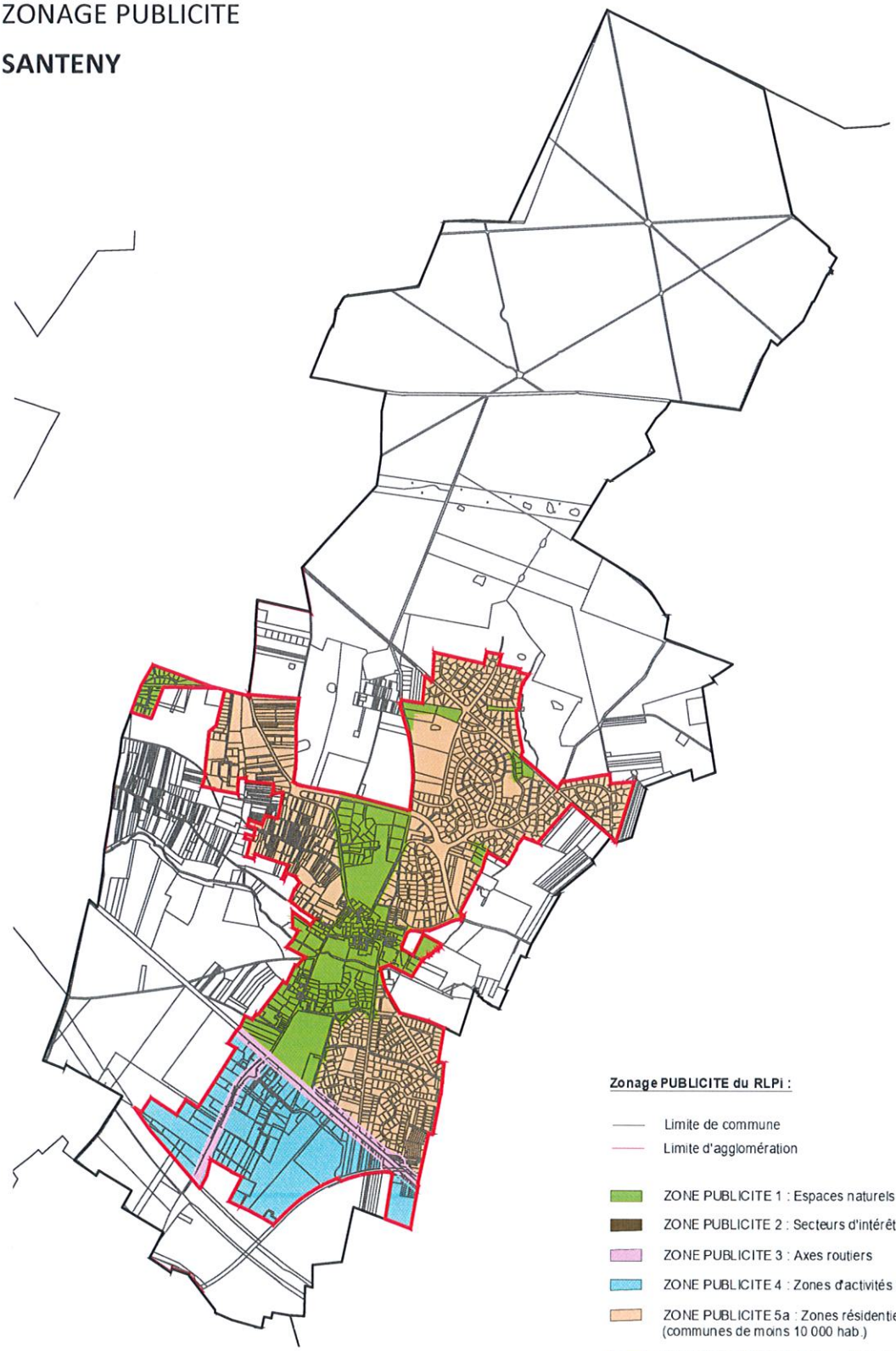
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

SANTENY

ZONAGE PUBLICITE

SANTENY



Zonage PUBLICITE du RLPi :

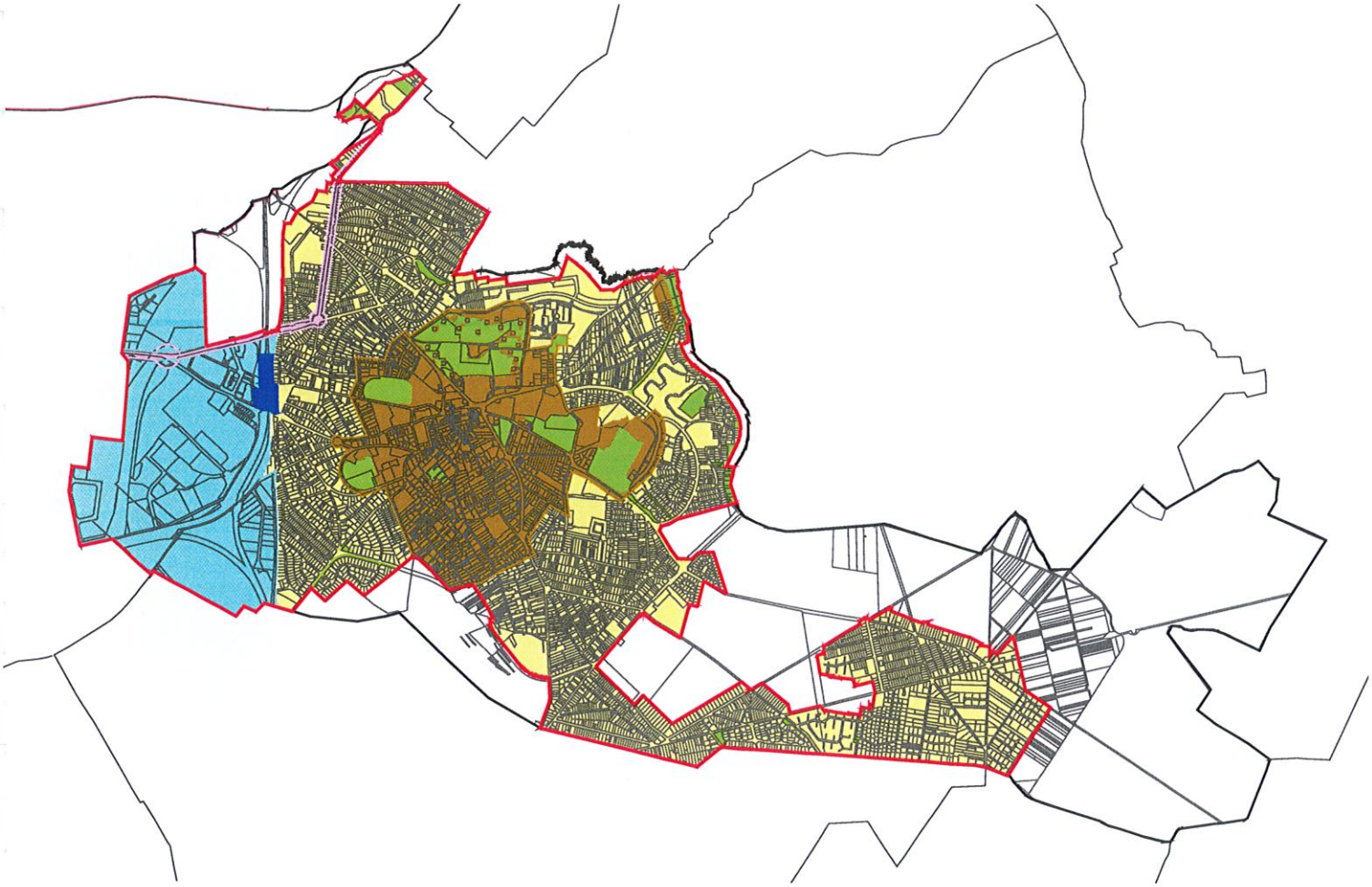
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

SUCY-EN-BRIE

ZONAGE PUBLICITE

SUCY-EN-BRIE



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération

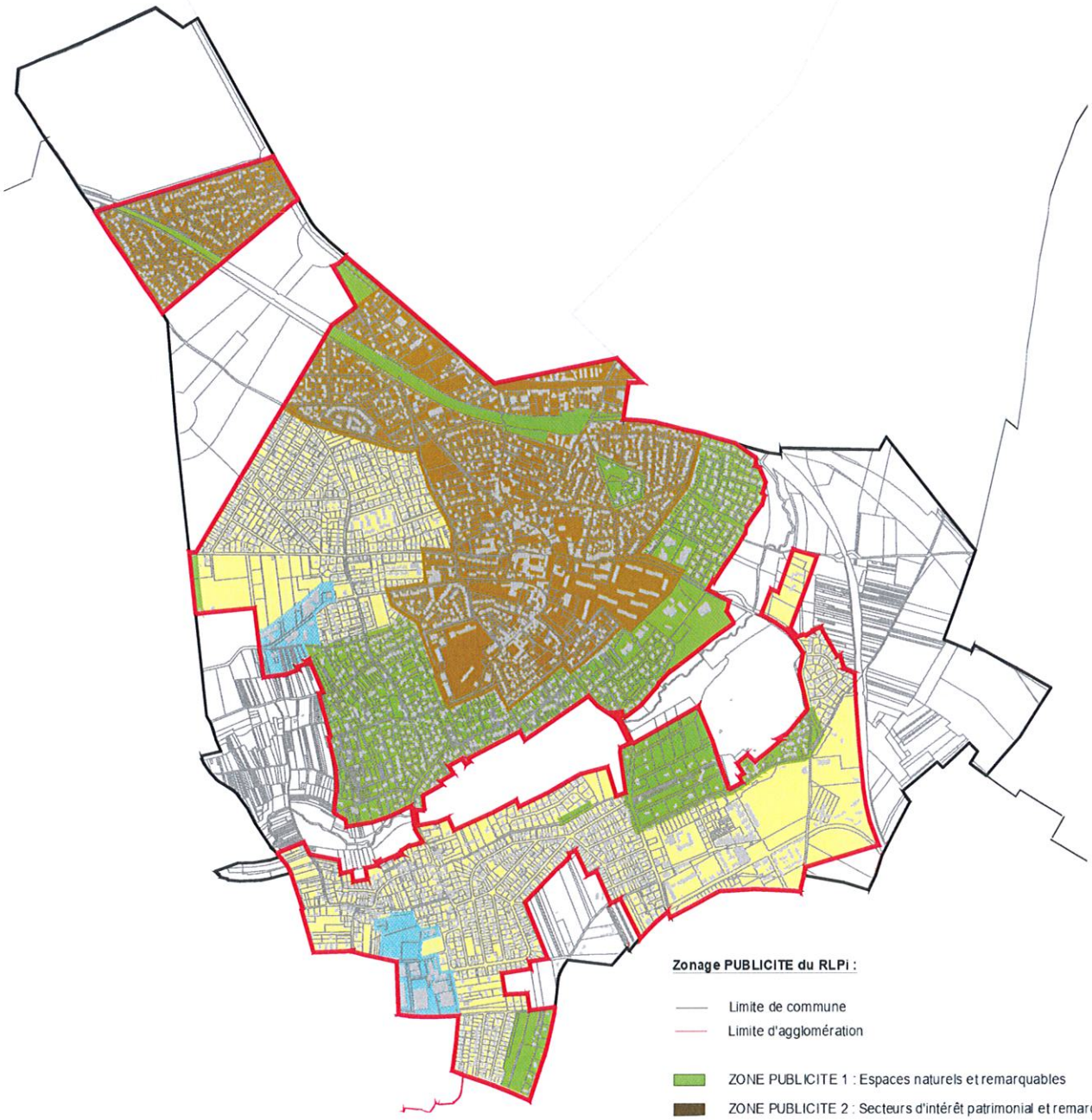
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

VILLECRESNES

ZONAGE PUBLICITE

VILLECRESNES



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000

Grand Paris sudest avenir

PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE
11 JUIL. 2022
ARRIVÉE

RLPi

RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome III

ANNEXES

ANNEXE III.2

Zonage enseigne

Département du Val de Marne

Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir

Approuvé en Conseil de Territoire le 22 juin 2022

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex

SOMMAIRE

DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNES 3

ALFORTVILLE 7

BOISSY-SAINT-LEGER 9

BONNEUIL-SUR-MARNE 11

CHENNEVIERES-SUR-MARNE 13

CRETEIL 15

LA QUEUE-EN-BRIE 17

LE PLESSIS-TREVISE 19

LIMEIL-BREVANNES 21

MANDRES-LES-ROSES 23

MAROLLES-EN-BRIE 25

NOISEAU 27

ORMESSON-SUR-MARNE 29

PERIGNY-SUR-YERRES 31

SANTENY 33

SUCY-EN-BRIE 35

VILLECRESNES 37

DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNES

ZONE ENSEIGNE 1 (ZE1) : LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL, NATUREL ET REMARQUABLE

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels, les périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme, figurant dans les PLU, situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;

- **Les zones protégées,** situés en et hors agglomération, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;

- **Les sites classés,** situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;

- **Les sites inscrits,** situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques,** situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques,** situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent** en et hors agglomération **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;

- **Les sites patrimoniaux remarquables,** situés en et hors agglomération : Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

ZONE ENSEIGNE 2 (ZE2) : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

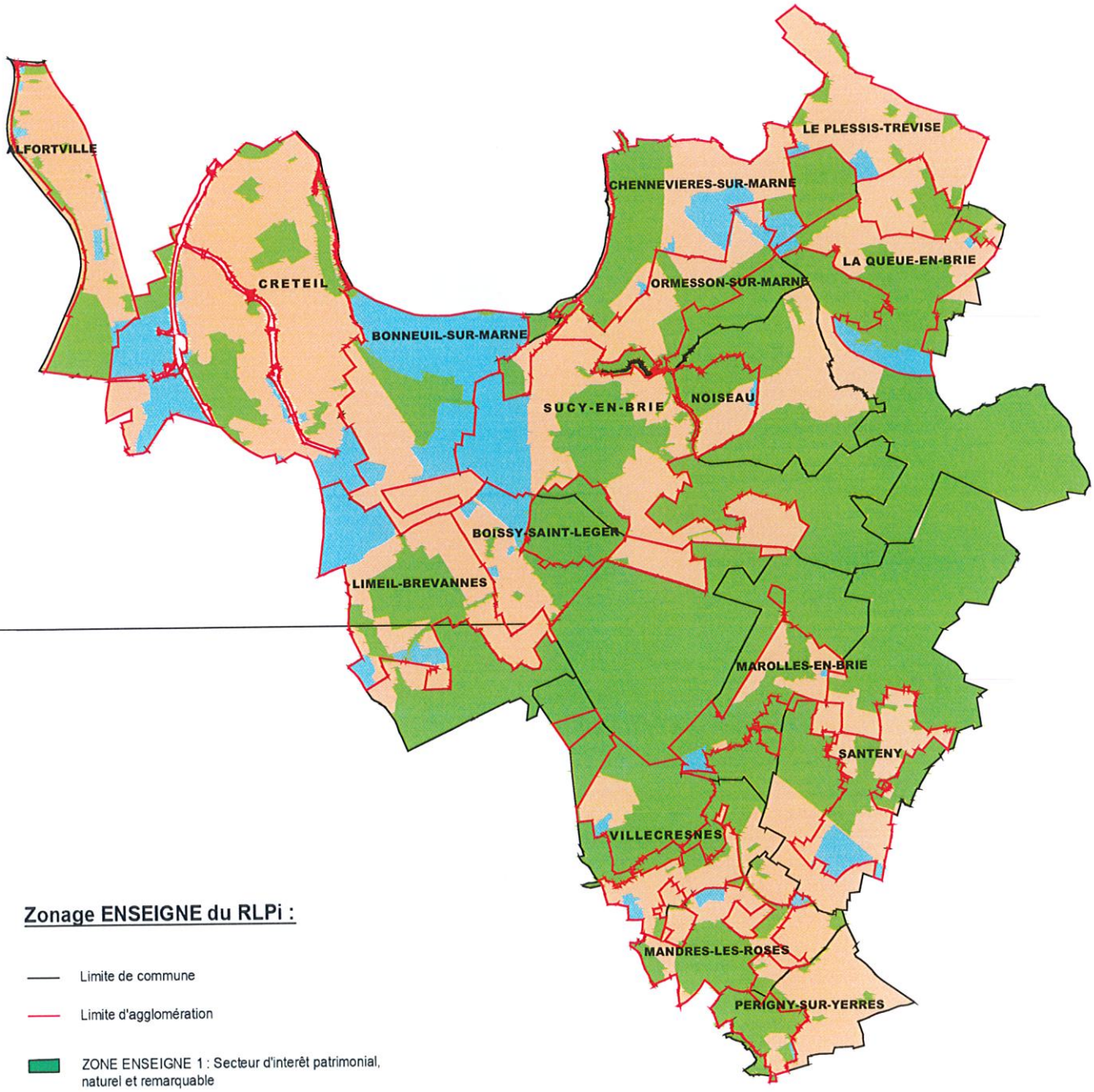
- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m² :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE ENSEIGNES 3 (ZE3) : LE TERRITOIRE DE GPSEA

La ZE3 est constituée par l'ensemble du territoire de GPSEA, en et hors agglomération, à l'exception des ZE1 et ZE2.

ZONAGE ENSEIGNE

TERRITOIRE DE GPSEA



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

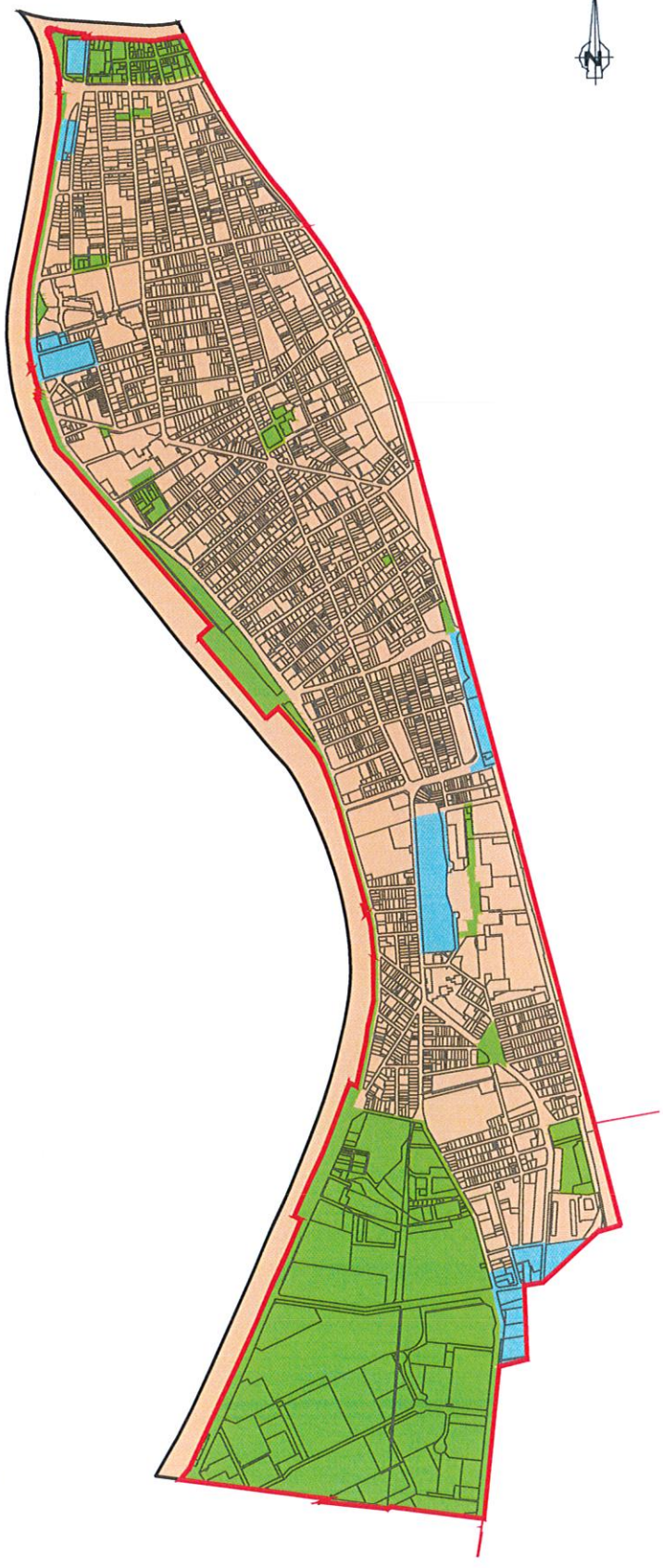
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

ALFORTVILLE

ZONAGE ENSEIGNE

ALFORTVILLE



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

BOISSY-SAINT-LEGER

ZONAGE ENSEIGNE

BOISSY-SAINT-LEGER



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

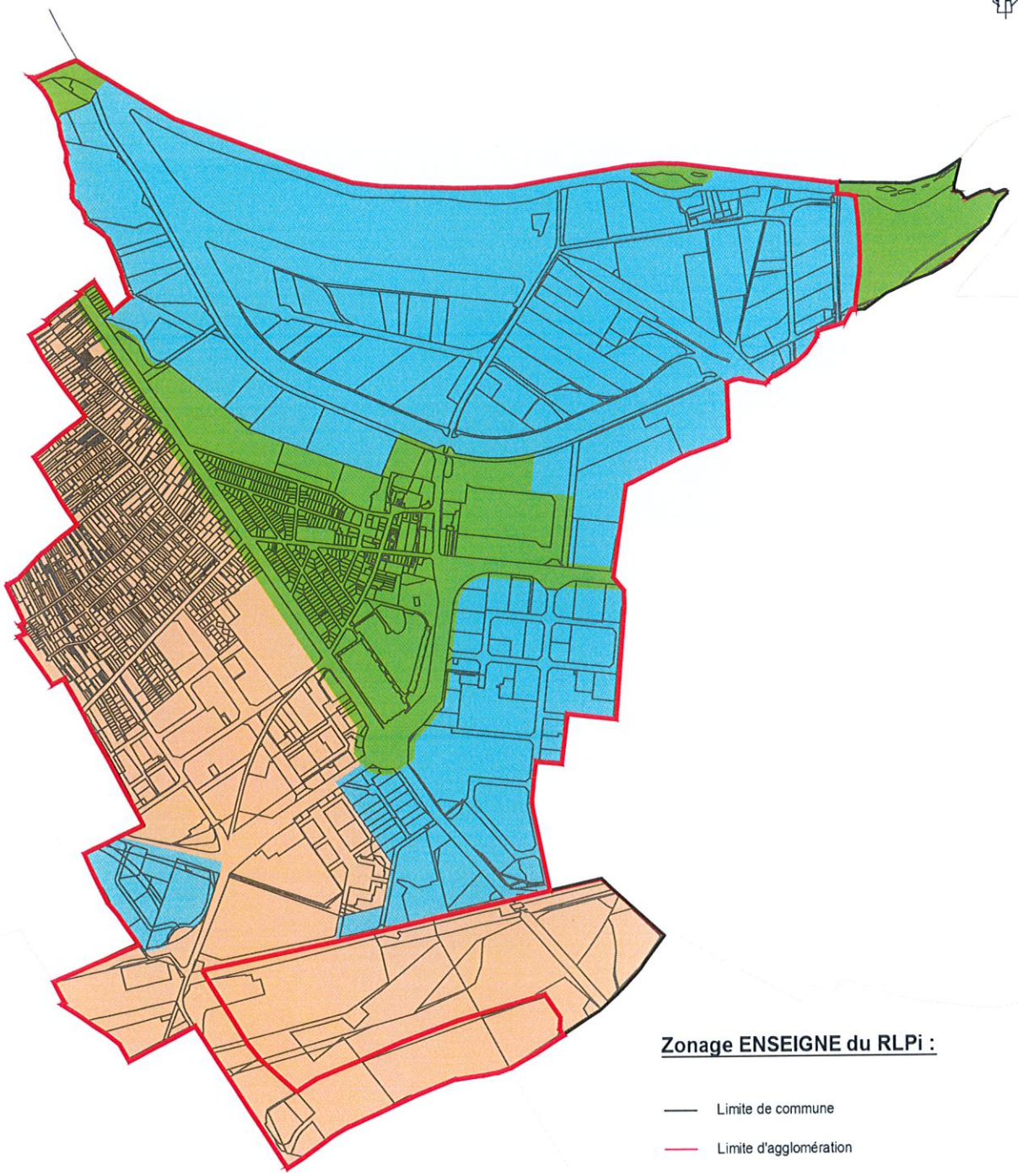
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

BONNEUIL-SUR-MARNE

ZONAGE ENSEIGNE

BONNEUIL-SUR-MARNE



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

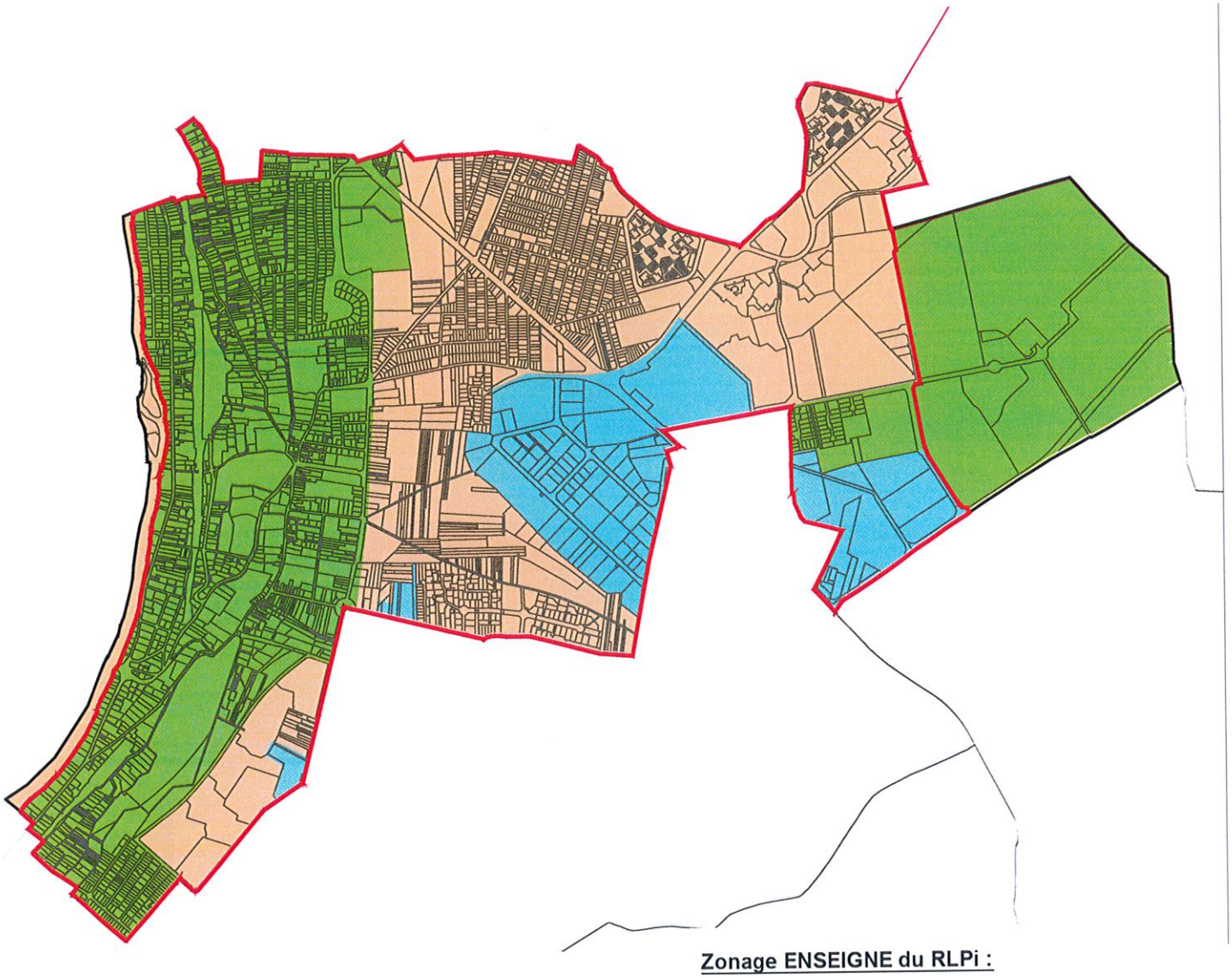
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

CHENNEVIERES-SUR-MARNE

ZONAGE ENSEIGNE

CHENNEVIERES-SUR-MARNE



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

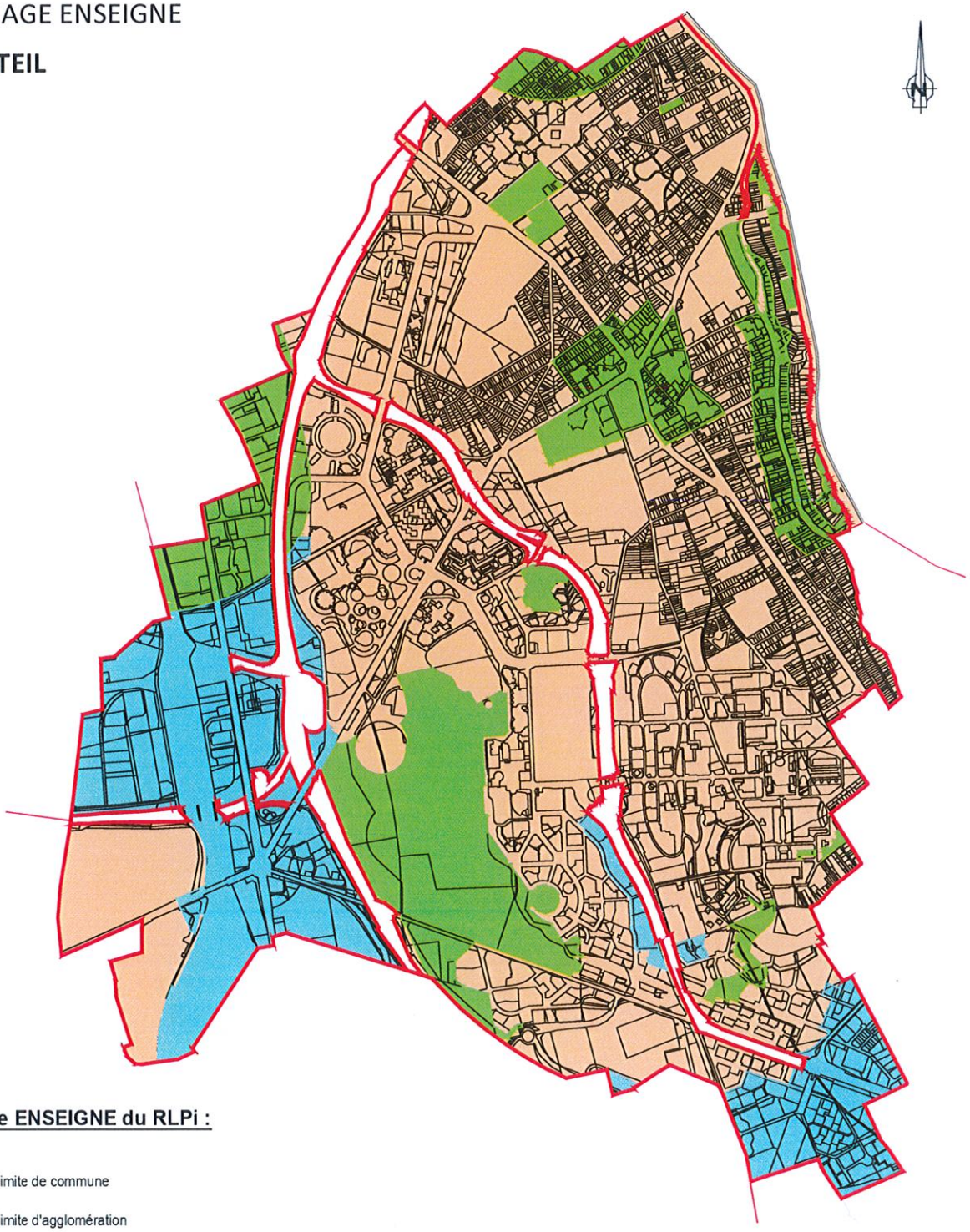
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

CRETEIL

ZONAGE ENSEIGNE

CRETEIL



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

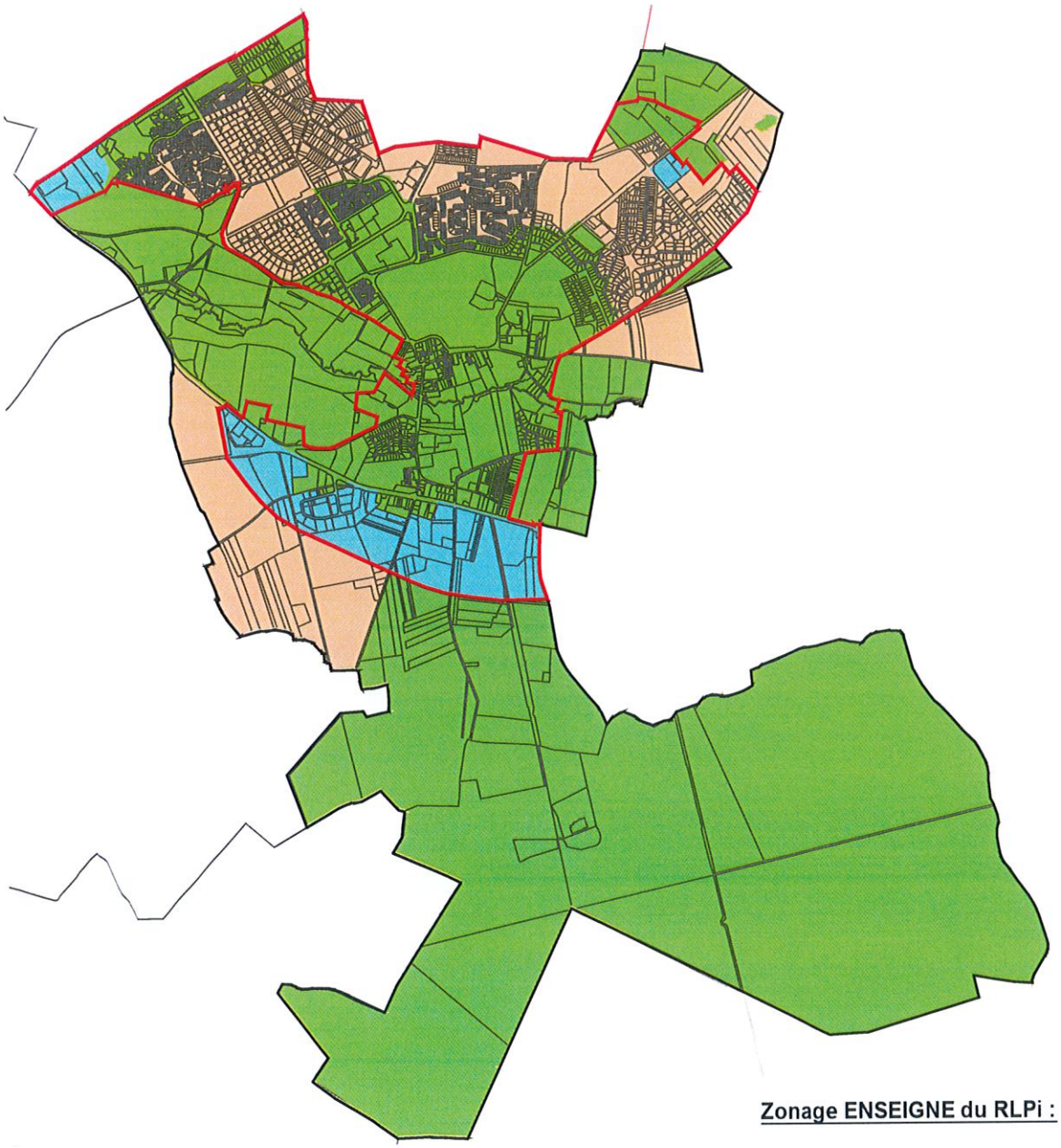
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

LA QUEUE-EN-BRIE

ZONAGE ENSEIGNE

LA QUEUE-EN-BRIE



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

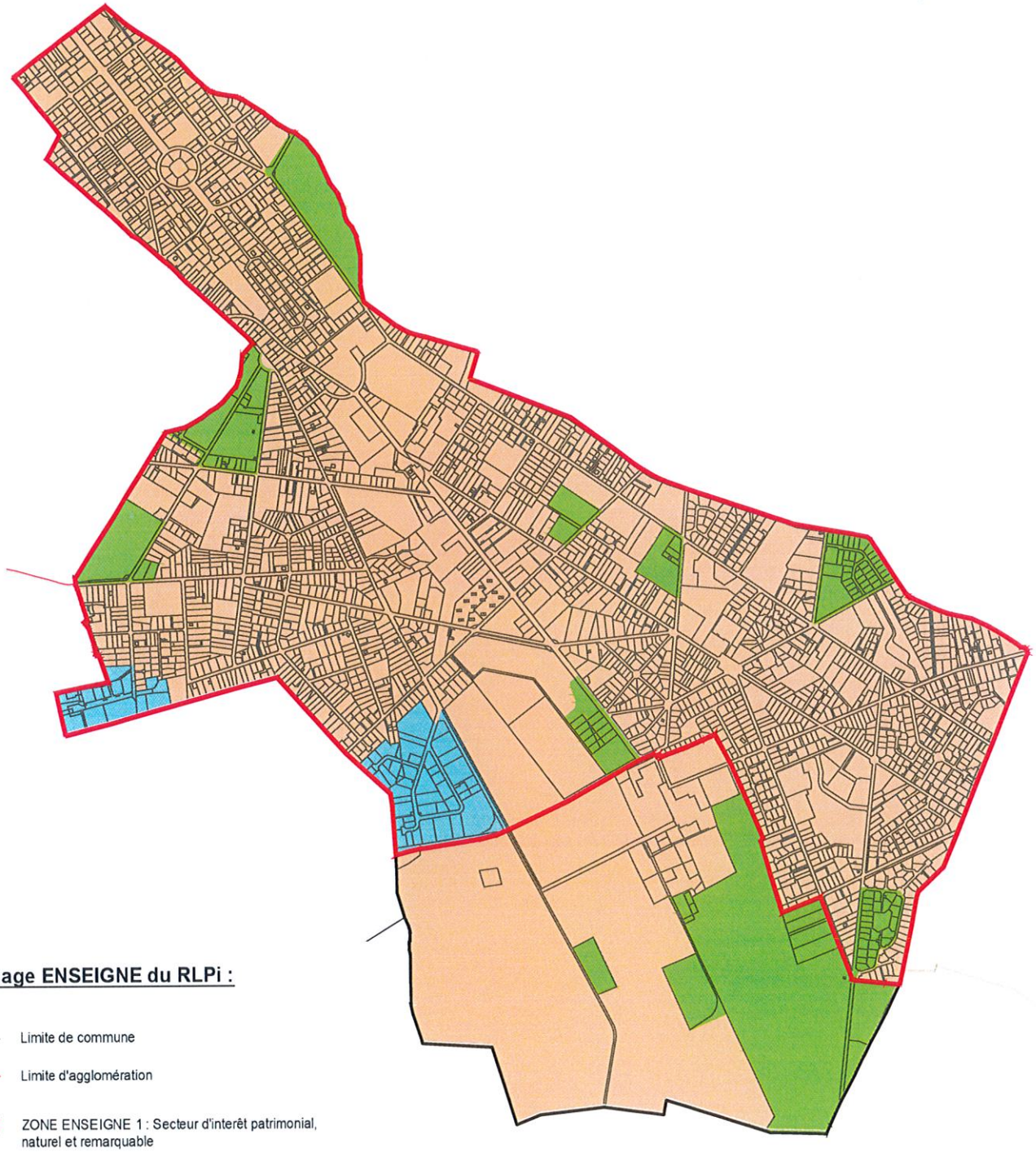
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

LE PLESSIS-TREVISE

ZONAGE ENSEIGNE

LE PLESSIS-TREVISE



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

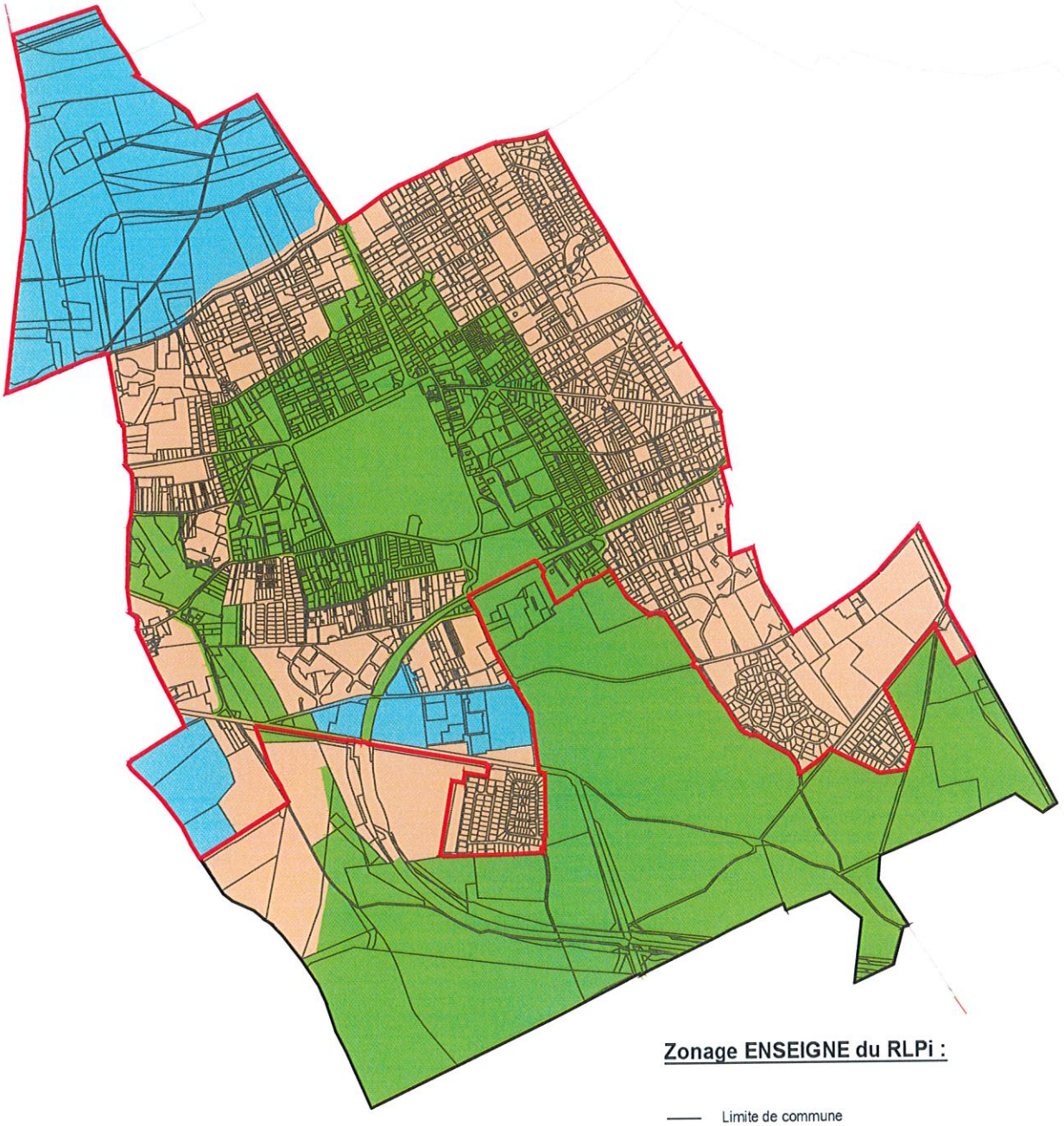
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

LIMEIL-BREVANNES

ZONAGE ENSEIGNE

LIMEIL-BREVANNES



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

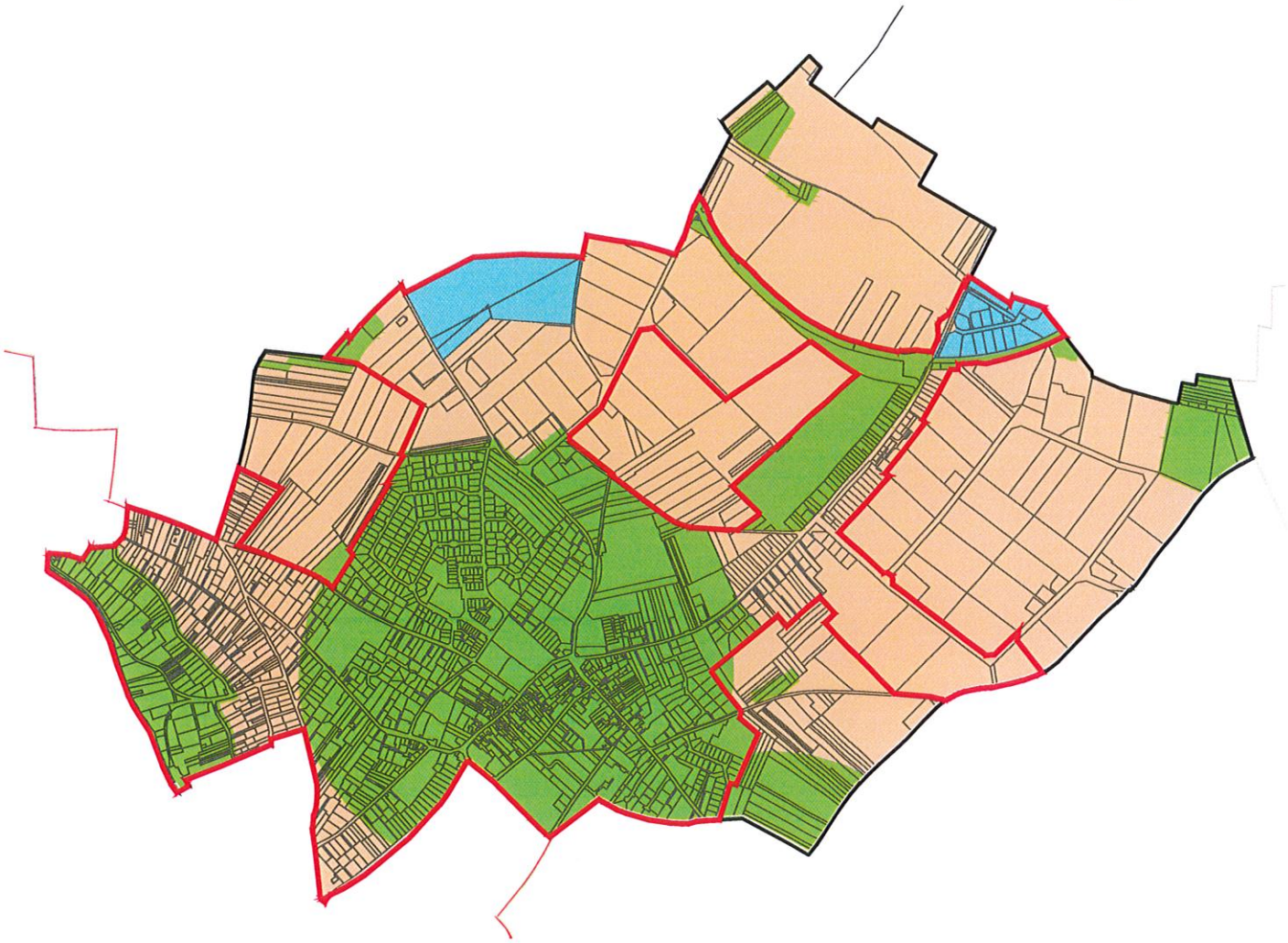
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

MANDRES-LES-ROSES

ZONAGE ENSEIGNE

MANDRES-LES-ROSES



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

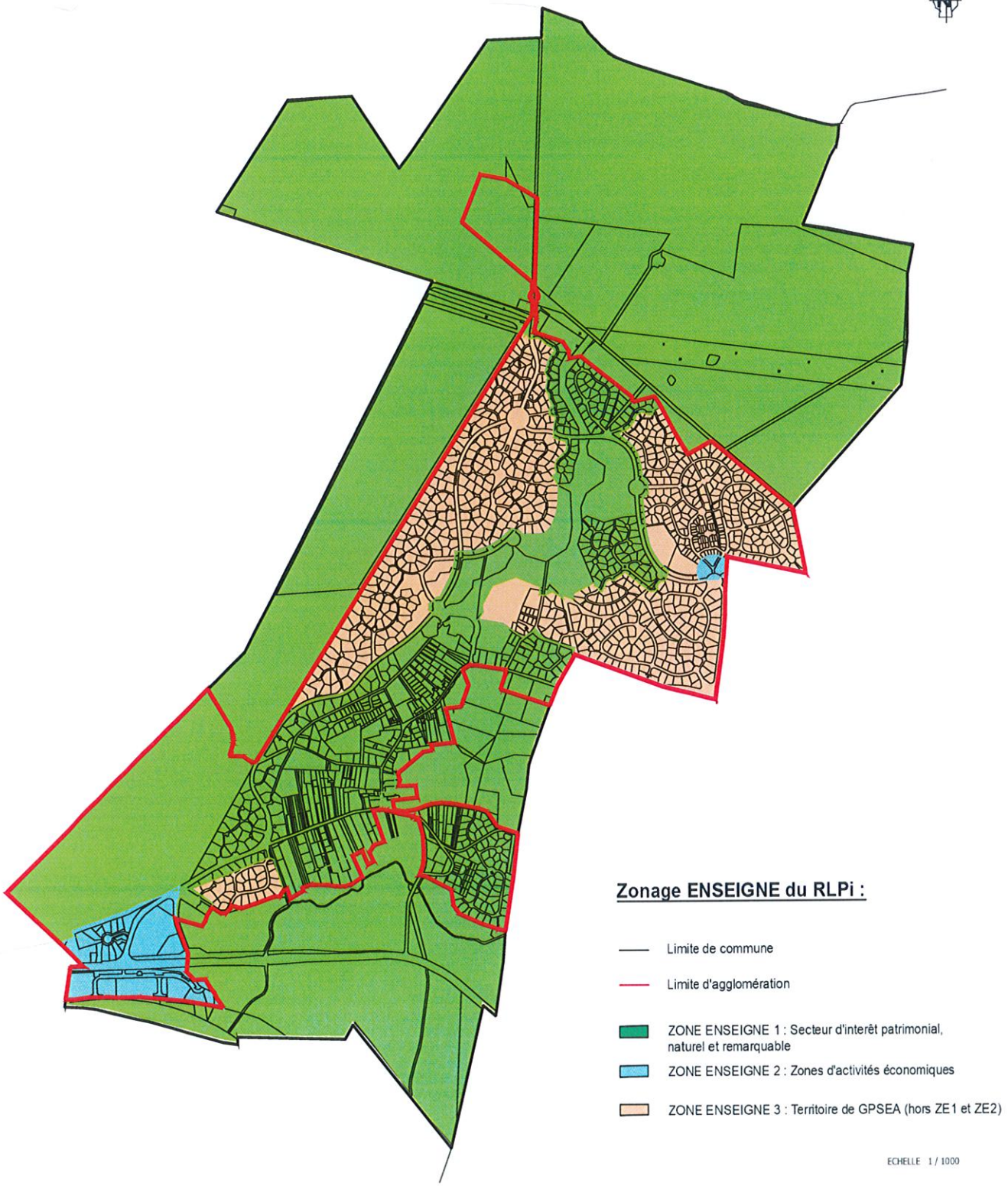
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

MAROLLES-EN-BRIE

ZONAGE ENSEIGNE

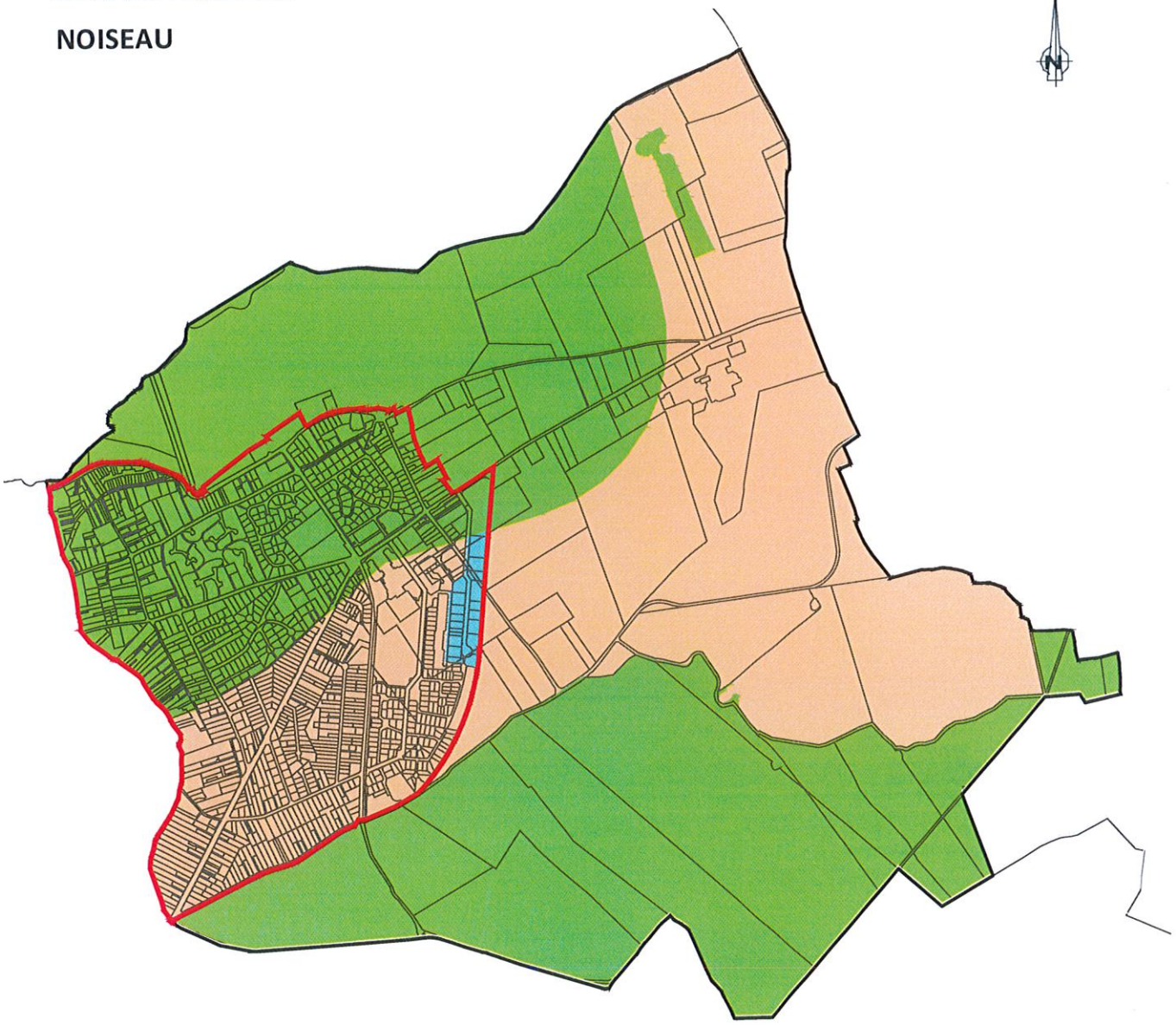
MAROLLES-EN-BRIE



NOISEAU

ZONAGE ENSEIGNE

NOISEAU



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

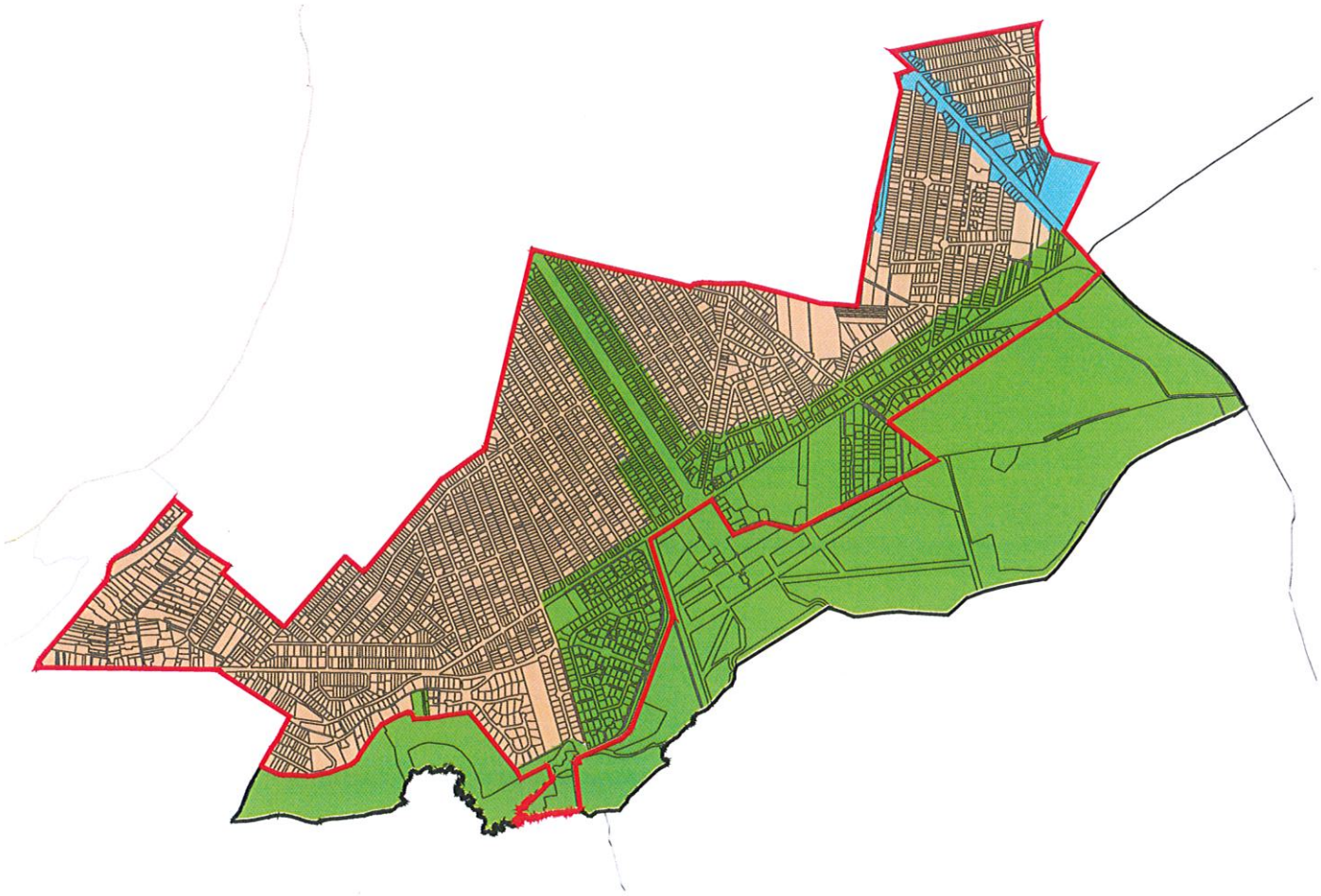
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

ORMESSON-SUR-MARNE

ZONAGE ENSEIGNE

ORMESSON-SUR-MARNE



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

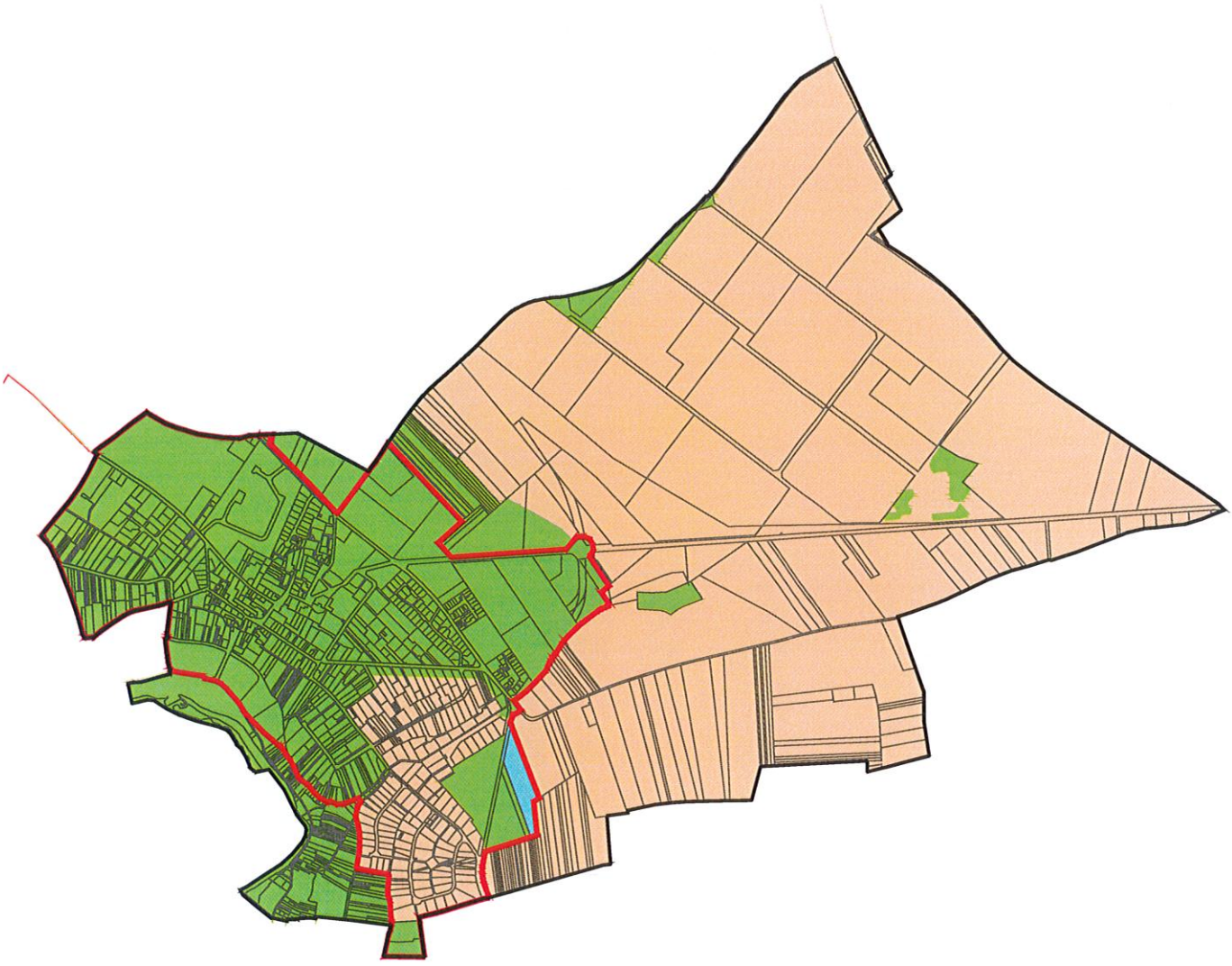
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

PERIGNY-SUR-YERRES

ZONAGE ENSEIGNE

PERIGNY-SUR-YERRES



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

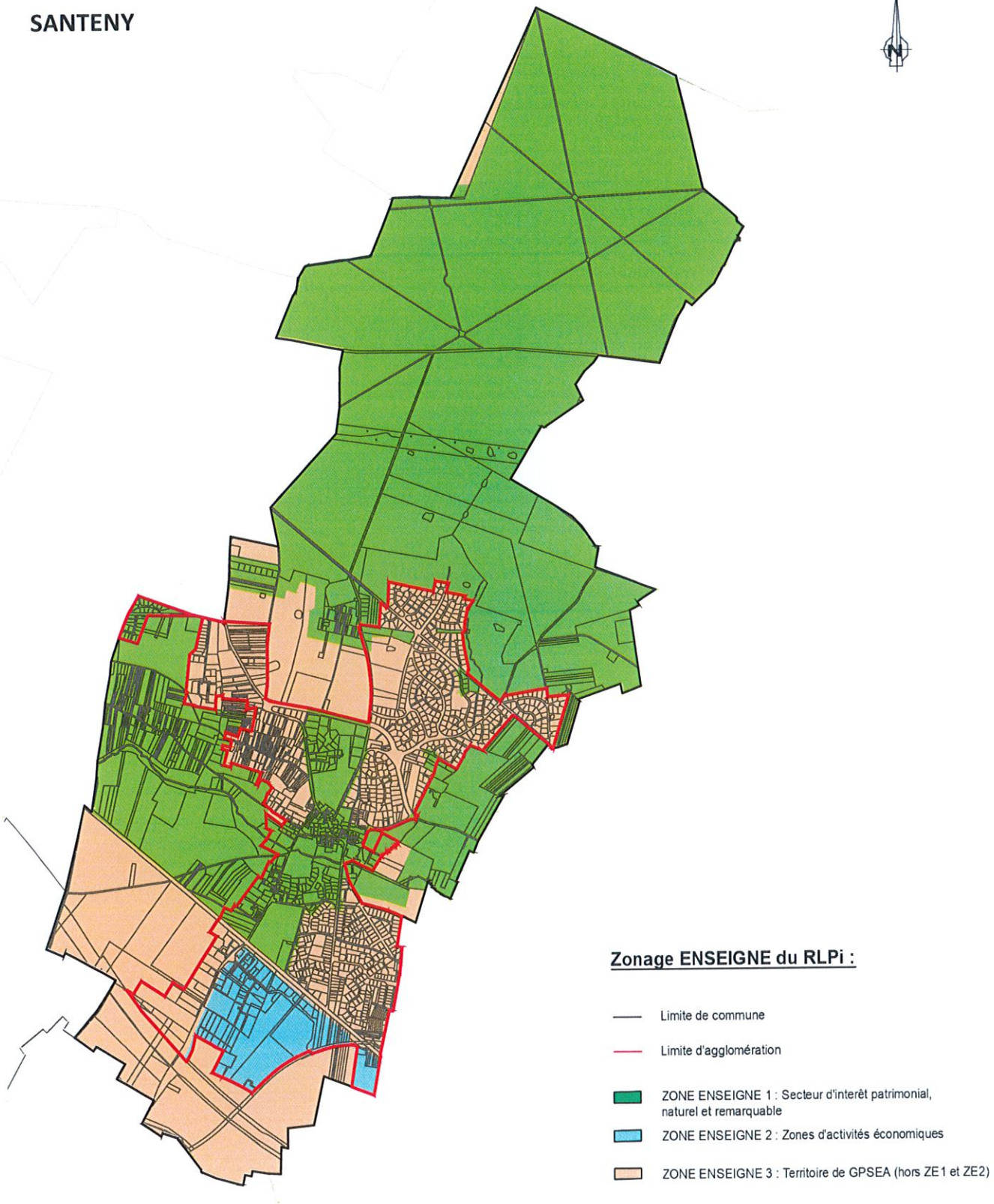
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

SANTENY

ZONAGE ENSEIGNE

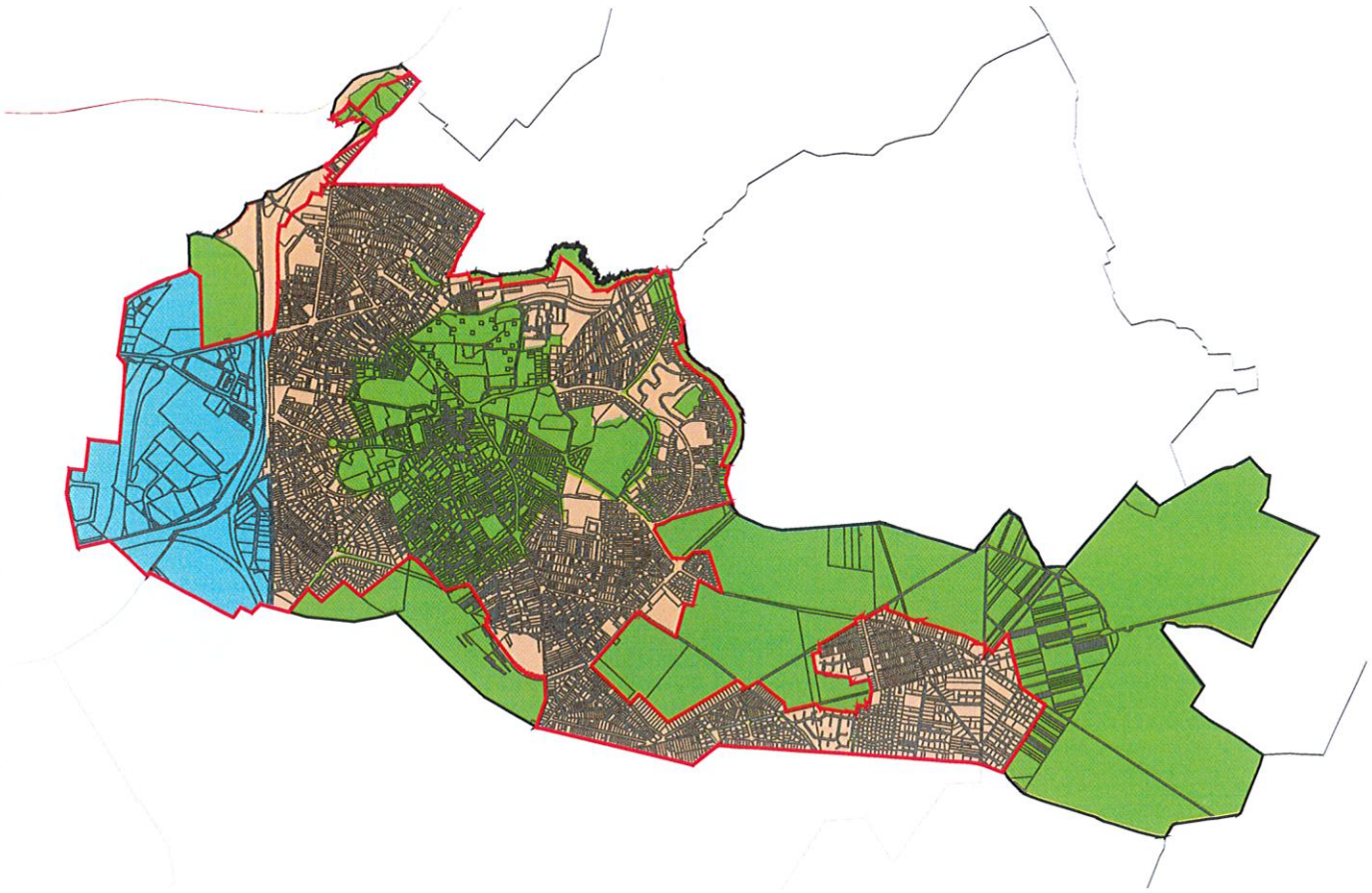
SANTENY



SUCY-EN-BRIE

ZONAGE ENSEIGNE

SUCY-EN-BRIE



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

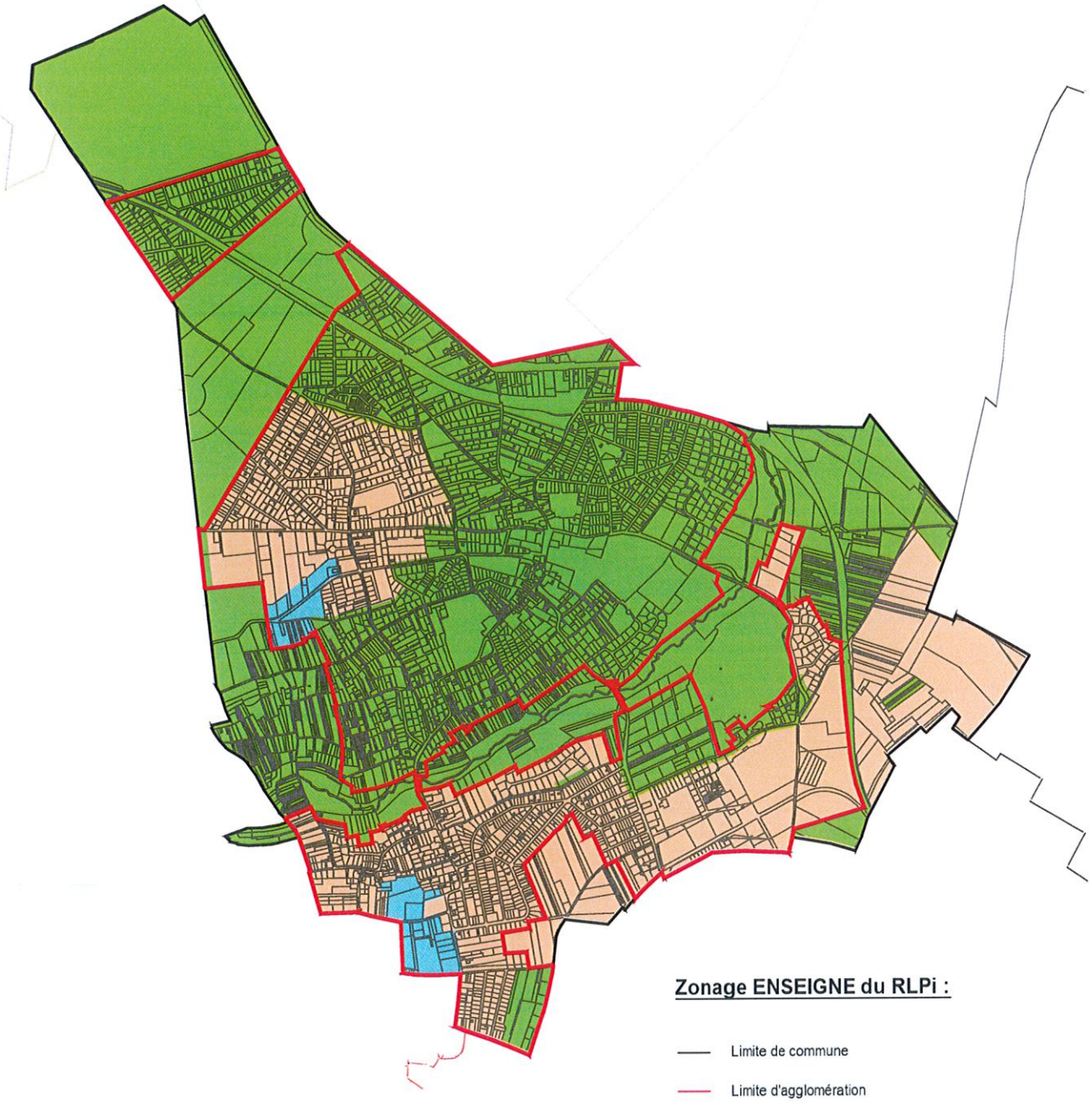
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

VILLECRESNES

ZONAGE ENSEIGNE

VILLECRESNES



Zonage ENSEIGNE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE ENSEIGNE 1 : Secteur d'interêt patrimonial, naturel et remarquable
- ZONE ENSEIGNE 2 : Zones d'activités économiques
- ZONE ENSEIGNE 3 : Territoire de GPSEA (hors ZE1 et ZE2)

ECHELLE 1 / 1000

Grand Paris sudest avenir

PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE
11 JUIL. 2022
ARRIVÉE

RLPi

RÉGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome III

ANNEXES

ANNEXE III.3

Périmètres de protection

Département du Val de Marne

Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir

Approuvé en Conseil de Territoire le 22 juin 2022

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex
Tél : 01 41 94 32 02

SOMMAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION 3

ALFORTVILLE 6

BOISSY-SAINT-LEGER 8

BONNEUIL-SUR-MARNE 10

CHENNEVIERES-SUR-MARNE 12

CRETEIL 14

LA QUEUE-EN-BRIE 16

LE PLESSIS-TREVISE 18

LIMEIL-BREVANNES 20

MANDRES-LES-ROSES 22

MAROLLES-EN-BRIE 24

NOISEAU 26

ORMESSON-SUR-MARNE 28

PERIGNY-SUR-YERRES 30

SANTENY 32

SUCY-EN-BRIE 34

VILLECRESNES 36

PERIMETRES DE PROTECTION

- **Les sites classés,** situés en et hors agglomération **:** Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;

- **Les sites inscrits,** situés en et hors agglomération **:** Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.



- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques,** situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

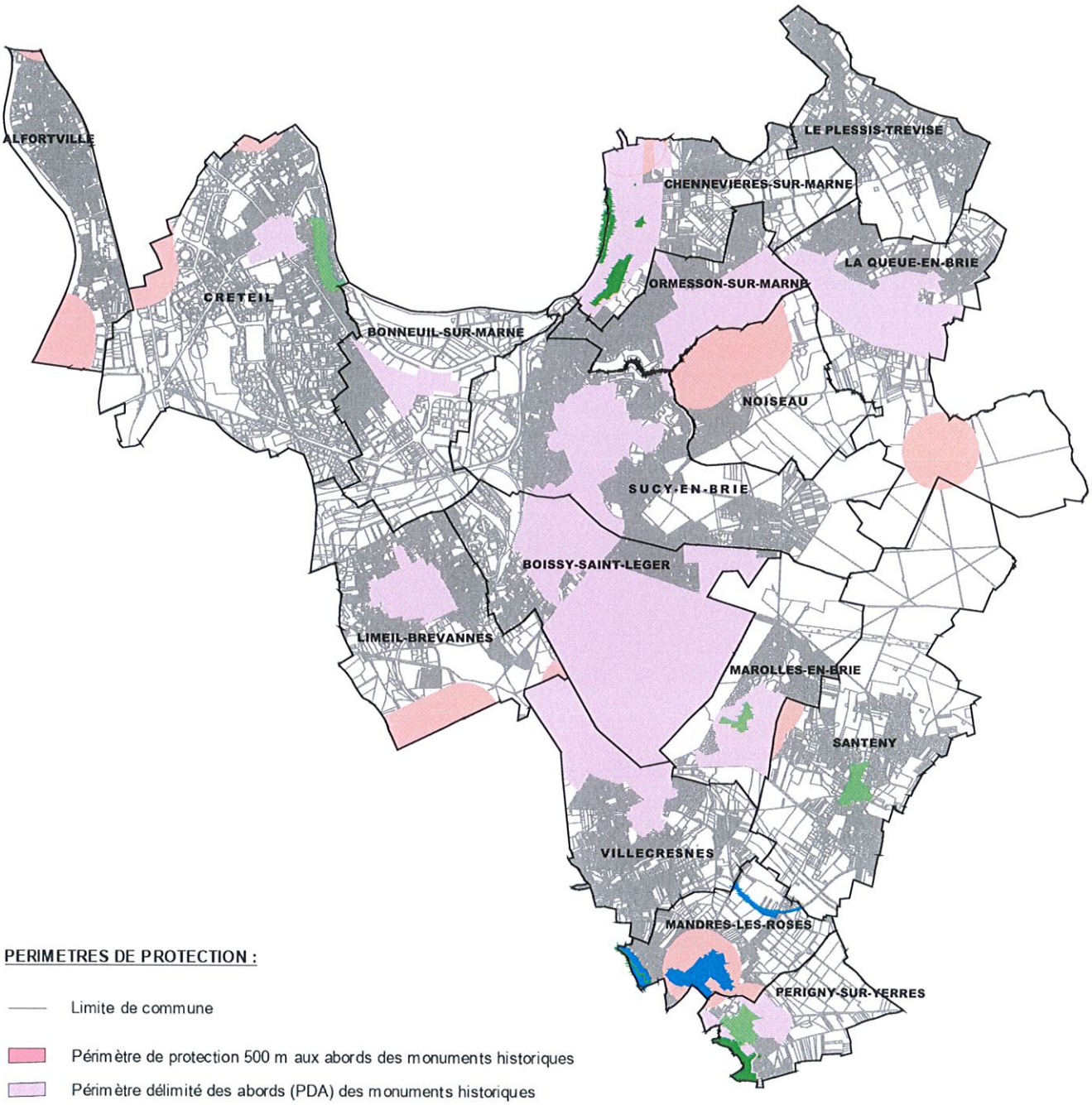
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques,** situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent** en et hors agglomération **des communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;

- **Les sites patrimoniaux remarquables,** situés en et hors agglomération **:** Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

PERIMETRES DE PROTECTION

TERRITOIRE DE GPSEA



PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

ALFORTVILLE

PERIMETRES DE PROTECTION

ALFORTVILLE



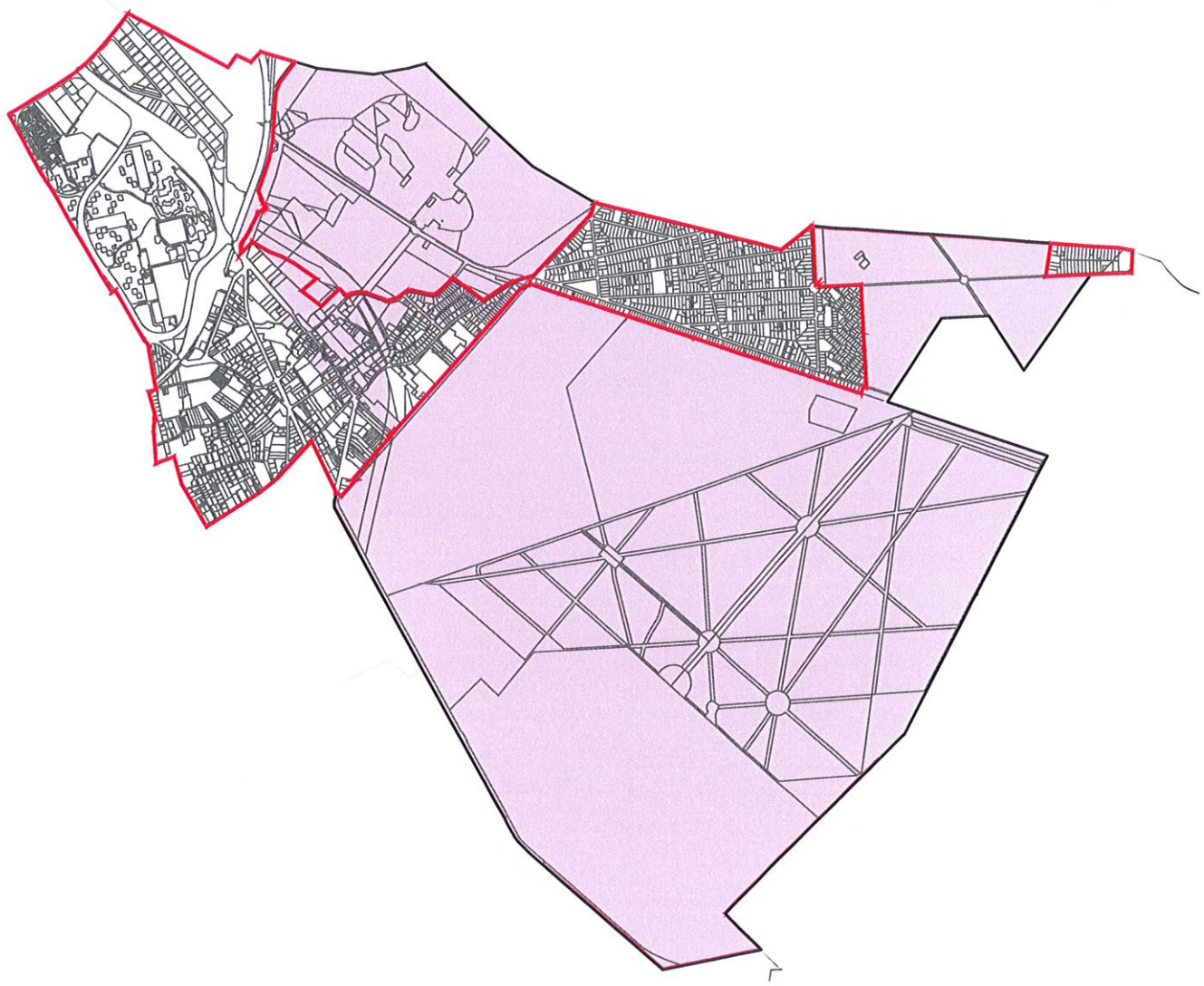
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

BOISSY-SAINT-LEGER

PERIMETRES DE PROTECTION

BOISSY-SAINT-LEGER



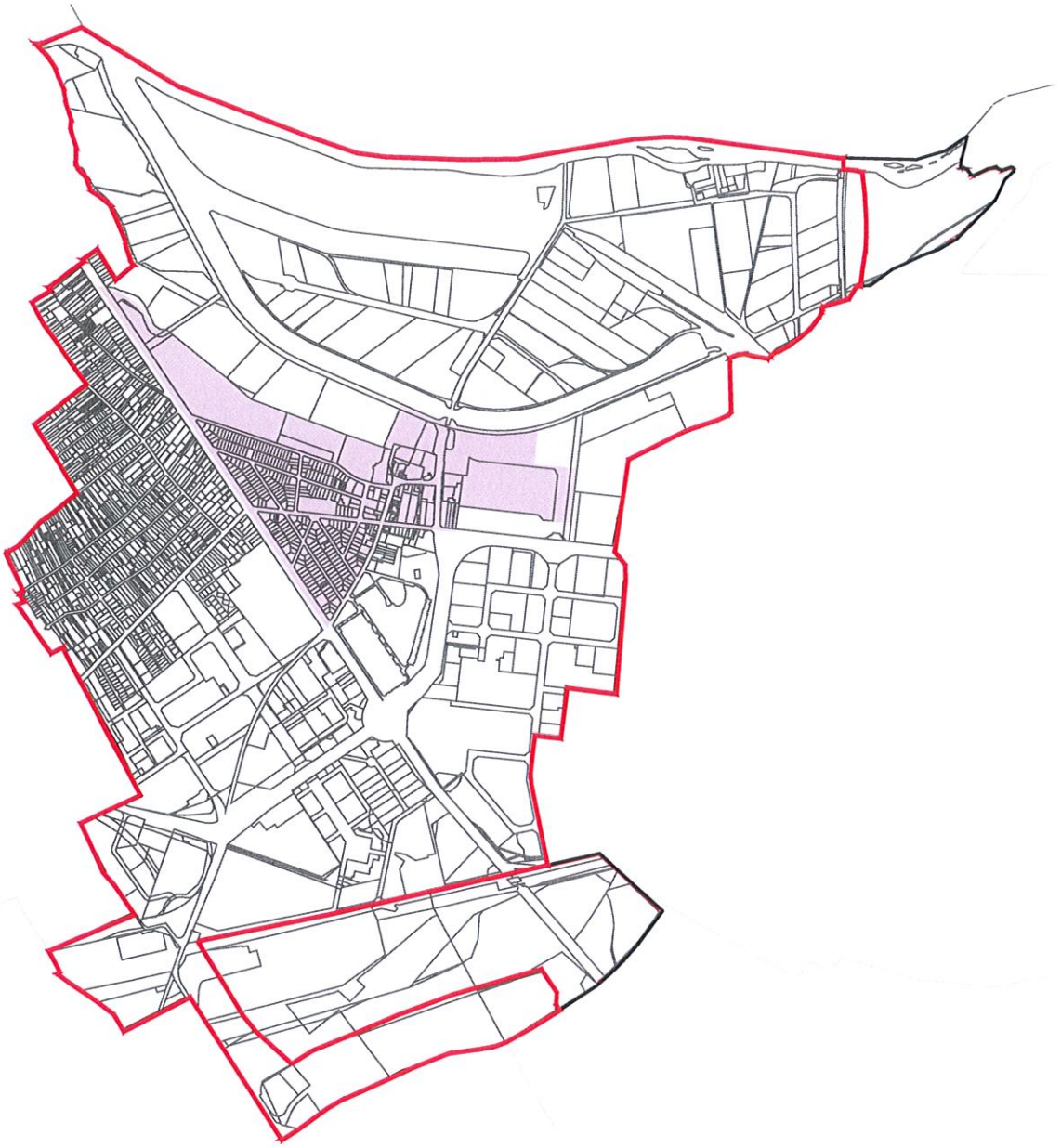
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

BONNEUIL-SUR-MARNE

PERIMETRES DE PROTECTION

BONNEUIL-SUR-MARNE



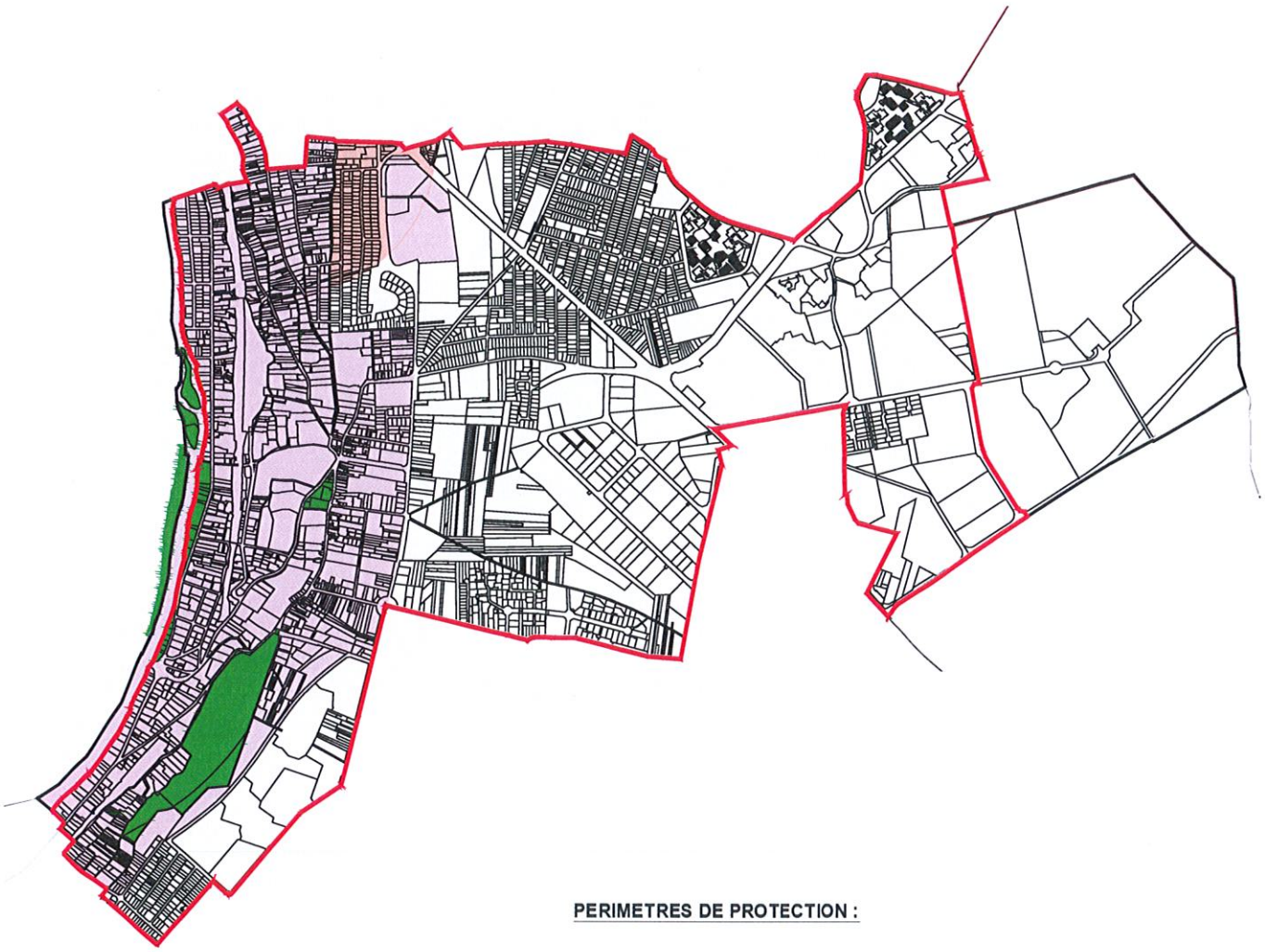
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

CHENNEVIERES-SUR-MARNE

PERIMETRES DE PROTECTION

CHENNEVIERES-SUR-MARNE



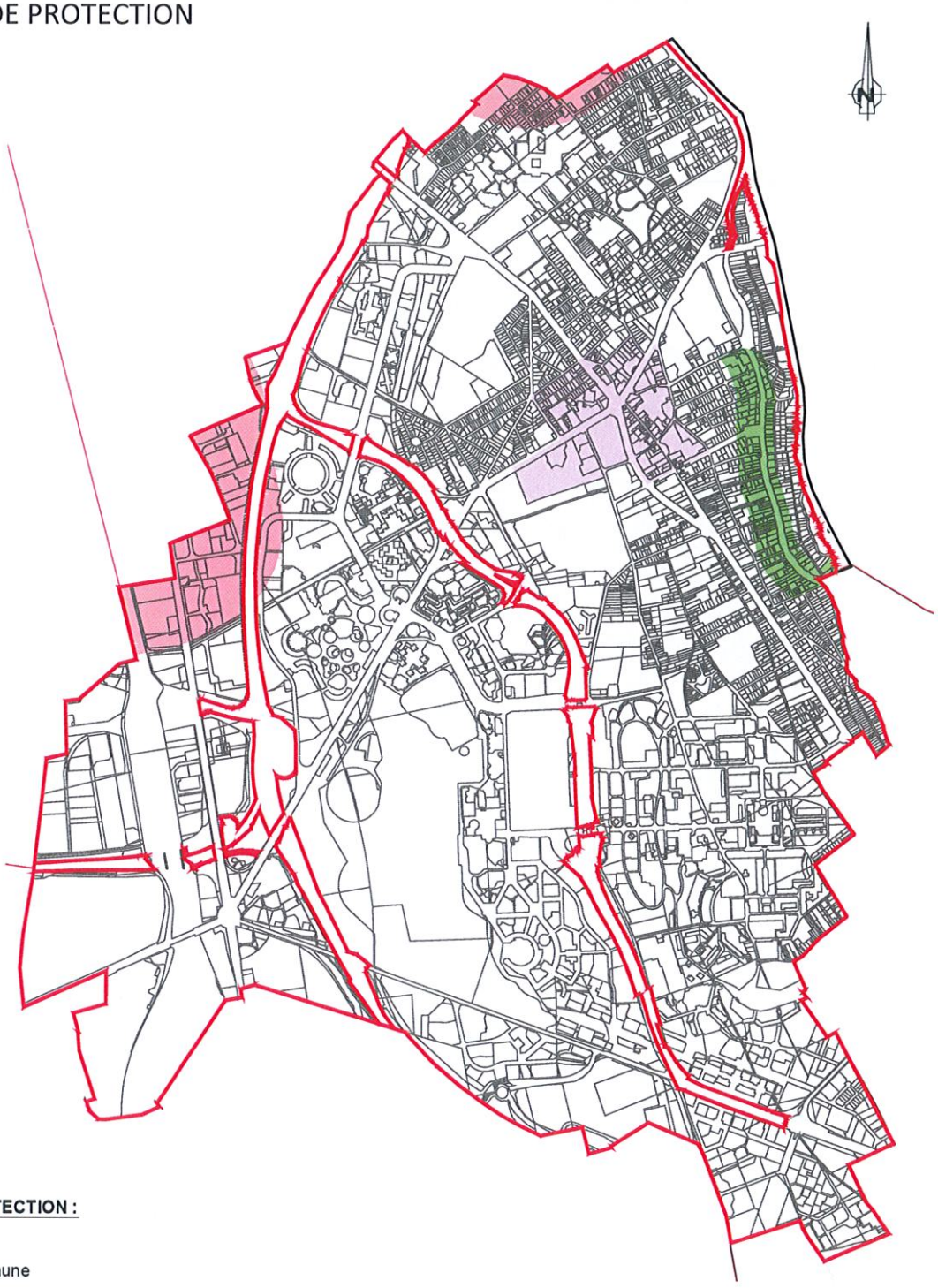
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

CRETEIL

PERIMETRES DE PROTECTION

CRETEIL



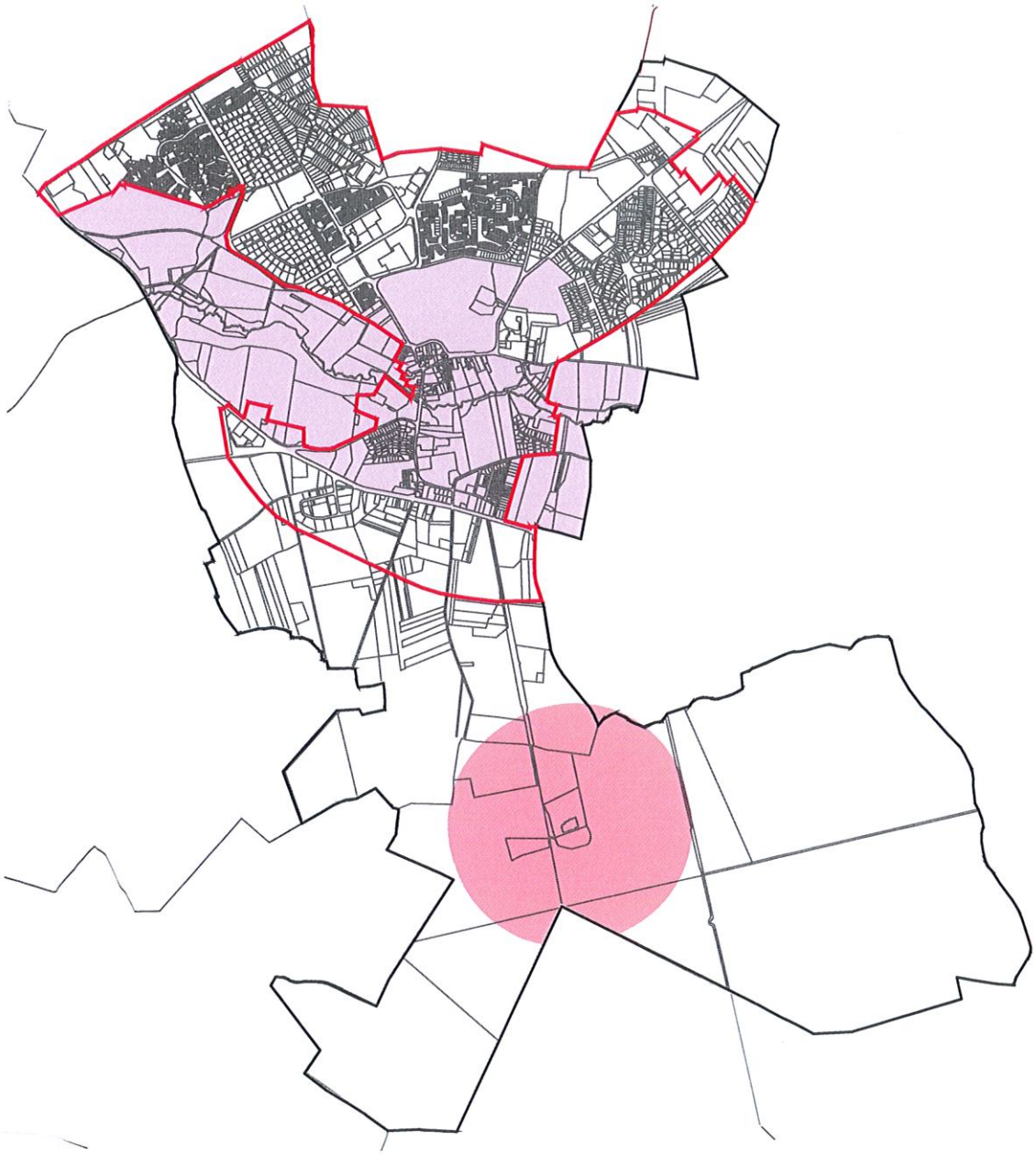
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

LA QUEUE-EN-BRIE

PERIMETRES DE PROTECTION

LA QUEUE-EN-BRIE



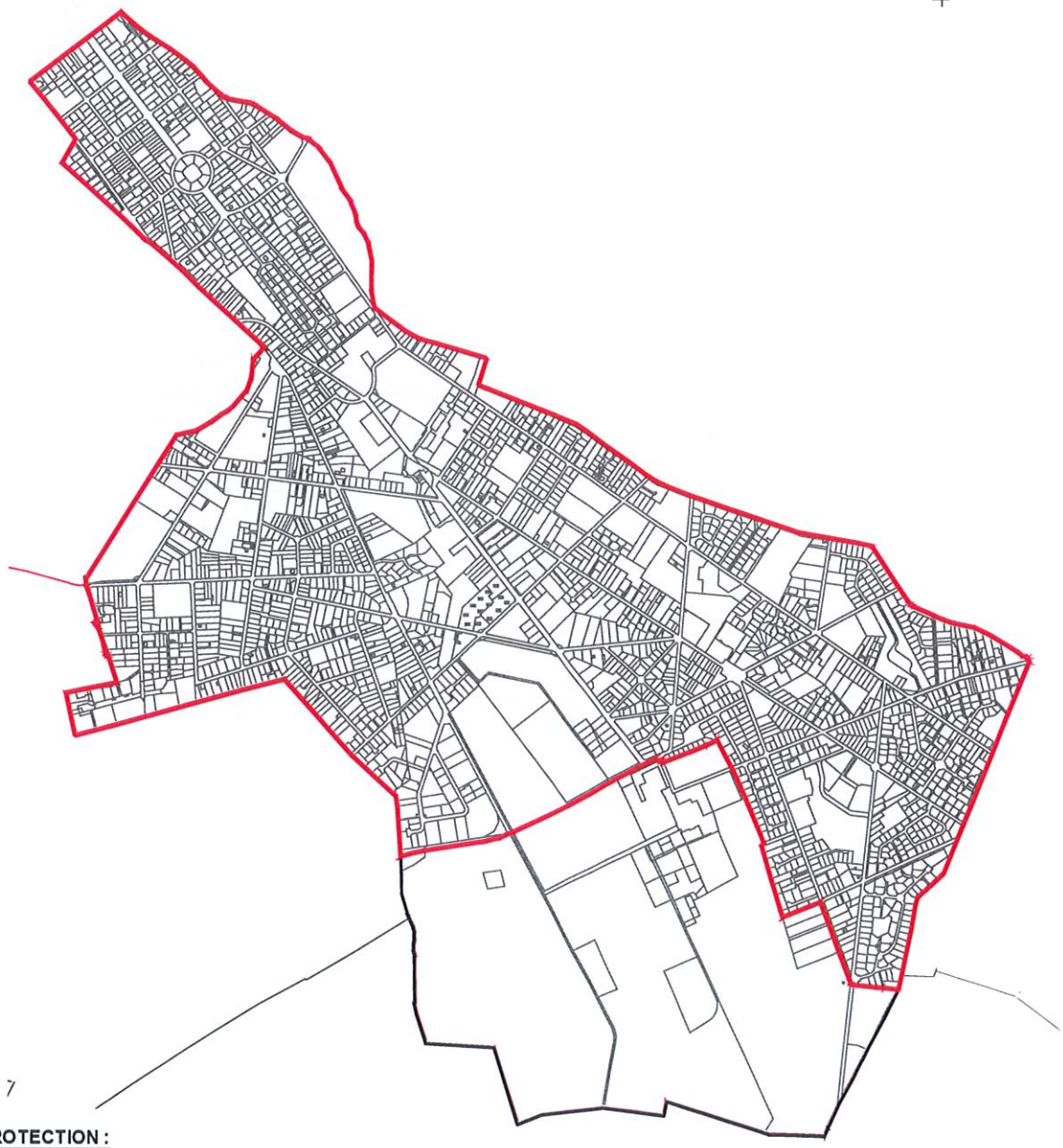
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

LE PLESSIS-TREVISE

PERIMETRES DE PROTECTION

LE PLESSIS-TREVISE



7

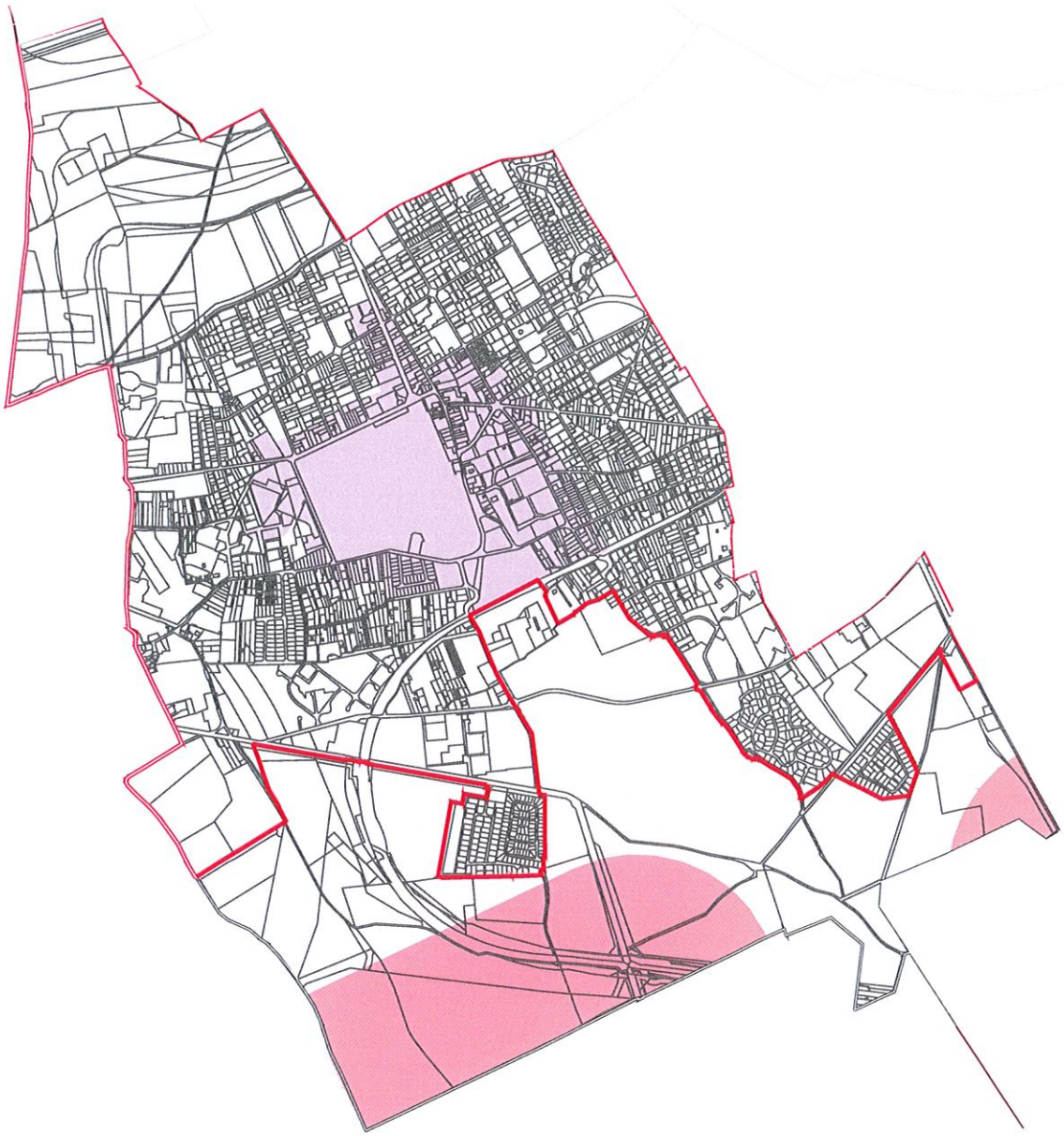
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

LIMEIL-BREVANNES

PERIMETRES DE PROTECTION

LIMEIL-BREVANNES



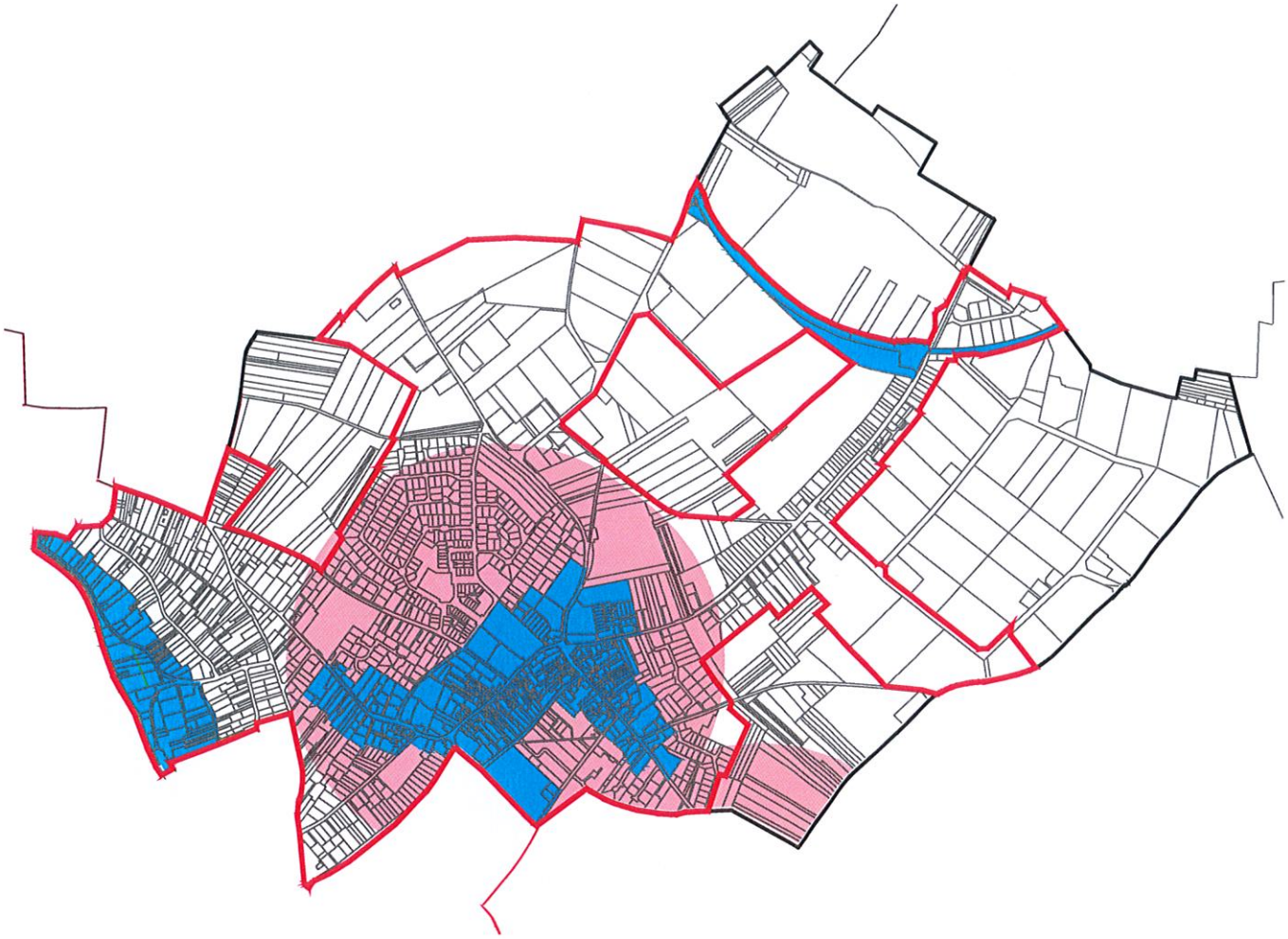
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

MANDRES-LES-ROSES

PERIMETRES DE PROTECTION

MANDRES-LES-ROSES



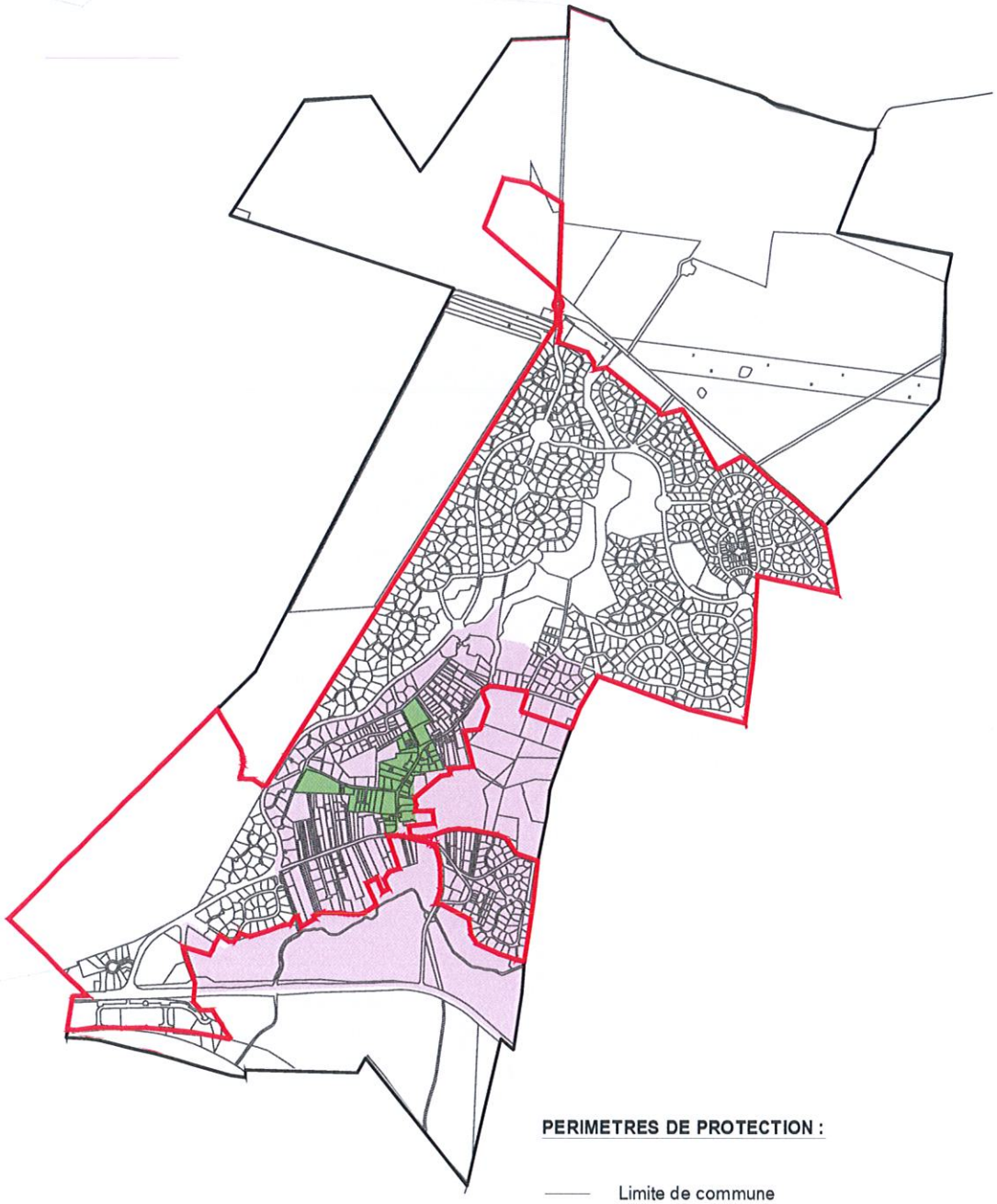
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

MAROLLES-EN-BRIE

PERIMETRES DE PROTECTION

MAROLLES-EN-BRIE



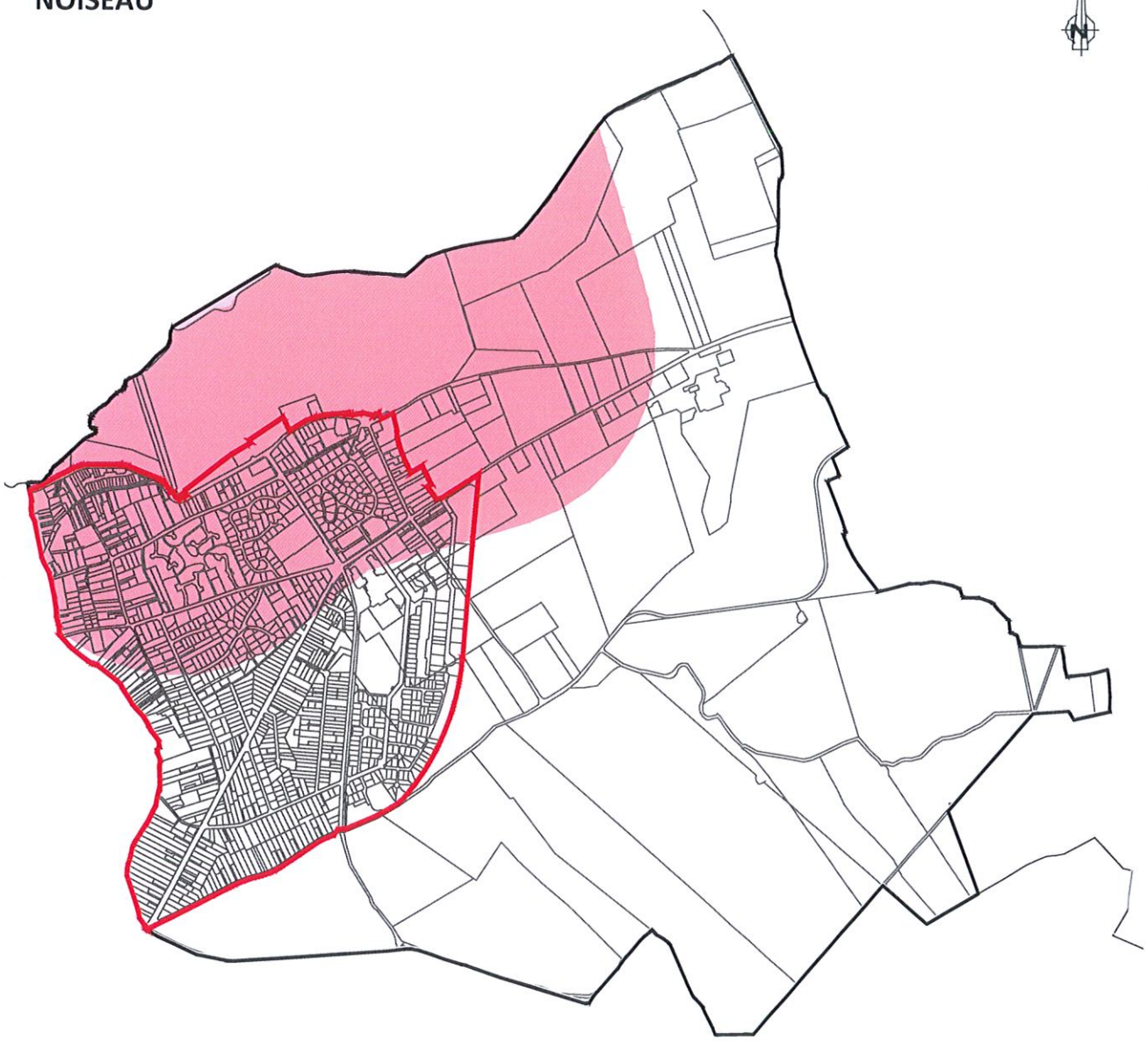
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

NOISEAU

PERIMETRES DE PROTECTION

NOISEAU



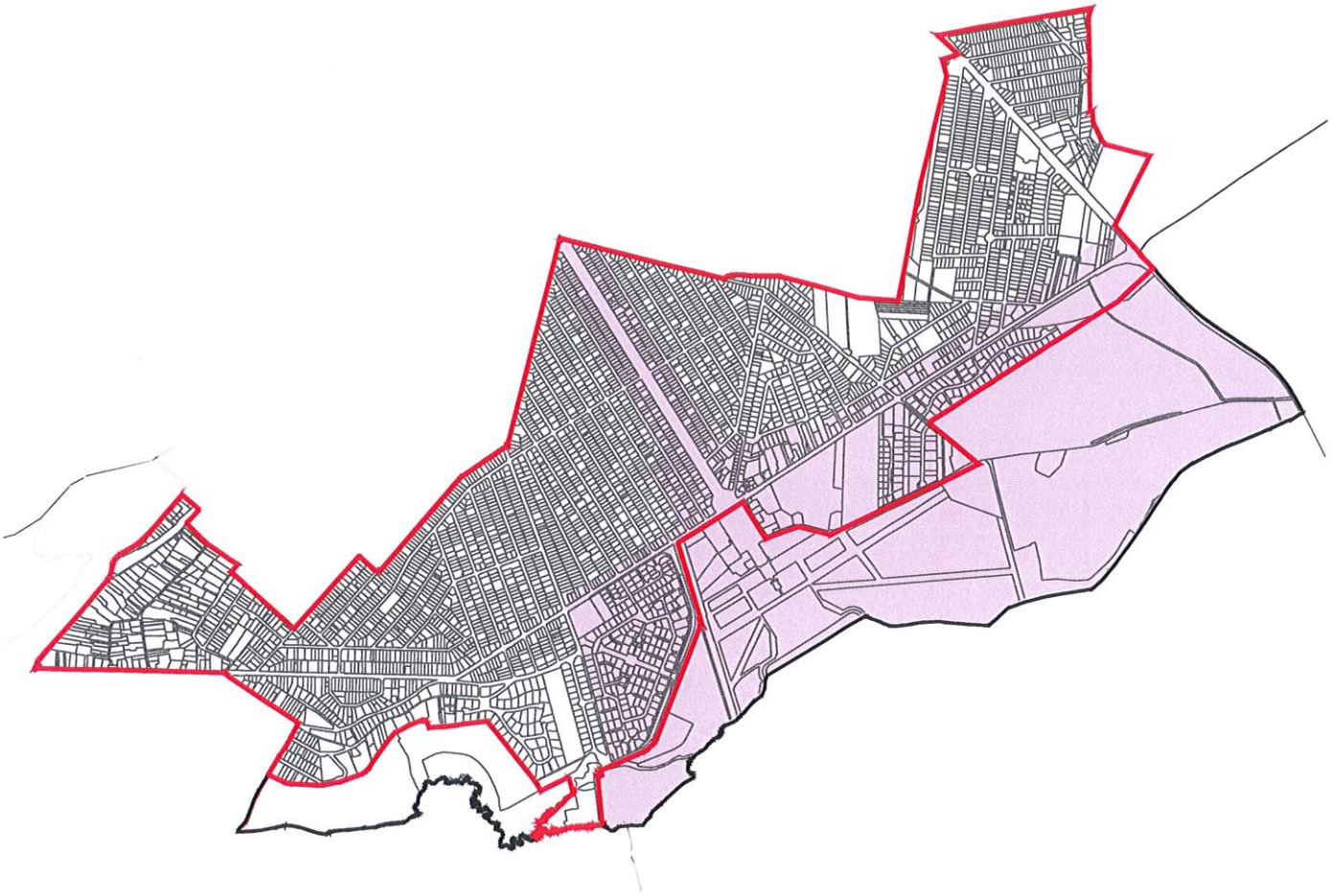
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

ORMESSON-SUR-MARNE

PERIMETRES DE PROTECTION

ORMESSON-SUR-MARNE



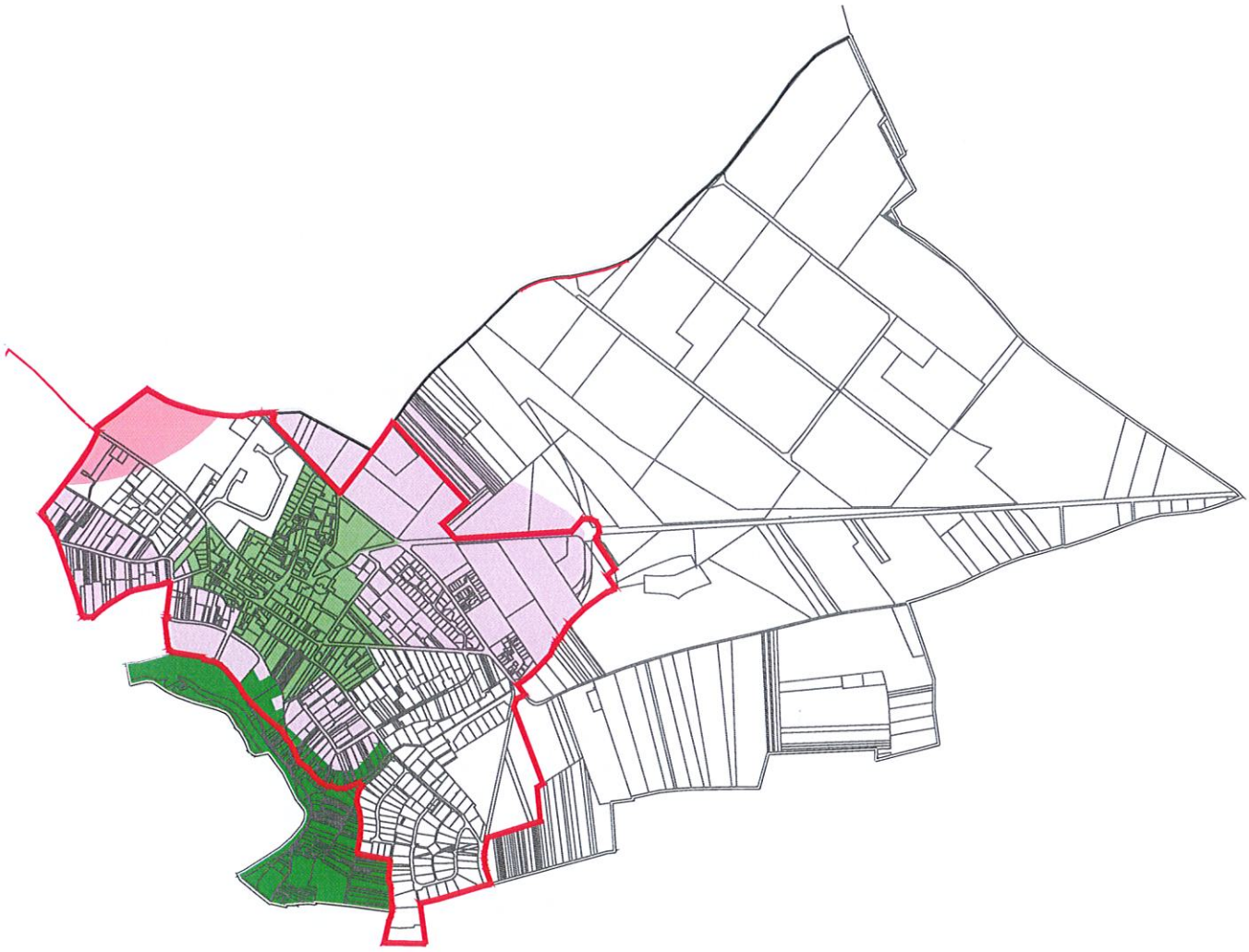
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

PERIGNY-SUR-YERRES

PERIMETRES DE PROTECTION

PERIGNY-SUR-YERRES



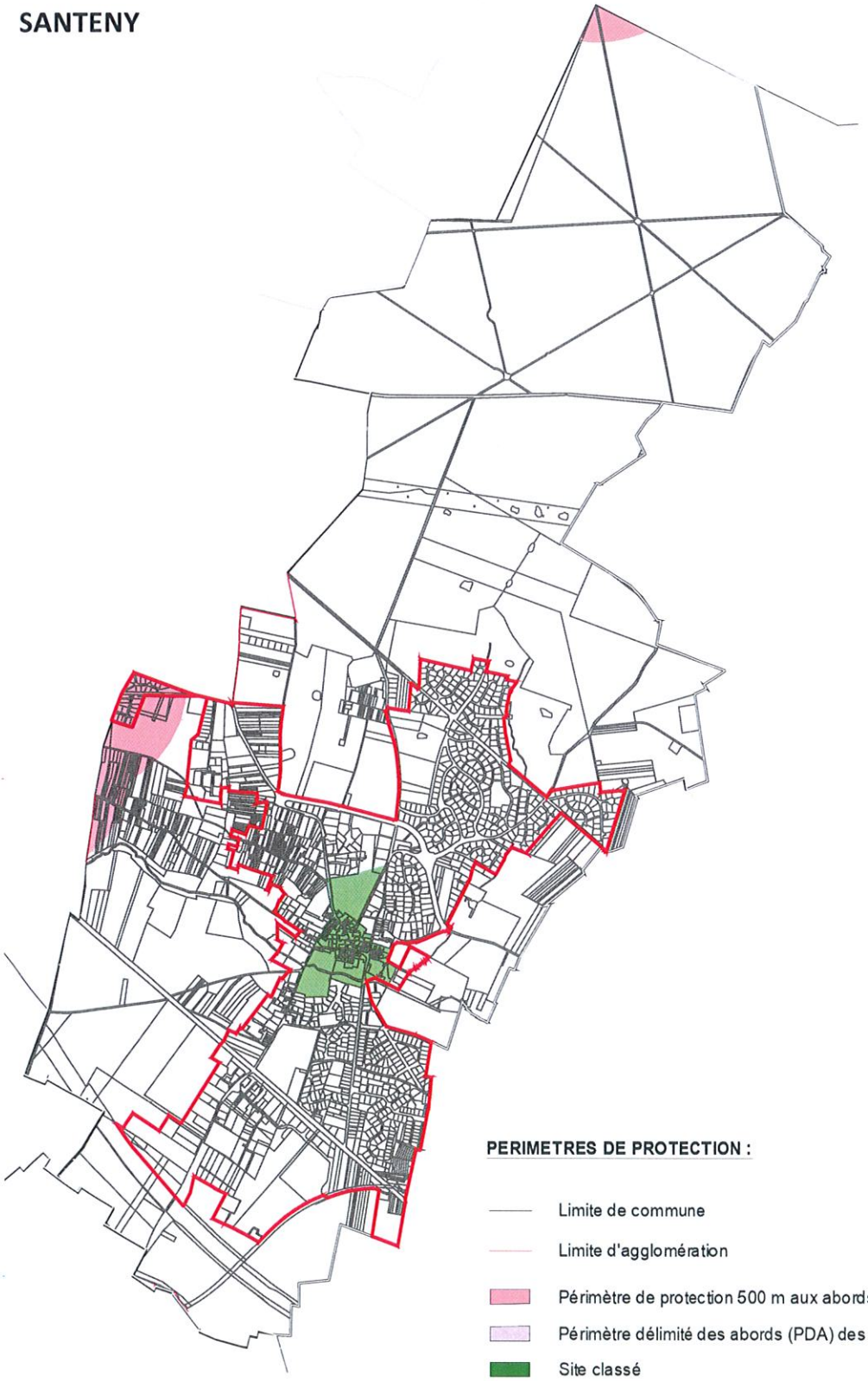
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

SANTENY

PERIMETRES DE PROTECTION

SANTENY



PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

SUCY-EN-BRIE

PERIMETRES DE PROTECTION

SUCY-EN-BRIE



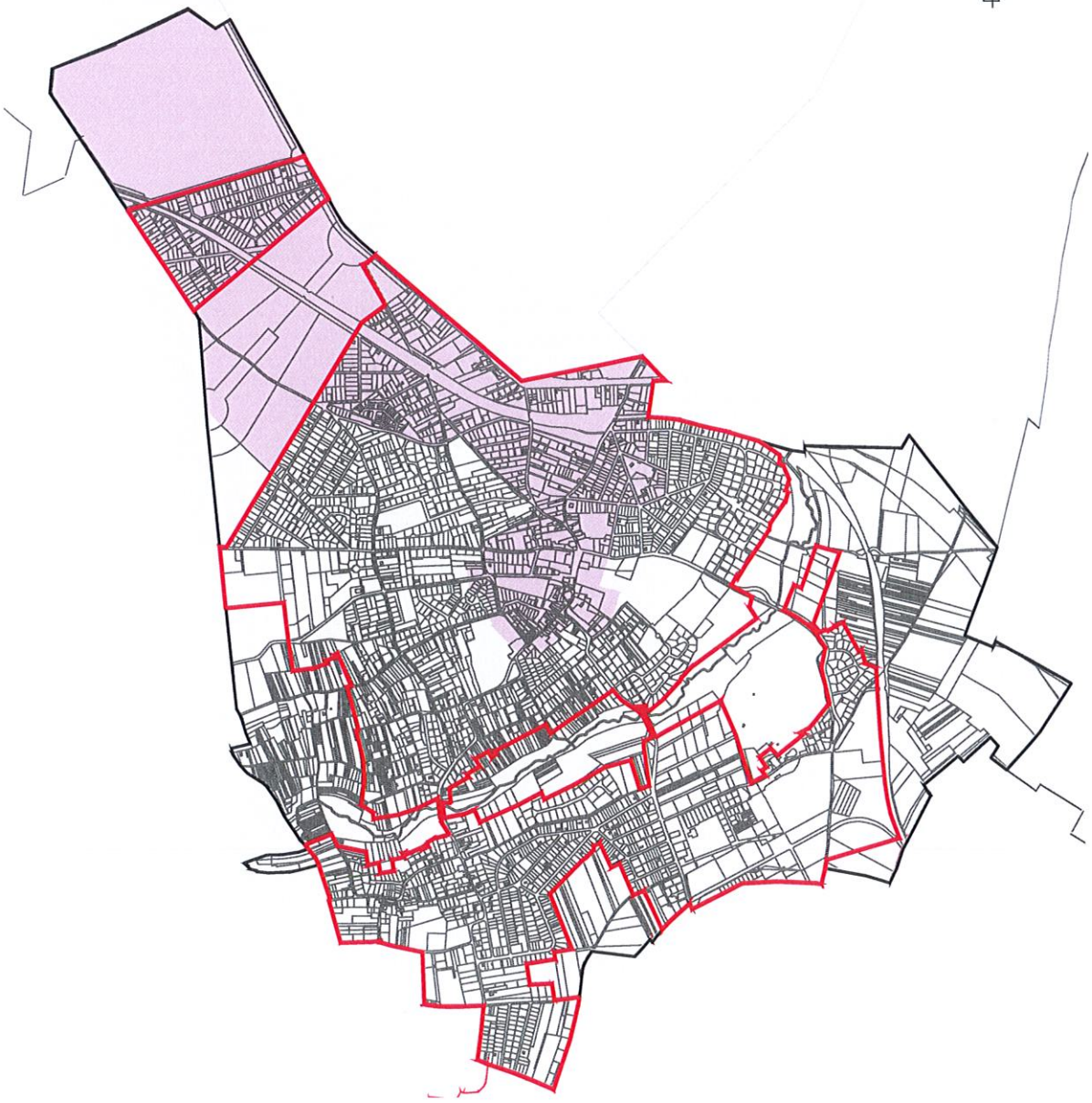
PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

VILLECRESNES

PERIMETRES DE PROTECTION

VILLECRESNES



PERIMETRES DE PROTECTION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Périmètre de protection 500 m aux abords des monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Site patrimonial remarquable (SPR)

Grand Paris sudest avenir

PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE
11 JUIL. 2022
ARRIVÉE

Département du Val de Marne

Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir

RLPi

RÉGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome III

ANNEXES

ANNEXE III.4

Limites d'agglomération

Approbation du dossier Conseil de Territoire du 22 juin 2022

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex
Tél : 01 41 94 32 02

SOMMAIRE

LES TERRITOIRES AGGLOMERES 3

ALFORTVILLE 5

BOISSY-SAINT-LEGER 10

BONNEUIL-SUR-MARNE 14

CHENNEVIERES-SUR-MARNE 18

CRETEIL 23

LA QUEUE-EN-BRIE 29

LE PLESSIS-TREVISE 33

LIMEIL-BREVANNES 39

MANDRES-LES-ROSES 44

MAROLLES-EN-BRIE 48

NOISEAU 52

ORMESSON-SUR-MARNE 55

PERIGNY-SUR-YERRES 60

SANTENY 65

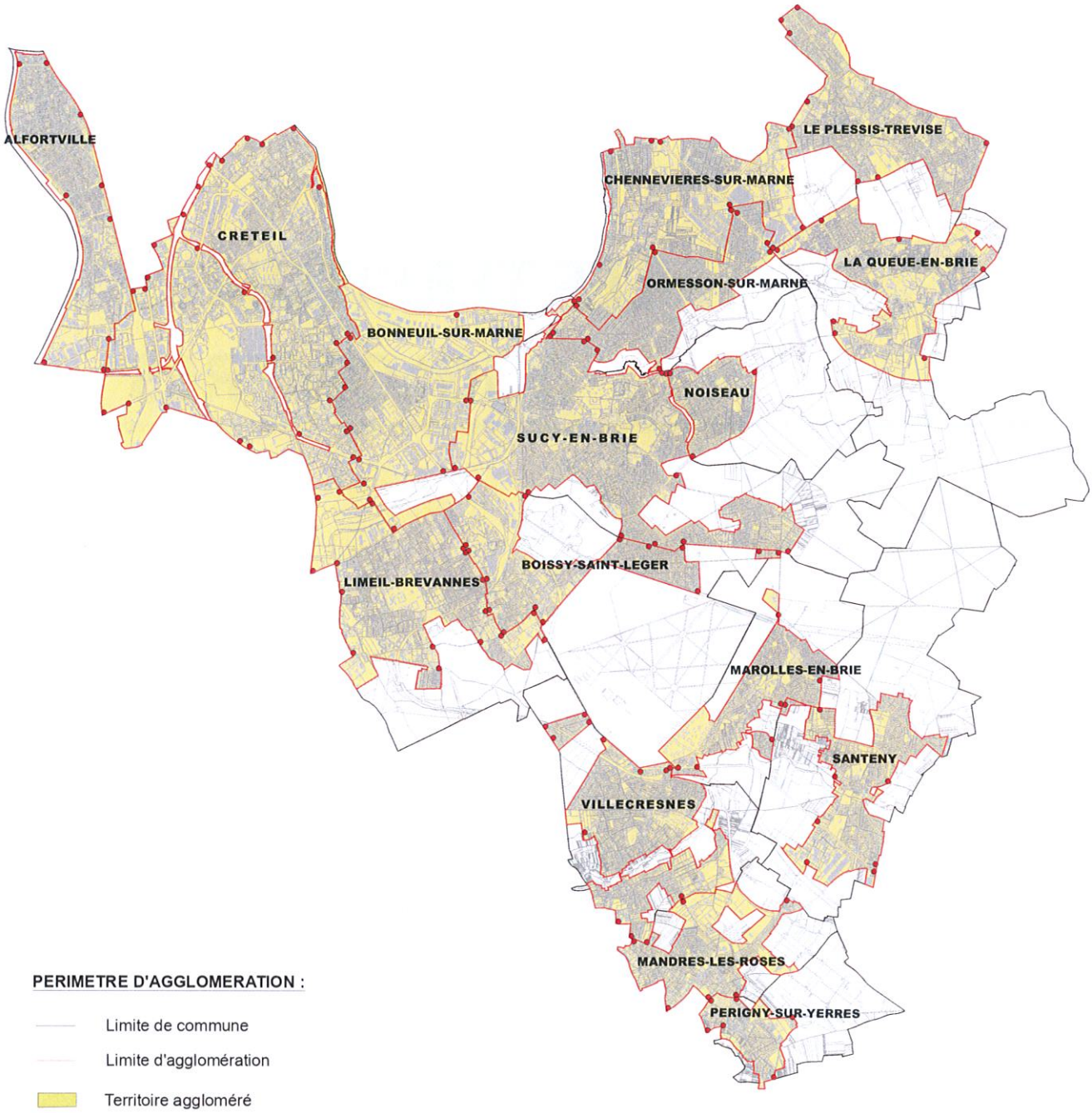
SUCY-EN-BRIE 70

VILLECRESNES 75

LES TERRITOIRES AGGLOMERES

LIMITES D'AGGLOMERATION

TERRITOIRE DE GPSEA



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

ALFORTVILLE

Alfortville

2021/616

Direction Générale des Services Techniques
Service Planification Infrastructures
GSDL/PL/360.2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant délimitation des limites de l'agglomération de la commune d'Alfortville.

LE MAIRE

Vu la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.418-7, relatifs aux limites d'agglomération,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée – livre 1- 5ème partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune d'Alfortville,

Considérant que l'agglomération se définit, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la tour qui le traverse ou le borde »,

Considérant que les limites de l'agglomération fixées par le Maire sont également représentées sur un document graphique annexé,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'Alfortville au sens de l'article R.110-2 ru Code la Route, sont fixées comme suit :

1. L'agglomération de la commune d'Alfortville s'étend sur l'ensemble du territoire communal.

Mairie d'Alfortville - TOUTE LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE MAIRE
Place François Mitterrand - BP 75 - 94142 Alfortville Cedex - T. 01 58 73 29 00 - f. 01 58 73 27 35 - alfortville.fr

2. L'agglomération et ses limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

3. La localisation des limites est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom de la voie	Repère Physique Coordonnées GPS	Signalisation en place
RD19 - rue Charles de Gaulle	. Au niveau du tunnel sous la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
RD19 - rue Charles de Gaulle	. Au niveau du Pont d'Ivry . Limite de la commune d'Ivry-sur-Seine	Panneau EB10 Alfortville
Rue du Parc	. Au niveau du tunnel sous la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	-
Quai d'Alfortville	. Au niveau du tunnel sous la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
Chemin Latéral	. Au niveau du Pont Amédée Chenal . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
RD148 - rue Emile Zola	. Au niveau du Pont du Port à l'Anglais . Limite de la commune de Vitry-sur-Seine	Panneau EB10 Alfortville
RD148 - rue Emile Zola	. Au niveau du Pont sur la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
Boulevard Carnot	. Au niveau du Pont sur la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
RD138 - quai de la Révolution	. Au niveau du Pont sur la Darse . Limite de la commune de Choisy-le-Roi	Panneau EB10 Alfortville
Chemin de Villeneuve-Saint-Georges	. Au niveau du n°6 . Limite de la commune de Créteil	Panneau EB10 Alfortville
Allée Jean-Baptiste Preux	. Ouvrage d'Art A86 . Limite de la commune de Choisy-le-Roi	-

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie concernée, par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20, conformément à l'instruction ministérielle.

ARTICLE 3 : En application R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs et relatives aux limites de l'agglomération d'Alfortville sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune d'Alfortville et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 23 juin 2021

Luc CARVOUNAS
Maire



LIMITE D'AGGLOMERATION

ALFORTVILLE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

BOISSY-SAINT-LEGER

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Contact : Service Technique
Réf. : FT/CG/**D01-2010**

ARRETE PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

Vu le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret du 13 12 1952 classant la N19 dans la catégorie des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1985 portant règlement de publicité communale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'avis de la DIRIF, UER de Brie Comte Robert, CEI Brie Comte Robert, chargé de l'exploitation de la Route Nationale 19 entre la N406 et la N104,

Vu l'avis du commissariat de Boissy-Saint-Léger,

Vu l'avis de la DDEA 94 DSCR

Dans l'intérêt de la circulation routière,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral N°05-028 du 24 février 2005 concernant l'implantation d'entrée de la commune, ainsi que l'arrêté communal du 06 juin 2008 fixant les limites d'agglomération sont modifiés comme suit :

Article 2 :

Sur la RN19 ➔ dans le sens Province/Paris
- les entrées d'agglomération sont situées au PK 17,84 km puis au PK 18,18 km,
- les sorties sont situées au PK 17,20 km puis 18,18 km,

➔ dans le sens Paris/Province
- l'entrée d'agglomération est située au PK 15,97 km,
- la sortie est située sur le même profil, en travers, que l'entrée de commune de Limeil-Brévannes, soit au PK 18,18 km,

Article 3 :

Boulevard Léon Révillon, la sortie d'agglomération est située à 71 m du carrefour avec la RN19,

MAIRIE
7, boulevard Léon Révillon - 94470 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX
Tél. : 01.45.10.61.61. - Télécopie : 01.45.98.35.46 - www.ville-boissy-saint-leger.fr - courriel : info@ville-boissy-saint-leger.fr

Article 4 :

Sur le RD 229, avenue Charles de Gaulle, prolongé par l'allée des FFI, les limites sont fixées :
- pour l'avenue Charles de Gaulle, dans les deux sens de circulation, à l'entrée du carrefour avec la rue de Secca Limeil Brévannes,
- pour l'allée des FFI, dans les deux sens de circulation, à 295 m du carrefour avec la RN 19, avenue du Général Leclerc,

Article 5 :

Sur le RD 136, rue de Valenton, les limites sont fixées :
- En allant vers Limeil-Brévannes, à 335 m du carrefour avec la RN 19 avenue de Général Leclerc,
- En venant de Limeil-Brévannes, à 20 m après le carrefour avec la RN 19 / avenue du Général Leclerc,

Article 6 :

Sur le RD 233, rue de Sucy, les limites sont fixées :
- En allant vers Noiseau, dans les deux sens de circulation, à la limite de propriété du 94 rue de Sucy,
- En allant vers Sucy en Brie, dans les deux sens de circulation, à la sortie du carrefour du RD 233 et 136, dit carre de l'Ami Jules,

Article 7 : A l'intérieur des limites d'agglomération

Au titre du code de la route :
- le conducteur est tenu de réduire sa vitesse à 50 km/heure, il s'agit d'une mesure générale sauf arrêté contraire,
- les avertisseurs sonores sont interdits (sauf danger immédiat),
- la nuit, les véhicules, autres que les deux roues, doivent circuler avec au moins les feux de position allumés,
- les conducteurs doivent ralentir, au besoin s'arrêter, pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels,

Au titre du code de l'environnement :
Les dispositifs publicitaires, ainsi que les enseignes seront installés conformément à l'arrêté municipal du 18 juin 198 réglementant la publicité,

Article 9 :

Les panneaux EB 10 et EB 20 seront implantés conformément aux articles mentionnés ci-dessus,

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 11 :

Le présent arrêté est transmis à M. LE PREFET du Val de Marne, à M. Le Président du Conseil Général et à M. le Commissaire de Police chargé de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER. Le Directeur Général des Services d Ville de BOISSY-SAINT-LEGER, et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applica du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

- La Ville de Limeil-Brevannes
- La Ville de Bonneuil-sur-Marne
- La Ville de Sucy-en-Brie
- D.I.R.I.F. de Brie Comte Robert
- Conseil Général du Val de Marne

BOISSY-SAINT-LEGER, le 23 mars 2010

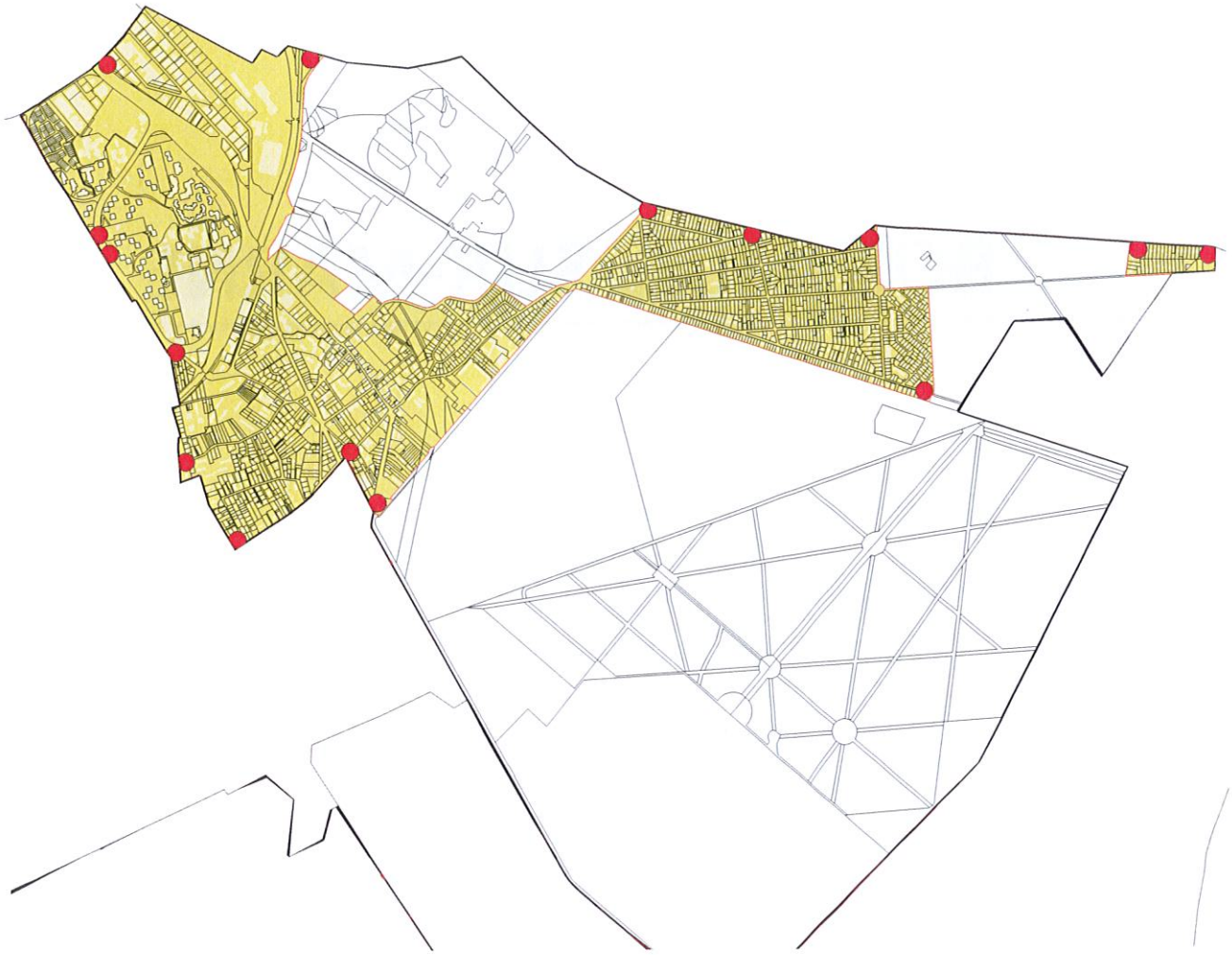
MAIRIE DE BOISSY-ST-LEGER (94) VAL-DE-MARNE

Le Maire

Louis CHARBONNIER

LIMITE D'AGGLOMERATION

BOISSY-SAINT-LEGER



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

BONNEUIL-SUR-MARNE

Ville de Bonneuil sur-Marne
N° 19/DST/132

REPUBLIQUE FRANCAISE
- Liberté – Egalité – Fraternité -
7 rue d'Estienne d'Orves – CS 70027
94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex

ARRETE DU MAIRE
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2521.2

Vu le code de la route et notamment ses articles, L. 325, R.225, R. 411.25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009 ;

Considérant les limites d'agglomération de la ville de Bonneuil-sur-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la ville de Bonneuil-sur-Marne, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la ville de Bonneuil-sur-Marne, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation	*Voie*	*Repère géographique*
RD 60	Avenue Maréchal Leclerc	Limite du territoire communal avec Sucy en Brie
	Chemin du marais	Limite du territoire communal avec Sucy en Brie
RD 19	Avenue de Boissy	A hauteur du pont SNCF limite du territoire communal avec Boissy Saint Leger
RD 101	Rue Pierre Sémard	A hauteur du pont SNCF limite du territoire communal avec Limeil Brévannes
RD 60		A hauteur du Carrefour Ballastière
RD 1 (côté Créteil)	Chemin de la Pompadour	Limite du territoire communal avec Créteil
RD 284	Avenue de Choisy	Limite du territoire communal avec Créteil
	Rue du Mont Mesly	Limite du territoire communal avec Créteil
	Rue du fort à Faire	Limite du territoire communal avec Créteil
	Rue Pasteur	Limite du territoire communal avec Créteil
RD 19	Avenue de Paris	Limite du territoire communal avec Créteil

RD 130	Route de Stains	Limite du territoire communal avec Saint Maur des fossés
	Rue des Sablons	Limite du territoire communal avec Boissy saint Leger et Sucy en Brie

Article 3 : Dans l'enceinte de la ville de Bonneuil-sur-Marne, le stationnement unilatéral alterné des véhicules sera appliqué, sauf dispositions particulières signalées par une signalisation verticale.

Article 4 : Dans l'enceinte de la ville de Bonneuil sur Marne, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km par heure, conformément au code de la route, sauf dispositions particulières signalées par la mise en place de panneaux routiers.

Article 5 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux de signalisation routière, mis en place aux entrées de ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les personnels de police et sera transmis aux tribunaux compétents. Il pourra donner lieu à engagement de poursuite, conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son titre 1.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Créteil
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bonneuil
- Monsieur le Capitaine commandant la caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint Maur des Fosses

Article 9 : Le Directeur Général des services, le Commissaire de Police, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Bonneuil-sur-Marne, le 30 septembre 2019

Pour copie conforme
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Directeur Général des Services

Mustapha HASSANI

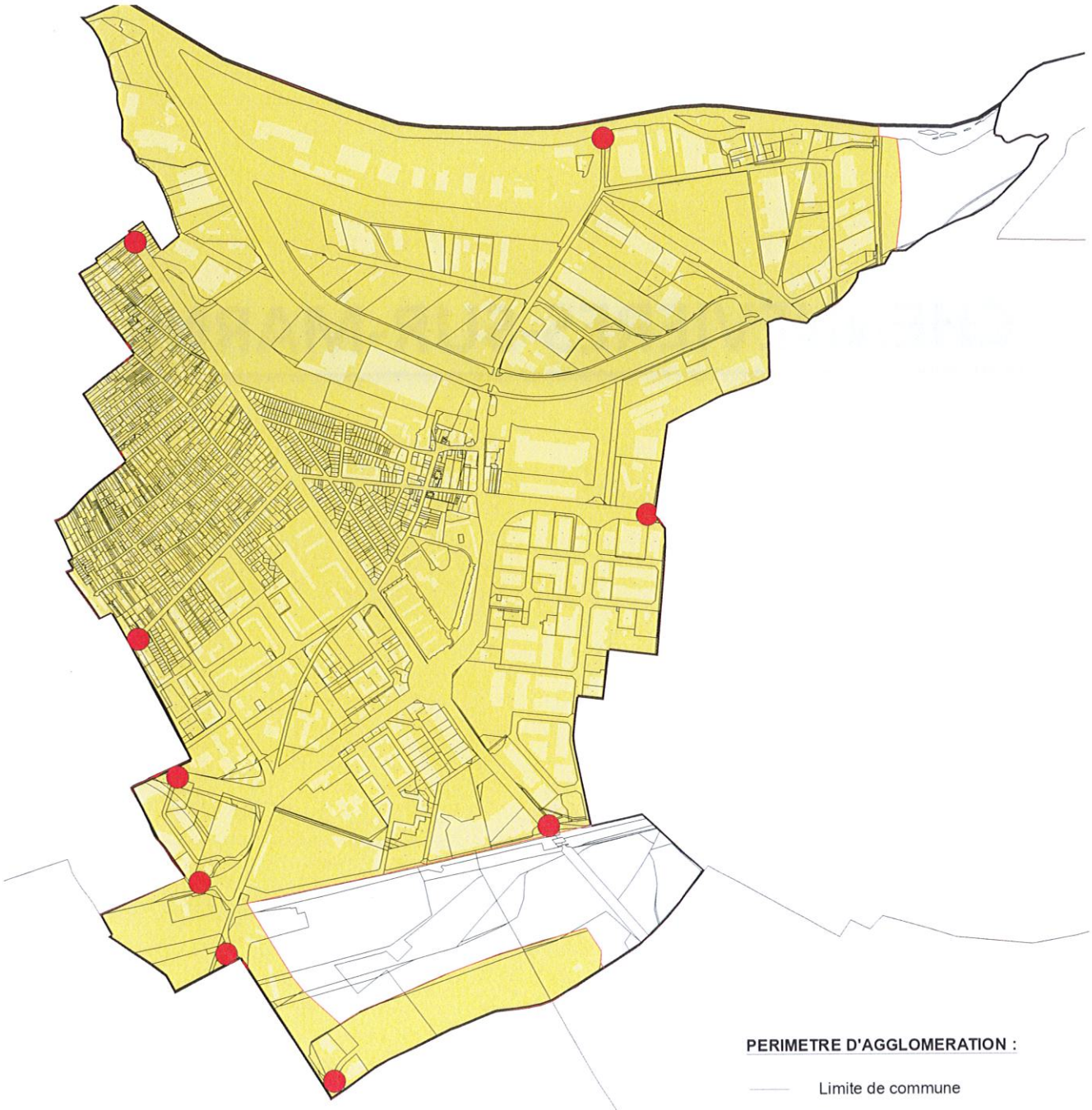
MAIRIE DE BONNEUIL SUR MARNE (Val-de-Marne)

Le Maire

Patrick DOUET

LIMITE D'AGGLOMERATION

BONNEUIL-SUR-MARNE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

CHENNEVIERES-SUR-MARNE

Chennevières sur Marne

ARRETE MUNICIPAL

Portant délimitation des limites de l'agglomération
de Chennevières-sur-Marne sur le territoire communal

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se défini au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde* ».

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Chennevières-sur-Marne au sens de l'article R.110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite avec les villes de Champigny-sur-Marne et le Plessis-Trévise

1. Rond-point entre la Route du Plessis (RD145) et l'Avenue de Coeuilly (94420) **Entrée** : A la hauteur du candélabre n° AC65

Limite avec la ville d'Ormesson-sur-Marne

2. Intersection entre la Route de la Libération (RD4) et la rue des Bordes — **Entrée** : A 4,50 mètres du candélabre 22098
3. Rond-point du 8 mai 1945 — **Entrée** : A 2 mètres du candélabre n° 07-022

Limite avec la ville de Sucy-en-Brie

4. Rue de Sucy — **Entrée** : A hauteur du poteau télécom n° 009505

Limite avec la ville de Saint-Maur-des-Fossés

5. Rue du Pont — **Entrée** : A 13 mètres du candélabre 03-022

Limite avec la ville de Champigny-sur-Marne

6. Rue de Champigny — **Entrée** : A 10,50 mètres du candélabre n° HE68
7. Rue Aristide Briand — **Entrée** : A 19 mètres du candélabre n° L48
8. Route de la Libération — **Entrée** : A 13 mètres du candélabre n° FM13, en amont de l'arrêt de bus « Fort de Champigny »

Limite avec la ville de la Queue-en-Brie

9. Rond-point entre l'avenue de l'Hippodrome et l'avenue Champlain — **Entrée** : A 5 mètres du candélabre n°21025

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type **EB 20** ;

ARTICLE 3: En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val-de-Marne
- Monsieur le Président du Territoire Grand-Paris-Sud-Est-Avenir,
- Madame la Commissaire du Commissariat de Chennevières-sur-Marne
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Chennevières-sur-Marne

Fait à Chennevières-sur-Marne, le 15 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD

LIMITE D'AGGLOMERATION

CHENNEVIERES-SUR-MARNE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

CRETEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°10619.....
19/15

ARRETE DU MAIRE

Portant délimitation des limites de l'agglomération de la commune de Créteil.

Le Maire de Créteil,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, , relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.418-7 relatifs aux limites d'agglomération,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication,

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté municipal n°6749-13/06 du 11 février 2013 portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Créteil,

Vu le rapport du Directeur Général des Services Techniques municipaux.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant que l'agglomération se définit, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

Considérant que les limites de l'agglomération fixées par le Maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Créteil, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

1°: L'agglomération de la commune de Créteil s'étend sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de l'emprise des voies suivantes : A86, RN406 et RD1 (dans sa partie aménagée en voie express).
2°: L'agglomération et ses limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94
TÉLÉCOPIE : 01.49.80.18.94 • SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

10619
19/15

3°: La localisation des limites est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom de la voie concernée	Repère physique / Coordonnées GPS	Signalisation en place (oct. 2019)
A86 - Bretelle depuis RD86	48°46'36.8"N 2°26'27.8"E	Panneau EB20 Créteil*
A86 - Bretelle vers RD86	48°46'33.9"N 2°26'27.5"E	Panneau EB10 Créteil*
RD1/Avenue Bernard Halpern - Bretelle de sortie vers avenue des Compagnons de la Libération	Intersection avec l'avenue des Compagnons de la Libération	Panneau EB10 Créteil
RD1/Avenue Bernard Halpern – bretelle sortie vers François Mauriac	Intersection avec l'avenue François Mauriac	Panneau EB10 Créteil
RD1/Avenue Bernard Halpern – fin de voie express	Intersection avec la RD102/route de la Saussaie du ban	Panneau EB10 Créteil Panneau EB20 Créteil
RD1/Chemin de la Pompadour	Intersection avec l'avenue des vingt-huit arpents	Panneau EB10 Créteil Panneau EB10 Bonneuil
RD102	Ouvrage sur la RN406	Panneau EB10 Créteil*
RD19/Rue du Général Leclerc	Intersection avec l'avenue du Docteur Paul Casalis	Panneau EB10 Créteil Panneau EB10 Bonneuil
RD19A/Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	A hauteur de l'accès au métro L8	Panneau EB10 Maisons-Alfort
RD19B/Rue de l'Echat	48°47'58.6"N 2°26'50.6"E	Panneau EB10 Créteil
RD215/Quai du Halage	48°48'25.5"N 2°27'49.0"E	Panneau EB10 Créteil* Panneau EB10 Maisons-Alfort
RD228/Chemin des Marais	48°46'35.9"N 2°25'41.6"E	Panneau EB10 Créteil* Panneau EB10 Alfortville
RD284/Rue de Sully	48°46'09.7"N 2°28'29.3"E	Panneau EB10 Créteil Panneau EB10 Bonneuil-sur-M
RD6/Avenue du Maréchal Foch	48°47'13.5"N 2°26'09.2"E	Panneau EB10 Créteil
RD6/Avenue du Maréchal Foch	48°47'17.9"N 2°26'09.0"E	Panneau EB10 Maisons-Alfort
RD86/Avenue de la Pompadour (direction Choisy)	48°46'15.3"N 2°25'38.8"E	Panneau EB10 Choisy-le-Roi
RD86/Avenue de la Pompadour (direction Créteil)	48°46'18.6"N 2°25'52.6"E	Panneau EB10 Créteil
RD86/Avenue de Verdun	Pont de Créteil côté ouest	Panneau EB10 Créteil
RN406 - Bretelle de sortie sur le carrefour Pompadour	Au niveau de la rue de la Basse Quinte	Panneau EB10 Créteil*
RN406 - Bretelle de sortie sur le rond-point Armando Lopes	48°46'02.7"N 2°27'18.4"E	Panneau EB10 Créteil*
RN6/Avenue du Maréchal Foch	48°46'18.0"N 2°26'24.6"E	Panneau EB10 Créteil

10619
19/15

Nom de la voie concernée	Repère physique / Coordonnées GPS	Signalisation en place (oct. 2019)
RN6/Avenue du Maréchal Foch	48°46'16.8"N 2°26'23.9"E	Panneau EB10 Val Pompadour
Rue Alexandre (direction Créteil)	Au niveau du passage du Renard	Panneau EB10 Créteil
Rue Alexandre (direction Maisons-Alfort)	Au niveau du n°13	Panneau EB20 Créteil
Rue Chéret (direction Créteil)	Au niveau du n° 147	Panneau EB10 Créteil*
Rue Chéret (direction Maisons-Alfort)	Au niveau de l'impasse Chéret	Panneau EB10 Maisons-Alfort
Rue de Brie (direction Bonneuil)	Au niveau du passage Lemoine	-
Rue de Brie (direction Créteil)	Au niveau du n°187	Panneau EB10 Créteil
Rue de Valenton (direction Créteil)	48°47'20.8"N 2°26'20.6"E	Panneau EB10 Créteil*
Rue de Valenton (direction Maisons-Alfort)	48°47'32.4"N 2°26'12.6"E	Panneau EB10 Maisons-Alfort
Rue des Emouleuses	Au niveau du n°2	Panneau EB10 Créteil*
Rue des Platières	Intersection avec la rue des Emouleuses	Panneau EB10 Créteil
Rue du Commandant Paris	48°47'18.8"N 2°26'12.4"E	Panneau EB10 Créteil*
Rue Marc Seguin	48°47'12.3"N 2°26'00.7"E	Panneau EB10 Créteil* Panneau EB10 Maisons-Alfort
Rue Saint-Simon	Ouvrage d'art A86	Panneau EB10 Créteil Panneau AB10 Maisons-Alfort

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie concernée, par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20 conformément à l'instruction ministérielle.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs et relatives aux limites de l'agglomération de Créteil sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et publié au Recueil des Actes Administratifs.

10619
19/15

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Commissaire de Police, le Président du Conseil départemental du Val de Marne, Le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France, le Directeur Général des Services Techniques municipaux et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire d'Alfortville,
- Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,
- Monsieur le Maire de Saint-Maur,
- Monsieur le Maire de Valenton,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud-Est Avenir.

Fait à Créteil, le 9 octobre 2019

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

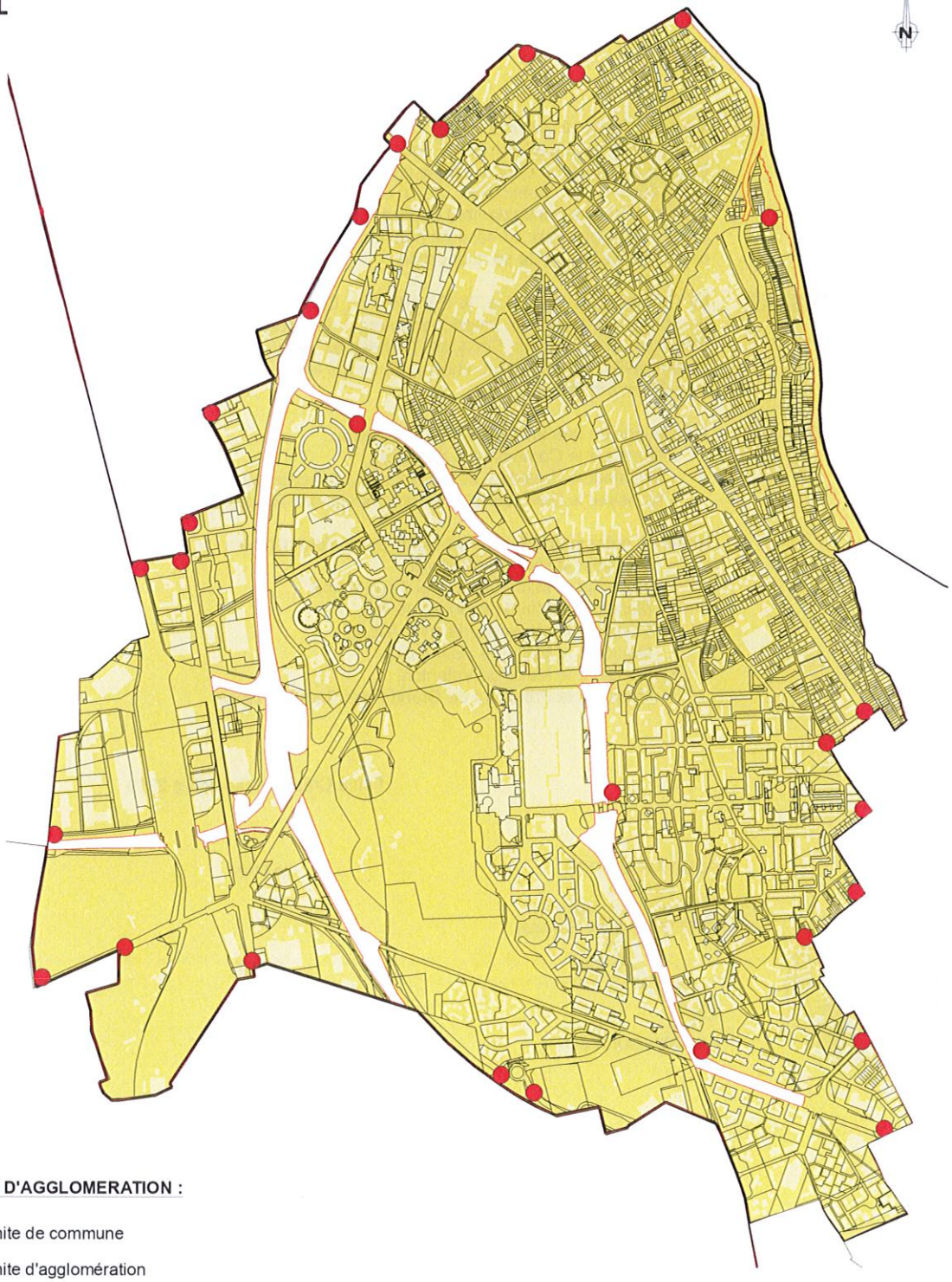
Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

LIMITE D'AGGLOMERATION

CRETEIL



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

LA QUEUE-EN-BRIE

Accusé de réception en préfecture
094-219400603-20160604-AR2016-114-AR
Date de télétransmission : 13/06/2016
Date de réception préfecture : 13/06/2016

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département
VAL DE MARNE
Commune de
LA QUEUE EN BRIE

N° 2016-114

ARRETE DU MAIRE

Le MAIRE de la Commune de LA QUEUE EN BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- libre 1- 5ème partie- signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT que la zone agglomérée de La Queue-en-Brie nécessite, notamment à l'occasion de la révision du Règlement Local de Publicité prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2015, la fixation des limites d'agglomération avec une détermination par coordonnées IGN des panneaux d'entrées et de sorties de ville ainsi qu'avec une carte (ci-annexée) délimitant l'intégralité de celles-ci,

ARRETE

ARTICLE 1 : FIXE les limites de l'agglomération de La Queue-en-Brie au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route telles que précisées par la carte annexée.

ARTICLE 2 : FIXE les panneaux d'entrées et de sorties de ville et leur geopositionnement tel qu'indiqué dans le tableau annexé.

ARTICLE 3 : DIT que la ville de La Queue-en-Brie mettra en place la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, (signalisation d'indication) à chaque fois que nécessaire, et notamment en installant ou modifiant les panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

Accusé de réception en préfecture
094-219400603-20160604-AR2016-114-AR
Date de télétransmission : 13/06/2016
Date de réception préfecture : 13/06/2016

ARTICLE 4 : DIT que toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : DIT que les dispositions définies par l'article 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour où les modalités de publications et d'affichage du présent arrêté seront exécutées.

ARTICLE 6 : DIT que le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de La Queue-en-Brie.

ARTICLE 7 : DIT que conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : DIT que tout représentant de la Force Publique et le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA QUEUE EN BRIE, le 7 juin 2016

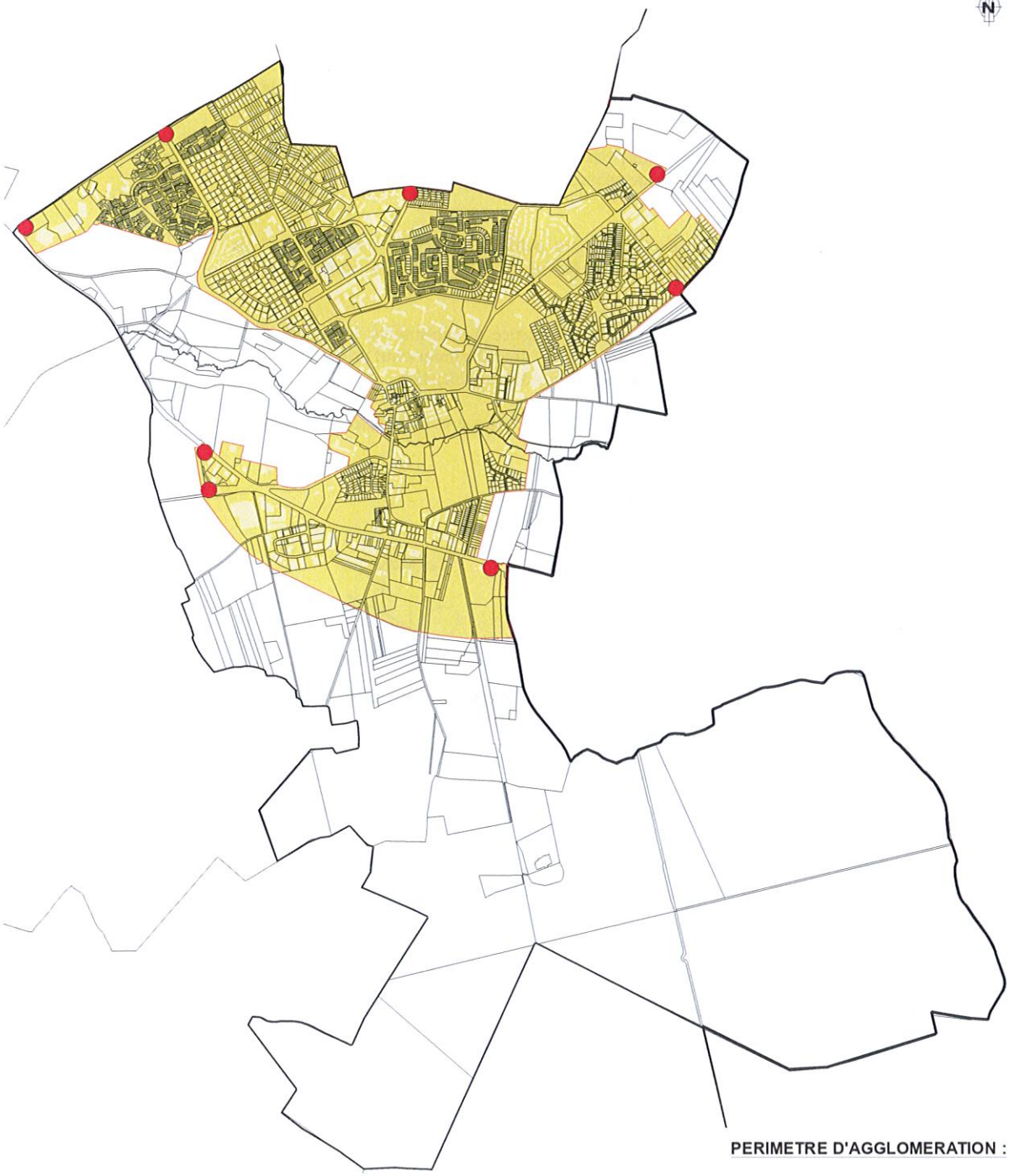
Le Maire,



Jean-Paul FAURE-SOULET

LIMITE D'AGGLOMERATION

LA QUEUE-EN-BRIE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

LE PLESSIS-TREVISE

DÉPARTEMENT
VAL DE MARNE
CANTON
VILLIERS-SUR-MARNE
COMMUNE
LE PLESSIS-TREVISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N°
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

Acte certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 13.4.2021
De sa publication le
De sa notification le 13.4.2021
Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
François FAILLIÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2021/06 URBA du 08 avril 2021

Portant délimitation du périmètre de l'agglomération De Le PLESSIS-TREVISE sur le territoire communal

Le Maire de LE PLESSIS-TREVISE,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU l'arrêté municipal n°2021-01 URBA du 6 janvier 2021 comportant des erreurs matérielles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme *« un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;*

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT le plan fixant les limites de l'agglomération représentée sur un document graphique annexé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2021-01 URBA du 6 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Les limites de l'agglomération de Le Plessis-Trévise au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite de commune de Villiers-sur-Marne :

1. *Avenue André Rouy (D235) / (Entrée) - à 12 mètres du poste gaz n°R045ANT Avenue Lucie*
2. *Avenue André Rouy (D235)/ Avenue des Mousquetaires (Sortie) - à 29 mètres de la borne GRDF n°95*
3. *Avenue de Tourelles/ Avenue des Mousquetaires (Entrée) - à 28 mètres de la borne GRT gaz n°251350*

Limite de commune de Pontault-Combault :

4. *Avenue de Combault/Chemin rural n°1 (Entrée) - à 4 mètres du poteau d'éclairage n°AVE.068*
5. *Avenue de Combault/Chemin rural n°16 (Sortie) - à 13 mètres du tampon avaloir n° PCX7212 situé sur le trottoir opposé*

Limite de commune de Chennevières-sur-Marne :

6. *Avenue Maurice Berteaux D235/avenue de l'Europe (Entrée) - à 9 mètres du poteau d'éclairage n° CD33.021*
7. *R235 (Sortie) - à hauteur du tampon EP départemental n° RP 8-01*

Limite de commune de Champigny-sur-Marne :

8. *Avenue de Coeuilly/chemin du Bois L'Abbé (Entrée) - à 4 mètres du poteau d'éclairage n°AC43 à Chennevières*

9. *Avenue du Général Leclerc (Entrée) - à 6m sur trottoir opposé du poteau d'éclairage public n°COE.071*

10. *Avenue du Général Leclerc (Sortie) - poteau éclairage public n°COE.071*

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type **EB 20** ;

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 411-25 du code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle Case Postale 8630, 77008 MELUN Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Le Plessis-Trévise,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne,
- Madame le Maire de Noisy-le-Grand

- Monsieur le Maire de Pontault-Combault,
- Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de la Queue-en-Brie,
- Monsieur le Président du Territoire Grand Paris Sud Est Avenir.

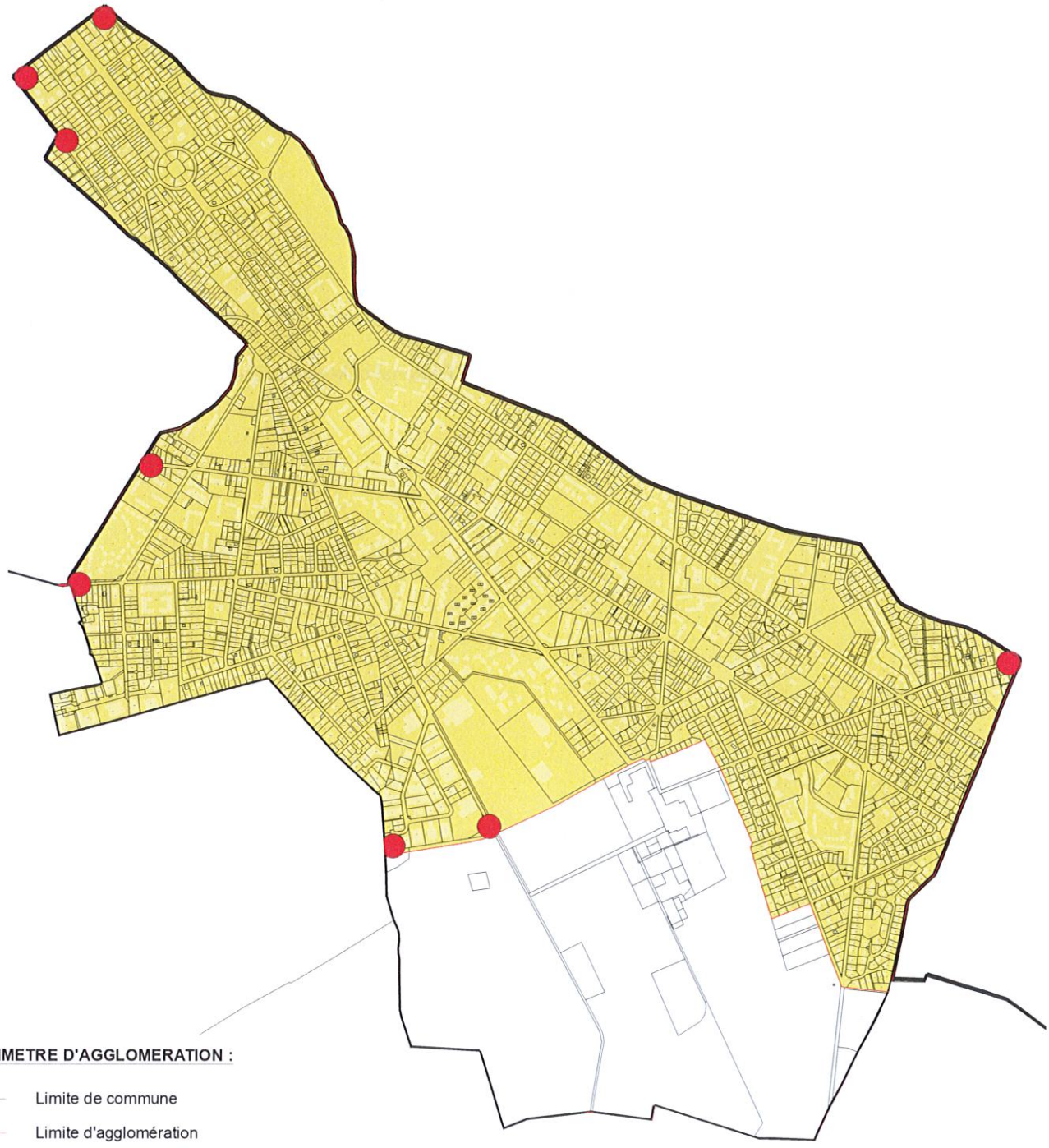
Fait à Le Plessis-Trévise, le 8 avril 2021

Le Maire,

Didier DOUSSET
Conseiller Régional d'Ile-de-France

LIMITE D'AGGLOMERATION

LE PLESSIS-TREVISE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

LIMEIL-BREVANNES

A R R Ê T E n°2021-AR-028

Arrêté portant délimitation des limites de l'agglomération de la commune de Limeil-Brévannes

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.418-7 relatifs aux limites d'agglomération ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée – Livre 1 – 5ème partie (signalisation d'indication) ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant que l'agglomération se définit, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de Limeil-Brévannes, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

1° : L'agglomération de la commune de Limeil-Brévannes s'étend sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de l'emprise des voies suivantes : RN406, RN19 et D60 (dans sa partie aménagée en voie express).

2° : L'agglomération et ses limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

3° : La localisation des limites est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom de la voie concernée	Repère physique / coordonnées GPS	Signalisation en place
D101	48,760786° N et 2,479107° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes
Rue des Longs Rideaux	48,761656° N et 2,473716° E	Aucun panneau
Rue des Longs Rideaux	48,760772° N et 2,468711° E	Aucun panneau

Hôtel de Ville de Limeil-Brévannes - CS 20001 - 94456 Limeil-Brévannes Cedex - Tél : 01 45 10 76 00 - Fax : 01 45 10 76 35
www.limeil-brevannes.fr - e-mail : contact@limeil.fr
Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire.

D110	48,751435° N et 2,468029° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes
D229	48,748995° N et 2,473319° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Valenton
D136	48,741538° N et 2,475534° E	Panneau EB20 Valenton
D204	48,733399° N et 2,497225° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Limeil-Brévannes
RN19	48,745112° N et 2,511608° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger
RN19	48,746722° N et 2,510143° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger
D136	48,743978° N et 2,504729° E	Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger
Rue Louise Chenu	48,746920° N et 2,501521° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger Panneau EB20 Limeil-Brévannes
Rue Denis Papin	48,748841° N et 2,501204° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger
Chemin du Bas Gagny	48,749307° N et 2,501427° E	Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger
D229	48,750849° N et 2,501204° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger
D229	48,750713° N et 2,479107° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie concernée, par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB10 et EB20 conformément à l'instruction ministérielle.

Article 3 : En application de l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs et relatives aux limites de l'agglomération de Limeil-Brévannes sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Limeil-Brévannes et oublié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, case postale 8630 – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de son affichage.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

-Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
-Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
-Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Valenton,
- Monsieur le Maire de Créteil,
- Monsieur le Maire de Bonneuil-sur Marne,
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

- Monsieur le Maire de Yerres,
- Monsieur le Maire de Villecresnes.

Limeil-Brévannes, le 29 juillet 2021,

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne
le _____
Publié le _____
Notifié le _____

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Yasmina KHERMACHE
Directrice Générale des Services

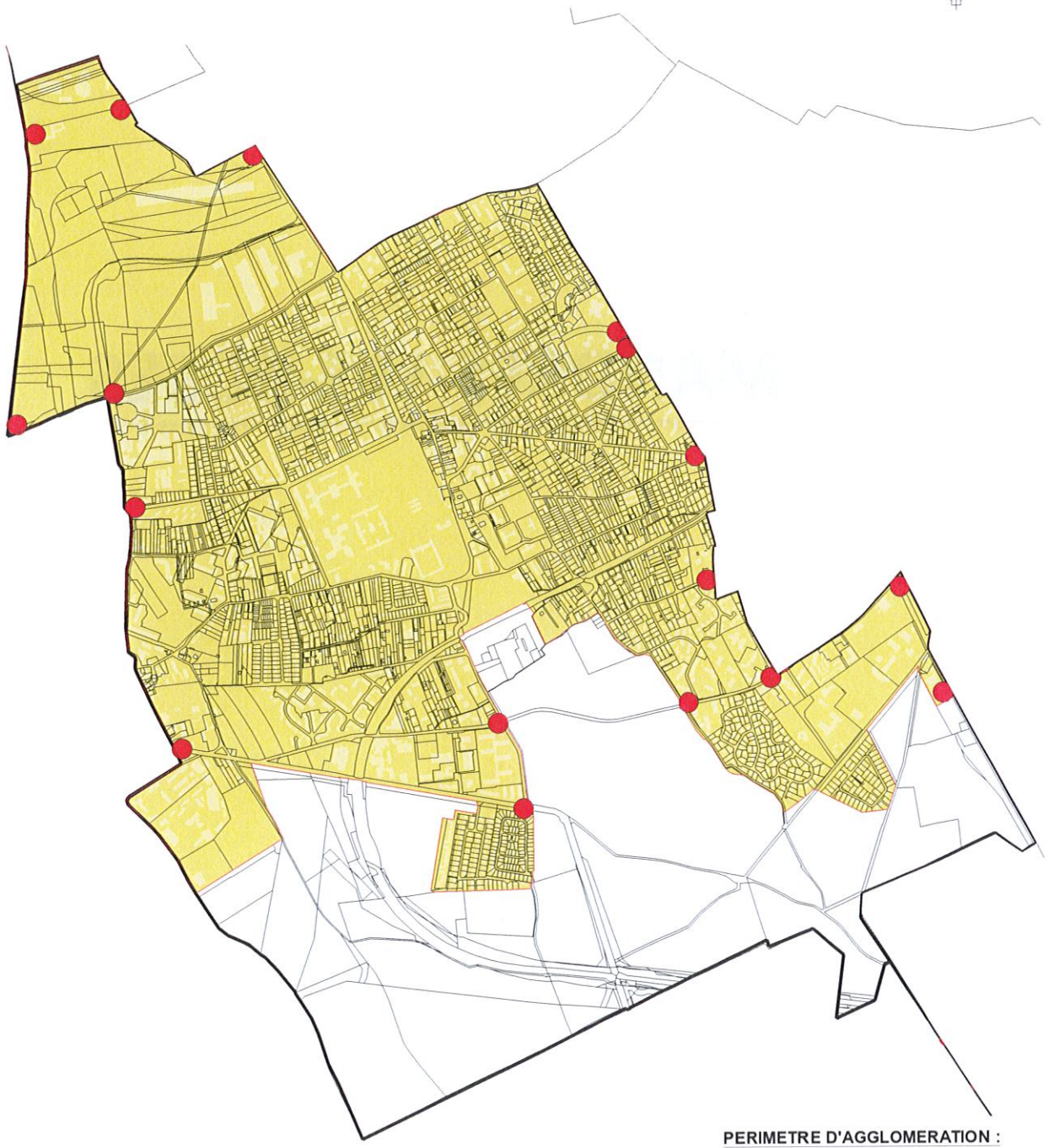
MAIRIE DE LIMEIL-BRÉVANNES (V.-de-M.) * SERVICE URBANISME *

Le Maire,

Françoise LECOUFLE

LIMITE D'AGGLOMERATION

LIMEIL-BREVANNES



MANDRES-LES-ROSES

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 99/07/2021
RELATIF À LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R 411.8 et R 411.25,
Vu l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière- 5ème partie - signalisation d'indication, des services et de repérage,
Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune,
Considérant que l'agglomération se défini au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,
Considérant que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal,
Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Mandres-les-Roses, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD252 rue de Verdun à 93mètres du carrefour giratoire d'accès à la Z.A. des Perdrix,
- RD253 rue François Coppée à partir du rond-point à la limite de la commune de Villecresnes,
- À l'angle de la RD53 rue Paul Doumer et du Chemin de la Noirat,
- À l'angle de la RD53 rue Paul Doumer et la rue du Chemin Vert,
- À l'intersection de la rue des Vallées et du chemin de la Noirat,
- À l'intersection de la rue du Faubourg des Chartreux et de la rue de Boussy,
- À l'intersection de la rue des Roses et de la ruelle A. Guitard,
- À l'intersection de la RD253 rue de Brie et la rue Lino Ventura.

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB10 et des panneaux de sortie de type EB20 conformément à l'instruction ministérielle. Mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 1 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN sis 43 rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire de Boissy-Saint-Léger

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur Le Maire de Boussy-Saint-Antoine,
- Monsieur Le Maire de Brunoy,
- Monsieur Le Maire d'Épinay-sous-Sénart,
- Monsieur Le Maire de Périgny-sur-Yerres,
- Monsieur Le Maire de Santeny,
- Monsieur Le Maire de Servon,
- Monsieur le Maire de Villecresnes,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 juillet 2021,

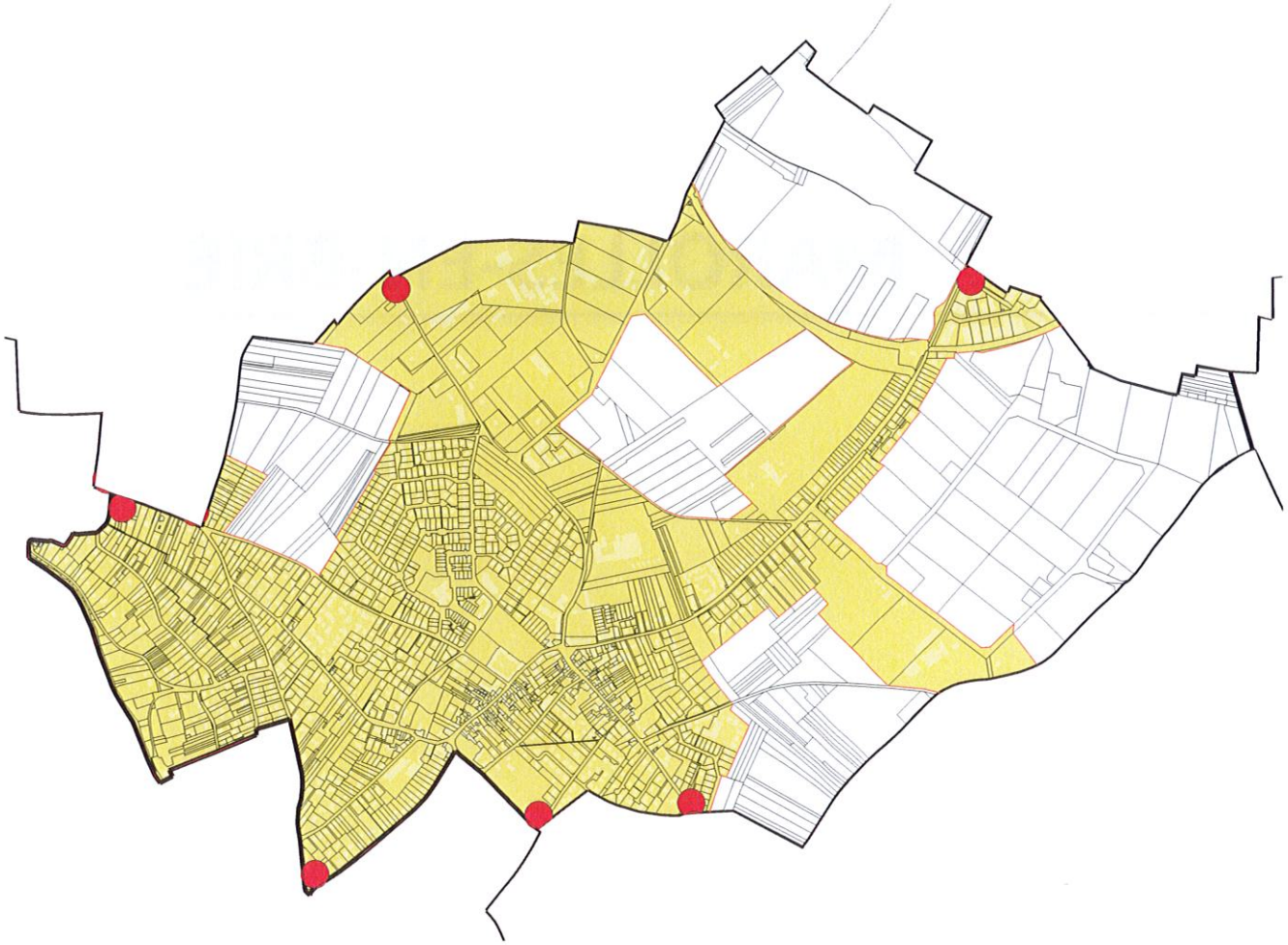
MAIRIE DE MANDRES-LES-ROSES (VAL DE MARNE)

Le Maire,

Yves THOREAU

LIMITE D'AGGLOMERATION

MANDRES-LES-ROSES



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

MAROLLES-EN-BRIE

Accusé de réception en préfecture
094-219400488-20210618-48-2021-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

MAROLLES EN BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 048/2021
PORTANT DELIMITATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE MAROLLES-EN-BRIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411.2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;
Considérant que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;
Considérant que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunal ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de Marolles-en-Brie au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

1. Nationale 19 - limite Marolles-en-Brie/Villecresnes :
 - Entrée : à 20 mètres du candélabre n° B 35-02-01 ;
 - Sortie : à 19 mètres du candélabre n° B 35-01-01 ;
2. Nationale 19 - limite Marolles-en-Brie/Santeny :
 - Entrée : à 91 mètres du candélabre n° B 35-01-07 ;
 - Sortie : à 90 mètres du candélabre n° B 35-02-07 ;
3. Rue la Fontaine froide – Rue Chasse Lièvre :
 - Sortie : à 29 mètres du candélabre n° B 33-05-01 ;
4. D 252 - Avenue des Buissons – Rue Chasse Lièvre :
 - Entrée : à 23 mètres du candélabre n° B 33-04-02 ;
 - Sortie : à 35 mètres du candélabre n° B 33-04-02 ;
5. Rond-point de la Saussaye - Collège Georges Brassens :
 - Entrée : à 33 mètres du candélabre n° B 20-03-04 ;
6. Rond-point des Bagaudes :
 - Entrée : à 27 mètres du candélabre n° B 08-12-14 ;
 - Sortie : à 27 mètres du candélabre n° B 08-12-14.

ARTICLE 2 La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et des panneaux de sortie de type EB 20.

ARTICLE 3 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de Marolles-en-Brie sont abrogées.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400488-20210618-48-2021-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

MAROLLES EN BRIE

ARTICLE 4 En application de l'article R. 411-25 du code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Préfete du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie Nationale de Créteil,
- Direction des routes d'Ile-de-France de Créteil,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Santeny, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Maire de Sucy-en-Brie, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Maire de Villecresnes, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial 11, Grand Paris Sud Est Avenir,
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
- Madame la Secrétaire Générale de la ville de Marolles-en-Brie.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :



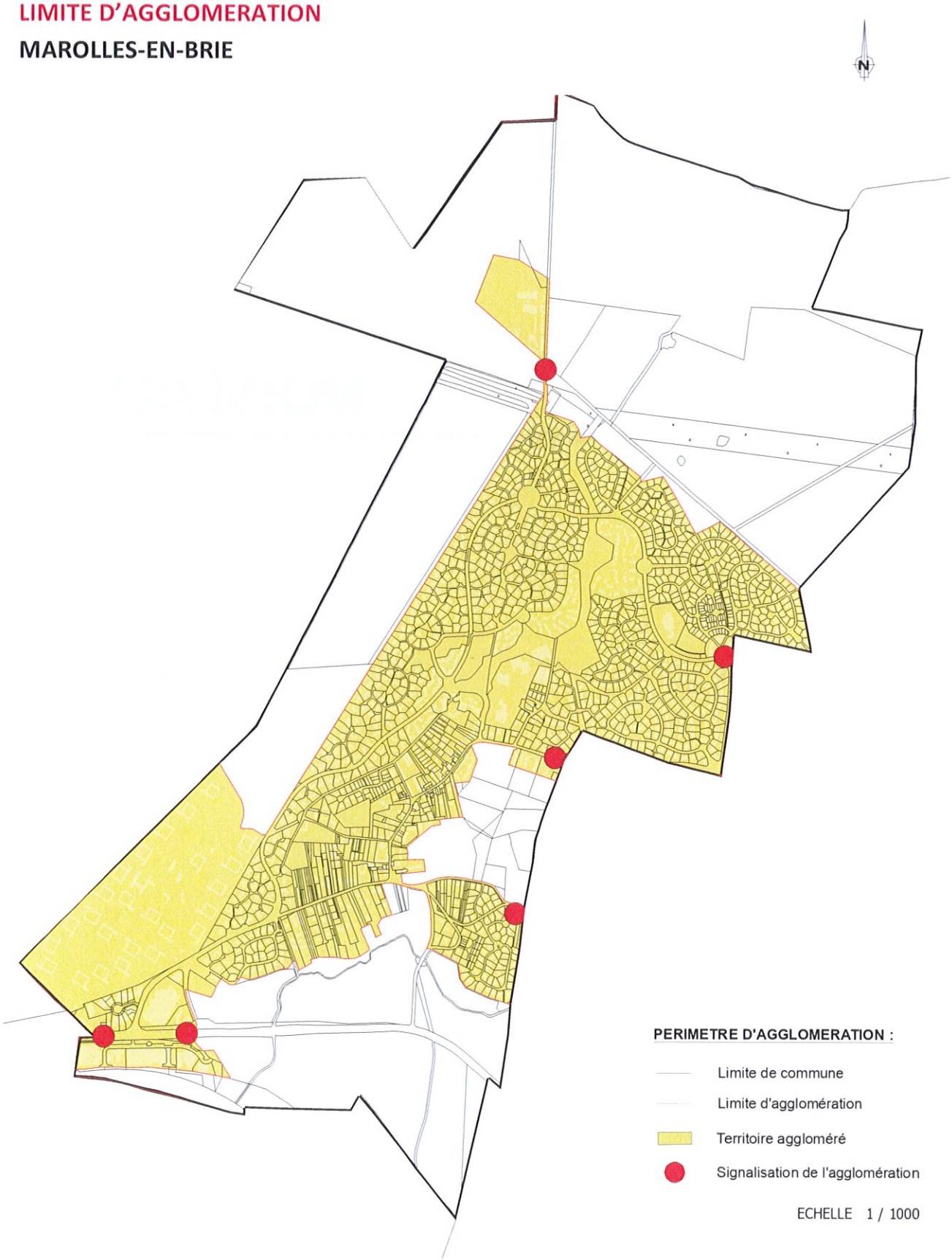
A Marolles-en-Brie, le 18 juin 2021

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

LIMITE D'AGGLOMERATION

MAROLLES-EN-BRIE



NOISEAU

Noiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2018.54T PERMANENT, PORTANT SUR LA CREATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DES VOIES COMMUNALES ET DE LA ROUTE DEPARTEMENT 136 (RD 136),

Le Maire de NOISEAU,

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifié,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6
VU Le code pénal, article R.610-5
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et les suivants, R 411-2, R 4118, R 411-25,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I – 5 éme partie – signalisation d'indication,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, de définir pour les limites de l'agglomération de la commune, conformément à l'article R 110-2 du code la route,
CONSIDÉRANT qu'il convient de définir la zone agglomérée de Noiseau, notamment le long de la Route Départementale 136,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune Noiseau sont abrogées,
ARTICLE 2 – Les limites de l'agglomération de Noiseau, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

VOIE	Repère kilométrique ou cadastral
Route Départementale 136 (Avenue Pierre MENDES-France)	Entre PR (limite communale côté Sucy-en-Brie) et l'angle des parcelles cadastrales AL100 et AL56)
Rue du Général de GAULLE	Limite communale

Voir également le plan joint en annexe

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5éme partie, sera mise en place par la commune,
ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation, prévue à l'article 3,
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par voie d'affiche en mairie.
ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Police du Val de Marne
Monsieur le Président du conseil départemental
Monsieur le Maire de la commune de Noiseau ou son représentant
Madame le Commissaire de Police de Chennevières-sur-Marne,
Monsieur le Responsable de la Police intercommunale Noiseau - Ormesson,
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Noiseau

Pour en assurer, chacun en ce qui le concerne, son exécution.

NOISEAU, le 1er juin 2018
Le Maire

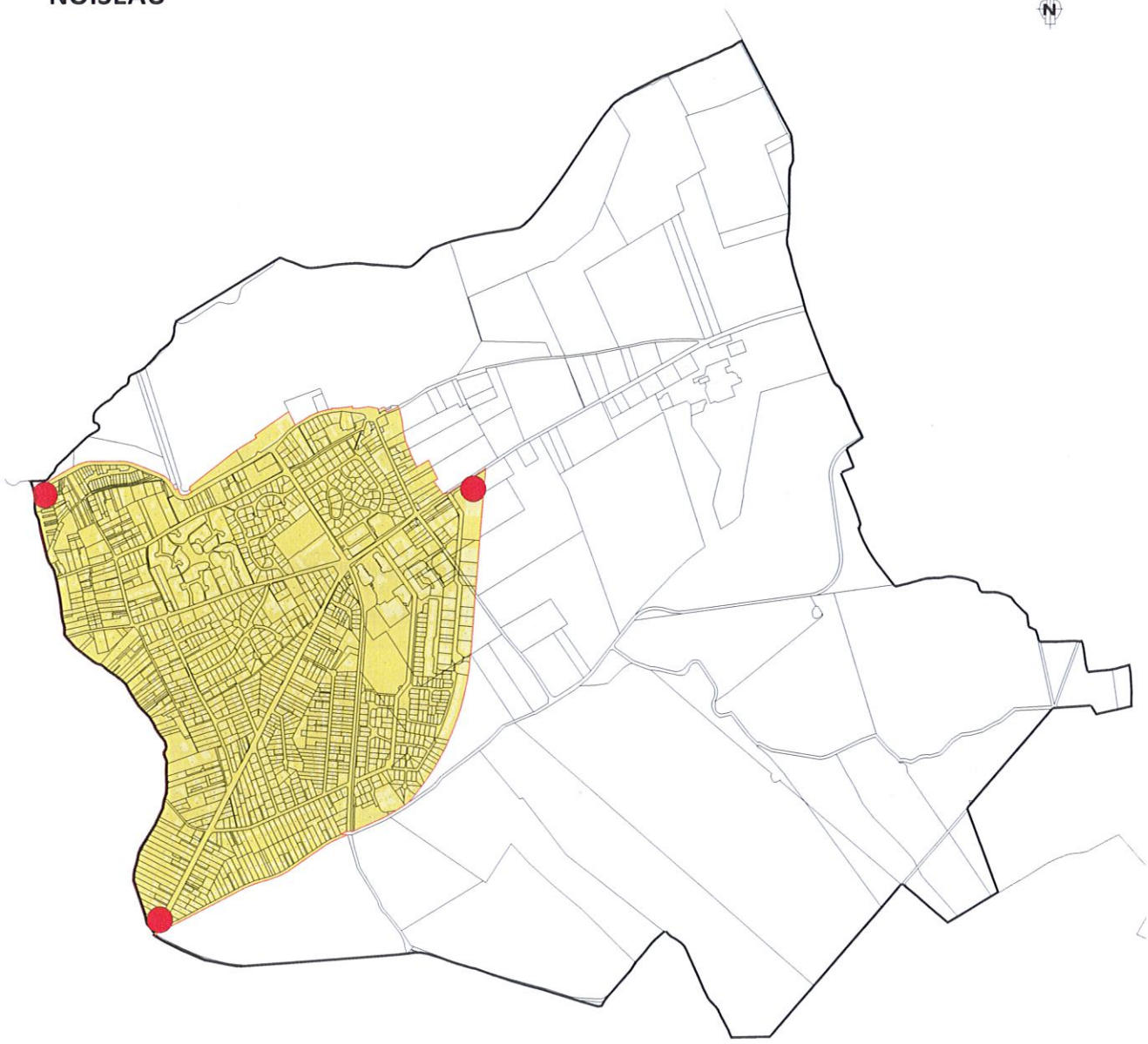
MAIRIE de NOISEAU - 94 Val-de-Marne

Yvan FEMEL

Mairie de Noiseau - Val-de-Marne
2 rue Pierre Viénot - 94880 NOISEAU - Tél : 01 56 74 15 70 - Fax : 01 45 90 20 72
Email : cabinet-du-maire@mairie-noiseau.fr - www.mairie-noiseau.fr

LIMITE D'AGGLOMERATION

NOISEAU



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

ORMESSON-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE

N°ARR 2020-25

ARRETE

Objet : Arrêté portant sur la modification du périmètre de l'agglomération d'Ormesson-sur-Marne sur le territoire communal

Madame Le Maire de la Commune d'Ormesson-sur-Marne, Conseillère Départementale du Val-de-Marne,

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération d'Ormesson sur Marne en date du 27 avril 1956 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se défini au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme *« un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »*.

CONSIDERANT qu'en raison de l'étendue de la zone agglomérée sur le territoire communal, il convient de **modifier** le périmètre d'agglomération ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l' arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération d'Ormesson-sur-Marne sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'Ormesson-sur-Marne au sens de l'article R 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite de commune : Sucy en Brie

Désignation de la voie	Points de repère
1. *Avenue Maurice Schumann(RD 233)*	***Entrée*** *- A 22,30 mètres du poteau Telecom* ***Sortie*** *- au niveau de la borne de gaz sur le pont*
2. Angle *Avenue Olivier d'Ormesson (RD 111) et Rue des deux Communes* *Angle Avenue Olivier d'Ormesson (RD 111) et Rue du Pont de Chennevières (RD124)*	***Entrée*** *- A 1 mètre du candélabre* ***Sortie*** *- A 2 mètre du poteau signalement piéton*
Rue du Pont de Chennevières (RD124) en limite de Sucy et de Chennevières	Entrée et Sortie au droit de la parcelle cadastrée AD 352

Limite de commune : Chennevières sur Marne

Désignation de la voie	Points de repère
3. *Avenue du Général De Gaulle (RD 233)*	***Entrée*** *- A 8,75 mètres du candélabre* ***Sortie*** *- A 5 mètres du candélabre*
4. *Angle Route de Provins (RD 4) et Rue Lavoisier* *Angle Route de Provins (RD 4) et Rue des Bordes*	***Entrée*** *- A 4,55 mètres du candélabre* ***Sortie*** *- A 1 mètre du candélabre*

Limite de commune : La Queue en Brie

Désignation de la voie	Points de repère
5. *RD 4 Route de Provins* *RD 4 cuvette de Champlain*	***Entrée*** *- A 1 mètre de l'avaloir* ***Sortie*** *- A 11,50 mètres de l'avaloir*

ARTICLE 3 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type **EB 20** ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 3 ci-dessus.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Melun* dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Chennevières sur Marne,
- Madame le Maire de Sucy en Brie,
- Monsieur le Maire de La Queue en Brie,
- Monsieur le Président du Grand Paris Sud Est Avenir,

Fait à Ormesson sur Marne, le 10 décembre 2020

Marie-Christine SÉGUI

MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

Maire d'Ormesson-sur-Marne
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

Annexes

Plan matérialisant la limite de l'agglomération.
Fiches techniques

Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)

LIMITE D'AGGLOMERATION

ORMESSON-SUR-MARNE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

PERIGNY-SUR-YERRES

PÉRIGNY-SUR-YERRES

ARRÊTÉ N° 70 – 2020

Objet : Arrêté portant sur la modification du périmètre d'agglomération de la commune de Périgny-sur-Yerres.

LE MAIRE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES,

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière- 5ème partie - signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU la consultation auprès du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne relatif au projet de délimitation du périmètre d'agglomération sur le territoire de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

VU la consultation par l'établissement GPSEA du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, relatif au projet de délimitation du périmètre d'agglomération sur le territoire de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération se défini au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme *« un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;*

CONSIDÉRANT que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES, RUE PAUL-DOUMER - 94520
TÉLÉPHONE : 01 45 98 90 45 - TÉLÉCOPIE : 01 45 98 97 17
Email : mairie@perigny-sur-yerres.org

PÉRIGNY-SUR-YERRES

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Périgny-sur-Yerres, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 251 (Route de Brie-Comte-Robert) : Au carrefour giratoire
- RD 253 (Route de Varennes-Jarcy) : Au carrefour avec le sentier de la Provode
- RD 253 (Rue de Brie) : Au carrefour avec la rue Lino Ventura (Mandres-les-Roses)
- RD 94 (Rue du Moulin Neuf) : Au carrefour avec la rue des Plantes
- VC rue des Châtaigniers : Au carrefour avec les rues : Rue Neuve des Plantes / Ruelle A.Guitard (Mandres-les-Roses)

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB10 et des panneaux de sortie de type EB20 conformément à l'instruction ministérielle. Mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 1 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle Case Postale 8630, 77008 MELUN Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire de Boissy-Saint-Léger

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES, RUE PAUL-DOUMER - 94520
TÉLÉPHONE : 01 45 98 90 45 - TÉLÉCOPIE : 01 45 98 97 17
Email : mairie@perigny-sur-yerres.org

PÉRIGNY-SUR-YERRES

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de Servon
- Monsieur le Maire de Brie-Comte-Robert
- Monsieur le Maire de Varennes-Jarcy
- Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses
- Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le 7 octobre 2020

Le Maire

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES 94520

Arnaud VÉDIE

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES, RUE PAUL-DOUMER - 94520
TÉLÉPHONE : 01 45 98 90 45 - TÉLÉCOPIE : 01 45 98 97 17
Email : mairie@perigny-sur-yerres.org

LIMITE D'AGGLOMERATION

PERIGNY-SUR-YERRES



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

SANTENY

Santeny vivre la vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité – Fraternité

ARRETE N° 2020-154
Portant délimitation des limites d'agglomération sur le territoire communal de SANTENY

LE MAIRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie- signalisation d'indication, des services et de repérage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;
CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R.411-2 du Code de la Route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».
CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le Maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites au règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SANTENY au sens de l'article R 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limites de commune avec MAROLLES EN BRIE :

1. *Route de Marolles (RD 252)/Angle rue Chasse Lièvre*
 ENTREE - A 35 m du candélabre n° BB330402
2. *Route de Marolles (RD 252)*
 SORTIE - A 7 m du candélabre n° F047
3. *RN 19*
 ENTREE- Face candélabre n° NO19
 SORTIE - A 40 m du candélabre n° NO19
4. Rue du Réveillon
 ENTREE - A 7 m du candélabre
 SORTIE - Face au candélabre n° NO73

REÇU EN PREFECTURE
Le 20/10/2020

Limites de commune avec SERVON :

5. Route de Lésigny
 ENTREE- A 48 m du candélabre n° W040 (Rd-Pt)
 SORTIE - A 48 m du candélabre n° W040 (Rd-Pt)
6. Route Nationale 19
 ENTREE- A 117 m du candélabre n° M005
 SORTIE- sur le panneau existant EB10 SERVON au droit du poteau électrique
7. Angle rue de la Gare /rue du château d'eau
 ENTREE - A 6 m du candélabre de SERVON au droit du 11 rue du Château d'Eau

Limites de commune avec MANDRES LES ROSES

8. *Route de Mandres (RD 252)*
 ENTREE - A 9 m du candélabre n° W0001
 SORTIE - A 20 m opposé du candélabre n° W0001

ARTICLE 2 : la signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et des panneaux de sortie de type EB 20.

ARTICLE 3 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération de SANTENY sont abrogées.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTCLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du val de Marne
- Monsieur le Président du Conseil Général du val de Marne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Créteil

Copie du présent arrêté adressé pour information :



- Monsieur le Maire de la commune de MAROLLES EN BRIE
- Monsieur le Maire de la commune de SERVON
- Monsieur le Maire de la commune de MANDRES LES ROSES
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val de Marne
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de VILLECRESNES
- Monsieur le Responsable de la police municipal pluricommunale Mandres- Santeny,
- Madame la directrice Générale des Services de la Ville de SANTENY,

Fait à Santeny, le 12 octobre 2020

Le Maire,
Vincent BEDU

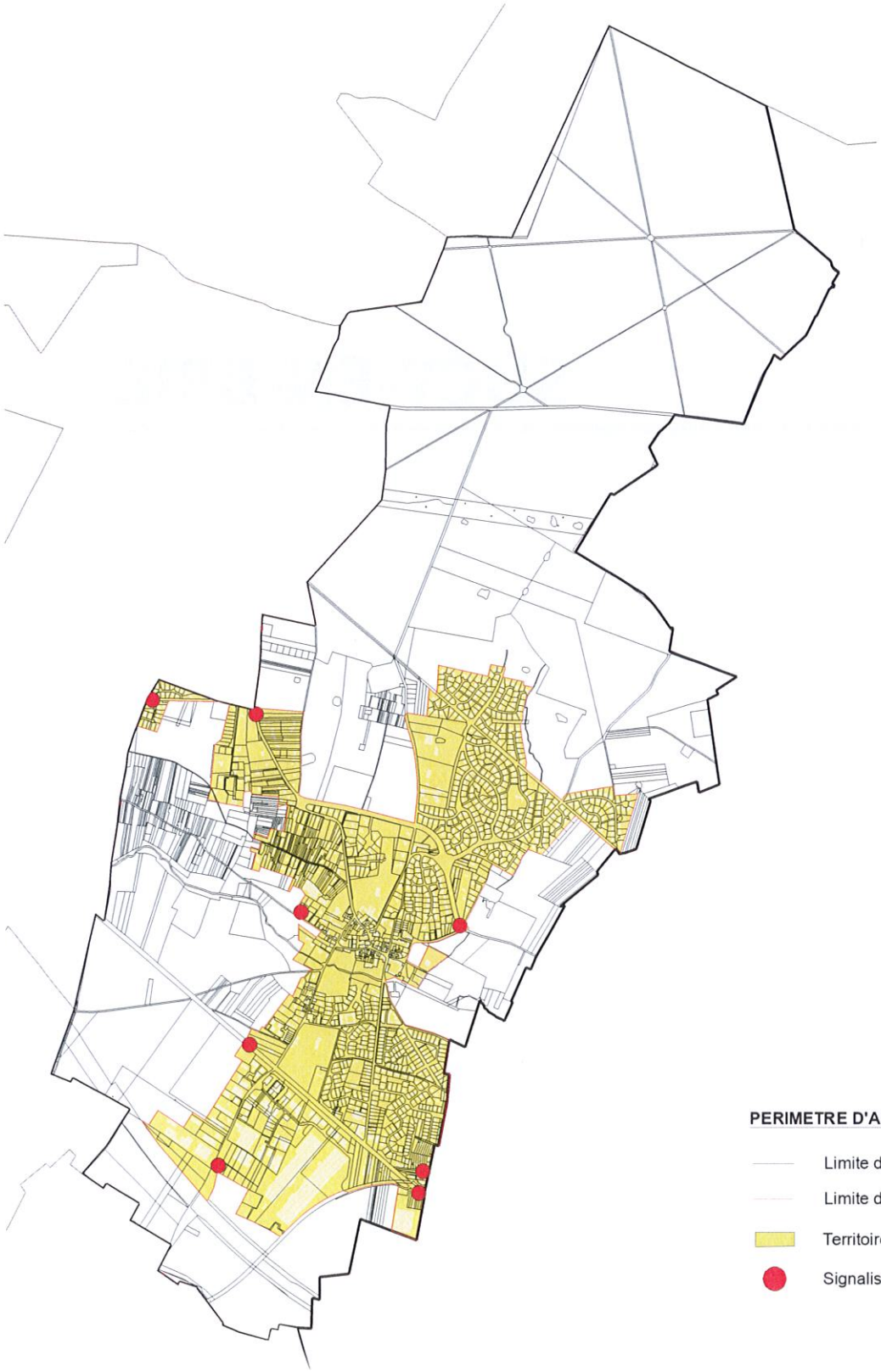
MAIRIE DE SANTENY (Val-de-Marne)

Rpt 207 524 Berger Levrault 13.993

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2020

LIMITE D'AGGLOMERATION

SANTENY



SUCY-EN-BRIE

Accusé de réception en préfecture
094-2019400710-2021-0709-ARRETE 2021-277
Date de télétransmission : 09/072021
Date de réception préfecture : 09/07//2021

Ville de Sucy en Brie - Arrêté municipal 2021/

ARRETE N°2021-277
PORTANT DELIMITATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE

LE MAIRE,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et R.418-7 relatifs aux limites de l'agglomération ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée – livre 1, 5ème partie – signalisation d'indication,

VU l'ordonnance générale de police du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définie au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le Maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Sucy-en-Brie, au sens des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme suit.

1

1. L'agglomération et ses limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.
2. La localisation des limites est précisée dans le tableau ci-dessous :

1	**Rue de Marolles**	**48.754065 , 2.557304**
2	**Allée de la chasse à Sucy-en-Brie / avenue des Châtaigniers à Boissy**	**48.755380 , 2.538950**
3	**Rue royale**	**48.755200 , 2.532762**
4	**Route de la queue en Brie / rue de Boissy**	**48.756002 , 2.526550**
5	**Rue de Brévannes**	**48.761385 , 2.509196**
6	**Rue des Champs**	**48.763017 , 2.499571**
7	**Chemin du Marais**	**48.764276 , 2.494701**
8	**Rue de Paris**	**48.773073 , 2.497426**
9	**Rue de Sucy**	**48.785654 , 2.518144**
10	**Avenue Olivier d'Ormesson**	**48.780889 , 2.519732**
11	**Rue des Deux communes**	**48.779617 , 2.522585**
12	**Rue de Noiseau D233**	**48.777084 , 2.534451**
13	**Rue de Noiseau / rue du Général de Gaulle**	**48.776836 , 2.535589**

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie concernée, par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20 conformément à l'instruction ministérielle.

Article 3 : En application de l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessous

Article 4 : Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs habituels de la commune et publié au Recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne
- Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger

2

- Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne
- Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne

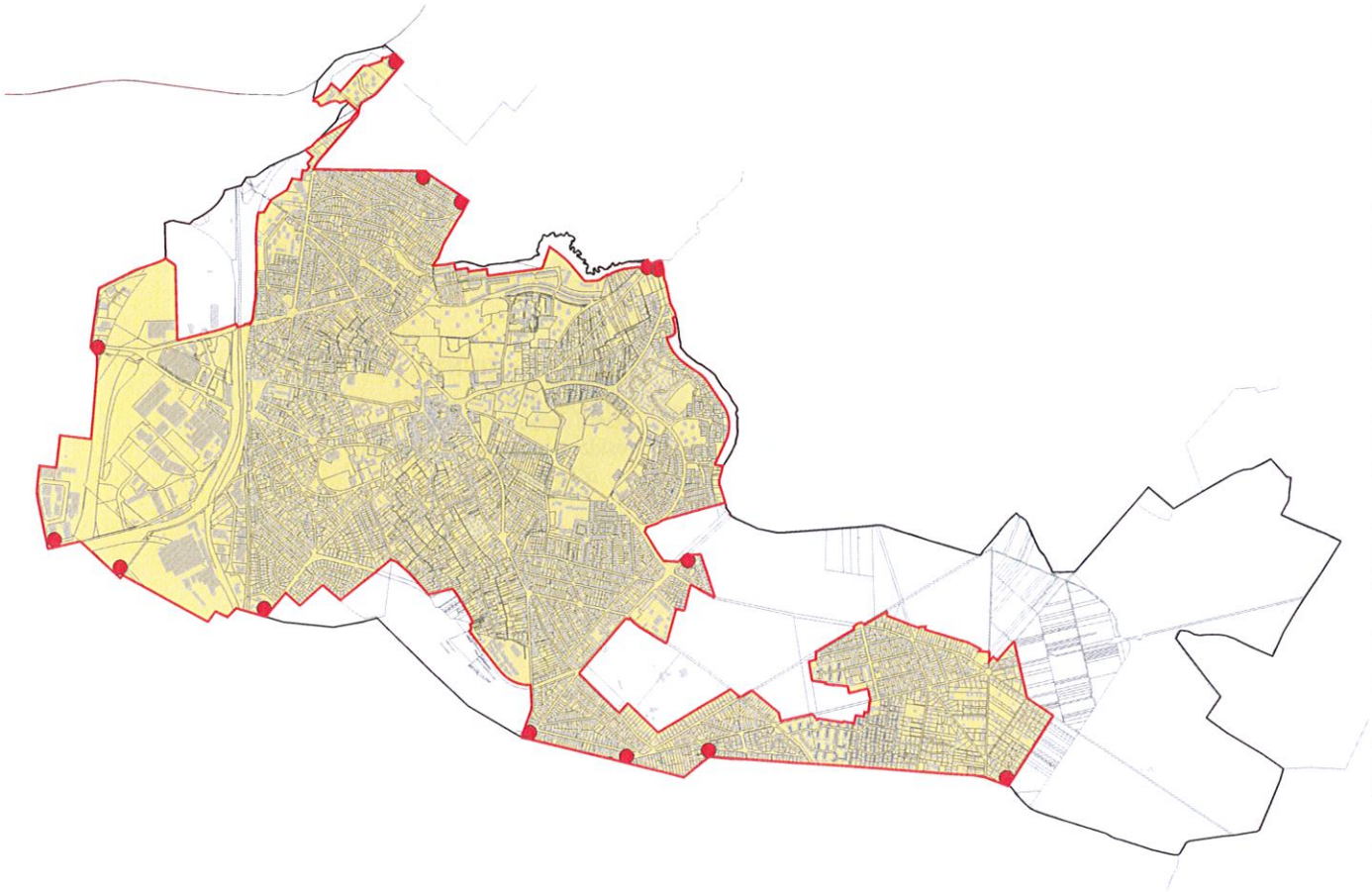
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit d'un recours administratif adressé au Maire de la commune soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Sucy-en-Brie, le 9/7/2021

Marie-Carole CIUNTU
Maire de Sucy-en-Brie
Vice-Présidente du Conseil Régional
d'Ile de France

LIMITE D'AGGLOMERATION

SUCY-EN-BRIE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

VILLECRESNES

Villecresnes

MAIRIE
DE VILLECRESNES
Place Charles de Gaulle
94440 Villecresnes

Le Maire,

ARRÊTÉ N°2021-080

ARRETE PORTANT DELIMITATION DU TERRITOIRE AGGLOMERE DE LA COMMUNE DE VILLECRESNES

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Villecresnes exprimant un avis favorable au projet de délimitation du périmètre d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune,
CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme *« un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »*,
CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal,
CONSIDERANT la nécessité de fixer lesdites limites, notamment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de VILLECRESNES au sens de l'article R 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite de commune YERRES :

1. *Rue d'Yerres*

 (Entrée) Côté impair, numéro 45 (parcelles 75 AR 128, 75 AR 82 et 75 AR 83)
 ***(Sortie)** Côté pair, numéro 68 (parcelles 75 AR 296 et 75 AR 298)*

2. *Rue de Valenton*

 (Villecresnes) Côté impair (parcelles 75 AC 422 à 75 AC 2, 35B, rue de Valenton à intersection route de la Grange)
 ***(Yerres)** Côté pair*

3. *Allée Verte*

 (Entrée/Sortie) *Intersection avec la rue de Valenton*

4. *Route de la Grange (RD 260)*

 (Entrée) *Côté impair (intersection rue de Valenton)*

Limite de commune BOISSY-SAINT-LEGER :

5. *Route de la Grange (RD 260)*

 (Entrée/Sortie) *Intersection avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)*

6. *Rue de la Station*

 (Entrée/Sortie) *Intersection avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)*

7. *Rue des Charmes*

 (Entrée/Sortie) *Intersection avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)*

8. *Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)*

 (Entrée) *Côté impair, numéro 89 (parcelle 75 AE 1 et 2)*
 (Sortie) *Côté pair, numéro 16 (parcelle 75 AH 86)*

9. *Rue Jean Cavaillès*

 (Sortie) *Intersection avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)*

Limite de commune MAROLLES-EN-BRIE :

10. *Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN 19)*

 (Entrée) *Côté pair, 48°43'39.2"N 2°32'13.9"E*
 (Sortie) *Côté impair, numéro 1 (Parcelle AH 591)*

Limite de commune MANDRES-LES-ROSES :

11. *Rue de Mandres (RD 253)*

 (Entrée) *Rond-point, 48°42'40.5"N 2°32'21.9"E (parcelle 75 AM 135)*
 (Sortie) *A hauteur du n°62 (parcelle 75 AN 616)*

12. *Chemin Vert*

 (Entrée) *Côté pair, intersection chemin de Yerres à Brie Comte Robert (parcelle 75 AV 354) à intersection rue Paul Doumer*
 (Sortie) *Côté pair*

13. *Rue Paul Doumer (RD 272)*

(Villecresnes) Côté impair, intersection chemin Vert (parcelle 75 AV 334) au numéro 1B (parcelle 75 AV 166)
***(Mandres-les-Roses)** Côté pair*

14. *Rue Edouard Branly*

*(Entrée/**Sortie**) Intersection avec la rue Paul Doumer (RD 272)*

15. *Rue Calmette*

*(Entrée/**Sortie**) Intersection avec la rue Paul Doumer (RD 272)*

Limite de commune BRUNOY :

16. *Rue Paul Doumer (RD 272)*

(Villecresnes) Côté impair, intersection rue Henri Dunant (parcelle 75 AV 163) au n°1 (parcelles 75 AV 164 et 75 AV 165)
***(Brunoy)** Côté pair*

17. *Rue Henri Dunant*

(Villecresnes) Côté pair (parcelles 75 AV 163 à 75 AV 140, numéros 2 à 22)
***(Brunoy)** Côté impair*

18. *Chemin de Yerres à Brie-Comte-Robert*

(Entrée) Côté pair, intersection rue Henri Dunant (parcelle 75 AV 140, numéro 2)
***(Sortie)** Côté impair, intersection rue du Sallé (parcelle 75 AV 271)*

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type **EB 20 ;**

Article 3 : En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN *(43, rue du Général de Gaulle 77008 Cedex)* dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Maire de Brunoy, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Maire de Yerres, *(commune limitrophe)*
- Monsieur le Président du Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Villecresnes.

Villecresnes, le 17 août 2021
Le Maire,

Patrick FARCY



LIMITE D'AGGLOMERATION

VILLECRESNES

